

Université de Neuchâtel
Faculté des lettres et sciences humaines
Institut d'histoire

Collections coloniales et trafic illicite : la question des restitutions patrimoniales en Suisse (1963-1998)

Mémoire de master en sciences historiques, pilier principal histoire

Cécile Cachelin

Directrice du mémoire : professeure Kristina Schulz
Expert : professeur Matthieu Gillabert

7 août 2026

Chacko avoua aux jumeaux que, même s'il lui en coûtait de l'admettre, ils étaient tous anglophiles, qu'ils étaient une vraie tribu d'anglophiles.

Mis dès le départ sur le mauvais chemin, coupés de leur passé, incapables de revenir sur leurs pas parce que leurs empreintes avaient été effacées.

Il leur expliqua que l'histoire était comme une vieille maison dans la nuit, tout illuminée et pleine d'ancêtres se confiant leurs secrets.

« Pour comprendre l'histoire, continua-t-il, il faut entrer dans la maison et écouter ce que se racontent les ancêtres. Regarder les livres sur les rayons et les tableaux accrochés aux murs. Sentir les odeurs ».

Arundhati Roy, *Le Dieu des Petits Riens*

Remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement les personnes suivantes. Ce travail n'aurait pas pu voir le jour sans l'aide précieuse qu'elles m'ont apportée dans le cadre de mes recherches :

À toute l'équipe des Documents diplomatiques suisses, qui m'a appris à trouver mon chemin dans le labyrinthe des Archives et de l'administration fédérales et m'a permis de jeter les premiers jalons de cette recherche.

À Mattia, pour son implication, ses précieux conseils et son écoute attentive.

À Kristina Schulz pour ses conseils avisés et sa flexibilité dans le cadre du suivi de ce travail.

Aux archivistes des Archives fédérales suisses, des Archives de la Ville de Neuchâtel et des Archives de la Ville de Genève ainsi qu'à la bibliothécaire de la Bibliothèque de l'Institut d'ethnologie de l'Université de Neuchâtel pour leur aide dans la recherche et la mise à disposition de documents.

À Basil Bucher et au *Museum der Kulturen Basel* pour leur aide dans la recherche d'informations et la mise à disposition d'archives du musée.

À Bernard Knodel et Lou Jacquemet pour leur disponibilité et leurs conseils de recherche.

À David, pour son soutien sans faille tout au long de cette recherche et au-delà.

À Elodie, pour sa relecture, ses conseils et sa présence.

À Alia, Hasti et Daniela pour leur écoute attentive.

À Aurea, Marta, Prisca, Léa, Estelle, Jenny et à mes parents pour leurs encouragements.

Table des matières

Table des illustrations	xi
Liste des illustrations	xiii
Abréviations	xv
Introduction	1
Problématique et état de la recherche	1
Cadre théorique	7
Cadre conceptuel	10
Sources	13
Plan	14
1. 1962-1979. Internationalisation de la question des restitutions : des positions suisses unanimement défavorables.....	17
1.1. Restitutions et circulation des biens culturels : des enjeux débattus à l'UNESCO et à l'ONU	19
Vers la Convention de l'UNESCO de 1970 : des oppositions à l'unisson	19
Une Suisse qui se prépare face à un débat qui s'amplifie dans les années 1970	26
1.2. Le positionnement des musées d'ethnographie suisses	33
Le « Festival mondial des arts nègres » de 1966 : la peur de prêter face aux revendications	34
Jean Gabus : des demandes légitimes mais impraticables	38
La Commission des musées de la Société suisse d'Ethnologie : rendre visible sans rendre	44
2. 1980-1990. Première demande de restitution et émergence des critiques internationales : entre divergences et maintien du <i>statu quo</i>	47
2.1. Le cas du Sri Lanka : une première demande accueillie par un refus	48
La position de la Suisse : entre ouverture de principe et objections pratiques	49
L'intransigeance du <i>Museum für Völkerkunde Basel</i>	55
2.2. Trafic illicite de biens culturels : réguler sans réglementer.....	63

Défendre le <i>statu quo</i> : musées, collectionneurs et marchands face aux critiques	65
Premières oppositions entre l'OFC et les milieux du commerce de biens culturels.....	70
3. 1990-1998. Intensification des critiques et nouvelles demandes de restitution : entre évolutions et résistances	75
3.1. Vers une réglementation du transfert des biens culturels	76
3.2. Quelle réglementation ? La non-ratification de la Convention d'UNIDROIT de 1995	79
Un processus laborieux et le choix de la modération	81
Le poids des opposants	88
Un débat entre renouvellement et continuité	92
3.3. Collections coloniales : premières restitutions et renouvellement du débat	99
Le retour des <i>toi moko</i> en Nouvelle-Zélande : un consensus autour des restes humains	100
La restitution des collections coloniales : entre conditions et oppositions	110
Conclusion.....	115
La restitution des collections coloniales.....	115
La restitution des biens culturels issus du trafic illicite	121
Ouvertures.....	125
Références	127
Sources primaires	127
Archives fédérales suisses (AFS).....	127
Archives de la Ville de Neuchâtel (AVN)	129
Archives de la Ville de Genève (AVG)	129
Archives du <i>Museum der Kulturen Basel</i> (MKB)	129
Documents diplomatiques suisses (Dodis)	130
Documents juridiques et rapports internationaux	131
Documents juridiques et rapports publiés par l'administration fédérale	132
Documents publiés par les administrations communales	133

Articles de journaux et de revues	133
Ouvrages publiés.....	136
Sources audio-visuelles.....	136
Littérature secondaire	137
Ouvrages et articles.....	137
Sites Internet	143

Table des illustrations

Figure 1 : Elisabeth Baume-Schneider, conseillère fédérale, et Aisha Augie, directrice générale du « Centre des arts et de la civilisation noirs et africains », le 29 juin 2026 à Lagos, au Nigéria.....	2
Figure 2 : René David, marchand d’art et propriétaire de la Galerie Walu (à droite), remet une tête d’Ifé en bronze à Ola M. A. Abiola, ambassadeur du Nigéria à Berne, le 3 octobre 1997, dans sa galerie à Zurich.....	90

Liste des illustrations

Figure 1 : Elisabeth Baume-Schneider, conseillère fédérale, et Aisha Augie, directrice générale du « Centre des arts et de la civilisation noirs et africains », le 29 juin 2026 à Lagos. « Accord bilatéral sur les biens culturels signé avec le Nigeria », *Page LinkedIn de l'OFC*, <https://fr.linkedin.com/posts/bak-ofc-ufc_biensculturels-protectiondupatrimoine-activity-7477666406432645121-I5fh>, consulté le 01.08.2026.

Figure 2 : René David, marchand d'art et propriétaire de la Galerie Walu remet une tête d'Ifé en bronze à Ola M. A. Abiola, ambassadeur du Nigéria à Berne, le 3 octobre 1997, dans sa galerie à Zurich. Lehuard Raoul, *L'empreinte noire: où il apparaît que l'art primitif n'est pas une mince affaire*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 162.

Abréviations

AFS	Archives fédérales suisses
AMS	Association des musées suisses
ASC	Association suisse des collectionneurs
AVN	Archives de la Ville de Neuchâtel
AVG	Archives de la Ville de Genève
CE	Communauté européenne
CNSU	Commission nationale suisse pour l'UNESCO
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères (avant 1979 : DPF)
DFF	Département fédéral des finances
DFI	Département fédéral de l'Intérieur
DFJP	Département fédéral de Justice et Police
DHS	Dictionnaire historique de la Suisse
Dodis	Documents diplomatiques suisses
DPF	Département politique fédéral (dès 1979 : DFAE)
EEE	Espace économique européen
ICOM	<i>International Council of Museum</i>
LTBC	Loi sur le transfert des biens culturels
MAH	Musée d'art et d'histoire de Genève
MEN	Musée d'ethnographie de Neuchâtel
MEG	Musée d'ethnographie de Genève
MKB	<i>Museum der Kulturen Basel</i>
NZZ	<i>Neue Zürcher Zeitung</i>
OFC	Office fédéral de la culture
ONU	Organisation des Nations Unies
SSACA	Syndicat suisse des antiquaires et commerçants d'art
SEE	Société suisse d'ethnologie
SRF	<i>Schweizer Radio und Fernsehen.</i>
UE	Union européenne
UNESCO	<i>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</i>
UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé
USAM	Union suisse des arts et métiers
USCI	Union suisse du commerce et de l'industrie

Introduction

Problématique et état de la recherche

29 juin 2026, Lagos, Nigéria. Devant les photographes des agences de presse internationales, trois musées suisses restituent au Nigéria dix-huit biens culturels lors d'une cérémonie organisée au Musée national, réunissant des membres des gouvernements suisse et nigérian ainsi que des professionnels de musée des deux pays. Ces artefacts appartiennent aux « bronzes du Bénin », des objets culturels et de représentations du pouvoir ayant appartenu au Royaume du Bénin. Spoliés en 1897, lors d'un raid punitif mené par l'armée britannique contre le royaume africain, ils ont ensuite intégré les collections du Musée d'ethnographie de l'Université de Zurich, du Musée Rietberg et du Musée d'ethnographie de Genève (MEG)¹. Ce jour-là, cinq biens culturels saisis en Suisse dans le cadre d'une procédure judiciaire sont également restitués au Nigéria, tandis qu'un accord sur l'importation, l'exportation et la restitution de biens culturels est signé par les deux pays, renforçant leur collaboration dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels².

Si cet événement s'inscrit dans la politique active menée par la Confédération et les musées suisses en matière de restitution du patrimoine culturel issu du trafic illicite (depuis les années 2010)³ et de contextes coloniaux (depuis les années 2020)⁴, son origine remonte à une période plus lointaine, rappelée par l'une des photographies officielles de la cérémonie (Fig.1). On y voit la conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider et Aisha Augie, directrice générale du « Centre des arts et de la civilisation noirs et africains », à l'intérieur de l'institution. En arrière-plan, on aperçoit, dans une vitrine, un panneau en bois monumental représentant le

¹ Selon résultats des travaux de recherche de provenance initiés par huit institutions suisses, à travers l'Initiative Bénin Suisse lancée en 2021, cherchant, avec le soutien de l'Office fédéral de la culture (OFC) d'éclairer la provenance des pièces de Bénin conservées dans les collections publiques du pays. « Les musées suisses restituent au Nigéria 18 biens culturels majeurs », *Portail du Gouvernement suisse*, <https://www.admin.ch/fr/news/NmoDpfWO7_yNQ8ugRMxRn>, consulté le 07.07.2026.

² Ibid.

³ « Accords bilatéraux », *Portail de l'Office fédéral de la culture* : <<https://www.bak.admin.ch/fr/accords-bilatéraux>>, consulté le 09.07.2026 ; Paquette Jonathan, Doris Julien et Agbaka Opeoluwa Blandine, « Les enjeux institutionnels des restitutions du patrimoine culturel en contexte fédéral: intergouvernementalisme et diplomatie culturelle en Suisse et au Canada », *Pyramides. Revue du Centre d'études et de recherches en administration publique* (30bis), 2020, <<https://journals.openedition.org/pyramides/1684>>, consulté le 17.09.2025.

⁴ OFC, *État des travaux de l'OFC sur le traitement des biens culturels issus d'un contexte colonial*. Rapport de l'Office fédéral de la culture (OFC) à l'attention de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États (CSEC-E), mars 2022. En ligne : <<https://www.bak.admin.ch/dam/fr/sd-web/2uKFHGQTVbcz/bericht-arbeiten-020322.pdf>>, consulté le 09.07.2026 ; Kuprecht Karolina, « Colonial Loot and Its Restitution – Country Report: Switzerland », *Santander Art and Culture Law Review* 8 (2), 2022, pp. 457-472 .

masque de la reine Idia, réalisé dans le cadre du deuxième Festival panafricain des arts de la culture noire et africains (Festac), organisé en 1977 au Nigéria. Choisi comme symbole de la manifestation dans le vain espoir que le *British Museum* accepte de le prêter, l'objet devient, au cours des années 1970, le support des revendications nigériennes en matière de restitution des biens culturels issus de la période coloniale⁵.



Figure 1 : Elisabeth Baume-Schneider, conseillère fédérale, et Aisha Augie, directrice générale du « Centre des arts et de la civilisation noirs et africains », le 29 juin 2026 à Lagos, au Nigéria

En effet, contrairement à des conceptions répandues⁶, le débat international sur la restitution des biens culturels issus de contextes coloniaux n'est pas nouveau. Il est né dans les années 1960, au moment des Indépendances africaines, associé à la question de la restitution des biens culturels issus du trafic illicite. Ce double enjeu touche en effet particulièrement les anciennes colonies, sensibles à la question des biens culturels, considérés comme les supports d'une identité culturelle unifiée et donc particulièrement importants dans le cadre du processus de construction nationale⁷. À ce titre, les nouveaux États, notamment africains, revendiquent le retour du patrimoine culturel sorti lors de l'occupation coloniale et conservés à l'étranger, tout en étant confrontés à des vols et des pillages en nombre croissant, nourris par l'instabilité

⁵ Savoy Bénédicte, *Le long combat de l'Afrique pour son art : histoire d'une défaite postcoloniale*, Paris, Éditions du Seuil, 2023, pp. 104-113.

⁶ Ibid., p. 14 ; Cornu Marie et Wagener Nora, « La propriété de ce qui est à tous: le débat sur la restitution des biens culturels », in: Bories Clémentine, Clément-Fontaine Mélanie, Bouglé-Le Roux Claire et al. (éds.), *Les restitutions des collections muséales. Aspects politiques et juridiques*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2021, p. 357.

⁷ Vrdoljak Ana Filipa, *International law, museums and the return of cultural objects*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 194.

politique du continent et par l'essor du commerce de biens culturels⁸. Dans le cadre de ces efforts de récupération et de protection de leur patrimoine culturel national, ces pays jouent un rôle prépondérant dans l'internationalisation du débat sur les restitutions en le portant au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation des Nations unies (ONU), où ils occupent une place grandissante (*infra* 1.1).

Comme d'autres États européens, la Suisse est concernée par ce premier débat sur les restitutions. Bien qu'elle n'ait pas possédé de colonies, elle abrite de nombreuses et prestigieuses collections ethnographiques, privées et publiques⁹, de même que d'importantes collections d'antiquités¹⁰. De plus, elle figure parmi les principaux pays actifs dans le commerce de biens culturels¹¹, tout en étant accusée de manière croissante d'être une plaque tournante du trafic illicite dans ce domaine, du fait de son absence de réglementation relative au transfert des biens culturels. Finalement, le pays, membre de l'UNESCO depuis 1949¹², est amené à prendre part aux décisions de l'organisation et à lui rendre des comptes. Par ailleurs, ce débat ne concerne pas exclusivement la Confédération, mais l'ensemble des acteurs concernés par le commerce ou la possession de biens culturels de provenance étrangère dans le pays, à savoir les milieux du commerce de biens culturels, les collectionneurs, les institutions culturelles publiques et privées ainsi que les gouvernements communaux et cantonaux. En effet, les musées publics suisses sont en très grande majorité gérés par les cantons ou les villes, le domaine de la culture ne relevant pas principalement de la Confédération en Suisse¹³.

Ce premier débat sur les restitutions a fait l'objet de plusieurs travaux dès les années 1980¹⁴, dont le nombre a augmenté de manière exponentielle depuis la dernière décennie. Les recherches qui se focalisent sur un pays en particulier concernent exclusivement les

⁸ Monfort Patrice, « Razzia sur l'art nègre », *Africultures* 70 (1), 2007, pp. 118-122.

⁹ Waldis Barbara et Wendling Thierry, « La Suisse, ses ethnologies et ses ethnologues », *Ethnologie française* Vol. 32 (2), 01.06.2002, p. 199.

¹⁰ A l'exemple de Genève, voir Haldimann Marc-André, « Tradition de collection et trafic d'antiquités: une réflexion sur la collection privée au XXe siècle », *Uniform Law Review - Revue de droit uniforme* 20 (4), 2015, p. 612.

¹¹ Guex Sébastien, « Le marché suisse de l'art au XXe siècle (1886-2008): survol chiffré et comparaison internationale », in: Jaccard Paul-André, Guex Sébastien et Buyssens Danielle (éds.), *Le marché de l'art en Suisse: du XIXe siècle à nos jours*, Zurich, SIK ISEA, 2011, p. 240.

¹² Gillabert Matthieu, *Dans les coulisses de la diplomatie culturelle suisse: objectifs, réseaux et réalisations, 1938-1984*, Neuchâtel, Éd. Alphil-Presses universitaires suisses, 2013, p. 150.

¹³ Keller Rolf « Politique culturelle », in: *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*. En ligne: <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/010993/2010-07-14/>>, consulté le 08.07.2026.

¹⁴ Voir par exemple l'ouvrage de Jeanette Greenfield consacré à la question des restitutions. Greenfield Jeanette, *The return of cultural treasures*, Cambridge / New York, Cambridge University Press, 1989.

négociations entreprises entre des métropoles et leurs anciennes colonies, à l'image de la Belgique, des Pays-Bas ou de l'Allemagne de l'Ouest, et couvrent les années 1950 à 1980.

L'ouvrage de Cynthia Scott aborde les négociations entreprises entre les Pays-Bas et l'Indonésie sous l'angle de la diplomatie culturelle, en montrant que les restitutions de biens culturels effectuées dans les années 1970 sont envisagées par les Pays-Bas comme une aide au développement culturel et non comme un geste de réparation. Conçues de cette manière, les restitutions sont un moyen pour le pays d'établir des relations culturelles pérennes avec son ancienne colonie tout en se positionnant comme un pays bienfaiteur, sans se confronter à son passé colonial¹⁵. Dans son étude sur la question de la restitution en Allemagne de l'Ouest Anna Valeska Strugalla considère également la problématique sous l'angle de la politique étrangère, tout en focalisant son analyse sur le rôle joué par les professionnels de musées dans la rétention des objets conservés dans le pays. Elle montre notamment que l'aspect moral de la question n'est pas pris en considération par ces derniers, qui considèrent ces requêtes avant tout comme des revendications politiques stratégiques du « Tiers-Monde » dans le cadre d'une opposition Nord-Sud. Ainsi, elles n'aboutissent pas à une prise de conscience du passé colonial allemand parmi les autorités politiques ou les professionnels de musées¹⁶. Les travaux portant sur le cas des négociations entre la Belgique et le Congo s'intéressent notamment à l'évolution des valeurs conférées aux biens culturels revendiqués, à la fois considérés par le gouvernement congolais comme des ressources économiques et comme des supports d'une identité culturelle précoloniale, particulièrement mobilisés, à ce titre, par le général Mobutu dans le cadre de sa politique d'authenticité. Ce dernier joue un rôle majeur dans les négociations aboutissant à la restitution au Congo de plus de mille biens culturels conservés en Belgique, tandis que l'ancienne métropole, en présentant ce transfert comme une donation, cherche à se présenter comme une (ancienne) puissance coloniale modèle, dans la continuité de la rhétorique mobilisée pendant la période coloniale¹⁷.

L'ouvrage de référence de Bénédicte Savoy se concentre quant à lui sur les revendications patrimoniales africaines entre les années 1960 et 1980, mettant en évidence la diversité de leurs formes ainsi que les obstructions et les objections qu'elles provoquent en Europe au sein des

¹⁵ Scott Cynthia, *Cultural diplomacy and the heritage of empire : negotiating post-colonial returns*, Oxon / New York, Routledge, 2020, p. 11-12, 146, 194.

¹⁶ Strugalla Anna Valeska, *Museen und Restitution: Postkoloniale Rückgabeforderungen in Westdeutschland seit 1973*, Bielefeld, Transcript Verlag, 2024, pp. 280-181.

¹⁷ Beurden Sarah van, « The art of (re)possession : heritage and cultural politics of Congo's decolonization », *The Journal of African History* 56 (1), 03.2015, p. 163 ; Mumbembele Sanger Placide, « L'art de la polémique : Tervuren-Kinshasa, 1930-2022 », *Cahiers d'études africaines* (251-252), 2023, p. 925.

administrations et surtout des musées, notamment au nom de la primauté de l'objet et de l'universalisme du patrimoine culturel. L'étude retrace également les jalons majeurs de l'internationalisation et de la médiatisation du débat sur les restitutions¹⁸.

Dans cette lignée, plusieurs demandes de restitution impliquant la Suisse dans la deuxième moitié du XX^e siècle ont fait l'objet d'études de cas. En 2019, Dario Willi a ainsi mené une recherche fouillée sur le débat suscité par la demande de restitution adressée par Sri Lanka à la Suisse dans les années 1980¹⁹. La restitution à la Nouvelle-Zélande d'une tête tatouée maorie momifiée en 1992 par le Musée d'ethnographie de Genève (MEG) a également été évoquée par plusieurs travaux, sans toutefois faire l'objet d'une analyse approfondie²⁰. Quant à la restitution des biens culturels issus du trafic illicite en Suisse, elle n'a fait l'objet d'aucune étude générale. Plus largement, l'histoire du commerce de biens culturels suisse et du rôle du pays dans le trafic illicite de biens culturels dans la deuxième moitié du XX^e siècle reste encore écrire²¹.

Ces divers travaux se contentent de mentionner les réglementations internationales facilitant la restitution des biens culturels issus du trafic illicite, sans en faire l'historique, qui est plutôt abordé par des spécialistes du droit international²². Bien que mettant en évidence l'opposition des pays importateurs de biens culturels à l'encontre de ces mesures, qui aboutissent notamment à leur non-rétroactivité, les travaux rédigés en la matière ne proposent toutefois pas d'analyse détaillée des réactions qu'elles suscitent à l'échelle d'un pays.

¹⁸ Savoy Bénédicte, *Le long combat de l'Afrique pour son art: histoire d'une défaite postcoloniale*, Paris, Éditions du Seuil, 2023.

¹⁹ Willi Dario, *Tropendiebe? Die Debatte um die Restitution sri-lankischer Kulturgüter im Museum für Völkerkunde Basel 1976-1984*, Travail de Séminaire, Université de Zürich, 2019. En ligne: <https://www.mkb.ch/dam/jcr:7cc2b5e9-7e31-4ca3-b6c2-1db194076c0c/Seminararbeit%20Museum_Sri%20Lanka_Dario%20Willi.pdf>, consulté le 22.10.2025.

²⁰ Colombo Dougoud Roberta, « Quand les musées d'ethnographie rendent : restitutions, défis et perspectives décoloniales », *Relations internationales* 204 (4), 2025, pp. 41-55 ; Vuille Aurélie, « Mokomakai, une tête momifiée passée par le MEG », *Totem: journal du Musée d'ethnographie de Genève* (58), 2011, pp. 10-11 ; Contel Raphael, Bandle Anne Laure et Renold Marc-André, « Affaire Tête Maorie de Genève – Ville de Genève et Nouvelle-Zélande », *Plateforme ArThemis, Centre du droit de l'art, Université de Genève.*, <<https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/tete-maorie-de-geneve-2013-ville-de-geneve-et-nouvelle-zelande>>, consulté le 03.07.2026.

²¹ Haldimann Marc-André (dir.), *La collection Édouard Guigoz: une Pierre de Rosette du marché de l'art d'après-guerre*, Sion, Musées cantonaux du Valais, 2022. En ligne : <<https://access.archive-ouverte.unige.ch/access/metadata/f8b00794-e0b7-4064-911d-3f09ac47fdb5/download>>, consulté le 01.08.2026, p. 110 ; Guex Sébastien et Lafontant Vallotton Chantal, « Le marché de l'art en Suisse : un terrain opaque à défricher », *Traverse* 9 (1), 2002, p. 8.

²² Vrdoljak, *International law, museums and the return of cultural objects*, op. cit. ; Prott Lyndel V., « Histoire et développement des processus de récupération », in: Prott Lyndel V. (éd.), *Témoins de l'histoire : recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, Paris, Unesco, 2011, pp. 2-19.

Cherchant à compléter ces précédentes recherches tout en adaptant l'objet d'étude au cas suisse – un pays n'ayant pas possédé de colonies, considéré, dans la deuxième moitié du XX^e siècle, comme une plaque tournante du trafic illicite du patrimoine culturel – le présent travail vise à analyser la position de la Confédération et des acteurs concernés face à la question de la restitution des biens culturels issus de contextes coloniaux et du trafic illicite entre les années 1960 et 1990. Ainsi, les deux autres catégories concernées par la question des restitutions, à savoir les collections des musées dits « universels » constituées au XIX^e siècle et les objets provenant des spoliations et des pillages durant la Seconde Guerre mondiale²³, ne sont pas concernées par notre étude. De fait, nous ne traiterons pas de la demande de restitution formulée par l'Irak à la Suisse en 1989, qui relève de la première catégorie²⁴.

Après une première analyse des sources, la nécessité d'aborder conjointement ces deux types de restitution est rapidement apparue comme évidente. En effet, ces problématiques sont souvent évoquées et gérées conjointement par les acteurs de l'époque, en Suisse comme à l'international. De plus, alors que les archives documentent peu de demandes de restitution de biens culturels issus de contextes coloniaux impliquant la Suisse, elles révèlent l'importance de la question de son adhésion aux réglementations internationales facilitant la restitution des biens culturels issus du trafic illicite, du fait de l'absence de loi nationale relative au transfert de biens culturels. Les bornes temporelles définies (1963-1998) découlent de ce choix méthodologique, puisqu'elles représentent des jalons majeurs relatifs à ces réglementations internationales et à leurs répercussions en Suisse. En 1963, débutent en effet à l'UNESCO les travaux préparatoires qui aboutiront à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels²⁵, adoptée en 1970 (ci-après, Convention de l'UNESCO de 1970). Ce n'est toutefois qu'en 1998, que le Conseil fédéral s'exprime en faveur de sa ratification, décidant de fait de doter le pays d'une réglementation spécifique en matière de transfert de biens culturels²⁶.

²³ Gob André et Drouguet Noémie, *La muséologie. Histoire, développements, enjeux actuels*, 6^e édition, Paris, Armand Colin, 2025. En ligne: <<https://shs.cairn.info/la-museologie--9782200639990>>, consulté le 18.12.2025. Voir à ce sujet le chapitre 3 de l'ouvrage.

²⁴ Voir à ce sujet: Berne, Archives fédérales suisses (AFS), E9500.1#2002/147#294* : Note de l'Ambassade d'Irak à Berne à l'attention du DFAE (31.10.1989) ; Lettre de Margrit Meier, cheffe de la Section affaires culturelles et UNESCO du DFAE, à l'attention de l'Ambassade d'Irak à Berne (19.02.1990), dodis.ch/74189.

²⁵ Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, signée à Paris le 14 novembre 1970, entrée en vigueur le 24 avril 1972.

²⁶ Cette convention nécessite une loi d'application nationale réglant sa mise en œuvre (*infra* 3.2).

Trois axes relatifs à la question de la restitution seront analysés pour répondre à notre problématique : le débat général sur les restitutions, l'adhésion de la Suisse aux réglementations internationales visant à faciliter les restitutions et, finalement, les demandes de restitution concernant des biens culturels conservés en Suisse. Ces derniers seront traités conjointement dans les trois chapitres formant le corps de notre étude, organisés chronologiquement. Ce faisant, il s'agira plus spécifiquement de répondre à diverses questions connexes. Nous nous demanderons ainsi dans quelle mesure la position des acteurs suisses concernés évolue-t-elle face à la question des restitutions entre les années 1960 et 1990 ? Comment expliquer cette évolution en fonction des représentations des acteurs et des divers enjeux liés à cette problématique ? Ces positions sont-elles communes ou au contraire opposées ? Observe-t-on une évolution des arguments mobilisés par les acteurs pour justifier leur positionnement ? Quelles actions sont envisagées et/ou mises en œuvre par les différents acteurs pour répondre à la question des restitutions ?

A travers ces interrogations, il s'agit d'analyser la question des restitutions dans sa complexité, qui s'explique par la multiplicité et la diversité des enjeux comme des parties impliquées. En effet, comme le relèvent de nombreux chercheurs, et comme les travaux mentionnés précédemment le montrent, cette problématique traite d'enjeux à la fois politiques, éthiques, économiques, juridiques, identitaires et muséologiques²⁷, tout en mobilisant les représentations des acteurs. En outre, elle concerne de multiples acteurs très divers, tant au niveau national, comme évoqué plus haut, qu'au niveau international, à travers l'implication d'organisations internationales majeures : l'UNESCO, l'ONU, mais aussi l'*International Council of Museums* (ICOM). De fait, le débat et les négociations effectives autour des restitutions comme des réglementations visant à les faciliter se déroulent souvent conjointement sur plusieurs niveaux: au niveau institutionnel, national, international ou interinstitutionnel.

Cadre théorique

Afin d'aborder la problématique des restitutions dans sa globalité comme nous le proposons ci-dessus, il est nécessaire de mobiliser conjointement plusieurs approches

²⁷ Gavua Kodzo et Hahn Hans Peter, « What Is Restitution? Some Conceptual Considerations », *MIASA Working Paper* (1), 2025, pp. 23-24. En ligne: <<https://ugspace.ug.edu.gh/server/api/core/bitstreams/1cecca7a-7e40-470d-b408-a31acfd6ab6f/content>>, consulté le 28.10.2025 ; Gijs Anne-Sophie, Gillibert Matthieu et Jaumain Serge, « Spoliations, restitutions et circulations des objets. Patrimoine et géopolitique », *Relations internationales* 204 (4), 2026, pp. 5-6.

théoriques. Premièrement, conformément à l'approche préconisée par Bernard Lepetit²⁸, une variation des échelles d'analyse s'impose afin d'appréhender les différents niveaux du débat sur les restitutions, depuis son émergence et ses transformations sur la scène internationale jusqu'à ses répercussions au sein de la Confédération, des musées et des milieux du commerce de biens culturels. Ce faisant, il est possible de révéler la diversité des enjeux relatifs à la question des restitutions, qui n'apparaissent pas tous, si l'on se contente de mobiliser une seule échelle d'analyse. De plus, au niveau de la construction de notre propos, ces jeux d'échelle permettent d'articuler des études de cas à l'analyse de l'évolution du débat général. Le format de l'étude de cas se prête en effet particulièrement bien au traitement d'événements ou d'acteurs spécifiques ayant trait à la question des restitutions ainsi qu'à l'analyse détaillée des demandes de restitution impliquant la Suisse.

Deuxièmement, de par sa thématique, cette recherche relève principalement de l'histoire politique et diplomatique. En effet, comme le souligne Anne-Julie Etter, « [l]e patrimoine culturel est source de prestige pour les États, qui le lient à leur histoire et à leur identité »²⁹ et « [i]l entre dans le jeu des rapports entre États, qui n'hésitent pas à le mobiliser dans le cadre de négociations de type commercial ou politique »³⁰. Toutefois, si notre analyse porte effectivement sur le positionnement de la Confédération, la question des restitutions mobilise également de nombreux acteurs extra-étatiques, dont l'action revêt une dimension politique. Les musées jouent ainsi un rôle déterminant dans les négociations relatives aux restitutions, tandis que les milieux suisses du commerce de l'art exercent leur influence, tant au niveau national qu'international, afin de peser sur l'élaboration des normes internationales relatives au transfert de biens culturels ainsi que sur leur ratification par la Suisse.

C'est pourquoi il ne s'agira pas uniquement de proposer une histoire politique de la culture, mais également une histoire culturelle du politique, considérant les acteurs extra-étatiques comme des acteurs politiques à part entière. Ce faisant, notre travail s'inscrit dans la lignée de l'approche suivie par Ana Valeska Strugalla dans son étude sur la question des restitutions en Allemagne de l'Ouest, dans laquelle elle souligne notamment le rôle

²⁸ Lepetit Bernard, « De l'échelle en histoire », in: Revel Jacques (dir.), *Jeux d'échelles: la micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 1976, pp. 71-94.

²⁹ Etter Anne-Julie, « Histoire et patrimoine », in: Bérard Reine-Marie, Girault Bénédicte et Rideau-Kikuchi Catherine (éds.), *Initiation aux études historiques*, Paris, Nouveau monde éditions, 2020, p. 354.

³⁰ Ibid., p. 355.

prépondérant des acteurs extra-étatiques dans les processus politiques, envisagés non comme des modèles descendants, mais comme des systèmes de relations. Comme elle l'explique :

[...] une analyse historico-politique de la question de la restitution s'impose, qui ne se concentre pas uniquement sur les procédures institutionnalisées de l'action étatique, mais s'interroge également sur les interactions entre les experts des musées, l'opinion publique médiatique, la bureaucratie ministérielle et la diplomatie étrangère³¹.

En outre, par l'intérêt porté aux représentations des acteurs concernés, notre travail s'inscrit également dans une approche d'histoire culturelle du politique telle qu'envisagée par Jean-François Sirinelli en 1998 :

la réalité telle que l'histoire politique – au même titre que les autres branches de l'histoire – doit tenter de la reconstruire n'a jamais été perçue par les contemporains dans sa pureté cristalline ; elle était tout autant, pour eux, représentation. La fonction de l'historien du politique est donc bien, également, d'analyser et d'intégrer dans sa démarche ces phénomènes de représentation³².

Après une première analyse des sources, nous avons en effet constaté que les positionnements et les actions des acteurs concernés par la question des restitutions en Suisse ne s'expliquaient pas uniquement par des considérations politiques ou économiques. Ils étaient également façonnés par leurs représentations du patrimoine culturel, des objets concernés par les demandes de restitution, des processus de restitution eux-mêmes, ainsi que, plus largement, par leur conception des dynamiques historiques. Ce faisant, un changement de représentation peut infléchir un positionnement précédemment défendu, comme nous le verrons dans la partie finale de notre troisième chapitre, où nous mobiliserons la méthode de la « biographie d'objets », empruntée à l'anthropologie de la culture matérielle. Cette dernière s'intéresse en effet aux changements de valeurs et de statuts associées aux objets au fil de leur parcours temporel et spatial³³.

³¹ « Deshalb wird eine politikgeschichtliche Analyse der Restitutionsfrage benötigt, die sich nicht nur auf die institutionalisierten Abläufe staatlichen Handelns konzentriert, sondern auch nach den Wechselwirkungen zwischen Museumsexpert*innen, medialer Öffentlichkeit, Ministerialbürokratie und auswärtiger Diplomatie fragt ». Strugalla, *Museen und Restitution: Postkoloniale Rückgabeforderungen in Westdeutschland seit 1973*, *op. cit.*, p. 34. Traduit à l'aide de DeepL, comme l'ensemble des citations de ce travail originellement en langue étrangère.

³² Sirinelli Jean-François, « De la demeure à l'agora. Pour une histoire culturelle du politique », in: Berstein Serge et Milza Pierre (éds.), *Axes et méthodes de l'histoire politique*, Paris, Presses universitaires de France, 1998, pp. 389-390.

³³ Bonnot Thierry, « La biographie d'objets : Une proposition de synthèse », *Culture & Musées. Muséologie et recherches sur la culture* (25), 2015, pp. 167-169.

Cadre conceptuel

Comme le présent travail mobilise plusieurs concepts centraux tout au long de son développement, il est nécessaire de les définir et d'en justifier l'emploi.

Biens culturels / patrimoine culturel

La notion de « biens culturels » découle des préoccupations juridiques internationales pour protéger des biens mobiliers reconnus pour leur importance culturelle spécifique, se distinguant de fait des autres biens mobiliers. La définition proposée par la Convention de l'UNESCO de 1970 est actuellement considérée comme la référence principale, c'est pourquoi nous avons choisi de l'employer dans ce travail³⁴. L'article premier du texte définit les biens culturels comme des biens mobiliers « qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science »³⁵. Il liste ensuite onze catégories spécifiques, parmi lesquelles les objets d'antiquités vieux de plus de cent ans d'âge, le matériel ethnologique ou encore le produit des fouilles archéologiques. Nous emploierons le terme de « patrimoine culturel » comme un synonyme de « biens culturels », c'est-à-dire qui se réfère uniquement à des biens mobiliers.

Collections coloniales

Contrairement à la notion de « biens culturels », la notion de « collections coloniales » n'est pas définie juridiquement. Dans ce travail, nous nous référerons à la définition proposée par l'Association des musées suisses (AMS), opératoire dans le cas de la Suisse, un pays ayant participé au colonialisme sans avoir possédé de colonies³⁶. Selon celle-ci, les

collections coloniales comptent des biens qui ont été acquis en contextes politiques de colonisation formelle, ou qui induisent des rapports de dépendances économiques, culturelles, religieuses ou scientifiques entre le/la nouveau/elle propriétaire européen-ne et l'ancien-ne propriétaire autochtone pendant la période de colonisation. Une collection coloniale peut comprendre des objets dits « ethnographiques » de toutes natures, notamment sacrés, d'archéologie, des spécimens naturels, des œuvres d'art, ainsi que des vestiges humains³⁷.

³⁴ Boillat Marie, *Trafic illicite de biens culturels et coopération judiciaire internationale en matière pénale*, Thèse de doctorat, Genève, Université de Genève, 2011, En ligne : <<https://doi.org/10.13097/ARCHIVE-OUVERTE/UNIGE:17783>>, consulté le 17.09.2025, pp. 62-63.

³⁵ Convention de l'UNESCO de 1970, art. 1.

³⁶ Voir à ce sujet : Purtschert Patricia, Falk Francesca et Lüthi Barbara, « Switzerland and 'Colonialism without Colonies': Reflections on the Status of Colonial Outsiders », *Interventions* 18 (2), 2016, pp. 286-302.

³⁷ *Recherches de provenance dans les musées II: collections liées aux contextes coloniaux ; notions de base et introduction à la pratique*, Zurich, Association des musées suisses AMS, 2022.

Dans ce travail, l'emploi de cette notion renvoie ainsi à la fois à des biens matériels et à des restes humains issus de contextes coloniaux, deux catégories faisant l'objet d'études de cas (*infra* 2.1) et (*infra* 3.3). C'est pourquoi nous l'avons privilégiée dans notre titre.

Trafic illicite de biens culturels

Juridiquement, le terme de « trafic illicite » regroupe plusieurs activités relatives à l'importation, l'exportation ou le commerce de biens culturels contraires aux réglementations nationales et/ou internationale en matière de transfert et de protection du patrimoine culturel. Selon Marie Boillat, la notion regroupe trois catégories d'activités : premièrement, l'exportation illicite de biens culturels, deuxièmement, le vol et les autres infractions pénales relatives aux biens culturels (l'appropriation illégitime, le recel et le blanchiment) et, finalement, les fouilles illégales ayant mis au jour des biens culturels, principalement de nature archéologiques³⁸.

Restitution, retour, rapatriement, réparation

Dès la naissance du débat sur les restitutions et la création de réglementation chargée de les faciliter, plusieurs termes sont mobilisés conjointement pour évoquer le retour d'un objet dans son pays d'origine. En fonction des contextes, notamment dans le cadre d'instruments juridiques, ils sont clairement distingués ou au contraire employés comme des synonymes. C'est le cas pour les termes de « retour » et de « restitution » qui sont distingués depuis 1976 par l'UNESCO. Le terme « restitution » est employé pour les objets résultant d'un trafic illicite au regard des normes internationales, dont la Convention de l'UNESCO de 1970, alors que le terme « retour » est employé pour tous les autres cas d'objets, notamment ceux issus de contextes coloniaux. Le terme de « rapatriement » concerne quant à lui souvent des restes humains et les demandes formulées par les populations autochtones. Il implique en effet le retour vers une « patrie ». Finalement, la notion de « réparation » est également associée à la problématique des restitutions. Il s'agit d'une forme de justice réparatrice, visant à corriger ou compenser un tort³⁹. Dans le présent travail, qui traite conjointement de biens culturels issus du trafic illicite et de contextes coloniaux, nous utiliserons indistinctement les termes de « restitution » et de « retour ». Le concept de rapatriement sera quant à lui exclusivement

³⁸ Boillat, *Trafic illicite de biens culturels et coopération judiciaire internationale en matière pénale*, op. cit., pp. 13-23.

³⁹ Beurden Jos van, *Treasures in Trusted Hands : Negotiating the Future of Colonial Cultural Objects*, Leiden, Sidestone Press, 2017, pp. 33-34 ; Brizon Claire et Petrella Sara, « Patrimoines autochtones et muséologie participative. Théorie et pratique de restitution en Suisse », *Relations internationales* 204 (4), 2025, p. 27.

employé pour évoquer le cas de restes humains et le terme de « réparation » renverra uniquement à la définition donnée ci-dessus.

Transfert de biens culturels

Le terme de « transfert de biens culturels » est employé dans ce travail pour se référer, de manière générique, à diverses formes de circulation de biens culturels, qui englobent l'importation, le transit, l'exportation et le retour des biens culturels, comme le prévoit la Loi sur le transfert des biens culturels (LTBC), entrée en vigueur en Suisse en 2005⁴⁰. Nous l'emploierons spécifiquement pour évoquer les réglementations nationales et internationales.

Nationalisme culturel / internationalisme culturel

Mis en évidence dans les années 1980 par le spécialiste du droit de l'art John Merryman dans son article *Two Ways of Thinking About Cultural Property*, ces deux notions renvoient à des visions opposées du patrimoine culturel. Le nationalisme culturel défend le maintien ou le retour des biens culturels dans leur pays d'origine, considérant qu'ils appartiennent avant tout au patrimoine culturel national, tandis que l'internationalisme culturel (ou universalisme culturel), conçoit les biens culturels comme appartenant au patrimoine culturel de l'humanité et défend leur protection et leur circulation pour permettre autant que possible à toutes les nations d'y avoir accès, dans le présent comme dans le futur⁴¹.

Pays exportateurs (d'origine, source) / pays importateurs (demandeurs)

Corollairement à la dichotomie nationalisme culturel/internationalisme culturel, John Merryman distingue les pays exportateurs de biens culturels, des pays importateurs, une nomenclature que nous emploierons également. Dans les premiers, à l'image du Mexique ou de l'Egypte, « l'offre de biens culturels recherchés dépasse la demande interne », tandis que dans les seconds « la demande dépasse l'offre », à l'instar des États-Unis ou de la Suisse⁴².

⁴⁰ « Loi sur le transfert des biens culturels (LTBC) », 20.06.2003, RO 2005 1869, art.1, al.1.

⁴¹ Merryman John Henry, « Two Ways of Thinking About Cultural Property », *The American Journal of International Law* 80 (4), 1986, pp. 831-832.

⁴² « In source nations, the supply of desirable cultural property exceeds the internal demand. Nations like Mexico, Egypt, Greece and India are obvious examples. They are rich in cultural artifacts beyond any conceivable local use. In market nations, the demand exceeds the supply. France, Germany, Japan, the Scandinavian nations, Switzerland and the United States are examples ». Ibid., p. 832.

Identité culturelle

Dans ce travail, nous ferons souvent appel au concept d'« identité culturelle », promu par l'UNESCO dès les années 1960, qui ne le définit pourtant pas explicitement. Nous nous référons donc à la définition proposée par l'historienne Chloé Maurel, qui le décrit comme

un principe de cohésion réunissant un ensemble de valeurs, de croyances, de traditions et d'aspirations (fondées sur la religion, l'histoire, la langue, les institutions politiques et sociales, le système juridique, la mythologie) intériorisé par un groupe et lui permettant de se distinguer des autres, de se reconnaître et d'être reconnu⁴³.

Primauté de l'objet

Finalement, le terme de « primauté de l'objet » sera souvent mobilisé dans ce travail. Développé par l'ICOM en 1977, dans une étude portant sur les restitutions, il s'agit d'un principe directeur de la restitution des biens culturels, selon lequel toute décision doit avant tout garantir la conservation, la protection et la transmission de l'objet, en veillant à ce qu'il soit préservé dans des conditions adéquates, juridiquement protégé et rendu accessible au public dans son pays d'origine à des fins culturelles⁴⁴.

Sources

La majorité des sources mobilisées dans ce travail proviennent des Archives fédérales suisses (AFS). La question des restitutions se situant à la croisée de la politique extérieure et intérieure, les fonds de l'Office fédéral de la culture (OFC), lié au Département fédéral de l'intérieur (DFI), et de la Direction des organisations internationales, liée au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), ont principalement été utilisés. Nous avons également eu recours aux archives de la Commission nationale Suisse pour l'UNESCO (CNSU) ainsi qu'aux fonds de diverses représentations suisses à l'étranger et de la Division de police du Département de Justice et police (DFJP). Cette documentation permet d'analyser l'impact du débat international sur les restitutions en Suisse, la question des réglementations internationales visant à les faciliter ainsi que de documenter plusieurs demandes de restitution. Pour analyser les demandes de restitution et accéder à l'opinion des musées, cette documentation a été complétée par les archives disponibles dans la base de données ArThemis de l'Université de

⁴³ Maurel Chloé, *L'UNESCO de 1945 à 1974*, Thèse de doctorat, Paris, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2006. En ligne: <<https://theses.hal.science/tel-00848712>>, p. 147.

⁴⁴ Ganslmayr H., Landais H., Lewis H. et al., « Étude réalisée par l'ICOM, relative aux principes, conditions et moyens de la restitution ou du retour des biens culturels en vue de la reconstitution des patrimoines dispersés. », *Museum XXXI* (1), 1979, pp. 63-64.

Genève⁴⁵, ainsi que par les archives de divers musées d'ethnographie suisses. Nous avons ainsi consulté le fonds du Musée d'ethnographie de Neuchâtel (MEN), conservé aux Archives de la Ville de Neuchâtel (AVN), et le fonds du Musée d'ethnographie de Genève (MEG), conservé aux Archives de la Ville de Genève (AVG), de même que les archives du *Museum der Kulturen Basel* (MKB) (anciennement *Museum für Völkerkunde Basel*). Finalement, les documents officiels produits par l'UNESCO ainsi que la presse nationale et internationale ont également été mobilisés, de même que diverses sources publiées, notamment afin d'éclairer le positionnement de certains acteurs concernés par la question des restitutions moins représentés dans les archives, comme les acteurs des milieux du commerce de l'art.

Plan

Ce travail se divise en trois chapitres, représentant trois étapes distinctes du débat international sur les restitutions et de ses implications en Suisse. La première partie porte sur la naissance et l'intensification de ce débat, dans le contexte des Indépendances, entre les années 1960 et 1970. Celui-ci aboutit à la création de la Convention de l'UNESCO de 1970, visant notamment à faciliter la restitution des biens culturels issus du trafic illicite et à la création d'un Comité intergouvernemental cherchant à faciliter le dialogue entre États en matière de restitution de biens culturels issus du trafic illicite et de contextes coloniaux. Durant cette période, même si la Suisse n'est pas directement confrontée à des demandes de restitution, l'ensemble des acteurs concernés dans le pays sont amenés à se positionner face à l'internationalisation du débat sur les restitutions et de l'instauration d'une réglementation internationale en matière de transfert de biens culturels.

La deuxième partie, qui porte sur les années 1980, étudie l'évolution du débat international sur les restitutions, qui s'affranchit notamment du cadre Nord-Sud qui le caractérise au cours des décennies précédentes, et questionne son impact en Suisse. Durant cette période, le pays est en effet confronté à une première demande de restitution de biens culturels issus de contextes coloniaux, émise par le Sri Lanka via l'UNESCO. Parallèlement, des critiques émergent à l'international à l'encontre de la Suisse, accusée d'être une plaque tournante du trafic illicite de biens culturels, amenant les autorités fédérales, sous pression, à questionner le *statu quo*.

⁴⁵ Plateforme ArThemis, Centre du droit de l'art, Université de Genève, <<https://plone.unige.ch/art-adr/accueil>>, consulté le 27.07.2026.

La troisième partie est consacrée aux années 1990, marquées par un renouvellement du débat international sur les restitutions. Durant cette période est adoptée une nouvelle convention visant à faciliter la restitution des biens culturels issus du trafic illicite (la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés⁴⁶) qui engendre d'importants débats en Europe comme Suisse. Confrontées à des pressions internationales et nationales poussant le pays à réglementer le transfert de biens culturels sur son territoire, les autorités fédérales envisagent en effet sa ratification. Parallèlement, les revendications relatives aux biens culturels issus de contextes coloniaux se décentralisent. Émanant principalement des peuples autochtones des anciennes colonies de peuplement, elles favorisent un dialogue interinstitutionnel qui concerne moins la Confédération. De fait, durant cette période, la deuxième demande de restitution impliquant des collections coloniales conservées en Suisse est soumise par le Musée national de Nouvelle-Zélande à deux musées suisses, au nom de la communauté maorie du pays.

⁴⁶ Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signée à Rome le 24 juin 1995, entrée en vigueur le 1er juillet 1998. (Ci-après, Convention d'Unidroit de 1995).

1. 1962-1979. Internationalisation de la question des restitutions : des positions suisses unanimement défavorables

Dans le contexte des décolonisations, l'affirmation d'une culture propre devient un enjeu crucial dans le processus d'autodétermination des nations nouvellement indépendantes, revendiquée à la fois par les intellectuels et les hommes politiques, notamment en Afrique. Pour ces nouveaux États, il s'agit non seulement d'expurger la culture des influences coloniales passées, mais également, de contribuer, par la culture, à leur construction nationale et à leur développement⁴⁷. Au niveau international, l'UNESCO soutient ce processus, souhaitant favoriser un développement harmonieux⁴⁸, dans un contexte où à l'uniformisation des cultures engendrée par la globalisation est considérée comme une menace pour l'identité culturelle de ces pays⁴⁹. Ainsi, la restitution des biens culturels issus de la période coloniale, considérés comme des supports de cette identité culturelle, occupe une place croissante dans les débats menés à l'ONU et à l'UNESCO dans les années 1970. Dans ce forum international, ces revendications concernent non seulement les artefacts issus de la période coloniale, mais aussi ceux qui continuent de quitter en grand nombre les territoires des pays nouvellement indépendants.

En effet, dans un contexte de croissance du marché de l'art, les anciennes colonies sont confrontées à une sortie massive de leur patrimoine culturel, difficilement endiguable à l'échelle nationale, comme l'évoque Jos van Beurden :

Les nouveaux États d'Afrique et d'Asie ont été confrontés à un pillage et à une contrebande de leurs biens culturels vers les marchés de l'art, les collectionneurs et les musées d'Europe, d'Amérique du Nord et du Japon, qui ont parfois connu une augmentation rapide, alors qu'ils étaient, et sont souvent encore, insuffisamment équipés pour protéger et préserver ce patrimoine. Par rapport au passé, le principal changement a été que les marchands d'art et d'antiquités occidentaux et leurs collaborateurs dans les anciennes colonies ont remplacé les administrateurs coloniaux, les missionnaires et les commerçants⁵⁰.

⁴⁷ Leturcq Jean-Gabriel, « La question des restitutions d'œuvres d'art: différentiels maghrébins », *L'Année du Maghreb* IV, 2008, pp. 79-97.

⁴⁸ Isar Yudhishthir Raj, « UNESCO, Museums and 'Development' », in: Basu Paul et Modest Wayne (éds.), *Museums, heritage and international development*, New York, Routledge, 2015, p. 44.

⁴⁹ Maurel, *L'UNESCO de 1945 à 1974*, op. cit., p. 150.

⁵⁰ « New states in Africa and Asia were confronted with sometimes rapidly increasing pillage and smuggling of their cultural properties to the art markets, collectors and museums in Europe, North America and Japan, while they were, and often still are, inadequately equipped to protect and preserve this heritage. Compared with the past, the main change was that Western art and antiquity dealers and their collaborators in former colonies replaced colonial administrators, missionaries and traders ». Beurden van, *Treasures in Trusted Hands: Negotiating the Future of Colonial Cultural Objects*, op. cit., p. 90.

Difficilement quantifiable, car non documenté par des statistiques, ce problème est néanmoins soulevé par de nombreux acteurs de l'époque, parmi les intellectuels, les scientifiques ou les autorités politiques des pays sources. Ainsi, en 1969, le *Manifeste culturel panafricain d'Alger* propose conjointement d'« [e]ngager toutes les démarches nécessaires, y compris par l'intermédiaire des institutions internationales, pour récupérer les objets d'art et les archives pillés par les puissances coloniales » et de « prendre les mesures nécessaires pour arrêter l'hémorragie des biens culturels qui quittent le continent africain »⁵¹. En Afrique, le Nigéria, dont les antiquités sont très prisées en Europe et en Amérique, est particulièrement touché par le trafic illicite de ses biens culturels, dès les années 1960. Un problème qui s'intensifie encore entre 1967 et 1970, dans le contexte de la guerre civile qui touche le pays⁵².

Souhaitant régler ce double problème, les pays nouvellement indépendants et d'autres États touchés par le trafic de biens culturels, notamment d'Amérique latine, réactivent à l'UNESCO des travaux menés dans les années 1930 au sein de la Société des Nations. Ils contribuent ainsi à créer le premier instrument international visant à contrôler la circulation des biens culturels pour en endiguer le trafic illicite et en faciliter la restitution en temps de paix : la Convention de l'UNESCO de 1970. Toutefois, la réglementation ne concerne finalement pas les biens culturels issus de contextes coloniaux, du fait de la résistance des anciennes métropoles⁵³. Dès les années 1960, la Confédération est directement concernée par ce débat sur les restitutions. Membre de l'UNESCO depuis 1949 et acteur majeur du commerce de l'art international, le pays cherche par ailleurs à adapter sa politique culturelle aux États dits du « Tiers-Monde ». Par ailleurs, les musées d'ethnographie suisses, dépositaires d'importantes collections extra-européennes et intégrés aux développements de la muséologie internationale d'après-guerre, sont également concernés par la problématique des restitutions.

Ce chapitre vise donc dans un premier temps à analyser le positionnement officiel de la Confédération face aux réglementations élaborées par l'UNESCO dans les années 1960 et 1970 et au débat général sur les restitutions. Pour ce faire, nous replacerons ce dernier dans les enjeux plus globaux de la politique culturelle envisagée par les autorités fédérales à l'égard des pays dits du « Tiers-Monde ». Nous étudierons également les opinions des acteurs extra-étatiques : musées, collectionneurs et marchands d'art. Consultés par l'administration fédérale, ils jouent

⁵¹ « Manifeste culturel panafricain », *Présence Africaine* 71 (3), 1969, p. 121.

⁵² Adewumi Afolasade A., « Movable Heritage and Sustainable Development in Postcolonial Nigeria », in: Ajala Aderemi Suleiman et Ogundele Samuel Oluwale (éds.), *Nigerian Cultural History and Challenges of Postcolonial Development*, Cambridge, Cambridge Scholars Publishing, 2023, p. 255.

⁵³ Vrdoljak, *International law, museums and the return of cultural objects*, op. cit., p. 206.

en effet un rôle actif dans l'élaboration de la position suisse. Dans un deuxième temps, nous nous focaliserons plus spécifiquement sur l'opinion des professionnels des musées d'ethnographie suisses face à la question des restitutions, à l'aide de trois études de cas.

1.1. Restitutions et circulation des biens culturels : des enjeux débattus à l'UNESCO et à l'ONU

Les débats autour de la restitution des biens culturels, et plus largement de leur circulation, ont d'abord lieu entre experts, lors des travaux préparatoires des instruments de régulation envisagés par l'UNESCO en la matière : une recommandation, adoptée en 1964, puis une convention, adoptée en 1970. Cette dernière, fruit des compromis entre pays sources, et pays demandeurs, évacue la question de la restitution de biens culturels issus de contextes coloniaux pour se concentrer uniquement sur les biens culturels issus du trafic illicite. Face à cette lacune, le débat sur les restitutions s'amplifie et s'internationalise, dans les années 1970. Occupant le devant de la scène internationale, à l'ONU et à l'UNESCO, il aboutit à la création, en 1978, d'un comité intergouvernemental chargé de faciliter les processus de restitutions.

Vers la Convention de l'UNESCO de 1970 : des oppositions à l'unisson

En 1960, sous l'impulsion du Pérou et du Mexique, confrontés au pillage de leurs biens culturels et monuments historiques, l'UNESCO lance les travaux qui aboutissent, en 1970, à la première législation internationale protégeant le patrimoine culturel contre le vol et le pillage en temps de paix : la Convention de l'UNESCO de 1970⁵⁴. L'organisation privilégie d'abord la mise en place de mesures non-contraignantes, soumettant, en 1963, un avant-projet de recommandation aux États membres sur lequel ils sont invités à se prononcer⁵⁵. Le texte vise à endiguer le trafic de biens culturels en amenant les États à contrôler l'importation, l'exportation et la vente de biens culturels et en incitant les musées à la vigilance en matière d'acquisition⁵⁶. Il invite également les États et les musées à faciliter la restitution de biens culturels exportés

⁵⁴ Boillat, *Trafic illicite de biens culturels et coopération judiciaire internationale en matière pénale*, op. cit., p.43.

⁵⁵ « Rapport préliminaire concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels », Paris, 15.7.1963, UNESCO Doc. CUA/123, par. 4 et 5.

⁵⁶ « Avant-projet de recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels », Paris, 15.7.1963, UNESCO Doc. CUA/123, annexe, préambule.

illicitement⁵⁷. Après quelques modifications à l'avant-projet, la recommandation est adoptée lors de la treizième session de la Conférence générale de l'UNESCO, en novembre 1964⁵⁸.

Bien que comptant parmi les principaux États acteurs du marché de l'art à l'époque⁵⁹, la Suisse ne prend pas activement part aux travaux préparatoires de cette recommandation, n'envoyant aucun délégué au sein du comité d'experts gouvernementaux chargés de rédiger le projet final, alors-même que l'avant-projet est fortement contesté⁶⁰. En effet, il suscite tant l'opposition unanime des autorités fédérales que des acteurs extra-étatiques consultés (institutions culturelles, collectionneurs et milieux du commerce de biens culturels). Le DFI indique en effet dans son rapport final au Département politique fédéral (DPF) que « [...] tous les milieux auxquels nous avons soumis cette question pour examen jugent unanimement que l'avant-projet [...] n'est pas acceptable. Nous partageons cet avis »⁶¹.

C'est donc un avis défavorable que le DPF transmet à l'UNESCO en décembre 1963. Dans ce texte, la Suisse justifie premièrement son opposition à l'avant-projet par l'absence d'une base constitutionnelle permettant de mettre en œuvre les mesures proposées, tout en mentionnant des difficultés d'ordre pratique, au niveau des contrôles douaniers, de l'inventorisation des biens culturels conservés en Suisse et de la collaboration judiciaire internationale⁶². Deuxièmement, elle critique la restriction de la circulation des biens culturels défendue par l'UNESCO, au nom d'une conception libérale du droit suisse et du commerce des biens culturels. Ainsi, l'administration fédérale considère que les mesures préconisées risquent de porter atteinte à la propriété privée et donc « à la conception libérale qui a inspiré le droit suisse »⁶³ tandis que, selon les acteurs du commerce de l'art, leur mise en œuvre risquerait de freiner « les efforts poursuivis sur le plan international en vue de libérer les échanges

⁵⁷ Ibid., art. 12 et art. 14.

⁵⁸ « Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels » in : Actes de la Conférence générale, 13e session, Paris, 20 octobre-20 novembre 1964, v. 1: Résolutions, Paris, 1965, UNESCO Doc. 13 C/Resolutions.

⁵⁹ Conjointement à la France et à l'Allemagne, la Suisse possède 6-7% du marché de l'art international, derrière les États-Unis et le Royaume-Uni. Guex, « Le marché suisse de l'art au XXe siècle (1886-2008): survol chiffré et comparaison internationale », *art. cit.*, p. 240.

⁶⁰ Berne, AFS, E2003A#1978/29#1711* : Lettre de Daniel Gagebin, chef de la Section questions culturelles et Unesco du DPF, à Bernard Barbey, délégué suisse à l'UNESCO, (02.03.1964).

⁶¹ « [...] alle Kreise, denen wir die Angelegenheit zur Prüfung unterbreitet haben, das Vorprojekt [...] übereinstimmend als nicht annehmbar bezeichnen. Wir schliessen uns dieser Auffassung an ». Berne, AFS, E2003A#1978/29#1711* : Lettre d'Eduard Vodoz, secrétaire du DFI, à la Division des organisations internationales du DPF (30.11.1963).

⁶² Berne, AFS, E3001B#1978/31#2446* : Remarques des Autorités fédérales consultées concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels, rédigées par Samuel Campiche, chef-suppléant à la Direction des organisations internationales du DPF, à l'attention de l'UNESCO (05.12.1963), pp. 1-3.

⁶³ Ibid., p. 1.

internationaux »⁶⁴. Les institutions culturelles jugent quant à elles « que les dispositions d'une recommandation ne devraient pas constituer des entraves qui empêcheraient les musées de compléter utilement des collections (qui ont une valeur éducative) »⁶⁵. Les restrictions préconisées dans l'avant-projet sont même perçues comme une menace existentielle pour les musées. Le président de l'Association des bibliothécaires suisses écrit ainsi : « Il faut en tout cas laisser libre cours aux achats et aux ventes sur le marché intérieur. Il ne faut pas non plus empêcher les ventes à l'étranger. On risquerait ainsi de se tirer une balle dans le pied »⁶⁶. Une vision partagée par le directeur de l'Institut suisse pour l'étude de l'art, qui considère que de telles mesures mettraient particulièrement en péril l'existence de musées conservant des collections extra-européennes : « Un musée comme le Musée Rietberg de Zurich, en particulier, ne serait plus en mesure de remplir sa mission en tant qu'organisme vivant et en constante évolution »⁶⁷. Aux yeux des acteurs extra-étatiques consultés les mesures proposées par l'avant-projet menacent donc tant le commerce de biens culturels que l'enrichissement des collections.

Dans leur défense de l'accroissement des collections, les institutions culturelles suisses et les collectionneurs privés éludent la question sensible du trafic illicite de biens culturels, laissant entendre que leur éthique les prémunit contre ce problème. Ils considèrent que « l'avant-projet de recommandation de l'Unesco ne répond guère à un besoin en Suisse » car « l'importance de la conservation des biens culturels de haute valeur est chose suffisamment admise pour qu'un contrôle des opérations de vente ainsi que d'importation et de l'exportation ne se justifie pas »⁶⁸. Or les archives de l'époque démontrent au contraire que la provenance douteuse de certains biens culturels n'était pas systématiquement considérée comme un obstacle à leur acquisition par des collectionneurs ou des musées, pour lesquels prévaut l'enrichissement des collections muséales, au nom de leur valeur éducative.

C'est ce qu'illustre l'achat d'un relief maya de provenance douteuse en 1962 par Elsy Leuzinger, directrice du Musée Rietberg, en toute connaissance de cause. Avertie par le

⁶⁴ Ibid., p. 3.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ « An- und Verkauf im Inland ist auf alle Fälle frei zu lassen. Auch Verkäufe ins Ausland darf man nicht unterbinden. Man schneidet sich da unter Umständen ins eigene Fleisch ». Berne, AFS, E3001B#1978/31#2446* : Lettre d'Egon Isler, président de l'Association des bibliothécaires suisses, à Eduard Vodoz, secrétaire du DFI, (13.11.1963).

⁶⁷ « Speziell ein Museum wie das Rietberg-Museum in Zürich würde seiner Aufgabe als lebendiger und wachsender Organismus nicht mehr gerecht werden können ». Berne, AFS, E3001B#1978/31#2446* : Lettre de Hans A. Lüthy, directeur de l'Institut suisse pour l'étude de l'art, à Eduard Vodoz, secrétaire du DFI (04.11.1963).

⁶⁸ Berne, AFS, E3001B#1978/31#2446* : Remarques des Autorités fédérales consultées concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels, rédigées par Samuel Campiche, chef-suppléant à la Direction des organisations internationales du DPF, à l'attention de l'UNESCO (05.12.1963), pp. 2-3.

directeur du Musée d'ethnologie de Hambourg de l'origine probablement illicite d'un tel objet sur le marché⁶⁹, elle considère que la valeur éducative des collections publiques suisses justifie leur accroissement, même au détriment des cadres légaux instaurés par les pays sources pour protéger leur patrimoine culturel :

[...] vous soulevez un problème extrêmement délicat pour nous, les musées, à savoir la manière dont sont acquises les pièces qui nous sont proposées [...]. Si nous voulions être cohérents, nous ne pourrions plus acheter quoi que ce soit qui ne soit pas connu depuis des décennies dans des collections privées. À cela s'oppose l'idée que les pièces importantes ne devraient pas disparaître dans des collections privées, mais être conservées dans des musées publics afin de témoigner de la culture du pays dont elles sont issues⁷⁰.

Un an plus tard, une demande d'entraide judiciaire émise par l'Italie au sujet d'un vase attique de provenance douteuse amène son possesseur à exprimer un avis similaire. Dans une lettre envoyée à la Section de l'entraide judiciaire internationale et de l'extradition du DFJP, Robert Käppeli, président de l'entreprise CIBA, mécène, collectionneur et président de la commission de l'*Antikenmuseum Basel*⁷¹, écrit ainsi :

Il est généralement admis que les objets d'art anciens enrichissent considérablement la vie culturelle d'un pays et revêtent une valeur irremplaçable pour l'éducation et la formation. Il est tout aussi vrai, d'autre part, que l'origine de ces objets reste souvent, par nature, obscure. Cela ne peut et ne doit toutefois pas empêcher les collections publiques ou privées de remplir leur mission d'intérêt public éminent et de s'efforcer tant de préserver leurs biens que de procéder à de nouvelles acquisitions⁷².

Au cours des années 1960, le positionnement défavorable de la Confédération comme des acteurs extra-étatique au sujet des mesures préconisées par l'UNESCO pour réguler le transfert

⁶⁹ Tacier-Eugster Heidi, *Das Museum Rietberg Zürich und Elsy Leuzinger: vom Sehen und Wissen*, Basel, Schwabe Verlag, 2019, p. 141, 206-207.

⁷⁰ « [...] rühren Sie an ein für uns Museen unendlich heikles Problem, nämlich der Art der Erwerbung der uns offerierten Stücke [...] Wollten wir konsequent sein, so könnten wir überhaupt nicht mehr kaufen, was nicht erwiesenermassen schon jahrzehntelang in privaten Sammlungen bekannt war. Dem steht die Auffassung gegenüber, dass wichtige Stücke nicht in Privatsammlungen verschwinden, sondern in öffentliche Museen gelangen sollten, um so für die Kultur desjenigen Landes zu zeugen, von der sie stammen ». Zurich, Archives du Musée Rietberg, S.0003-0003 : Lettre d'Elsy Leuzinger, directrice du Musée Rietberg, à Franz Termer, directeur du Musée d'ethnologie de Hambourg, (10.05.1962), citée dans Ibid., pp. 141-142.

⁷¹ Pagotto-Uebelhart Jan, « Käppeli, Robert », in: *DHS*. En ligne: <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/029888/2016-04-27/>>, consulté le 07.04.2026.

⁷² « Es wird wohl allgemein anerkannt, dass antike Kunstgegenstände das kulturelle Leben eines Landes in erheblichem Masse befruchten und für Erziehung und Bildung von unersetzlichem Werte sind. Ebenso richtig ist andererseits, dass die Herkunft solcher Objekte vielfach naturgemäss im Dunkeln liegt. Das kann und darf aber weder öffentliche noch private Sammlungen davon abhalten, ihre in eminent öffentlichem Interesse stehende Aufgabe zu erfüllen und sich sowohl um die Erhaltung ihres Besitzes sowie um Neuanschaffungen zu bemühen. Beides wird aber durch das sich abzeichnende Vorgehen Italiens gefährdet ». Berne, AFS, E4260C-01#1993/9#493* : Lettre de Robert Käppeli, président de CIBA, à Curt Alfred Markees, chef de la Section Extradition et entraide judiciaire internationale du DFJP (14.02.1963).

international de biens culturels n'évolue pas. À nouveau consultés en 1966 par le DFI, les milieux concernés s'y opposent unanimement au nom de objections formulées trois ans auparavant⁷³. Ce désaccord est également partagé par des acteurs proches de l'organisation, qui n'avaient pas été sollicités en 1964. Ainsi, la CNSU, pourtant chargée d'accompagner la présence de l'UNESCO en Suisse en défendant ses valeurs et ses priorités⁷⁴ « souhaite se distancer de la recommandation de l'Unesco »⁷⁵. Par ailleurs, au cours d'un entretien téléphonique avec le DFI, un de ses membres, Jean Gabus, alors directeur du MEN et fréquemment mandaté par l'UNESCO dans le cadre de projets muséaux notamment en Afrique, se dit « très réservé »⁷⁶ à leur propos, défendant plutôt une approche bilatérale (voir *infra* 1.2).

En 1968, l'UNESCO décide de faire évoluer les travaux entrepris vers une convention⁷⁷. Pas évoquée en 1964, la restitution des biens culturels issus de contextes coloniaux est cette fois débattue dans le cadre des travaux préparatoires, mais, sous l'influence des anciennes métropoles, elle est exclue de la version finale⁷⁸. Une proposition d'article présentée par la Chine, visant à exiger la restitution d'un bien culturel acquis illicitement et revêtant une importance majeure pour la civilisation d'un État, est ainsi rejetée au motif que la Convention ne doit pas avoir d'effet rétroactif⁷⁹. Ainsi, dans le texte final, adopté en novembre 1970, seuls peuvent être restitués à leur pays d'origine les biens exportés illicitement, postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention. L'article 7bi stipule que les États parties s'engagent :

à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'État d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux États concernés, à condition que l'État requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'État requis par la voie diplomatique⁸⁰.

⁷³ Berne, AFS, E3001B#1978/31#2446* : Secrétariat du DFI, Premier rapport concernant la Recommandation au sujet des mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, rédigé à l'attention du Directeur de l'UNESCO (05.08.1966).

⁷⁴ Milani Pauline, « La Commission suisse pour l'UNESCO: un instrument de relations culturelles », *La Suisse dans le miroir du monde*, s.d., <<https://www.spiegelderwelt.ch/article/die-schweizerische-unesco-kommission-ein-instrument-der-kulturbeziehungen.html>>, consulté le 17.03.2026.

⁷⁵ Berne, AFS, E3001B#1978/31#2446* : Lettre de Carlo Schlaeppli, collaborateur diplomatique au DPF, à Samuel Streiff, chef du Service de la protection des biens culturels du DFI (09.05.1966).

⁷⁶ Berne, AFS, E3001B#1978/31#2446* : Entretien téléphonique avec Monsieur le Professeur Gabus, Neuchâtel, et M. Felley, Division de police (04.07.1966).

⁷⁷ Planche Edouard, « Le point de départ, la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels », *Uniform Law Review* 20 (4), 2015, p. 517.

⁷⁸ Vrdoljak, *International law, museums and the return of cultural objects*, op. cit., p. 206.

⁷⁹ Prott, « Histoire et développement des processus de récupération », art. cit., p. 13.

⁸⁰ Convention de l'UNESCO de 1970, art. 7, al. (b), ii.

L'article 15 précise néanmoins que rien n'empêche les États de conclure des accords bilatéraux pour permettre la restitution de biens culturels « sortis de leur territoire d'origine, pour quelque raison que ce soit, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention »⁸¹.

Dans la continuité de la position adoptée au cours des années 1960, la Suisse ne participe pas aux travaux préparatoires de ce nouvel instrument⁸² et s'abstient de le ratifier. Comme lors de ses précédentes prises de position, le motif principal de son opposition est l'absence de base constitutionnelle et les difficultés d'application pratiques des mesures proposées par l'UNESCO⁸³. Le DFI et la Direction générale des douanes du DFF, principales autorités fédérales concernées, se déclarent ainsi « nettement opposés à une convention sur ce sujet, pour des questions tant juridiques que pratiques »⁸⁴. Le DPF, ne voyant aucun argument de nature à faire évoluer cette opinion, ne fait pas pression en vue d'une ratification⁸⁵. De plus, comme en 1964, la Suisse défend une libre circulation des biens culturels, au nom de leur valeur éducative, qui contribue, selon l'OFC, à une meilleure compréhension entre les peuples :

La connaissance de l'Antiquité classique et le respect des valeurs humanistes qui continuent de façonner notre civilisation ont notamment été favorisés par les œuvres d'art provenant de Grèce et d'Italie qui, depuis le XVIII^e siècle, ont rejoint les musées du monde entier ; il n'en reste pas moins que l'on peut encore admirer suffisamment d'œuvres originales dans leurs pays d'origine. La connaissance des cultures étrangères constitue un fondement pour une meilleure cohabitation entre les peuples⁸⁶.

Ainsi, à l'opposé de la vision nationaliste du patrimoine culturel sous-tendant la Convention de 1970, les autorités fédérales défendent une vision internationaliste du patrimoine culturel, considérant qu'il s'agit d'un héritage commun à l'ensemble de l'humanité⁸⁷. En effet, l'instrument de l'UNESCO, reconnaissant que « les biens culturels sont un des éléments

⁸¹ Ibid., art. 15.

⁸² Berne, AFS, E3001B#1981/28#402* : Lettre de Carlo Schlaeppli, chef-suppléant de la Section des affaires culturelles du DPF, au Secrétariat général du DFI (09.04.1970).

⁸³ Lettre de Werner Krähenbühl, adjoint à la Section arts et monuments culturels de l'OFC, à Jacques Faillettaz, Secrétaire d'ambassade au Consulat général de Suisse à New York du DPF (08.08.1973), dodis.ch/74150.

⁸⁴ Berne, AFS, E2003A#1984/84#1958* : Note de Carlo Schlaeppli, chef-suppléant de la Section des Affaires culturelles du DPF, à Lukas Burckhardt, chef de la Section des Affaires culturelles du DPF, (18.05.1971).

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ « Die Kenntnis der klassischen Antike und die Ehrfurcht vor ihren noch immer unsere Zivilisation mitprägenden humanitären Werten ist s. B. wesentlich durch Kunstwerke gefördert worden, die aus Griechenland und Italien seit dem 18. Jahrhundert in die Museen in aller Welt gelangten ; trotzdem sind in den Ursprungsländern noch genügend Originale zu sehen. Die Kenntnis fremder Kulturen ist eine Grundlage für das bessere Zusammenleben der Menschen ». Lettre de Werner Krähenbühl, adjoint à la Section arts et monuments culturels de l'OFC, à Jacques Faillettaz, Secrétaire d'ambassade au Consulat général de Suisse à New York du DPF, (08.08.1973), dodis.ch/74150.

⁸⁷ Merryman John Henry, « Two Ways of Thinking About Cultural Property », *The American Journal of International Law* 80 (4), 1986, p. 846.

fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples »⁸⁸, défend le droit des États à protéger le patrimoine culturel situé à l'intérieur de leurs frontières contre son transfert illicite, considéré comme « l'une des causes principales »⁸⁹ de l'appauvrissement de leur patrimoine culturel. Cette vision internationaliste, défendue en 1973 par les autorités fédérales, mais absente d'une prise de position antérieure datant de 1971⁹⁰, semble avoir été nourrie par les échanges entretenus avec les milieux du marché de l'art suisse dans l'intervalle. Les autorités fédérales se montrent en effet intéressées par l'argumentaire développé par Madeleine Oesch-Gonin, présidente du Syndicat Suisse des Antiquaires et Commerçants d'art (SSACA), dans une longue lettre adressée en 1972 au Directeur général de l'UNESCO et dont elle leur avait fourni une copie⁹¹. Elle y prône notamment une vision internationaliste du patrimoine culturel :

Une culture est, par essence, l'expression d'une conscience collective. Si nous voulons qu'elle soit à l'échelle du monde, sans abolir pour autant les originalités locales ou nationales, nous devons veiller jalousement à ne rien entreprendre qui puisse porter atteinte à un développement qui conditionnera cette civilisation, flambeau commun de tous, vers laquelle nous marchons.

Ce serait donc dresser un obstacle sur cette route du progrès que de pousser au repli sur soi-même les cultures nationales. Ce serait leur porter un grave préjudice que de confiner leur rayonnement, par une réglementation restrictive, à un territoire limité⁹².

Insistant sur la valeur éducative du patrimoine culturel « universel », cette conception internationaliste élude toutefois la question de sa concentration massive dans les pays occidentaux. Comme le résume l'historien David Lowenthal : « L'universalisme favorise les nantis aux dépens des autres »⁹³.

Or, cette répartition inégalitaire continue d'être dénoncée par certains pays, qui revendiquent le retour des biens culturels sortis de leur territoire durant la période coloniale. Bien que cette question semble alors bloquée au niveau international, du fait de la non-rétroactivité de la Convention de 1970, elle prend au contraire une ampleur internationale au cours des années 1970.

⁸⁸ Convention de l'UNESCO de 1970, préambule.

⁸⁹ Ibid., art.2, al. 1.

⁹⁰ Berne, AFS, E2003A#1984/84#1958* : Lettre de Max Altorfer, chef de la Section arts et monuments historiques de l'OFC, à la Division des affaires juridique du DPF (08.08.1972).

⁹¹ Berne, AFS, E2003A#1984/84#1958* : Lettre de Lucas Burckhardt, chef de la Section des affaires culturelles du DPF, à Madeleine Oesch-Gonin, présidente du SSACA, (13.12.1972).

⁹² Berne, AFS, E2003A#1984/84#1958* : Lettre de Madeleine Oesch-Gonin, présidente du SSACA, à René Maheu, Directeur général de l'UNESCO (05.12.1972), p. 8.

⁹³ « Universalism endows the haves at others' expense ». Lowenthal David, *The heritage crusade and the spoils of history*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 242.

Une Suisse qui se prépare face à un débat qui s'amplifie dans les années 1970

En 1973, le général Mobutu, porte la question des restitutions devant l'Assemblée générale des Nations Unies à New York. En effet, le patrimoine culturel représente un enjeu particulièrement important pour le chef d'État du Zaïre dans le cadre de sa « politique d'authenticité », alors que son pays négocie depuis de longues années avec la Belgique le retour de certains biens culturels⁹⁴. C'est toutefois au nom de l'ensemble des anciennes colonies qu'il s'attaque aux pays occidentaux, dénonçant la permanence des structures coloniales et la présence du patrimoine culturel des anciennes colonies dans les musées européens. Il demande donc sa restitution au nom du développement des pays concernés⁹⁵ :

Pendant la période coloniale, nous avons subi non seulement le colonialisme, l'esclavagisme, l'exploitation économique, mais aussi et surtout un pillage sauvage et systématique de toutes nos œuvres artistiques. C'est ainsi que les pays riches se sont approprié nos meilleures et uniques pièces artistiques. Et nous sommes pauvres non seulement économiquement, mais aussi culturellement [...]. C'est pourquoi je demande également que cette Assemblée générale vote une résolution demandant aux puissances riches qui possèdent des œuvres d'art des pays pauvres d'en restituer une partie afin que nous puissions enseigner à nos enfants et à nos petits-enfants l'histoire de leur pays⁹⁶.

Rapidement après cette prise de position, le Zaïre présente un projet de résolution relatif à la « restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation ». Sans confrontation frontale entre anciennes métropoles et anciennes colonies, la résolution 3187 est adoptée à la fin de l'année 1973 par l'Assemblée générale des Nations unies⁹⁷. Le texte stipule que l'occupation coloniale ou étrangère a souvent donné lieu à des transferts massifs de patrimoine culturel, qui doit être restitué à leur pays d'origine en guise de réparation⁹⁸ et souligne l'importance des biens culturels dans le développement d'un État, considérant que « l'héritage culturel d'un peuple conditionne dans le présent et l'avenir l'épanouissement de ses valeurs artistiques et son développement intégral »⁹⁹. Dans les années qui suivent, la résolution reste néanmoins sans conséquences immédiates. L'UNESCO, chargée par l'ONU de sa mise en œuvre, privilégie plutôt la circulation des biens culturels plutôt que leur retour. L'organisation élabore ainsi un projet de recommandation concernant l'échange international de biens culturels et

⁹⁴ Beurden, « The art of (re)possession: heritage and cultural politics of Congo's decolonization », *art. cit.*, pp. 147-152.

⁹⁵ Savoy, *Le long combat de l'Afrique pour son art*, *op. cit.* p.57.

⁹⁶ « Allocution du général Mobutu Sese Seko, président de la République du Zaïre », in : *Nations unies, Assemblée générale, 28^e session, 2140^e séance plénière, New York, 4.10.1973*, UN Doc. A/PV.2140, p. 16.

⁹⁷ Savoy, *Le long combat de l'Afrique pour son art*, *op. cit.*, p. 61.

⁹⁸ Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation, adoptée à la 2206^{ème} séance plénière, 18.12.1973 », UN Doc. A/RES/3187(XXVIII).

⁹⁹ Ibid., préambule.

charge un comité d'experts d'en rédiger le projet final. Ce dernier se réunit à Paris au début de l'année 1976¹⁰⁰.

À la différence des travaux préparatoires de la Recommandation de 1964 et de la Convention de 1970, la Suisse envoie deux représentants issus des milieux muséaux suisses au sein de ce comité. Nouveau chef de la Section des affaires culturelles et de l'UNESCO du DPF, Paul Stauffer estime en effet que la Suisse doit participer aux débats afin de rendre le texte acceptable pour l'ensemble des parties. Contrairement à la position exprimée par le DFI en 1973 évoquée plus haut¹⁰¹, il reconnaît l'existence d'une répartition inégale des biens culturels et plaide en faveur d'une circulation plus équitable de ceux-ci, notamment vers les pays en voie de développement :

Une attitude coopérative de la part de notre pays s'impose dans ce domaine, ne serait-ce que parce qu'on ne peut nier le bien-fondé de la demande d'un échange accru et d'un meilleur accès aux biens culturels, surtout si l'on pense aux pays économiquement défavorisés, qui sont souvent également mis à l'écart sur le plan culturel¹⁰².

Plus pragmatiquement, il considère également ces mesures utiles à atténuer les demandes de restitutions formulées par les anciennes colonies :

De plus, la disposition des pays occidentaux, en particulier, à procéder à des échanges et à des prêts devrait tempérer certaines revendications de restitution de trésors culturels "spoliés", qui se font de plus en plus sentir dans certains pays ayant un passé colonial¹⁰³.

Néanmoins, après l'adoption de la Recommandation, en novembre 1976, lors de Conférence générale de l'UNESCO à Nairobi¹⁰⁴, les demandes de restitutions ne s'atténuent pas, mais gagnent encore de l'ampleur sur la scène internationale, portées par le directeur-général de l'UNESCO, Amadou Mahatar M'Bow, premier non-occidental occupant ce poste. Arrivé à la tête de l'organisation en 1974, ce haut fonctionnaire de l'UNESCO originaire du Sénégal, s'engage personnellement en faveur de la restitution des biens culturels, qui s'inscrit

¹⁰⁰ Savoy, *Le long combat de l'Afrique pour son art*, op. cit., p. 81.

¹⁰¹ Lettre de Werner Krähenbühl, adjoint à la Section arts et monuments culturels de l'OFC (DFI), à Jacques Faillettaz, Secrétaire d'ambassade au Consulat général de Suisse à New York (DPF), (8.8.1973), dodis.ch/74150.

¹⁰² « Eine kooperative Haltung unseres Landes empfiehlt sich bei der vorliegenden Materie schon deshalb, als der Forderung nach vermehrtem Austausch und verbesserter Zugänglichkeit von Kulturgütern die Berechtigung nicht abzusprechen ist, wenn man an die wirtschaftlich benachteiligten Länder denkt, die auch kulturell oft hors circuit stehen ». Berne, AFS, E2003A#1990/3#1876* : Lettre de Paul Stauffer, chef de la Section des affaires culturelles (DPF), à Max Altorfer, chef de l'OFC (19.9.1975), p. 2.

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ « Recommandation concernant l'échange international de biens culturels » in : *Actes de la Conférence générale, 19e session, Nairobi, 26 octobre-30 novembre 1976, v. 1: Résolutions*, Paris, 1977, UNESCO Doc. 19 C/Resolutions + CORR., annexe I, pp. 17-20.

plus largement dans son engagement envers le multiculturalisme et la défense des identités culturelles africaines¹⁰⁵. En juin 1978, il prononce au siège de l'UNESCO un appel resté célèbre. Intitulé « Pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable », son discours dénonce tant les spoliations coloniales passées que l'exportation illicite des biens culturels qui perdure et demande le retour des biens culturels les plus représentatifs dans leur pays d'origine. Comme Mobutu en 1973, il insiste sur leur valeur patrimoniale pour les populations locales, en tant que supports de leur identité culturelle et de leur histoire :

Le génie d'un peuple trouve une de ses incarnations les plus nobles dans le patrimoine culturel que constitue, au fil des siècles, l'œuvre de ses architectes, de ses sculpteurs, de ses peintres, graveurs ou orfèvres [...]

Or, de cet héritage où s'inscrit leur identité immémoriale, bien des peuples se sont vu ravir, à travers les péripéties de l'histoire, une part inestimable [...].

[...] les œuvres enlevées étaient plus que des décors ou des ornements: elles portaient témoignage d'une histoire, l'histoire d'une culture, celle d'une nation dont l'esprit se perpétuait, se renouvelait en elles.

Les peuples victimes de ce pillage parfois séculaire n'ont pas seulement été dépouillés de chefs-d'œuvre irremplaçables : ils ont été dépossédés d'une mémoire qui les aurait sans doute aidés à mieux se connaître eux-mêmes, certainement à se faire mieux comprendre des autres.

Aujourd'hui une spéculation effrénée, qu'attisent les prix pratiqués sur le marché des œuvres d'art, pousse encore trafiquants et pilleurs à exploiter l'ignorance locale, à tirer parti de toute complicité offerte. Dotés de moyens considérables, asservissant la technique à leur cupidité, des pirates modernes dégradent et dévalisent, en Afrique, en Amérique latine, en Asie, en Océanie, en Europe même, les sites archéologiques que les hommes de science ont à peine mis au jour.

Ces biens de culture qui sont partie de leur être, les hommes et les femmes de ces pays ont droit à les recouvrer¹⁰⁶.

Cet appel, largement traduit et diffusé par l'UNESCO dans ses nombreuses publications, s'inscrit dans une véritable campagne menée par l'organisation en 1978 autour de la question des restitutions qui culmine à la 20^e Conférence générale de l'organisation, en novembre 1978. À cette occasion, l'Assemblée générale de l'UNESCO décide en effet de créer un comité intergouvernemental chargé de faciliter les demandes de restitution¹⁰⁷. Nommé « Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de

¹⁰⁵ Maurel, *L'UNESCO de 1945 à 1974*, op. cit., p. 166.

¹⁰⁶ M'Bow Amadou-Mahtar, « Pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable », *Le Courrier de l'UNESCO* 31, 1978, p. 4.

¹⁰⁷ Savoy, *Le long combat de l'Afrique pour son art*, op. cit., p. 116, 120-121.

restitution en cas d'appropriation illégale » (ci-après le Comité intergouvernemental), il est avant tout envisagé comme un organe consultatif offrant un cadre de négociation entre les États impliqués dans le processus de restitution¹⁰⁸. Tout État membre ou membre associé de l'UNESCO peut y faire appel pour demander la restitution de

tout bien culturel qui a une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple d'un État membre ou Membre associé de l'UNESCO et qui a été perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale¹⁰⁹.

Peu convaincue de la pertinence du cadre multilatéral pour ce type de négociations, la Suisse s'abstient lors du vote de la résolution qui mène à la création du comité¹¹⁰. Toutefois, en 1979, concernée par la question des restitutions du fait de sa place centrale dans le commerce international de biens culturels, elle décide de participer, en tant qu'observateur, aux activités de cet organe, qui débutent en 1980 (*infra* 2.1)¹¹¹.

On peut donc remarquer qu'à la fin des années 1970, les autorités fédérales suivent activement le débat international relatif aux questions de circulation et de restitution des biens culturels, par rapport aux années 1960 et au début des années 1970, où elles s'étaient montrées plus détachées. Alors qu'elles s'en étaient jusque-là abstenues, elles envoient des représentants suisses, en qualité d'experts ou d'observateurs, au sein des organes de l'UNESCO en charge de ces questions. Face à l'internationalisation du débat sur les restitutions, l'OFC et le DPF prennent en effet conscience de l'importance de cette problématique dans le contexte de l'affirmation des pays dits du « Tiers-Monde » sur la scène internationale et souhaitent se préparer à d'éventuelles demandes de restitution. Ainsi, un rapport rédigé par l'OFC en 1978 mentionne que

La pression exercée par les pays du Tiers-Monde pour obtenir la restitution de témoins importants de leur passé culturel devrait s'intensifier dans un avenir proche. La Suisse dispose également de possibilités de parvenir à un accord à l'amiable, par exemple en

¹⁰⁸ Lambert-Abdelgawad Élisabeth, « Le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale : un bilan assez mitigé », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 1 (1), 2012, p. 266.

¹⁰⁹ « Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale », art. 3, al. 2, Annexe à la Résolution 4/7.6/5, in : *Actes de la Conférence générale, Vingtième session Paris, 24 octobre-28 novembre 1978*, Paris, 1979, UNESCO Doc. 20C/Resolutions + CORR, p. 98.

¹¹⁰ Berne, AFS, E2023A#1991/39#3485* : Intervention de Charles Hummel, ambassadeur de Suisse auprès de l'UNESCO et observateur suisse, à la première session du Comité intergouvernemental (09.05.1980), p. 2.

¹¹¹ Notice de Paul Feser, adjoint à la Section arts et monuments historiques du DFI, à Max Altorfer, directeur de l'OFC, (15.10.1979), dodis.ch/73791.

participant activement à la mise en place d'institutions culturelles, notamment de musées, dans les pays concernés¹¹².

Le DPF formule un avis similaire la même année. Dans une dépêche publiée par le quotidien lucernois *Vaterland*, intitulée « *Muss die Schweiz restituieren ?* » (La Suisse doit-elle restituer ?), Paul Stauffer explique en effet que le pays doit s'attendre à devoir gérer prochainement des demandes de restitution de la part des États du « Tiers-Monde », bien qu'aucune requête n'ait pour l'instant été formulée à cet égard. S'il ne se montre pas catégoriquement opposé à cette idée, la construction de musées garantissant une conservation adéquate des objets est présentée comme un prérequis à ces retours. Dans cette optique, à l'instar de l'OFC, il estime souhaitable que la Suisse apporte son aide à la création de musées dans les pays en voie de développement¹¹³.

Ce souhait s'inscrit dans une réflexion plus vaste menée au même moment au sein de la Section culturelle du DPF sur les relations culturelles de la Suisse avec les pays du « Tiers-Monde ». Conçue comme une « seconde voie », cette vision cherche à se différencier du rayonnement culturel unilatéral qui prévaut alors, en établissant des relations basées sur un dialogue¹¹⁴. Dans le cadre de cette nouvelle approche, Paul Stauffer est conscient du rôle du patrimoine culturel dans la construction identitaire des pays concernés et suggère donc des moyens de répondre à cette demande identitaire en le mobilisant. Ses considérations en la matière sont exposées dans une note qu'il rédige à destination de la Direction du développement et de la coopération du DPF en 1977. Selon lui, les pays du « Tiers-monde » ont besoin d'aide pour « clarifier et consolider leur propre identité, d'un accompagnement pour redécouvrir leur patrimoine culturel souvent largement enfoui, tout en conservant l'ouverture d'esprit nécessaire aux réformes indispensables »¹¹⁵.

Il ne s'agit toutefois pas de restituer les collections extra-européennes dans leurs pays d'origine pour permettre un contact direct des populations avec leurs biens culturels conservés

¹¹² « Der Druck der Dritten Welt auf die Restitution wichtiger Zeugen ihrer kulturellen Vergangenheit dürfte in nächster Zeit zunehmen. Möglichkeiten einer gütlichen Verständigung bietet auch der Schweiz z.B. die aktive Mitwirkung beim Aufbau kultureller Institutionen, insbesondere von Museen, in den betreffenden Ländern », Berne, AFS, E2003A#1990/3#1875* : OFC, Recommandation de 1964 et Convention de 1970 de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels: Rapport de la Suisse 1977 (15.02.1978), p. 3.

¹¹³ Berne, AFS, E3010A#1984/127#152* : DDP, « *Muss die Schweiz restituieren ?* » *Vaterland*, 23.01.1978, s.p.

¹¹⁴ Gillabert Matthieu, *Dans les coulisses de la diplomatie culturelle suisse: objectifs, réseaux et réalisations, 1938-1984*, Neuchâtel, Éd. Alphil-Presses universitaires suisses, 2013, p. 512.

¹¹⁵ Notice rédigée par Paul Stauffer, chef de la Section des affaires culturelles du DPF et signée par Francesca Pommata, directrice suppléante à la Direction des organisations internationales du DPF, à l'attention de Marcel Heimo, délégué à la coopération technique du DPF (24.11.1977), dodis.ch/50289.

en territoire helvétique. Paul Stauffer propose plutôt de faire bénéficier les élites locales des travaux réalisés en Suisse sur leur patrimoine, en leur mettant gratuitement des ouvrages à disposition, tout en développant des collaborations avec des spécialistes des pays concernés et en contribuant à la formation de la relève locale¹¹⁶. Cette stratégie, conçue et voulue comme un échange, plutôt qu'une promotion unilatérale de la Suisse auprès des États du « Tiers-Monde », en est pourtant assez éloignée. Ainsi, comme l'explique Matthieu Gillabert : diffuser les travaux menés par les ethnologues et muséologues suisses affirme le prestige helvétique dans ces disciplines, tandis que ces études, en assignant une certaine identité culturelle aux populations du « Tiers-monde », contribuent à entretenir un rapport de domination symbolique¹¹⁷. Cet état de fait transparaît clairement dans la correspondance produite en 1982 par Frédéric Dubois, directeur de l'OFC, au sujet de l'ouvrage de Jean Gabus *Sahara, bijoux et techniques*. Considérant qu'il s'agit d'un « un document irremplaçable pour tous les pays concernés, en tant que miroir de leur identité culturelle »¹¹⁸, il suggère à la Commission de coordination pour la présence suisse à l'étranger de le diffuser, en expliquant qu'il s'agit d'« une importante contribution de la Suisse à l'identité culturelle des pays concernés » et qu'il est « par excellence destiné » au dialogue préconisé dans les relations culturelles avec les autres États¹¹⁹.

A la fin des années 1970, outre la prise de conscience de l'importance de la question des restitutions, une seconde évolution s'amorce du côté des autorités suisses. Celles-ci commencent en effet à reconnaître le rôle de plaque tournante du trafic illicite de biens culturels joué par le pays, sans pour autant remettre en cause l'absence de réglementation en la matière qui prévaut alors en Suisse. Dans un rapport destiné à l'UNESCO daté de 1978, la Suisse justifie ainsi toujours sa non-adhésion à la Convention de 1970, au nom de l'absence de bases constitutionnelles, tout en envisageant l'adoption de mesures internes destinées à renforcer le contrôle des importations de biens culturels et à exercer une surveillance plus étroite du marché de l'art, notamment des ventes publiques :

Des efforts accrus seraient possibles et justifiés, car il est établi que des biens culturels de provenance douteuse sont fréquemment et d'autant plus facilement importés dans notre pays

¹¹⁶ Ibid.

¹¹⁷ Gillabert, *Dans les coulisses de la diplomatie culturelle suisse*, op. cit., p. 513.

¹¹⁸ Berne, AFS, E3010A#1990/126#33* : Lettre de Frédéric Dubois, directeur de l'OFC, à Jean Gabus, (23.12.1982).

¹¹⁹ Berne, AFS, E3010A#1990/126#33* : Lettre de Frédéric Dubois, directeur de l'OFC, au Secrétariat de la Commission de coordination pour la présence suisse à l'étranger, (23.12.1982).

que les antiquités (objets ayant plus de cent ans d'âge) sont exemptes de droits de douane et que les prix offerts pour des objets d'art sont élevés¹²⁰.

Pour l'OFC, il s'agit donc de réguler sans remettre en cause le *statu quo*. À cet égard, les réglementations existantes en matière d'entraide judiciaire sont considérées comme efficaces pour lutter contre les délits liés au trafic de biens culturels, notamment la Convention européenne d'entraide judiciaire de 1959, entrée en vigueur en Suisse en 1967¹²¹. Celle-ci ne prévoit pourtant pas de disposition garantissant la restitution définitive à l'État d'origine des biens illicitement acquis.¹²²

En somme, au cours des années 1970, dans la continuité de la décennie précédente, les autorités politiques suisses s'opposent toujours à ratifier la Convention de l'UNESCO de 1970 qui faciliterait la restitution des biens culturels issus du trafic illicite. Prenant conscience du rôle de plaque tournante de la Suisse dans le trafic illicite de biens culturels, l'OFC envisage néanmoins des mesures internes pour réguler l'importation et le commerce de biens culturels dans le pays, sans toutefois contester le *statu quo*. Par ailleurs, face à l'internationalisation du débat autour de la restitution des biens culturels issus de contextes coloniaux, la Confédération prend conscience de l'importance de cette question pour les États du « Tiers-monde » et se prépare à faire face à des demandes de leur part. Outre l'envoi de représentants au sein des comités chargés de discuter ces questions, elle envisage d'autres types de mesures pour atténuer leurs revendications, tout en contribuant à leur construction identitaire. En effet, vers la fin de la décennie, les autorités fédérales sont sensibles au concept d'« identité culturelle », promu par l'UNESCO et notamment diffusé en Suisse par Jean Gabus, proche de l'organisation (*infra* 1.2). Soutenant à ce titre le rôle du patrimoine culturel dans la construction identitaire des pays du « Tiers-Monde », mais considèrent néanmoins les restitutions comme une forme d'ultime recours qu'il faudrait éviter en proposant à ces États d'autres alternatives : favoriser la circulation temporaire des artefacts en facilitant des prêts de longue durée, proposer une coopération technique en matière culturelle, notamment en aidant à la création de musées, ou encore diffuser les ouvrages suisses consacrés à leur patrimoine culturel.

¹²⁰ « Rapports des États membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1964) et à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) », Paris, 05.09.1978, UNESCO Doc. 20 C/84, pp. 46-47.

¹²¹ Ibid. ; « Arrêté fédéral du 27 septembre 1966 approuvant six conventions du Conseil de l'Europe », 27.09.1966, RO 1967 845.

¹²² Boillat, *Trafic illicite de biens culturels et coopération judiciaire internationale en matière pénale*, op. cit., pp. 51-52.

Ces solutions impliquent tout particulièrement les musées d'ethnographie suisses. Associés aux actions envisagées ou mises en œuvre par les autorités fédérales, ils sont également amenés à se positionner face au débat international sur les restitutions.

1.2. Le positionnement des musées d'ethnographie suisses

Au cours des années 1960 et 1970, le débat sur les restitutions concerne également les musées d'ethnographie suisses à plusieurs niveaux. À l'échelle nationale, ces derniers contribuent à la définition de la position des autorités fédérales à l'égard des mesures proposées par l'UNESCO, qui les consulte et les mandate en qualité d'experts dans le cadre de leur élaboration (*supra* 1.1). À l'échelle internationale, ils participent au développement de la muséologie internationale développée par l'UNESCO et par le Conseil international des musées (ICOM), dont la section suisse est fondée en 1957¹²³, en prenant notamment part aux réflexions consacrées au « Tiers-Monde »¹²⁴. Enfin, à l'échelle institutionnelle, en tant que dépositaires des collections extra-européennes conservées en Suisse, les musées d'ethnographie sont en mesure d'autoriser ou d'entraver leur circulation, leur visibilité ou leur restitution. Il convient dès lors d'analyser leur positionnement face à la question des restitutions durant cette période.

Les sources disponibles ne permettant pas de proposer une étude systématique qui intégrerait l'ensemble des musées d'ethnographie suisse, cette analyse s'appuiera sur trois études de cas qui éclairent le positionnement des professionnels des musées d'ethnographie suisses face à la question des restitutions. Nous examinerons d'abord un événement, le premier « Festival mondial des arts nègres », avant de nous intéresser à un acteur, Jean Gabus, muséologue suisse à l'interface de la muséologie internationale et de la politique suisse, puis à un projet, le premier inventaire général des collections ethnographiques de Suisse.

¹²³ Fehlmann Marc et Josef Brülisauer, « Musées », in: *DHS*. En ligne: <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/024561/2010-09-02/>>, consulté le 08.04.2026.

¹²⁴ En 1962, un colloque consacré aux « problèmes des musées dans les pays en voie de développement rapide » se tient ainsi à Neuchâtel, qui en accueille un second en 1973 intitulé « Dialogue de civilisation », tandis que plusieurs participants suisses prennent part au symposium conjointement organisé en 1979 par les comités nationaux de l'ICOM de l'Autriche, de l'Allemagne de l'Ouest et de la Suisse autour du thème « Le Musée et le Tiers-Monde ». Bondaz Julien et Frioux-Salgas Sarah, « Utopies, continuités et discontinuités muséales à l'ère des décolonisations », *Gradhiva* (34), 21.09.2022, p. 18 ; Gabus Jean, « Musée d'Ethnographie » in : *Bibliothèques et Musées de la ville de Neuchâtel* 1973, Neuchâtel, 1974, p. 106, 137 ; Auer Hermann (éd.), *Das Museum und die Dritte Welt: Bericht über ein internationales Symposium, veranstaltet von den ICOM-Nationalkomitees der Bundesrepublik Deutschland, Österreichs und der Schweiz vom 7. bis 10. Mai 1979 am Bodensee*, München, K.G. Saur, 1981.

Le « Festival mondial des arts nègres » de 1966 : la peur de prêter face aux revendications

En 1966, le « Festival mondial des arts nègres » confronte indirectement les musées suisses aux revendications africaines concernant le retour de leur patrimoine culturel. Première édition d'un festival du monde noir imaginé dès 1959 au Congrès des Ecrivains et Artistes Noirs de Rome¹²⁵, l'évènement vise à célébrer la créativité et la diversité des arts africains, ainsi que de ses diasporas. Organisé à Dakar, il inclut notamment une exposition d'art africain ancien, intitulée « Art nègre: sources, évolution, expansion ». Regroupant dans un même lieu, plus de 500 œuvres africaines issues des collections européennes, américaines et africaines¹²⁶, l'exposition représente l'un des points forts du festival, célébrée dans la presse internationale¹²⁷. Or, parmi les cinquante musées d'Afrique, d'Europe et des États-Unis qui prêtent au Sénégal des objets issus de leurs collections¹²⁸, figure un seul musée suisse. Comment expliquer cette unique réponse favorable à l'appel du président sénégalais Léopold Sedar Senghor ?

Comme l'explique Ernst Boerlin, président de la CNSU, dans une lettre adressée à Jean Gabus en mai 1965, le chef d'État a en effet demandé à la Suisse de faciliter le prêt d'artefacts africains conservés dans les collections suisses en vue de l'exposition :

Le Président de la République du Sénégal, M. Léopold Senghor, qui connaît très bien notre pays et l'apprécie, a exprimé le vœu de voir la Suisse prendre part à la manifestation culturelle dont il s'agit. En effet, il sait que certains de nos musées possèdent d'importantes collections d'arts nègres, tout comme nombre de particuliers. Cela étant, il est persuadé que le Festival de Dakar peut avoir une résonance en Suisse¹²⁹.

Dans cette optique, la CNSU forme un comité de soutien au festival, dont Max Petitpierre, ancien conseiller fédéral, accepte d'être le président d'honneur¹³⁰. Le procès-verbal de l'unique réunion de ce comité, tenue en décembre 1965, quelques mois seulement avant l'ouverture de la manifestation, met en évidence la réticence des musées suisses à prêter leurs objets. Une grande partie de la séance est en effet consacrée à cette question, présentée sous la forme d'un

¹²⁵ Ficquet Éloi, « L'impact durable d'une action artistique : le Festival Mondial des Arts Nègres de Dakar en 1966 », *Africultures* 73 (2), 2008, p. 18.

¹²⁶ La moitié des objets provenait de collections européennes, un tiers de d'Afrique et une quarantaine d'œuvres des collections américaines, voir: Ficquet Éloi et Gallimardet Lorraine, « "On ne peut nier longtemps l'art nègre* " : Enjeux du colloque et de l'exposition du Premier Festival mondial des arts nègres de Dakar en 1966 », *Gradhiva* (10), 04.11.2009, p. 143.

¹²⁷ Vincent Cédric, « "The Real Heart of the Festival": The Exhibition of L'Art nègre at the Musée Dynamique », in: Murphy David (éd.), *The First World Festival of Negro Arts, Dakar 1966: contexts and legacies*, Liverpool, University Press, 2016, p. 45.

¹²⁸ Ficquet et Gallimardet, « "On ne peut nier longtemps l'art nègre* " », *art. cit.*, p. 143.

¹²⁹ Neuchâtel, Archives de la Ville de Neuchâtel (AVN), 4/5MEN-9: Lettre d'Ernst Boerlin, président de la CNSU, à Jean Gabus, directeur du MEN (28.05.1965).

¹³⁰ Ibid.

exposé de Jean Gabus¹³¹. Intégré à l'équipe des sept commissaires de l'exposition, ce dernier contribue notamment à la sélection des différents objets à intégrer à l'exposition, en Afrique, aux États-Unis et en Europe¹³². À ce titre, il explique à l'assemblée qu'il était initialement prévu que la Suisse contribue à l'exposition en prêtant une cinquantaine d'objets, mais que seul le MEN, dont il est le directeur, a jusqu'à présent accepté. Le *Museum für Völkerkunde Basel* ainsi que le Musée Rietberg à Zurich ont quant à eux refusé d'entrer en matière¹³³.

Sollicitées à la fin mai, les deux institutions abordent différemment la demande de la CNSU. En effet, en juin 1965, Gerhard Baer, conservateur au musée bâlois, écrit que le musée « est disposé à participer au Festival des arts nègres et négro-africains et il pourra, le cas échéant, prêter un nombre limité d'objets »¹³⁴, tandis que la directrice du Musée Rietberg, Elsy Leuzinger, s'oppose quant à elle d'emblée à cette demande de prêt. Dans sa réponse à la CNSU, elle revient premièrement sur un conflit qui l'oppose depuis près de dix ans à la Commission des antiquités du Nigeria au sujet de cinquante objets récoltés lors d'une mission au Nigeria entre 1954 et 1955 et retenus par la Commission depuis lors¹³⁵. Considérant avoir été lésée par les autorités nigérianes, elle critique, sur la base de cet exemple, le nationalisme et les revendications des pays africains au sujet de la restitution de leur patrimoine culturel :

Eh bien, l'expérience que j'ai vécue me semble plutôt symptomatique de l'attitude nationale des Africains en général, car je sais que des efforts sont en cours de leur part pour réclamer la restitution des trésors africains conservés dans les musées européens. Les Africains oublient volontiers que ces trésors n'ont été préservés que grâce au soin et à l'intérêt des Européens, alors qu'eux-mêmes ont laissé leurs biens artistiques se dégrader pendant des millénaires¹³⁶.

¹³¹ Berne, AFS, E9500.1#1978/34#336* : Procès-verbal de la séance du vendredi 3 décembre 1965, rédigé par Jean-Baptiste de Weck, secrétaire général de la CNSU, (s.d), pp.2-4.

¹³² Ficquet et Gallimardet, « "On ne peut nier longtemps l'art nègre*" », *art. cit.*, p. 143.

¹³³ Berne, AFS, E9500.1#1978/34#336* : Procès-verbal de la séance du vendredi 3 décembre 1965 du Comité suisse pour le Premier Festival mondial des arts nègres, rédigé par Jean-Baptiste de Weck, secrétaire général de la CNSU, (s.d), p. 3.

Un inventaire non-daté, mais vraisemblablement réalisé entre 1963 et 1965, nous renseigne sur une sélection d'objets envisagés pour l'exposition. Outre le musée Rietberg et le MEN, y figurent également la Collection ethnographique de l'Université de Zurich, ainsi que des collectionneurs suisses privés – Joseph Müller et Hans Coray. Le musée de Bâle n'y figure pas. Il est donc probable que ces institutions et personnes aient également été approchées en vue d'un prêt pour l'exposition. Neuchâtel, AVN, 4/5MEN-9: Inventaire d'objets sélectionnés en vue de l'exposition du Festival de Dakar, (s.d).

¹³⁴ Berne, AFS, E9500.1#1978/34#336* : Lettre de Gerhard Baer, conservateur *Museum für Völkerkunde Basel*, à Ernst Boerlin, président de la CNSU, (30.06.1965).

¹³⁵ Voir à ce sujet Tacier-Eugster, *Das Museum Rietberg Zürich und Elsy Leuzinger*, *op. cit.*, pp. 375-386.

¹³⁶ « Nun, die Erfahrung, die ich gezogen haben, scheint mir eher symptomatisch für die nationale Einstellung der Afrikaner überhaupt zu sein, weiss ich doch, dass Bestrebungen von jener Seite im Gange sind, die afrikanischen Schätze aus den europäischen Museen zurückzufordern. Die Afrikaner vergessen dabei gern, dass diese Schätze nur dank der Sorgfalt und dem Interesse der Europäer erhalten sind, während sie selbst ihr Kunstgut von

Dans la fin de sa lettre, elle évoque concrètement la question des prêts et justifie son refus. Pour ce faire, elle sollicite un argument d'ordre juridique, invoquant « le fait que les collections ne peuvent être prêtées à l'étranger en vertu du contrat conclu entre la ville de Zurich et le Dr von der Heydt [le fondateur du musée] »¹³⁷, tout en expliquant que dans tous les cas elle n'oserait jamais « même avec les garanties des plus hautes instances, prêter les chefs-d'œuvre de l'art africain du Musée Rietberg à l'Afrique »¹³⁸. La peur de la directrice de l'institution zurichoise de voir les objets prêtés séquestrés transparait donc clairement dans sa réponse, et elle n'est pas la seule à formuler des craintes dans le cadre de l'organisation du festival.

En effet, de nombreux musées et collectionneurs européens et américains craignent que les objets prêtés ne leur soient pas rendus à l'issue du festival. Ces inquiétudes font notamment suite à un éditorial paru en janvier 1965 dans *Bingo*, une revue illustrée, publiée mensuellement à Dakar et très lue en Afrique francophone et parmi la diaspora. Selon Bénédicte Savoy, le texte, intitulé « Rendez-nous l'art nègre » est le « premier appel public pour la restitution générale à l'Afrique de ses biens culturels » et « fait l'effet d'une bombe dans le milieu des musées »¹³⁹. Son auteur, Paulin Joachim, un intellectuel d'origine béninoise, poète et journaliste, est également éditeur de *Bingo*. Dans son texte, il critique ouvertement l'exposition prévue à Dakar. Considérant la présence majoritaire d'objets africains prêtés par l'Europe et les États-Unis, comme « paradoxal[e] » et « vexant[e] »¹⁴⁰, il estime que l'évènement offre l'opportunité aux Africains de demander la restitution de leur patrimoine culturel :

Mais n'est-ce pas le moment de demander à ces pays, à la fin du festival qu'ils auront dominé de leur éclectisme et de leur flair, d'avoir la grandeur d'âme de ne pas remballer mais de rendre à César ce qui est à César [...] ?¹⁴¹.

Alors que certains des prêteurs envisagent de revenir sur leur décision d'envoyer des œuvres au Sénégal¹⁴², le gouvernement sénégalais tente de les rassurer. Pour ce fait, il est stipulé dans une brochure consacrée au festival, qu'aucune revendication ne sera tolérée dans le cadre de la manifestation et garantit également aux prêteurs que les objets seront conservés seront les

Jahrtausenden verfallen liessen ». Berne, AFS, E9500.1#1978/34#336* : Lettre d'Elsy Leuzinger, directrice du Musée Rietberg, à Ernst Boerlin, président de la CNSU, (14.06.1965).

¹³⁷ « [...] die Sammlungen durch den Vertrag der Stadt Zürich mit Dr. von der Heydt nicht ins Ausland geliehen werden dürfen », Ibid.

¹³⁸ « [...] ich es niemals wagen würde, auch mit den Garantien von höchsten Stellen nicht, die Meisterwerke afrikanischer Kunst des Rietbergmuseums nach Afrika auszuleihen ». Ibid.

¹³⁹ Savoy, *Le long combat de l'Afrique pour son art*, op. cit., pp. 20-21.

¹⁴⁰ Neuchâtel, AVN, 4/5MEN- 9: Extrait de l'Editorial de Paulin Joachim dans *Bingo* cité dans : Spar Francis, « Dakar: révolte avant le festival », *Connaissance des Arts*, [novembre 1965], p. 35.

¹⁴¹ Ibid.

¹⁴² Savoy, *Le long combat de l'Afrique pour son art*, op. cit., p.23.

normes muséologiques en vigueur et surveillés jour et nuit contre les vols, par la police, l'armée et des détectives¹⁴³.

Ces aspects pratiques sont également rappelés par Jean Gabus lors de son exposé¹⁴⁴ devant le comité suisse du festival, vraisemblablement dans le but de le rassurer. Toutefois, ni ses efforts, ni ceux du gouvernement sénégalais ou de la CNSU, qui appuie le comité en charge de l'exposition pour l'aider à convaincre les prêteurs¹⁴⁵, n'aboutissent. La peur de ne pas revoir les objets envoyés à Dakar reste patente au sein des musées suisses sollicités, comme l'évoque Jean Baptiste de Weck, secrétaire général de la CNSU dans une lettre envoyée à l'ambassadeur de Suisse au Sénégal, Pascal Frochaux à la fin décembre 1965 :

Le comité a rencontré de très grandes difficultés auprès des différents musées suisses qui, mis à part le musée d'ethnographie de Neuchâtel, ont tous refusé de prêter les œuvres qui leur avaient été demandées. Les musées d'ethnographie de Bâle et de Genève, le musée Rietberg de Zurich et le musée d'histoire de Berne ont tous exprimé la crainte de voir les objets qui pourraient être prêtés séquestrés au Sénégal par un décret officiel. Dans les conférences internationales, les États d'Afrique ont en effet souvent reproché aux pays d'Europe et d'Amérique d'avoir dépouillé l'Afrique de ses trésors culturels au profit de leurs musées. Ils oublient que les musées européens et américains ont permis de conserver des témoignages africains qui sans doute auraient été dispersés, vendus ou perdus sans leur intervention. Nous ne devons pas moins regretter l'attitude des musées suisses qui n'ont pas prêté leur collaboration à l'exposition de Dakar comme l'ont fait les musées de Belgique, d'Italie, de France, d'Allemagne, etc.¹⁴⁶.

En résumé, s'intéresser à la participation des musées d'ethnographie suisses au Festival de Dakar de 1966, permet de constater que les demandes de restitution du patrimoine culturel africain sont connues des professionnels des musées suisses dans les années 1960, qui les perçoivent comme des revendications nationalistes illégitimes et comme une menace pour l'intégrité de leurs collections, ainsi qu'en témoignent le refus quasi unanime de prêter des objets en vue de l'exposition. Le MEN est effectivement le seul à prêter des objets pour

¹⁴³ Neuchâtel, AVN, 4/5MEN-9: Brochure premier Festival mondial des arts nègres : Dakar 1^{er} au 24 avril 1966 (s.d).

¹⁴⁴ « l'exposition [...] sera abritée par un bâtiment nouveau, climatisé, construit spécialement dans ce but [...]. Les risques de présentation d'œuvres d'art originales ont été entièrement écartés ». Berne, AFS, E9500.1#1978/34#336* : Procès-verbal de la séance du vendredi 3 décembre 1965, rédigé par Jean-Baptiste de Weck, secrétaire général de la CNSU, (s.d), p. 3.

¹⁴⁵ « Je suis bien volontiers disposé, à la demande du Professeur Gabus, à vous aider à convaincre les collectionneurs suisses de prêter certaines œuvres d'art que vous souhaitez exposer à Dakar. Je prévois hélas déjà de nombreux refus, mais vous pouvez compter sur toute ma bonne volonté et sur mon appui ». Berne, AFS, E9500.1#1978/34#336* : Lettre de Jean-Baptiste de Weck, secrétaire général de la CNSU, à Anne de Bodman, secrétaire du Premier Festival Mondial des Arts Nègres, (13.08.1965).

¹⁴⁶ Berne, AFS, E9500.1#1978/34#336* : Lettre de Jean-Baptiste de Weck, secrétaire général de la CNSU, à Pascal Frochaux, ambassadeur de Suisse au Sénégal, (28.12.1965).

l'exposition organisée durant la manifestation¹⁴⁷. L'attitude des institutions helvétiques, plus réticentes que d'autres musées d'anciennes métropoles plus directement visés par les revendications africaines, interroge. Il est possible que ce front commun soit d'ailleurs le fruit de discussions internes dont les archives n'ont conservé aucune trace, ce qui expliquerait par exemple le revirement du *Museum für Völkerkunde Basel* entre juin 1965 et décembre 1965.

Par ailleurs, l'analyse de cet événement permet de mettre en évidence l'importance donnée à la primauté de l'objet par les acteurs suisses confrontés à la question des restitutions. En effet, tant Elsy Leuzinger que Jean-Baptiste de Weck perçoivent les États africains comme incapables de préserver et de valoriser leurs biens culturels selon les normes muséales occidentales. Le transfert de ces objets durant la période coloniale et leur présence continue dans les institutions occidentales sont ainsi justifiés par la capacité de ces dernières à les conserver et à les valoriser. À l'instar des musées helvétiques, cet argument, est mobilisé par de nombreux musées européens pour s'opposer aux restitutions. Un argumentaire ironiquement déconstruit par Paulin Joachim dans son éditorial, mettant en cause la « dialectique brillante »¹⁴⁸ des musées européens :

Mais pardi, nous avons pillé pour préserver les productions artistiques du monde noir contre les vers et les termites, contre la fumée des cases. Les Africains nous doivent au contraire une gratitude infinie pour le travail que nous avons entrepris. Ils nous doivent la survivance de leur art traditionnel qui illustre aujourd'hui, aux yeux de tout le monde, leur génie longtemps contesté¹⁴⁹.

Cet argument de la primauté de l'objet, est également primordial pour Jean Gabus, qui, bien que se montrant compréhensif envers le principe de restitution, au nom de la construction nationale des pays nouvellement indépendants, s'oppose à leur mise en œuvre effective.

Jean Gabus : des demandes légitimes mais impraticables

Ethnologue, directeur du MEN, muséologue et expert pour l'UNESCO, Jean Gabus (1908-1992)¹⁵⁰ joue un rôle majeur dans la muséologie développée par l'ICOM et par l'UNESCO dès les années 1950, notamment dans le cadre du développement des musées dans

¹⁴⁷ Neuchâtel, AVN, 2/1MEN-2 : Inventaire des objets prêtés par le Musée d'Ethnographie de Neuchâtel au Festival Mondial des Arts Nègres à Dakar (s.d).

¹⁴⁸ Joachim Paulin, « Rendez-nous l'art nègre », *Bingo* (144), 1965, p.7, cité dans Savoy, *Le long combat de l'Afrique pour son art*, op.cit., p. 22.

¹⁴⁹ Ibid., p. 21.

¹⁵⁰ Kaer Roland, « Gabus, Jean », in: Winters Christopher (éd.), *International dictionary of anthropologists*, New York / London, Garland, 1991, p. 225.

les pays en voie de développement¹⁵¹. À ce titre, il s'exprime à plusieurs reprises sur la question des restitutions, tant auprès de l'UNESCO que des autorités fédérales. Si son apport à la muséologie, en Suisse comme à l'étranger, a déjà fait l'objet de plusieurs études¹⁵², aucune n'évoque spécifiquement son positionnement et son rôle dans le débat sur les restitutions, que nous nous proposons d'analyser ici en les replaçant dans sa vision plus générale de la muséologie.

Jean Gabus aborde en effet la question du retour du patrimoine culturel issu de contextes coloniaux dès les années 1950, alors qu'il développe et défend son concept de musée dynamique, construit à Neuchâtel en 1955 pour abriter des expositions itinérantes et temporaires¹⁵³ :

[...] l'idéal d'un musée n'est pas tant de posséder les objets qu'il présente, c'est-à-dire de capitaliser – et l'ethnologue éprouve quelque gêne à le faire – que d'ouvrir des horizons sur les civilisations étrangères à l'aide de documents empruntés, pour un temps court, à différents pays. On s'en rend compte d'ailleurs par les revendications des anciennes colonies, qu'une des requêtes importantes des nationalistes est la restitution par les musées étrangers (européens ou américains) d'une part de leurs chefs-d'œuvre ou, encore, la création de musées locaux. Ces musées signifient pour eux le refuge des arts traditionnels, souvent, la seule possibilité de connaître leur passé artistique, de prendre une conscience plus nette de l'authenticité, de l'individualisme de leur propre culture, de croire au génie de leur race [...]. C'est pourquoi le principe des expositions itinérantes prend toute sa valeur. Elles deviennent les meilleurs véhicules d'idées et favorisent mieux que l'exposition permanente cette ébauche d'une conscience internationale, but d'un musée d'ethnographie¹⁵⁴.

Selon le directeur du musée de Neuchâtel, un musée d'ethnographie doit donc prioritairement favoriser le dialogue entre les nations en permettant aux visiteurs d'entrer en contact avec des cultures étrangères représentées par des « objets témoins »¹⁵⁵. Dans cette optique, il prône une circulation accrue des biens culturels, sous la forme d'expositions itinérantes. Comme l'explique Bernard Knodel, il s'inscrit ainsi dans la vision universaliste d'après-guerre portée

¹⁵¹ « Jean Gabus », *Musée d'ethnographie de Neuchâtel*, <<https://www.men.ch/fr/histoires/portraits/gabus-jean/jean-gabus-detail/>>, consulté le 14.04.2026 ; Bondaz et Frioux-Salgas, « Utopies, continuités et discontinuités muséales à l'ère des décolonisations », *art. cit.*, p. 17.

¹⁵² Knodel Bernard et Reubi Serge, « Jean Gabus, Kaboul et la « croisade des musées » », *Gradhiva* (34), 2022, pp. 56-73 ; Knodel Bernard, « Avant Dakar : le Musée dynamique à Neuchâtel », *Troubles dans les collections* (8), 2025, <<https://troublesdanslescollections.fr/numeros/le-musee-dynamique/avant-dakar-le-musee-dynamique-a-neuchatel/#fnrefl:40>>, consulté le 02.04.2026.

¹⁵³ Ibid.

¹⁵⁴ Gabus Jean, « Musée d'Ethnographie » in : *Bibliothèques et Musées de la ville de Neuchâtel 1954*, Neuchâtel, 1955, pp. 75-76.

¹⁵⁵ Sur le concept d'« objet témoin » développé par Jean Gabus voir Knodel Bernard, « De Jean Gabus à Jacques Hainard, les paradoxes d'une rupture », in: Bergeron Yves, Debary Octave et Mairesse François (éds.), *Ecrire l'histoire des musées à travers celle de ses acteurs: enjeux et responsabilités de l'histoire biographique*, Paris, ICOFOM, 2020, pp. 68-69.

par l'UNESCO, qui conçoit le musée comme un instrument d'éducation et de paix¹⁵⁶. Par ailleurs, dans le cas spécifique des pays nouvellement indépendants, le musée doit également accompagner l'émergence d'une conscience nationale. En 1973, Jean Gabus se réclame ainsi directement ses recommandations de George-Henri Rivière, acteur majeur de la muséologie d'après-guerre, alors conseiller permanent de l'ICOM, qui considère qu'un des rôles des musées d'ethnographie dans le « Tiers-Monde » est d'« aider les populations des pays ayant accédé récemment à l'indépendance, pour la prise de conscience de leur identité nationale »¹⁵⁷. Ainsi l'exposition « Malgache qui es-tu ? », d'abord exposée à Neuchâtel en 1973, puis à Madagascar, est conçue comme une « recherche d'identité culturelle »¹⁵⁸. Dans la logique universaliste défendue par ces organisations internationales, ces deux objectifs ne sont pas antithétiques, mais complémentaires : en valorisant le patrimoine culturel des anciennes colonies, il s'agit de l'intégrer au patrimoine commun de l'humanité. Selon cette conception, les restitutions sont envisagées comme un acte de solidarité qui contribue à une distribution plus équitable du patrimoine culturel à l'échelle du monde¹⁵⁹.

Joignant les actes à la parole, Jean Gabus favorise la circulation de biens culturels, non uniquement d'Afrique vers l'Europe, mais également d'Europe vers l'Afrique. Il envoie ainsi des objets issus des collections du MEN à Dakar dans le cadre du Festival de 1966, puis dans le cadre de l'exposition conçue par le Musée des Beaux-arts d'Alger lors du festival culturel panafricain organisé dans la ville en 1969¹⁶⁰. Par ailleurs, commissaire de l'exposition « La Suisse présente la Suisse » organisée à Dakar par Pro Helvetia en 1971, Jean Gabus expose, au Musée dynamique de Dakar, mille objets originaux prêtés par des musées suisses. Appartenant au patrimoine culturel helvétique, ces artefacts sortent du pays pour la première fois¹⁶¹. Ainsi, passeur de culture, il défend et met en œuvre le retour temporaire d'objets africains sur le continent, prêtés dans le cadre de manifestations spécifiques qui offrent à ses yeux les garanties de conservations adéquates.

¹⁵⁶ Knodel, « Avant Dakar: le Musée dynamique à Neuchâtel », *art. cit.*

¹⁵⁷ Rivière Georges-Henri, « Rôle du musée d'art et du musée de sciences humaines et sociales », *Museum XXV* (1/2), 1973, p.38, cité dans : Gabus Jean, « Musée d'Ethnographie » in : *Bibliothèques et Musées de la ville de Neuchâtel 1973*, Neuchâtel, 1974, p. 106.

¹⁵⁸ *Ibid.*, pp. 118-119.

¹⁵⁹ Cornu et Wagener, « Les restitutions des collections muséales », *art. cit.*, p. 357.

¹⁶⁰ Neuchâtel, AVN, 2/1MEN-1 : prêt pour l'exposition d'art traditionnel africain organisée au Musée national d'Alger dans le cadre du Festival culturel panafricain : 21. VII-1.VIII 1969 (s.d.).

¹⁶¹ Gabus Jean, « Musée d'Ethnographie » in : *Bibliothèques et Musées de la ville de Neuchâtel 1971*, Neuchâtel, 1972, p. 81.

Toutefois, bien qu'il reconnaisse la légitimité des revendications africaines, il s'oppose à tout retour définitif d'objets africains sur le continent en invoquant l'incapacité des États africains à garantir des conditions de conservation qu'il estime adéquates pour ces artefacts. Il diffuse ce point de vue aussi bien au sein des instances internationales qu'auprès des autorités fédérales, en s'appuyant notamment sur les missions muséologiques qu'il mène en Afrique de l'Ouest dans le cadre de la préparation du Festival mondial des arts nègres de Dakar en 1963¹⁶². À cette occasion, il rédige en effet un rapport officiel destiné à l'UNESCO, dans lequel il décrit les réserves et les conditions de conservation des institutions muséales visitées, afin d'étayer son argumentation. Il y déplore les conditions de conservation des objets, notamment l'absence de climatisation généralisée, mais aussi le manque d'espace dans les dépôts, qu'il décrit comme « dangereux », expliquant avoir vu « des objets inestimables [...] sur le sol, déjà détruits aux deux tiers » ou des « objets, simplement posés par terre, serva[nt] littéralement de "tapis" pour le passage des conservateurs »¹⁶³. De plus, dans une version préparatoire du texte, Jean Gabus, souligne que ces mauvaises conditions de conservation, le manque de formation des conservateurs ainsi que de fréquents « vols » d'objets dans les collections du musée, ne permettent pas de répondre favorablement aux demandes de restitution des États africains, pourtant légitimes à ses yeux :

Il est intéressant de relever cet état de chose et cela à une époque où les Africains revendiquent volontiers le retour des trésors qui, en effet, appartiennent à leur Histoire et expliquent leur Histoire. Ces appels politiques ne sont actuellement soutenus en aucune manière par les conditions essentielles de la conservation en chacun de leurs musées. Les cadres sont également très inférieurs, de par leur formation – ce qui ne signifie pas leur bonne ou mauvaise volonté – aux exigences de leurs tâches.

Vous savez d'autre part qu'il n'est pas rare, loin de là, d'apprendre que des objets sont volés – formule discrète pour ne pas parler de complicité – dans les Musées. Il est possible de remédier à cela, mais c'est une question de temps et l'Unesco est certainement très conscient de ces problèmes¹⁶⁴.

Si ces deux paragraphes ne figurent pas dans la version finale du rapport, publiée près d'une année après sa mission¹⁶⁵, il est peu probable qu'il les ait lui-même retirés. En effet, il émet

¹⁶² Gabus Jean, « Musée d'Ethnographie » in: *Bibliothèques et Musées de la ville de Neuchâtel 1963*, Neuchâtel, 1964, p. 125.

¹⁶³ Jean Gabus, « Rapport de mission: inventaire des musées africains de l'Ouest (Golfe de Guinée) », 29.10.1964, UNESCO doc. WS/1064.132, p. 22.

¹⁶⁴ Neuchâtel, AVN, 2/3MEN-16 : Jean Gabus, Rapport de mission : inventaire des musées africains de l'Ouest (Golfe de Guinée) (s.d), p. 35.

¹⁶⁵ Gabus Jean, « Rapport de mission: inventaire des musées africains de l'Ouest (Golfe de Guinée) », 29.10.1964, UNESCO doc. WS/1064.132, p. 22.

publiquement des observations similaires en 1966, lors du colloque d'ouverture du premier « Festival mondial des arts nègres » portant sur le thème « Fonction et signification de l'art nègre dans la vie du peuple et pour le peuple », organisé sous le patronage de l'UNESCO et de la Société africaine de culture¹⁶⁶.

Dans un texte rédigé en 1990 et non-publié, Gabus revient en effet sur sa prise de position lors de cet événement, décrivant en détail sa réponse face aux demandes de restitutions formulées par des participants du colloques :

Les arts d'Ifé, Bénin, Nok, les publications de William Fagg, de Bernard Fagg, de Léopold Sanghor, du Cheikh Diop sont des réponses évidentes aux demandes légitimes qui avaient été présentées par des Africains lors d'un congrès africaniste à Dakar (Festival mondial des Arts nègres): « Nous réclamons les chefs-d'œuvre de notre histoire, de ce que nous sommes à un plus haut niveau et présentés par les références de notre culture, de notre histoire, à Paris, New York, Londres, Moscou, Tokyo ». Alors nous avons rappelé des ouvrages de musées, de quelques collections privées et citons, par exemple, Bernard Fagg, archéologue (Nok), William Fagg, africaniste, qui firent connaître les chefs-d'œuvre des musées mondiaux dont, en particulier, ceux du British Museum et, dans le domaine des collections privées, l'ouvrage classique fondamental de Karl Kjiers Meiers [...]. Et cela parmi beaucoup d'autres, mais hélas, nous devons citer des cas de nombreux musées africains dont nous avons fait l'inventaire à plusieurs reprises et, à un ou deux ans d'intervalle, où nous avons constaté que de nombreux objets avaient disparus (sans doute vendus), que d'autres étaient attaqués par les termites, d'autres encore étaient mal entretenus dans des dépôts qui ne répondaient à aucune des exigences de la conservation... Puis nous avons parlé de nos expériences (UNESCO) lors de diverses réorganisations des musées de Jos, Ifé, Binin[sic] city les têtes de reine en terre cuite ou en bronze étaient oubliées dans les tiroirs (mais elles étaient là !), à Bini [sic] et dans de nombreux musées africains nous citons des collections dont nous avons fait l'inventaire et retrouvé certaines pièces sur les marchés à quelques mètres du musée ou dans des musées et collections privées des États-Unis¹⁶⁷.

Réitérant les observations réalisées dans le cadre de ses missions dans les musées de l'Ouest africain au sujet des conditions de conservation des objets et de leur fréquente disparition, Jean Gabus considère par ailleurs que les ouvrages publiés sur les collections africaines conservées en Europe constituent un moyen adéquat de répondre aux demandes formulées par les Africains pour accéder à leur patrimoine. Ce faisant, il conçoit donc que la construction identitaire des nouvelles nations du continent ne passe pas nécessairement par un contact direct avec leur patrimoine culturel, mais peut se faire indirectement, par le truchement des descriptions et des analyses proposées par les professionnels européens.

¹⁶⁶ Ficquet et Gallimardet, « « On ne peut nier longtemps l'art nègre* » », *art. cit.*, p. 141.

¹⁶⁷ Neuchâtel, AVN, 8/6MEN-77 : Jean Gabus, projet de texte « mes objets », « mes objets passion » (27.11.1990).

En 1966, outre son intervention au colloque d'ouverture du premier « Festival mondial des arts nègres », Jean Gabus se positionne également auprès de la Confédération au sujet de la question des restitutions. Sollicité par les autorités fédérales au sujet des mesures proposées par la Recommandation de l'UNESCO de 1964, il s'oppose au retour de ces biens culturels dans leur pays d'origine, invoquant encore une fois la primauté de l'objet, dans un argumentaire proche de son homologue zurichoise Elzy Leuzinger, évoqué plus haut :

Les collections qui se trouvent dans d'autres pays ont souvent été sauvées, car les pays d'origine n'ont pas eux-mêmes les personnes compétentes et les moyens techniques. Ces collections ne pourraient en aucun cas réintégrer leur pays d'origine ; la valeur de rachat ne pourrait être payée et, d'autre part, ces collections seraient perdues, faute de pouvoir être conservées ou même pourraient être revendues¹⁶⁸.

Il est légitime de penser que l'opinion exprimée par Jean Gabus au sujet des restitutions a nourri les réflexions menées par les fonctionnaires du DFI et du DPF en la matière. En effet, les autorités fédérales reconnaissent son expertise en matière de muséologie dans les pays en voie de développement¹⁶⁹ et assistent également aux événements qu'il organise autour de ces thématiques¹⁷⁰. Ainsi, tant ses objections que les alternatives qu'il propose dans les années 1960 rejoignent le positionnement des autorités fédérales à la fin des années 1970 (*supra* 1.1) et au début des années 1980 (*infra* 2.1) : elles défendent la primauté de l'objet et considèrent que la valorisation et la circulation temporaire du patrimoine culturel africain permettent d'appuyer la construction nationale des pays nouvellement indépendants.

En somme, l'étude de la position de Jean Gabus sur la question des restitutions met en lumière le rôle d'un acteur suisse qui incarne et contribue à façonner la muséologie promue par les organisations internationales dès les années 1950, tout en diffusant ses principes auprès des autorités fédérales. Si cette conception reconnaît le rôle des biens culturels dans la construction de l'identité culturelle des États nouvellement indépendants, elle s'inscrit néanmoins dans une vision internationaliste du patrimoine culturel, conçu comme un vecteur de compréhension entre les peuples. Dans cette perspective, la circulation et la conservation des objets sont

¹⁶⁸ Berne, AFS, E3001B#1978/31#2446* : Entretien téléphonique avec Monsieur le Professeur Gabus, Neuchâtel, et M. Felley, Division de police, (04.07.1966).

¹⁶⁹ Gillabert, *Dans les coulisses de la diplomatie culturelle suisse*, op. cit., pp. 502-505.

¹⁷⁰ Trois membres de la Division des organisations internationales du DPF et un membre de l'OFC assistent au colloque « Dialogue des civilisations » organisé en 1973 par Jean Gabus à Neuchâtel. Gabus Jean, « Musée d'Ethnographie » in : *Bibliothèques et Musées de la ville de Neuchâtel 1973*, Neuchâtel, 1974, p. 137 ; Frédéric Dubois, directeur de l'OFC, assiste à une conférence de Jean Gabus en 1982 sur son ouvrage *Sahara: Bijoux et Techniques*. Berne, AFS, E3010A#1990/126#33* : Lettre de Frédéric Dubois, directeur de l'OFC, à Jean Gabus, (23.12.1982).

essentielles. Ainsi, contrairement à Elzy Leuzinger, qui dénonce le « nationalisme » présidant selon elle aux revendications africaines, Jean Gabus reconnaît la légitimité des États nouvellement indépendants à revendiquer l'accès à leur patrimoine culturel afin de consolider leur identité nationale, mais conditionne les restitutions à des mesures de conservation qu'il juge satisfaisantes. Le retour définitif de ces artefacts est donc repoussé *ad infinitum*, conditionné au développement de la muséologie « moderne » dans ces territoires, puisque la seule alternative envisagée pour conserver ces objets est le musée européen, qui fait office de modèle de référence absolu¹⁷¹.

Cette vision internationaliste du patrimoine culturel soutient non seulement la circulation des objets, mais également des informations les concernant, comme l'illustre le projet du premier inventaire général des collections ethnographiques de Suisse à la fin des années 1970.

La Commission des musées de la Société suisse d'Ethnologie : rendre visible sans rendre

L'élaboration du premier inventaire général des collections ethnographiques de Suisse par la Commission des musées de la Société suisse d'Ethnologie (SEE), entre 1974 et 1979, permet d'éclairer la position des musées suisses d'ethnologie en matière de restitution durant cette période. Il coïncide en effet avec des discussions menées en son sein au sujet des restitutions, dès 1976¹⁷², dans un contexte d'intensification du débat international en la matière.

Cette question apparaît ainsi dans les points à l'ordre du jour discutés lors de plusieurs séances entre 1976 et 1977, mais aucune prise de position officielle à ce sujet n'est documentée dans les archives, dont l'état parcellaire ne couvre malheureusement pas l'ensemble des séances. Le rapport annuel de la commission des musées pour l'année 1976-1977 ne mentionne pas plus de détails, indiquant seulement que durant les réunions de travail « un échange de vues animé a eu lieu [...] notamment sur la question des échanges (ou, si l'on préfère, de la restitution) de biens culturels »¹⁷³. L'apparition de cette thématique dans les procès-verbaux de la commission en 1976 fait suite à la participation de Christian Kauffmann au comité d'experts chargés de rédiger le projet final de Recommandation de l'UNESCO concernant l'échange

¹⁷¹ Voir à ce sujet la réflexion développée dans Chérel Emmanuelle, Murphy Maureen et Ohouens Magali, « Le Musée dynamique. Théâtre de la décolonisation », *Trouble dans les collections* (8), 2025, <<https://troubledanslescollections.fr/numeros/le-musee-dynamique/>>, consulté le 08.04.2026.

¹⁷² Genève, Archives de la Ville de Genève (AVG), 350.I.2.1/9 : Christian Kaufmann, Protokoll der 5. Sitzung vom 2. Juni 1976 im Museum Völkerkunde Basel (17.06.1976), p. 3.

¹⁷³ « wurde ein lebhafter Meinungs austausch über eine Reihe von Fragen geführt, die für Museumsethnologen von besonderer Bedeutung sind, so z. B. über das Problem des Austausches (oder wenn man will, der Rückführung) von Kulturgütern ». Kaufmann Christian, « Bericht über die Tätigkeit der Museumskommission », *SSE-SEG Information* 2, 1977, p. 13.

international de biens culturels, où il est mandaté par la Confédération (*supra* 1.1). Directeur adjoint du *Museum für Völkerkunde Basel*, il préside également la Commission des musées de la SSE et, à ce titre, transmet à ses membres le rapport qu'il a corédigé à l'attention des autorités fédérales.

Dans ce texte, il qualifie les restitutions de mesures « nécessairement unilatérale[s] », révélant qu'il les perçoit avant tout comme une contrainte pour les musées européens, dont elles menacent l'intégrité des collections conservées en Europe. Par ailleurs, s'il reconnaît la légitimité de certaines revendications formulées par les pays d'origine, il dénonce ce qu'il considère comme une instrumentalisation politique du patrimoine culturel par certains États. Selon lui, ces demandes répondraient moins à des impératifs culturels qu'à une volonté d'affirmation nationale :

Comme on a pu l'apprendre à Paris, les travaux préparatoires d'un nouveau projet de l'UNESCO sont déjà en cours ; il portera sur des recommandations concernant la restitution, nécessairement unilatérale, des biens culturels vers leurs pays d'origine. Dans ce contexte, les présentes recommandations relatives aux échanges gagnent en importance. Dans leur version actuelle, elles nous donnent un instrument permettant de satisfaire, sur une base réaliste, tant les revendications objectivement fondées de certains pays d'origine que les exigences de nos institutions d'enseignement et de recherche. En revanche, les demandes de restitution de trésors culturels se distinguent souvent uniquement par leur valeur de prestige politique, et non par leur lien avec les réalités des pays demandeurs¹⁷⁴.

Très réticent à l'encontre des restitutions, qu'il juge politisées, mais considérant certaines demandes formulées par les pays sources comme légitimes, vraisemblablement d'ordre culturel, il appuie les mesures proposées par l'UNESCO pour favoriser l'échange de biens culturels, qui permettent selon lui d'y répondre de manière adéquate. Il partage également la vision internationaliste présidant à ces mesures, qui « soulignent, dans leur ensemble, le rôle particulier des biens culturels en tant que patrimoine commun de tous les peuples »¹⁷⁵.

¹⁷⁴ « Wie in Paris zu erfahren war, beginnen gegenwärtig bereits die Vorarbeiten für ein weiteres UNESCO-Projekt, das sich mit Empfehlungen für die notgedrungen einseitige Rückführung von Kulturgütern in die Herkunftsländer befassen wird. Vor diesem Hintergrund gewinnen die vorliegenden Empfehlungen für den Austausch an Bedeutung. Sie geben uns in der gegenwärtigen Fassung ein Instrument in die Hand, mit dem die sachlich begründeten Forderungen einzelner Herkunftsländer ebenso wie die Ansprüche unserer Institutionen des Bildungswesens und der Forschung auf realer Basis zu befriedigen wären. Im Gegensatz dazu zeichnen sich die Forderungen nach Rückführung von Kulturschätzen oft einzig durch ihren politischen Prestigewert, nicht aber durch ihren Bezug auf die Realitäten in den fordernden Ländern aus ». Berne, AFS, E2003A#1990/3#1876* : Claude Lapaire et Christian Kaufmann, Bericht über die UNESCO-Expertenkonferenz zur Ausarbeitung von Empfehlungen für den Austausch von Kulturgütern, 8.-17. März 1976 in Paris (08.04.1976), p. 2.

¹⁷⁵ « Wichtig scheint uns an den ausgearbeiteten Empfehlungen zu sein, dass diese in ihrer Gesamtheit wiederum auf die Sonderrolle der Kulturgüter als eines gemeinschaftlichen Besitzes aller Völker hinweisen [...] ». Ibid., p. 1.

C'est également dans cette conception universaliste du patrimoine culturel que s'inscrit le projet du premier inventaire général des collections ethnographiques de Suisse, dirigé Christian Kaufmann et qui concerne les musées de Bâle, Berne, Zurich, Genève et Neuchâtel. Il explique en effet dans son avant-propos que « les biens culturels au sens le plus large du terme sont la propriété commune de tous les peuples »¹⁷⁶ et que les musées d'ethnographie se doivent donc « de veiller à la sauvegarde du patrimoine culturel de chaque société particulière ou ethnie »¹⁷⁷. Selon lui, en tant que garantes de la conservation de ce patrimoine « universel », les institutions se doivent donc de contribuer à rendre accessibles les informations à son sujet auprès des populations qui vivent dans les lieux d'origine de ces objets :

S'il incombe aux musées de conserver les collections de documents uniques qu'ils abritent, sans négliger de compléter et de transmettre les connaissances scientifiques à leur sujet, c'est également en songeant aux descendants de ceux dont les œuvres ont autrefois trouvé place dans ces fonds¹⁷⁸.

En somme, s'intéresser à l'élaboration du premier inventaire général des collections ethnographiques de Suisse à la fin des années 1970 permet de mettre en évidence les réponses envisagées par les musées suisses face aux revendications des pays d'origine, dans un contexte d'intensification du débat sur les restitutions (*supra* 1.1) qui engendre des discussions à ce sujet au sein de la Commission des musées de la SEE. Alors que certains musées d'ethnographie allemands décident délibérément ne pas publier leurs collections afin d'éviter toute demande de restitutions¹⁷⁹, leurs homologues suisses font au contraire le choix de les rendre accessibles, en réalisant un inventaire général conçu non seulement à l'attention des professionnels suisses, mais aussi des populations sources. Dans une logique internationaliste, les institutions suisses privilégient ainsi la circulation des objets sous forme de prêts ainsi que la diffusion d'informations sur les collections, à destination des pays en voie de développement, comme alternative aux restitutions. À leurs yeux, ces mesures permettent de répondre aux revendications des populations d'origine tout en maintenant les collections en Suisse

¹⁷⁶ Kaufmann Christian, « Avant-propos », *Ethnologica Helvetica* 2-3, 1979, p. 18.

¹⁷⁷ Ibid.

¹⁷⁸ Ibid.

¹⁷⁹ Savoy, *Le long combat de l'Afrique pour son art*, op. cit., p. 171.

2. 1980-1990. Première demande de restitution et émergence des critiques internationales : entre divergences et maintien du *statu quo*

Ayant pris de l'ampleur au cours des années 1970, la question de la restitution des biens culturels issus de contextes coloniaux reste omniprésente au sein des instances internationales et dans les médias au début des années 1980. Toutefois, le débat en la matière s'essouffle au cours de la décennie, se concentrant sur les collections archéologiques des musées « universels », à l'image du *British Museum*, et sur la problématique du trafic illicite de biens culturels. Alors que très peu de pays importateurs ont signé la Convention de l'UNESCO de 1970, ces derniers sont accusés de contribuer, par leur demande, à nourrir ces activités illégales. Parmi eux, la Suisse, dépourvue de réglementation en matière de transfert de biens culturels, est ainsi pointée du doigt pour son rôle de plaque tournante de biens culturels issus du trafic illicite.

Au cours des années 1980, les autorités fédérales sont donc amenées à reconsidérer la question des restitutions à l'aulne de ce nouveau contexte, d'autant plus qu'il ne s'agit plus d'exprimer un positionnement théorique, mais de répondre de manière concrète à une demande formulée officiellement. En effet, si la Suisse a déjà procédé à des restitutions de biens culturels volés ou exportés illicitement au cours des années 1970, c'est seulement durant la décennie suivante qu'elle est confrontée à la première demande de restitution portant sur des biens culturels issus de contextes coloniaux formulée par le Sri Lanka. Dans cette nouvelle phase de réflexion sur la question des restitutions et du trafic illicite de biens culturels, les autorités fédérales dialoguent avec les musées publics et les commerçants d'art, également amenés à se positionner sur ces questions.

Ce chapitre vise ainsi à étudier le positionnement de la Confédération et des acteurs extra-étatiques face à la question des restitutions au cours des années 1980. Pour ce faire, nous analyserons dans un premier temps la demande de restitution émise par le Sri Lanka, en étudiant la réponse des autorités fédérales et du *Museum für Völkerkunde Basel* concerné par cette requête. Dans un second temps, nous nous intéresserons à la position de la Suisse ainsi que des acteurs extra-étatiques (musées, collectionneurs et milieux du commerce de l'art) face à la problématique du trafic illicite de biens culturels.

2.1. Le cas du Sri Lanka : une première demande accueillie par un refus

Absente de la Convention de l'UNESCO de 1970, la question de la restitution des collections coloniales s'est institutionnalisée, avec la création, en 1978, du Comité intergouvernemental chargé de faciliter les négociations entre États impliqués dans des processus de restitution des biens culturels perdus « par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale »¹⁸⁰ (*supra* 1.1). La Suisse décide d'assister à la première réunion de cet organe, prévue en 1980, se considérant comme particulièrement concernée par la problématique des restitutions en raison de son rôle de pays de transit important pour les biens culturels internationaux¹⁸¹.

Par ailleurs, le débat sur les restitutions se poursuit également à l'ONU, où l'Assemblée générale vote en 1981 une nouvelle résolution appuyant le retour des biens culturels à leur pays d'origine¹⁸². La question reste brûlante, comme l'illustre le rapport de l'observateur suisse à l'ONU : « Le long débat qui s'est tenu au niveau des chefs de délégation a montré que la majorité des pays du Tiers-Monde sont disposés à poursuivre résolument cette question »¹⁸³. L'année suivante marque une nouvelle apogée médiatique et politique du débat, lors de la deuxième Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mondiacult) qui se tient à Mexico et où se côtoient cent vingt-neuf délégations¹⁸⁴. Le retour des biens culturels dans leurs pays d'origine occupe en effet une place importante dans les débats, s'inscrivant plus globalement dans les discussions autour de la notion d'identité culturelle, comme l'évoque un des diplomates suisses mandaté à la manifestation dans son rapport :

Pour les pays en voie de développement, MONDIACULT représentait sans doute une occasion importante d'affirmer leur indépendance culturelle (« identité culturelle »), mêlée de fierté nationale (reconnaissance de « l'égalité ou dignité de toute culture »). Cette affirmation a souvent été teintée de l'« anticolonialisme » bien connu et d'un protectionnisme culturel contraire au « dialogue entre les cultures » prôné par ailleurs. [...]

¹⁸⁰ « Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale », art. 3, al. 2, Annexe à la Résolution 4/7.6/5, in : *Actes de la Conférence générale, Vingtième session Paris, 24 octobre-28 novembre 1978*, Paris, 1979, UNESCO Doc. 20C/Resolutions + CORR, p. 98.

¹⁸¹ Notice de Paul Feser, adjoint à la Section arts et monuments historiques du DFI, à Max Altorfer, directeur de l'OFC, (15.10.1979), dodis.ch/73791.

¹⁸² Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine, adoptée à la 74^e séance plénière, 27.11.1981, UN Doc. A/RES/36/64.

¹⁸³ « Die ausgedehnte Debatte auf dem Niveau der Delegationschefs gab zu erkennen, dass die Mehrzahl der Länder der Dritten Welt gewillt ist, das Thema konsequent weiterzuverfolgen ». Berne, AFS, E2023A#1991/39#3485* : Rapport de Sigismon Marcuard, observateur permanent de la Suisse auprès de l'ONU, à l'attention de la Division politique III du DFAE (30.11.1981), p. 2.

¹⁸⁴ Savoy, *Le long combat de l'Afrique pour son art*, op. cit., p. 188.

Dans la même perspective se sont inscrites des revendications pour le retour de biens culturels dans leurs pays d'origine. À cet égard, dépassant le traditionnel cadre Sud-Nord, Melina Mercouri (Ministre de la Culture de Grèce) créa la petite sensation attendue d'avance en demandant la restitution à la Grèce des marbres du Parthénon se trouvant au British Museum¹⁸⁵.

En effet, l'intervention marquante de la ministre grecque de la Culture réclamant le retour des frises du Parthénon en Grèce élargit le cadre du débat autour des restitutions au-delà du schéma Nord-Sud alors préexistant. Les collections archéologiques anciennes des musées « universels » tendent alors à éclipser les objets ethnographiques issus de contextes coloniaux, comme l'explique Bénédicte Savoy¹⁸⁶.

La position de la Suisse : entre ouverture de principe et objections pratiques

Durant les années 1980, tant à l'UNESCO qu'à l'ONU, le Sri Lanka joue un rôle particulièrement actif dans le débat sur les restitutions, tout en demandant le retour de certains biens culturels sur son territoire. C'est ainsi que la Suisse, qui s'attend depuis la fin des années 1970 à une requête de ce type (*supra* 1.1) reçoit une demande de restitution émanant de l'État insulaire, émise par l'intermédiaire de l'UNESCO. Alors que la délégation suisse se prépare en vue de la première session du Comité intergouvernemental de l'UNESCO, prévue à Paris entre le 5 et le 9 mai 1980, la nouvelle chamboule quelque peu ce processus. Dans une lettre datée du 25 avril, le directeur général de l'UNESCO, Amadou-Mahtar M'Bow, informe Pierre Aubert, chef du DFAE, que le Sri Lanka a émis une demande de restitution de certains de ses biens culturels auprès de l'UNESCO et qu'il est prévu de l'aborder lors la première session du Comité. Si la Suisse est concernée, c'est parce qu'onze des objets demandés par le Sri Lanka sont conservés en Suisse, plus spécifiquement au *Museum für Völkerkunde Basel*¹⁸⁷. Il s'agit de quatre statues représentant des divinités et de plusieurs types d'armes (dague, lance et épée)¹⁸⁸.

La demande du Sri Lanka repose en grande partie sur le travail du directeur du Musée national de Colombo, Pilippu Hewa Don Hemasiri De Silva, engagé depuis les années 1970 en faveur de la restitution des biens culturels sri lankais, tout en promouvant l'infrastructure

¹⁸⁵ Berne, AFS, E3010A#1986/130#37* : Bericht der schweizerischen Delagation über die Weltkonferenz der UNESCO über Kulturpolitiken (Mondiacult 2), Mexico-City, 26. Juli – 6. August 1982, (9.5.1980), pp. 5-6.

¹⁸⁶ Savoy, *Le long combat de l'Afrique pour son art*, op. cit., p. 201.

¹⁸⁷ Berne, AFS, E2023A#1991/39#3485* : Lettre d'Amadou-Mahtar M'Bow, directeur de l'UNESCO, à Pierre Aubert, conseiller fédéral en charge du DFAE, (25.04.1980).

¹⁸⁸ « Statement presented by the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka regarding the return of significant cultural objects from Sri Lanka » in: *Intergovernmental Committee for promoting the return of cultural property to its countries of origin or its restitution in case of illicit appropriation*, 1st session, Paris, 1980 (02.04.1980), UNESCO doc. CC-79/CONF.206/6, annexe, pp. 21-22.

muséale du pays¹⁸⁹. Au-delà de son travail de recension du patrimoine culturel sri lankais conservé hors du pays, avec la publication, en 1975, de son ouvrage *The Catalogue of Antiquities and Other Cultural Objects from Sri Lanka Abroad*, qui répertorie plus de mille objets¹⁹⁰, il joue un rôle de premier plan dans l'élaboration de la politique culturelle sri lankaise, notamment dans la communication extérieure, comme l'explique Dario Willi. Il s'exprime ainsi tant dans des journaux européens comme le *Times*, que dans la presse muséologique spécialisée¹⁹¹. En 1979, dans la revue *Museum*, publiée par l'ICOM, il dresse le constat de la présence majoritaire des biens culturels sri lankais significatifs dans des musées étrangers :

Certaines nations peuvent tirer gloire de la prédominance d'objets culturels de très haute qualité, originaires de leur pays, ce n'est pas le cas pour Sri Lanka. Je sais pour ma part que les biens culturels « meubles » de grande valeur produits à Sri Lanka sont relativement peu nombreux, et que leur disparition a déjà créé et créera un vide culturel impossible à combler. Par exemple, [...] [c]'est au Royaume-Uni, en République fédérale d'Allemagne, en Suisse, en Tchécoslovaquie, en Suède et en Norvège qu'on peut voir nos plus beaux masques. Et nous pourrions ainsi multiplier les exemples à l'infini¹⁹².

Insistant sur le « vide culturel » existant dans son pays, Pilippu Hewa Don Hemasiri De Silva présente les restitutions non pas comme une instrumentalisation politique du patrimoine culturel par les pays « dépossédés » – une conception présente parmi les professionnels de musées d'ethnographie suisses (*supra* 1.2) –, mais comme un moyen de combler cette absence :

L'effort que font les pays « dépossédés », pour créer dans l'opinion mondiale un mouvement en faveur de la restitution des trésors culturels qui leur ont été enlevés sous l'occupation étrangère, n'est assurément pas destiné à mettre les pays « bénéficiaires » dans l'embarras, pas plus qu'il n'est inspiré par des arrière-pensées politiques. C'est un cri déchirant d'angoisse devant le « vide culturel » laissé par le pillage de leur « substance culturelle »¹⁹³.

L'engagement du directeur du Musée national est également soutenu par le gouvernement sri lankais, qui considère alors la culture comme un enjeu important de la construction nationale et du développement intégral du pays¹⁹⁴.

¹⁸⁹ Willi, *Tropendiebe? Die Debatte um die Restitution sri-lankischer Kulturgüter im Museum für Völkerkunde Basel 1976-1984*, op. cit., p. 8.

¹⁹⁰ Savoy, *Le long combat de l'Afrique pour son art*, op. cit., pp. 168-169.

¹⁹¹ Willi, *Tropendiebe? Die Debatte um die Restitution sri-lankischer Kulturgüter im Museum für Völkerkunde Basel 1976-1984*, op. cit., pp. 8-9.

¹⁹² Silva P.H.D.H de, « Sri Lanka », *Museum* XXXI (1), p. 22.

¹⁹³ Ibid.

¹⁹⁴ Willi, *Tropendiebe? Die Debatte um die Restitution sri-lankischer Kulturgüter im Museum für Völkerkunde Basel 1976-1984*, op. cit., p. 11.

En 1980, c'est ainsi au nom du rôle de ces biens culturels dans la construction nationale sri lankaise que le Sri Lanka transmet à l'UNESCO une demande de restitution. Il considère en effet que « ces objets [...] revêtent une importance historique et culturelle pour le peuple sri-lankais et jouent un rôle essentiel pour permettre à ce peuple d'apprécier sa culture et d'affirmer son identité culturelle »¹⁹⁵. La requête concerne environ nonante artefacts, conservés dans vingt-quatre institutions culturelles européennes et américaines. Il s'agit en fait d'une sélection très restreinte du catalogue publié en 1975. Le Sri Lanka met également en évidence le contexte ayant présidé au départ de ces objets, rappelant que le pays a fait l'objet d'une occupation étrangère entre 1505 et 1948, ayant causé le départ « d'une grande quantité d'antiquités, de manuscrits sur feuilles de palmier et de documents historiques du Sri Lanka »¹⁹⁶.

Or, la requête sri lankaise concerne indistinctement les Pays-Bas ou le Royaume-Uni, d'anciennes puissances d'occupation, et d'autres pays où sont conservés ces objets, dont la Suisse. En effet, aux yeux de l'État insulaire, c'est le contexte de l'occupation coloniale britannique durant lequel ces objets ont quitté le pays qui légitime leur retour, indépendamment du fait que la Suisse n'a pas possédé de colonies. À la suite de la liste des 11 objets conservés dans le pays, la demande précise en effet qu'il

s'agit de collections qui ont été en grande partie rassemblées par le Dr Paul Benedeikt [sic] Sarasin et le Dr Karl Friedrich (Fritz) Sarasin, deux scientifiques suisses qui ont mené des recherches sur la préhistoire du Sri Lanka entre 1883 et 1925, c'est-à-dire pendant la période de l'occupation britannique de l'île¹⁹⁷.

Comme l'explique Dario Willi, aux yeux des autorités sri lankaises, l'origine de la collection constituée par les cousins Sarasin ne se distingue pas des collections conservées dans les musées des ex-puissances colonisatrices « car elle a vu le jour dans les mêmes conditions de pouvoir politique, économique et social, et sa légitimation scientifique s'inscrivait dans la même production de savoir dominée par l'Europe et marquée par les discours coloniaux »¹⁹⁸.

¹⁹⁵ « these objects [...] are of historical and cultural importance to the people of Sri Lanka, and which are extremely relevant for the purpose of enabling the people of Sri Lanka to appreciate their culture and establish their cultural identity ». « Statement presented by the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka regarding the return of significant cultural objects from Sri Lanka » in: *Intergovernmental Committee for promoting the return of cultural property to its countries of origin or its restitution in case of illicit appropriation, 1st session, Paris, 1980* (2.4.1980), UNESCO doc. CC-79/CONF.206/6.

¹⁹⁶ « a large quantity of Sri Lanka's antiquities, palm leaf manuscripts and historical records ». Ibid., annexe, p. 1.

¹⁹⁷ « These are collections that have been largely removed by Dr Paul Benedeikt Sarasin and Dr Karl Friedrich (Fritz) Sarasin, two Swiss scientists who worked on the Pre-History of Sri Lanka during the period 1883 – 1925, i.e., during the period of the British occupation of the Island. Ibid., annexe, p. 22.

¹⁹⁸ « Die Entstehung der sarasin'schen Sammlung kultureller Objekte aus Sri Lanka folgte derselben Logik wie vergleichbare Sammlungen in europäischen Museen mit kolonialer Vergangenheit, weil sie unter denselben politischen, wirtschaftlichen und sozialen Machtbedingungen entstanden war, und ihre wissenschaftliche

Les deux scientifiques suisses étaient en effet intégrés aux réseaux d'anthropologues européens dont les théories étaient imprégnées de colonialisme et de racisme¹⁹⁹. Au Sri Lanka, alors nommé Ceylan, ils se sont particulièrement intéressés à l'ethnie Vedda, objet de controverses scientifiques de l'époque²⁰⁰. Sur la base de mesures anthropométriques sur des personnes et des crânes, leurs recherches visaient à prouver empiriquement que les Veddas formaient une « des "races" anciennes à partir desquelles toutes les autres races humaines auraient évolué »²⁰¹.

Alors que la première session du Comité intergouvernemental doit débiter le 5 mai 1980, le délégué suisse permanent auprès de l'UNESCO, Charles Hummel transmet la requête du Sri Lanka à la Section culturelle du DFAE le 30 avril, demandant urgemment des instructions à son sujet. Cette dernière sollicite alors l'avis de l'OFC, qui rédige une prise de position officielle sur la question des restitutions en général et sur la requête sri lankaise en particulier, faxée en urgence à Charles Hummel le jour même du début de la session du Comité. Si ce positionnement est donc réalisé dans la précipitation, comme le souligne Dario Willi²⁰², son analyse montre qu'il s'inscrit dans la lignée des réflexions menées par les autorités fédérales à la fin des années 1970 (*supra* 1.1).

La Suisse se déclare en effet solidaire des pays nouvellement indépendants qui désirent retrouver leur patrimoine culturel pour construire leur identité nationale, mais souligne des obstacles à la mise en œuvre des restitutions, pour des raisons juridiques et pratiques, invoquant notamment la primauté de l'objet. Elle affirme ainsi en premier lieu comprendre « le souhait des États qui ont aujourd'hui retrouvé leur indépendance de chercher à rapatrier des objets particulièrement importants, sortis du pays à l'époque du colonialisme, afin de renforcer leur identité nationale (politique et culturelle) »²⁰³. Deuxièmement, elle explique que la

Legitimierung sich in dieselbe europäisch dominierte, von kolonialen Diskursen geprägte Wissensproduktion einfügte ». Willi, *Tropendiebe? Die Debatte um die Restitutionsfrage von sri-lankischen Kulturgütern im Museum für Völkerkunde Basel 1976-1984*, op. cit., p. 21.

¹⁹⁹ Ibid.

²⁰⁰ Schär Bernhard C., « From Batticaloa via Basel to Berlin. Transimperial Science in Ceylon and Beyond around 1900 », *The Journal of Imperial and Commonwealth History* 48 (2), 2019. En ligne : <<https://doi.org/10.1080/03086534.2019.1638620>>, consulté le 02.08.2027.

²⁰¹ « Their main aim was to illustrate empirically that 'pure blooded natural Veddas' represented one of three 'primary varieties' of homo sapiens ; ancient 'races' in other words from which all other human races had supposedly evolved ». Ibid.

²⁰² Willi, *Tropendiebe? Die Debatte um die Restitution sri-lankischer Kulturgüter im Museum für Völkerkunde Basel 1976-1984*, op. cit., p. 18.

²⁰³ « Die Schweiz versteht den Wunsch von Staaten, die heute ihre Selbständigkeit wiedergewonnen haben, dass sie zur Stärkung ihrer nationalen (politischen und kulturellen) Identität danach trachten, besonders wichtige Objekte, die in der Zeit des Kolonialismus aus dem Land ausgeführt worden sind, zurück- zuführen ». Lettre de Paul Feser, adjoint à la Section arts et monuments historiques de l'OFC, à Frédéric Dubois, chef de la Section des affaires culturelles et de l'UNESCO du DFAE, (02.05.1980), dodis.ch/73958.

Confédération ne peut fournir une assistance judiciaire qu'en cas de biens culturels volés ou manifestement exportés illicitement et considère que la restitution de biens culturels légalement acquis doit s'accompagner de contreparties, soit via un « échange à valeur équivalente », « la vente ou la réalisation de copies fidèles à l'original », ou encore un « prêt à des fins d'exposition temporaire »²⁰⁴. Finalement, elle conditionne les restitutions aux garanties de conservation des objets dans leur lieu d'origine et à la mise en place de mesures administratives visant à empêcher la sortie illicite des biens culturels :

En cas de restitution éventuelle, il convient, dans l'intérêt de la conservation irréprochable des objets concernés, de fournir toutes les garanties nécessaires pour que les conditions de conservation sur le nouveau site n'entraînent aucun dommage (la climatisation est indispensable, en particulier dans les pays tropicaux !).

Les États intéressés par un rapatriement doivent mettre en place des mesures administratives permettant d'empêcher efficacement toute exportation illégale de biens culturels. Dans le cas contraire, si tout n'est pas mis en œuvre dans la mesure de leurs moyens, les demandes de rapatriement paraîtront peu crédibles²⁰⁵.

La seconde partie de la prise de position, qui concerne le cas spécifique de la requête sri lankaise, n'est pas communiquée officiellement par le délégué suisse lors de sa prise de parole au sein du comité, mais est transmise au délégué sri lankais « verbalement, en marge de la réunion »²⁰⁶. En effet, la demande sri lankaise n'est finalement pas inscrite à l'ordre du jour du Comité, car sa transmission est jugée trop tardive. Sans rejeter explicitement la requête sri lankaise, la Suisse s'y oppose néanmoins de manière implicite en défendant la présence des objets concernés au sein du *Museum für Völkerkunde Basel*. À cette fin, elle invoque la légalité de leur acquisition tout en développant un argumentaire internationaliste, selon lequel ces objets relèveraient d'un patrimoine « universel » :

Tous les objets concernant la Suisse [...] se trouvent au Musée d'ethnologie de Bâle. Fondé en 1894, ce musée appartient au canton de Bâle-Ville. Grâce à ses expositions exceptionnelles et à ses catalogues richement illustrés, il a grandement contribué à faire

²⁰⁴ « Mittel einer allfälligen Rückführung rechtmässig erworbener Objekte sind in erster Linie der gleichwertige Tausch, sodann Verkauf oder Herstellung originalgetreuer Kopien. Ausleihe zu befristeten Ausstellungszwecken wäre bei Gewährleistung des Eigentums nicht auszuschliessen ». Ibid.

²⁰⁵ « Bei einer möglichen Rückführung muss im Interesse der einwandfreien Erhaltung der betr. Objekte alle Gewähr dafür geboten werden, dass die Aufbewahrungsbedingungen am neuen Standort keine Schäden zur Folge haben (Klimatisierung besonders in tropischen Ländern unerlässlich!).

Die an einer Rückführung interessierten Staaten haben durch behördliche Massnahmen die Möglichkeiten einer illegalen Ausfuhr von Kulturgegenständen wirksam zu unterbinden. Andernfalls wenn nicht alles in der eigenen Macht Stehende unternommen wird erscheinen Rückführungsbegehren wenig glaubwürdig. » Ibid.

²⁰⁶ Berne, AFS, E9500.1#1990/230#306* : Sylvie Michl-Keller, Secrétaire de la Délégation permanente de la Suisse auprès de l'UNESCO, Rapport concernant la première session du Comité intergouvernemental à l'attention de la Section des affaires culturelles et de l'UNESCO du DFAE (06.06.1980), pp. 5-6.

connaître les cultures non européennes et, par là même, à favoriser une meilleure compréhension entre les peuples.

Les objets en question sont entrés en possession de la Suisse de manière légale, par le biais d'achats effectués auprès des expéditions des docteurs P. et F. Sarasin, ainsi que des chercheurs L. Rütimeyer et P. Wirz. Les acquéreurs concernés ont ensuite, pour la plupart, fait don de ces objets au Musée d'ethnologie de Bâle. Là, ils ont été soigneusement conservés par des spécialistes et sont entreposés et sécurisés selon les connaissances modernes²⁰⁷.

Les autorités fédérales défendent ainsi le statut de musée universel de l'institution et, par extension, celui du patrimoine qu'elle conserve, soulignant son rôle dans la valorisation des biens culturels étrangers et sa contribution au rapprochement entre les peuples. En outre, le musée est présenté comme une institution moderne, capable d'assurer la préservation des artefacts, conformément à une conception fondée sur la primauté de l'objet.

Même si la demande sri lankaise n'est ainsi pas officiellement discutée dans le cadre de la première session du Comité intergouvernemental et que le Sri Lanka n'y donne pas suite, les autorités fédérales s'emparent à nouveau de ce dossier au début de l'année 1981. En effet, non seulement l'UNESCO a demandé l'ouverture d'un dialogue bilatérale dans le délai d'un an, mais les États occidentaux concernés par la requête Sri Lankaise tentent de se concerter face à la permanence de la question des restitutions pour les États du « Tiers-Monde », comme l'indique une lettre du DFAE à l'OFC, qui résume les développements récents du dossier et l'actualité de ses enjeux :

Le Foreign Office s'est récemment enquis de la position suisse auprès de notre Ambassade à Londres, attirant son attention sur le sérieux de la problématique en général et sur l'utilité d'une concertation entre pays occidentaux une idée à laquelle nous nous rallions pour faire face aux revendications du même type, dont on peut prévoir qu'elles se multiplieront à l'avenir. La question du retour des biens culturels, un élément des relations nord-sud avec lequel il faudra compter, est en effet débattue régulièrement tant à l'ONU qu'à l'UNESCO. Si la 21^e Conférence générale de l'UNESCO n'a pas apporté d'éléments nouveaux au débat,

²⁰⁷ « Alle die Schweiz betreffenden Objekte [...] befinden sich im Museum für Völkerkunde in Basel. Das Museum wurde 1894 gegründet und befindet sich im Besitz des Kantons Baselstadt. Es hat durch hervorragende Ausstellungen und reich illustrierte Kataloge viel für die Förderung der Kenntnis aussereuropäischer Kulturen und damit zum besseren Verständnis der Völker beigetragen.

Die in Betracht kommenden Objekte sind auf rechtmässige Weise durch käuflichen Erwerb der Expeditionen der Herren Dr. P. und Dr. F. Sarasin, sowie der Forscher Dr. L. Rütimeyer und Dr. P. Wirz, in schweizerischen Besitz gelangt. Die betreffenden Erwerber haben die Gegenstände später meist als Geschenk dem Museum für Völkerkunde in Basel übergeben. Dort wurden sie von Spezialisten sorgfältig konserviert und sind nach modernen Erkenntnissen aufbewahrt und gesichert ». Lettre de Paul Feser, adjoint à la Section arts et monuments historiques de l'OFC, à Frédéric Dubois, chef de la Section des affaires culturelles et de l'UNESCO du DFAE (02.05.1980), dodis.ch/73958.

elle n'en a pas moins confirmé tout l'intérêt qu'attachent à cette question les pays du tiers monde²⁰⁸.

Alors que la prise de position de 1980 avait été rédigée dans l'urgence, les autorités fédérales désirent donc statuer plus clairement sur le cas sri lankais une année plus tard. Il s'agit non seulement de montrer à l'UNESCO que la Suisse a entrepris les démarches souhaitées par la Comité, mais également de profiter de ce « premier cas concret » pour « examiner le problème de principe et de [se] concerter sur la manière la plus opportune de réagir à de telles revendications »²⁰⁹. En effet, elles considèrent alors la question des restitutions comme « un véritable problème politique » qui « ne manquera pas de s'aggraver avec la prise de conscience croissante des Etats du tiers-monde »²¹⁰. Pour ce faire, la Section culturelle du DFAE propose à l'OFC de contacter le *Museum für Völkerkunde Basel* afin de lui transmettre la requête du Sri Lanka. Alors que les autorités considèrent que la position adoptée par la Suisse en 1980 avait montré « sa compréhension quant aux principes tout en indiquant clairement les limites de sa bonne volonté sur le plan juridique et dans la pratique »²¹¹, la position du Directeur du *Museum für Völkerkunde Basel* s'avèrent quant à elle on ne peut plus fermée.

L'intransigeance du *Museum für Völkerkunde Basel*

Gerhard Baer, à la tête de l'institution bâloise depuis 1967, est sollicité en mars 1981 par le directeur de l'OFC, Frédéric Dubois, afin de donner son opinion sur la requête du Sri Lanka, mais aussi de fournir des informations supplémentaires sur la valeur des objets ainsi que sur le mode de réponse qu'il envisage de donner à la demande, comme la vente, le don, le prêt, l'échange ou encore la remise de copies²¹². Alors que la Suisse a jusqu'au 1^{er} juin pour communiquer ses observations à l'UNESCO²¹³ et que le directeur de l'OFC dit attendre impatiemment la réponse du musée bâlois²¹⁴, Gerhard Baer ne réagit au courrier de l'OFC qu'au

²⁰⁸ Neuchâtel, AVN, 1/8MEN-37 : Lettre de Bernard de Riedmatten, chef-adjoint de division politique III du DFAE, à Frédéric Dubois, directeur de l'OFC (16.03.1981).

²⁰⁹ Ibid.

²¹⁰ « Es besteht kein Zweifel, dass es sich um ein echtes politisches Problem handelt ; mit dem wachsenden Selbstverständnis der Staaten der 3. Welt wird es sich weiter verschärfen ». Berne, AFS, E2023A#1991/39#3485* : Lettre de Frédéric Dubois, directeur de l'OFC, à Gerhard Baer, directeur du *Museum für Völkerkunde Basel*, (30.03.1981).

²¹¹ Neuchâtel, AVN, 1/8MEN-37 : Lettre de Bernard de Riedmatten, chef-adjoint de division politique III du DFAE, à Frédéric Dubois, directeur de l'OFC (16.03.1981).

²¹² Berne, AFS, E2023A#1991/39#3485* : Lettre de Frédéric Dubois, directeur de l'OFC, à Gerhard Baer, directeur du *Museum für Völkerkunde Basel*, (30.03.1981).

²¹³ Berne, AFS, E2023A#1991/39#3485* : Lettre de Francesca Pometta, directrice de la Division III du DFAE, à Frédéric Dubois, directeur de l'OFC (01.05.1981).

²¹⁴ Berne, AFS, E2023A#1991/39#3485* : Lettre de Frédéric Dubois, directeur de l'OFC, à Francesca Pometta, directrice de la Division III du DFAE (30.03.1981).

mois d'octobre, soit près de six mois après sa réception, ce qui indique donc une réticence manifeste à se plier aux exigences fédérales, plutôt qu'un désintérêt pour la question des restitutions. En effet, il s'était déjà prononcé sur cette thématique en 1979 lors du Symposium organisé par les comités nationaux de l'ICOM d'Allemagne, d'Autriche et de Suisse²¹⁵. Tout comme la réponse des autorités fédérales, sa prise de position comporte une partie adressant la question générale des restitutions, puis une partie spécifiquement consacrée à la demande sri lankaise. Si les autorités fédérales avaient reconnu la légitimité des revendications des pays en voie de développement, tout en refusant leur mise en œuvre pour des motifs juridiques et pratiques, celui-ci les conteste pour sa part aussi bien dans leur principe – qu'il estime avant tout dicté par des considérations politiques – que dans leur application, en avançant également des arguments d'ordre juridique et muséologique. Par ailleurs, il s'attache également à légitimer la présence, dans les musées occidentaux, des biens culturels étrangers, érigés en patrimoine universel de l'humanité.

Premièrement, on constate qu'il ne reconnaît pas le vide culturel qui sous-tend les demandes de restitution émanant des États du « Tiers-Monde », évoqué par le directeur du Musée national du Sri Lanka. Il estime en effet que leur situation est comparable à celle des États européens ayant également perdu une partie de leur patrimoine culturel à la suite de conflits :

Quel pays ne possède pas, en effet, des objets qui, à un moment ou à un autre, sont entrés dans ses collections en provenance d'autres pays à la suite d'opérations de guerre, de successions, etc. ? Il suffit de penser au butin bourguignon, à l'antependium en or d'Henri II de la cathédrale de Bâle vendu à Paris, ou encore à la Bible carolingienne de Moutier-Grandval. Comment compte-t-on résoudre ces problèmes de manière générale ? La restitution de biens muséaux européens au Tiers-Monde n'est en principe rien d'autre qu'une restitution au sein même de l'Europe²¹⁶.

²¹⁵ Baer Gerhard, « Überlegungen zur Frage der Rückgabe von Museumsgut an die Ursprungsländer », in: Auer Hermann (éd.), *Das Museum und die Dritte Welt: Bericht über ein internationales Symposium, veranstaltet von den ICOM-Nationalkomitees der Bundesrepublik Deutschland, Österreichs und der Schweiz vom 7. bis 10. Mai 1979 am Bodensee*, München, K.G. Saur, 1981, pp. 158-168.

²¹⁶ « Wir brauchen dazu nur an die Burgunderbeute oder das nach Paris verkaufte goldne Antependium Heinrichs II. aus dem Basler Münster oder an die karolingische Bibel von Moutier / Grandval zu denken. Wie will man diese Probleme allgemein lösen? Die Rückgabe von Museumsgut aus Europa in die 3. Welt ist im Prinzip ja nichts anderes als eine Rückgabe innerhalb Europas ». Lettre de Gerhard Baer, directeur du *Museum für Völkerkunde Basel*, à Frédéric Dubois, directeur de l'OFC (21.10.1981), dodis.ch/73875.

A ses yeux, il ne s'agit donc pas de demandes d'ordre culturel, mais avant tout de « revendications politiques »²¹⁷ contraignantes pour les musées publics suisses, qui menacent l'intégrité de leurs collections :

Dans de nombreux cas, les musées ont contribué à la sauvegarde des biens culturels que certains pays d'origine réclament aujourd'hui. Ils ont investi des fonds publics et mobilisé le temps, les connaissances et l'énergie de nombreuses personnes pour acquérir ces objets, les archiver correctement, les étudier et les rendre accessibles au public. Ces dépenses et sacrifices (financés par l'argent du contribuable) ne sauraient être « récompensés » en contraignant ces mêmes musées à se séparer des objets qu'ils ont si bien conservés pendant si longtemps²¹⁸.

Deuxièmement, il souligne que ces revendications ne sont soutenues par aucunes bases légales ou déontologiques ni au niveau international, ni au niveau suisse, rappelant qu'il « est inconcevable, voire impossible, pour le gouvernement fédéral d'exercer des pressions sur les cantons, les villes et les communes sur ces questions sensibles de politique culturelle »²¹⁹ et évoquant l'absence de principes internationaux définissant le cadre du transfert ou de l'échange de biens culturels. De plus, il met en évidence les difficultés pratiques liées à la conservation des objets dans les pays du « Tiers-Monde », jugeant que les conditions nécessaires à la préservation des objets ne seront pas acquises « deux à trois décennies avant que le niveau de connaissances nécessaire en matière de préservation des objets ne soit atteint dans les pays en développement »²²⁰. Considérant que la « préservation du patrimoine culturel de l'humanité prime sur la question du lieu de cette conservation »²²¹, il repousse donc les restitutions au siècle prochain.

Finalement, comme l'illustre l'extrait cité plus haut, il légitime la présence des biens culturels étrangers dans les musées occidentaux publics, qui les ont « si bien conservés pendant si longtemps » en soulignant leur travail de conservation et de valorisation, faisant ainsi écho à

²¹⁷ « Politischen Forderungen ». Ibid.

²¹⁸ « Museen haben in sehr vielen Fällen das Kulturgut, das gewisse Ursprungsländer heute zurückfordern, im eigentlichen Sinn gerettet. Sie haben öffentliche Gelder und die Zeit, das Wissen und die Energie vieler Personen dafür aufgewendet, die Gegenstände zu erwerben, sachgemäss zu archivieren, wissenschaftlich zu bearbeiten und sie der Öffentlichkeit zugänglich zu machen. Diese Aufwendungen und Opfer (Steuergelder) können nicht dadurch "honoriert" werden, dass man dieselben Museen jetzt zwingen will, die so lange mit Erfolg gehüteten Gegenstände einfach herzugeben ». Ibid.

²¹⁹ « Es ist weder denkbar noch möglich, dass der Bund in diesen brisanten kulturpolitischen Fragen versucht, Druck auf Kantone, Städte und Gemeinden auszuüben ». Ibid.

²²⁰ « Die jetzt einsetzende Ausbildung künftiger Museumsleute (restaurierende und konservierende Arbeiten) wird zwei bis drei Jahrzehnte erfordern, bis zum Zeitpunkt, in dem die Kenntnis der Erhaltung der Gegenstände in der Dritten Welt den notwendigen Stand erreicht haben wird ». Ibid.

²²¹ « Die Erhaltung von Kulturgütern der Menschheit überhaupt ist der Frage, wo diese Erhaltung geschieht, übergeordnet ». Ibid.

l'argumentaire déjà mobilisé par ses homologues au cours des décennies précédentes (*supra* 1.2).

Quant à la demande spécifique du Sri Lanka, tout comme les autorités fédérales, Gerhard Baer, ne s'y oppose pas frontalement, mais de manière implicite. Pour ce faire, il souligne lui aussi la légalité de l'acquisition des objets demandés, tout en mettant en cause leur importance culturelle pour la population sri lankaise. Il réfute ainsi le statut « colonial » des objets demandés par le Sri Lanka et insiste sur la légalité de leur acquisition, rappelant que les scientifiques à l'origine des collections bâloises « n'occupaient aucune fonction coloniale. Ils les ont acquis par le biais du commerce libre et général de l'époque »²²². Il explique ensuite que « le musée de Colombo possède une importante collection d'armes. D'après des témoignages, les couteaux dits de Kandy y sont bien représentés »²²³, mettant ainsi directement en cause la sélection réalisée par le Sri Lanka et la valeur proprement culturelle des objets revendiqués.

Proche de la position défendue par son office en 1980, le directeur de l'OFC considère la réponse de Gerhard Baer comme une « prise de position objective, qui reflète la compétence des spécialistes des musées de notre pays »²²⁴ et qu'il est donc pertinent de partager avec les personnes concernées par la question des restitutions. Ainsi, cette dernière est par exemple transmise à l'ambassadeur de Suisse au Caire²²⁵ ainsi qu'au MEN²²⁶. Comme l'évoque Dario Willi, la présence de l'ensemble des objets demandés par le Sri Lanka au sein du musée bâlois a donc joué un rôle déterminant dans la définition de la position générale de la Suisse au sujet des restitutions²²⁷. L'OFC soutient principalement l'argument de la primauté de l'objet développé par Baer, qu'il avait lui-même souligné en 1980 : « En résumé, nous pensons pouvoir

²²² « Die Sammler unserer ceylonesischen Gegenstände haben kein Kolonialamt bekleidet. Sie haben die Objekte im damaligen allgemeinen, offenen Handel erworben ». Ibid.

²²³ « Das Museum in Colombo besitzt eine ansehnliche Waffensammlung. Die sogenannten Kandy-Messer sind nach Berichten von Augenzeugen dort gut vertreten ». Ibid.

²²⁴ « Wir werden nicht versäumen, Ihre sachliche Stellungnahme als kompetenten Ausdruck der Museumsfachleute unseres Landes den mit der Sache befassten Persönlichkeiten bekanntzugeben ». Lettre de Frédéric Dubois, directeur de l'OFC, à Gerhard Baer, directeur du *Museum für Völkerkunde Basel*, (28.10.1981), dodis.ch/73893.

²²⁵ Voir Berne, AFS, E2200.39#1995/443#377*(653.0) Restitutions de biens culturels a leurs pays d'origine (1970-1983).

²²⁶ Voir Neuchâtel, AVN, 1/8MEN-37. Restitution des biens culturels / Documents divers (1981) .

²²⁷ Willi, *Tropendiebe? Die Debatte um die Restitution sri-lankischer Kulturgüter im Museum für Völkerkunde Basel 1976-1984*, op. cit., pp. 18-19.

partager les réflexions que vous avez développées, qui considèrent la sauvegarde du patrimoine culturel en question comme une tâche prioritaire»²²⁸.

Néanmoins, les autorités fédérales reviennent à la charge en 1982, cherchant à assouplir la position intransigeante de Gerhard Baer. Cette tentative s'inscrit probablement dans la préparation de Mondiacult, où il est prévu que la question des restitutions soient abordées. Suite à la demande de la Section culturelle du DFAE, le chargé d'affaire suisse au Sri Lanka s'entretient ainsi au mois de juillet avec directeur du *Museum für Völkerkunde Basel*. Dans une lettre, il déplore son attitude intransigeante :

Suivant votre suggestion du 6 mai 1982, j'ai eu avec lui un entretien pénible. Je lui avais pourtant rendu visite sur la pointe des pieds, en me bornant à poser des questions, en me gardant d'insister, bref en effleurant le sujet. Peine perdue. Voici un extrait de mes notes d'alors:

« 5.7.82. Entretien avec le Dr. Baer. C'est un mur, infranchissable. Tout juste courtois, assez désagréable même. Réponses négatives sur toute la ligne. Pas de restitutions envisagées: comment peut-on même y songer ? Il n'en a jamais été question, et ce ne saurait être le cas avant quinze ou vingt ans, et encore... (sous-entendu : tant que je dirigerai ce musée, rien n'en sortira jamais).

Qu'en serait-il des prêts de certains objets aux musées qui les demanderaient ? Réponse : pas volontiers ; seulement à brève échéance, sur la base d'un accord signé entre le Gouvernement étranger et les autorités responsables de Bâle-Ville, et comportant la garantie formelle que les objets devront être retournés dans les délais fixés, que les frais de transport seront assurés par le demandeur, etc. Aucune confiance en l'UNESCO. Aucune garantie de sa part ne saurait être acceptée »²²⁹.

Alors que Gerhard Baer reste visiblement très fermé à la demande du Sri Lanka et semble considérer l'intervention de la Confédération comme une ingérence inacceptable, les autorités fédérales cherchent manifestement des alternatives à proposer à l'État insulaire, notamment en facilitant le prêt de certains objets. L'OFC envisage également, dès 1981, de faire un « un geste volontaire de compréhension en matière de politique culturelle envers le Sri Lanka »²³⁰ en contribuant financièrement à la préservation de sites patrimoniaux situés dans le « Triangle culturel » du pays, dans le cadre de la campagne internationale de sauvegarde lancée par l'UNESCO en 1980. Montrer une attitude ouverte face à la demande du Sri Lanka et répondre

²²⁸ « Zusammenfassend verneinen wir, die von Ihnen entwickelten Gedankengänge, welche die Sicherung des betreffenden Kulturgutes als vorrangige Aufgabe erachten, teilen zu können. » Lettre de Frédéric Dubois, directeur de l'OFC, à Gerhard Baer, directeur du *Museum für Völkerkunde Basel* (28.10.1981), dodis.ch/73893.

²²⁹ Lettre de Claude Ochsenbein, chargé d'affaire de la Suisse à Colombo, à la Section des affaires culturelles et de l'UNESCO du DFAE (13.01.1983), dodis.ch/73898.

²³⁰ « eine freiwillige Geste des kulturpolitischen Verständnisses ». Berne, AFS, E2023A#1991/39#3485* : Lettre de Frédéric Dubois, directeur de l'OFC, à Francesca Pometta, directrice de la Division III du DFAE, (30.03.1981).

à sa volonté de développement culturel est donc visiblement important pour la Suisse, tant dans le cadre de ses relations avec l'UNESCO, qu'avec les pays du « Tiers-Monde ». Pour ce faire, elle envisage la coopération culturelle plutôt que la restitution, dans la continuité des réflexions déjà menées à ce sujet à la fin des années 1978. Si Dario Willi considère cette ouverture comme un « discours de façade »²³¹, nous considérons pour notre part que les autorités fédérales désirent véritablement s'investir dans la construction culturelle des pays en voie de développement, comme en témoigne leur insistance auprès de Gerhard Baer. Cette volonté s'explique à la fois par le contexte du début des années 1980, où la question des restitutions est brûlante et met visiblement les pays occidentaux sous pression, mais également par la conviction qu'il est moralement juste d'aider les pays en voie de développement à construire leur identité culturelle, exprimée à l'interne au sein de l'OFC durant cette période²³².

Malgré les inquiétudes formulées par le chargé d'affaires suisse au Sri Lanka en 1982, qui redoute que le Sri Lanka revienne à la charge suite aux débats de Mondiacult²³³, la Suisse n'est pas contactée par voie bilatérale par le Sri Lanka, contrairement à la Grande-Bretagne ou à l'Allemagne de l'Ouest. Par ailleurs, le représentant du Sri Lanka, très peu présent lors de la deuxième session du Comité intergouvernemental en 1981, n'y prend pas la parole, et le pays ne se fait pas représenter lors de la troisième session, en 1983²³⁴. En dépit des pourparlers entrepris avec certains pays, aucun objet demandé par le Sri Lanka n'est restitué et, après 1982, l'État insulaire ne poursuit pas activement ses revendications, ni sur le plan bilatéral ni sur le plan multilatéral. Ce retrait est probablement dû à la démission du Directeur du Musée national de Colombo en 1981 et à la guerre civile qui éclate en 1983, marquant durablement le pays et reléguant au second plan la politique culturelle sri-lankaise²³⁵.

Comme nous l'avons donc vu, la requête sri lankaise, formulée dans un cadre multilatéral, représente un premier cas concret de demande de restitution à gérer pour la Suisse, tant au niveau des autorités fédérales que des institutions muséales, en l'occurrence le *Museum für*

²³¹ « Lippenbekenntnisse ». Willi, *Tropendiebe? Die Debatte um die Restitution sri-lankischer Kulturgüter im Museum für Völkerkunde Basel 1976-1984*, op. cit., p. 26.

²³² Lettre de Paul Feser, adjoint à la Section arts et monuments historiques du l'OFC, à diverses associations actives dans le commerce de l'art (10.06.1983), dodis.ch/74151 ; Berne, AFS, E3010A#1990/126#33* : Lettre de Frédéric Dubois, directeur de l'OFC, à Jean Gabus, (23.12.1982).

²³³ Lettre de Claude Ochsenbein, chargé d'affaire de la Suisse à Colombo, à la Section des affaires culturelles et de l'UNESCO du DFAE (13.01.1983), dodis.ch/73898.

²³⁴ Berne, AFS, E2023A#1998/212#2929* : Lettre de la Direction des organisations internationales à l'Ambassade de la Suisse à Athènes au sujet de la troisième session du Comité intergouvernemental (06.03.1985).

²³⁵ Strugalla, *Museen und Restitution: Postkoloniale Rückgabeforderungen in Westdeutschland seit 1973*, op. cit., pp. 169-170 ; Willi, *Tropendiebe? Die Debatte um die Restitution sri-lankischer Kulturgüter im Museum für Völkerkunde Basel 1976-1984*, op. cit., p. 26.

Völkerkunde Basel. Leur réponse s'inscrit en partie dans les positionnements théoriques formulés avant cette première demande. Ils s'opposent en effet tous deux aux restitutions si les conditions de conservations des objets ne sont pas garanties, une objection majeure aux restitutions déjà invoquée auparavant tant par la Confédération que par les professionnels des musées suisses (*supra* 1.1 et 1.2). Outre ces objections d'ordre pratique, ils évoquent également l'absence de réglementation légitimant la restitution et soulignent l'acquisition légale des objets demandés par le Sri Lanka. Par ailleurs, à l'instar des décennies précédentes, les restitutions sont tour à tour perçues comme des demandes légitimes contribuant à la construction nationale des pays en voie de développement ou comme une instrumentalisation politique du patrimoine culturel. Une divergence de perception qui a une incidence sur les réponses concrètes considérées pour y répondre. Ainsi si les autorités fédérales envisagent des alternatives pour répondre à la demande du Sri Lanka, notamment en facilitant le prêt des objets demandés, le directeur du musée bâlois se montre quant à lui extrêmement réticent en la matière, la seule possibilité envisagée étant l'établissement de moulages des objets sélectionnés, à condition de s'entendre sur les modalités de financement²³⁶.

Ainsi, le cas sri lankais met en lumière les premières divergences manifestes entre les autorités fédérales et les professionnels de musées au sujet des restitutions, tout en révélant les limites institutionnelles des premières pour faire pression sur les seconds. Au-delà de conceptions divergentes quant aux motivations sous-tendant les demandes de restitution, ces désaccords s'expliquent par la différence des enjeux que cette question revêt pour les acteurs politiques et muséaux. Pour la Confédération, il s'agit d'un problème diplomatique, au niveau multilatéral comme bilatéral, mais également moral. Elle est ainsi obligée de suivre le dossier et de rendre des comptes à l'UNESCO en tant que membre, tout en cherchant à se montrer compréhensive envers le Sri Lanka, un pays du « Tiers-Monde » dont elle soutient la construction nationale qu'elle juge légitime. Gerhard Baer, cherche quant à lui avant tout à préserver l'intégrité des collections dont il a la charge.

Il convient également de constater que bien que la demande sri lankaise fasse explicitement référence à l'occupation coloniale du pays, cette requête ne contribue pas à questionner la provenance des collections extraeuropéennes conservées en Suisse, considérées comme légalement acquises, tant par les autorités fédérales que par le *Museum für Völkerkunde Basel*. L'idée selon laquelle la Suisse n'a pas participé au colonialisme du fait de son absence

²³⁶ Lettre de Gerhard Baer, directeur du *Museum für Völkerkunde Basel*, à Frédéric Dubois, directeur de l'OFC (21.10.1981), dodis.ch/73875.

de colonies prédomine alors. À ce titre, les collections extra-européennes conservées en Suisse ne sont pas associées au colonialisme, comme l'illustrent les articles de presse parus en Suisse dans les années 1980 au sujet de la question des restitutions. Voici en effet ce qu'on peut lire dans les pages du *Courrier de Genève* en 1982 :

La Suisse, pays sans passé colonial, n'a jamais cédé à la tentation de faire, massivement, main basse sur le patrimoine culturel du Tiers Monde. Les musées, et surtout les collections privées, y détiennent cependant de nombreux objets d'art en provenance de pays en voie de développement²³⁷.

Tandis que le *Basler Magazin* écrit en 1985 que : « la Suisse a eu la chance de ne pas avoir possédé de colonies. Derrière le collectionneur suisse, il n'y avait ni puissance occupante, ni administration propre : c'était un solitaire dans une colonie étrangère, rien de plus »²³⁸. Cette conception est également partagée par les membres de l'administration fédérale chargés du dossier, qui considèrent qu'établir la preuve de l'existence de telles collections en Suisse se révélerait compliqué :

[...] si les biens réclamés par le Sri Lanka devaient répondre à de tels critères, il serait malaisé d'en établir la preuve, en particulier pour ce qui est des biens perdus « par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ». Il reste toutefois à examiner dans quelle mesure la Confédération pourrait prêter son concours, pour peu qu'il n'y ait pas prescription, dans le cas d'un objet acquis illégalement, si une demande de restitution devait être présentée par la voie diplomatique²³⁹.

Comme l'évoque Dario Willi, si les autorités fédérales sont donc prêtes à restituer des objets clairement issus du trafic illégal, elles ne considèrent toutefois pas que les asymétries de pouvoir coloniales puissent être assimilées à des actes légalement répréhensibles²⁴⁰.

Il n'est d'ailleurs pas anodin que la problématique du trafic illégal soit évoquée. En effet, parallèlement au cas Sri lankais, les autorités fédérales sont amenées à gérer la question du trafic illicite de biens culturels, qui concerne particulièrement la Suisse.

²³⁷ ATS, « Objets d'art du tiers monde: Les musées suisses devront-ils les restituer ? », *Courrier de Genève*, 20.02.1982, p. 7.

²³⁸ « Der Grund liegt im Glück der Schweiz, keine Kolonien besessen zu haben. Hinter dem Schweizer Sammler stand keine Besatzungsmacht, keine eigene Verwaltung er war Einzelgänger in einer fremden Kolonie und nicht mehr ». Neuchâtel, AVN, 1/8MEN-37 : Suter Ruedi, « Sind Europas Museen Räuberhölen? », *Basler Magazin*, 25.05.1985, p. 1.

²³⁹ Neuchâtel, AVN, 1/8MEN-37 : Lettre de Bernard de Riedmatten, chef-adjoint de division politique III du DFAE, à Frédéric Dubois, directeur de l'OFC, (16.03.1981).

²⁴⁰ Willi, *Tropendiebe? Die Debatte um die Restitution sri-lankischer Kulturgüter im Museum für Völkerkunde Basel 1976-1984*, op. cit., p. 27.

2.2. Trafic illicite de biens culturels : réguler sans réglementer

Au début des années 1980, conjointement à la question de la restitution des biens culturels issus de contextes coloniaux, la problématique du trafic illicite de biens culturels occupe une place importante tant sur la scène internationale que dans les médias, comme le souligne Paul Feser, adjoint à la Section arts et monuments historiques de l'OFC, en 1983 :

Depuis plusieurs années déjà, un sujet brûlant en matière de politique culturelle fait l'objet de débats; il fait également de plus en plus souvent la une des journaux. L'UNESCO s'y consacre intensément, le Conseil de l'Europe emboîte le pas, et le nom de la Suisse est régulièrement cité comme une plaque tournante du commerce international des œuvres d'art.

Il s'agit de la question des biens culturels exportés illégalement et de la restitution de ces biens, qui revêtent une importance capitale pour l'identité nationale des pays d'origine²⁴¹.

Comme il l'évoque, la Suisse, acteur majeur du commerce international d'art et ne disposant pas de réglementations spécifiques concernant le transfert de biens culturels, est pointée du doigt pour son rôle dans ce trafic. Ainsi, un des délégués suisses participant aux discussions menées autour du commerce illicite des biens culturels lors de Mondiacult à Mexico en 1982, relève que « [b]ien que notre pays n'ait pas été directement cité dans ce contexte, on sentait qu'il était compté parmi ceux qui jouent un rôle pas toujours irréprochable dans le commerce international des œuvres d'art »²⁴². Ces critiques à l'encontre de la Suisse, ici voilées, sont parfois émises plus directement, à l'instar des propos de Rodolfo Siviero, directeur de l'Académie des arts de Florence et chef de la délégation du Ministère italien des affaires étrangères chargée de la récupération des œuvres d'art volées. Dans un long article du magazine suisse *L'Hebdo*, consacré, en 1982, au rôle de la Suisse dans le trafic illicite d'art, il explique que la « Suisse sert de couloir au trafic international des œuvres d'art volées en Italie » et « offre un terrain favorable à toutes sortes "d'antiquaires" qui profitent du libéralisme de ses lois »²⁴³.

²⁴¹ « Schon seit einigen Jahren steht ein kulturpolitisch brisantes Thema zur Diskussion ; zunehmend macht es auch Schlagzeilen in der Presse. Intensiv beschäftigt sich die UNESCO damit, der Europarat folgt nach, und immer wieder fällt dabei auch der Name der Schweiz als einer Drehscheibe des internationalen Kunsthandels.

Es geht um die Frage der illegal ausgeführten Kulturgüter und um die Rückführung solcher Güter, die für die nationale Identität der Ursprungsländer wichtig sind ». Lettre de Paul Feser, adjoint à la Section arts et monuments historiques de l'OFC, à l'attention des associations suisses actives dans le commerce de l'art, du Musée national suisse, de l'AMS et de divers offices fédéraux (03.10.1983), dodis.ch/74322.

²⁴² « Obwohl unser Land in diesem Zusammenhang nicht direkt genannt wurde, spürte man, dass es zu jenen gezählt wird, die eine nicht immer unanfechtbare Rolle im internationalen Kunsthandel spielen. ». Berne, AFS, E3010A#1986/130#37* : Bericht der schweizerischen Delegation über die Weltkonferenz der UNESCO über Kulturpolitiken (Mondiacult 2), Mexico-City, 26. Juli – 6. August 1982, (09.05.1980), p. 18.

²⁴³ Chatton Pierre-François, « Trafic d'art : la filière suisse » *L'Hebdo*, 12.03.1982, p. 7.

En effet, comme le souligne Sébastien Guex, la législation ultra-libérale, la faible fiscalité et la discrétion de la Suisse ont non seulement favorisé sa place dans le commerce licite de biens culturels, mais ont également contribué à en faire une plaque tournante du commerce illicite dans la deuxième moitié du XX^e siècle²⁴⁴. Le Code civil suisse, qui régit la restitution des biens culturels volés, en l'absence d'une réglementation spécifique en la matière, favorise les droits de l'acquéreur de bonne foi : non seulement, même en cas de vol avéré, celui-ci doit être dédommagé en cas de restitution, mais le délai pour déposer une demande de restitution n'est que de cinq ans²⁴⁵. Par ailleurs, malgré l'existence d'instruments d'entraide judiciaire en matière pénale existant en Suisse, ils sont limités en matière de restitution²⁴⁶. Sur le plan fiscal, la Suisse est également avantageuse pour les trafiquants de biens culturels, car les droits de douanes sont inexistantes pour les objets de plus de cent ans d'âge²⁴⁷. En outre, les nombreux ports francs situés dans le pays bénéficient d'une grande discrétion et ne sont pas soumis à une surveillance systématique des autorités douanières suisses, contrairement aux pratiques d'autres États européens, tandis que le secret bancaire rend également la Suisse particulièrement attractive²⁴⁸.

Dans les années 1980, face au problème du trafic illicite de biens culturels, des voix se font entendre pour souligner la responsabilité des acteurs de la demande, notamment celle des institutions publiques. Ainsi, Rodolfo Siviero considère qu'« [i]l faut éliminer cette criminalité non pas en renforçant les législations, mais en rendant impossible la demande en œuvres d'art »²⁴⁹. À ses yeux, tous les acteurs de la demande doivent collaborer en ce sens, pas uniquement les marchands d'art, mais également les milieux culturels²⁵⁰. D'autres personnalités partagent cet avis, à l'instar d'Eyo Ekpo Okpo, archéologue nigérian à la tête de la Commission nationale des musées et des monuments du Nigéria. Selon lui, l'attrait de la demande européenne américaine et européenne pour les objets nigériens induit inévitablement des

²⁴⁴ Galley Nicolas, « Entre réseaux et globalisation. Etat des lieux du marché primaire en Suisse », in: Jaccard Paul-André, Guex Sébastien et Buysens Danielle (éds.), *Le marché de l'art en Suisse: du XIX^e siècle à nos jours*, Zurich, SIK ISEA, 2011, p. 259.

²⁴⁵ Schümperli Catherine, « Commerce, importation et exportation de biens culturels : état de la réglementation en Suisse », *Annuaire suisse de politique de développement* (16), 01.03.1997, p. 273.

²⁴⁶ Berne, AFS, E4260D-01#2000/392#486* : Communiqué de presse du Service d'information et de presse du DFJP (24.07.1984).

²⁴⁷ Galley, « Entre réseaux et globalisation. Etat des lieux du marché primaire en Suisse », *art. cit.*, p. 255.

²⁴⁸ Ibid., pp. 257-258. Berne, AFS, E2003A#1990/3#1875* : Recommandation de 1964 et Convention de 1970 de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels: Rapport de la Suisse 1977, rédigé par Paul Feser, adjoint à la Section arts et monuments historiques de l'OFC (15.02.1978), p. 8.

²⁴⁹ Ibid., p. 10.

²⁵⁰ Ibid.

vols²⁵¹. Dans un article de la revue *Informations Unesco*, il retourne les critiques généralement adressées aux pays sources par les milieux du commerce de biens culturels, en pointant du doigt la politique d'acquisition des musées occidentaux et en mettant en évidence le rôle de régulateurs qu'ils pourraient jouer face au problème du trafic illicite :

Le problème serait réglé si les musées du « centre » du monde posaient des questions sur la provenance des objets qui leur parviennent. Si ces musées avaient une politique d'achat convenable, le trafic des objets d'art se limiterait à un minimum. Car aussi riche que soit un collectionneur, et même s'il n'a pas besoin de vendre les objets qu'il détient, ceux-ci aboutissent tous, un jour ou l'autre, dans les collections nationales. C'est donc en refusant d'acheter ce qui est illégalement proposé que nous pouvons espérer juguler un trafic qui est non seulement immoral, mais qui efface, lentement mais sûrement, les témoignages les plus authentiques dont disposent les peuples sur leur réalité profonde²⁵².

Dans les pages de la revue *Museum* en 1983, Hugues de Varine, muséologue français et directeur de l'ICOM entre 1965 et 1974, souligne lui aussi la responsabilité qui incombe aux acteurs de la demande :

Pour ajouter un essai d'appréciation morale, qu'il nous soit permis de souligner la responsabilité fondamentale des pays, musées et collectionneurs *demandeurs*, qui ne peut être atténuée par le fait que les fournisseurs existent. Ceux-ci se manifesteront toujours lorsqu'un profit rapide et apparemment sans conséquences graves leur sera offert²⁵³.

La Suisse, en tant que pays demandeur très libéral, est particulièrement concernée par ces critiques, auxquelles la Confédération, mais aussi les acteurs impliqués dans l'achat de biens culturels – collectionneurs, marchands et musées –, sont amenés à répondre. Dès lors, il convient d'analyser leur positionnement respectif sur la question du trafic illicite de biens culturels et sur une éventuelle réglementation du transfert de biens culturels en Suisse.

Défendre le *statu quo* : musées, collectionneurs et marchands face aux critiques

Si les sources ne permettent pas de documenter l'ensemble des avis des professionnels de musées suisses sur la question de la régulation du transfert de biens culturels en Suisse, une lettre envoyée par Claude Lapaire, directeur du Musée d'art et d'histoire de Genève (MAH) et du comité suisse de l'ICOM, au secrétaire général de l'ICOM international, permet d'éclairer

²⁵¹ Neuchâtel, AVN, 1/8MEN-37 : Eyo Ekpo Okpo, « Le trafic des œuvres d'art: une menace sur les trésors nationaux », *Informations Unesco* (799), 1984, p. 9.

²⁵² Ibid., p. 10.

²⁵³ De Varine Hugues, « Vol et viol des cultures : un aspect de la dégradation des termes de l'échange culturel entre les nations », *Museum* 35 (3), 1983, p. 157. C'est l'auteur qui souligne.

sa position, qu'il présente comme partagée par plusieurs de ses collègues²⁵⁴. Dans ce courrier, il s'oppose frontalement à une ratification de la Convention de 1970 par la Suisse. Dédouanant les pays demandeurs de toute responsabilité dans le trafic de biens culturels, il considère que c'est le protectionnisme culturel des pays sources qui nourrit ce dernier. Selon lui, en effet, «[e]n interdisant toute exportation, on ne fait que d'inciter les marchands à un trafic clandestin, et on condamne les musées à participer, involontairement et bien malgré eux, à ce trafic »²⁵⁵. Partisan de la libre circulation du patrimoine culturel, il considère la Convention de 1970 comme « une convention unilatérale qui aurait pour seul résultat l'impossibilité de développer nos collections »²⁵⁶ et défend plutôt un modèle d'accords bilatéraux « garantissant l'intégrité du patrimoine de chacun et donnant à chacun une possibilité légale de développer ses propres collections »²⁵⁷. La priorité est donc clairement donnée à l'enrichissement des collections muséales suisses, dont le rôle éducatif est défendu, puisque « [l]a présence de ces œuvres en Suisse contribue à une meilleure connaissance des autres civilisations et joue un rôle de premier plan dans l'appréciation des cultures étrangères pour le public des musées suisses »²⁵⁸.

Les associations suisses actives dans le commerce de l'art, contestent quant à elles les accusations dont le pays est l'objet, les considérant comme générales et infondées. Alors que l'OFC écrit en 1983 dans un courrier qui leur est destiné qu'il « est malheureusement un fait que la Suisse, pays central, riche et libéral [...] est devenue depuis quelques années une plaque tournante pour les œuvres d'art d'origine douteuse »²⁵⁹, leur réaction offusquée ne se fait pas attendre. Le président de l'Association suisse du commerce d'art juge que la lettre « surprend par son ton inutilement sévère et par les reproches généraux qu'elle contient »²⁶⁰, tandis que le SSACA « tient également à s'élever formellement contre le fait que des reproches généraux et sans fondement concret aient été formulés dans une circulaire d'une autorité fédérale »²⁶¹.

²⁵⁴ « il s'agit ici de mon opinion personnelle, partagée certes par plusieurs de mes collègues ». Berne, AFS, E3010A#1987/96#14* : Lettre de Claude Lapaire, président d'ICOM Suisse, à Luis Monreal, Secrétaire général ICOM international (29.06.1983).

²⁵⁵ Ibid.

²⁵⁶ Ibid.

²⁵⁷ Ibid.

²⁵⁸ Ibid.

²⁵⁹ « Wir schreiben Ihnen diesen Brief, weil es leider eine Tatsache ist, dass die zentral gelegene, reiche und liberale Schweiz, die bekanntlich keine Kunstschutzgesetzgebung kennt, seit einigen Jahren zum Umschlagplatz von Kunstwerken zweifelhafter Herkunft geworden ist ». Lettre de Paul Feser, adjoint à la Section arts et monuments historiques de l'OFC, à diverses associations actives dans le commerce de l'art (10.06.1983), dodis.ch/74151.

²⁶⁰ « Der Brief überrascht durch seinen unmotiviert harschen Ton und die darin enthaltenen, globalen Vorwürfe ». Lettre d'Eberhard Kornfeld, président de l'ACAS, à Frédéric Dubois, directeur de l'OFC, (17.06.1983), dodis.ch/74153.

²⁶¹ « Auch unser Verband möchte sich in aller Form davor verwahren, dass in einem Rundschreiben einer Bundesbehörde [...] globale und nicht materiell begründete Vorwürfe geäußert wurden ». Berne, AFS,

Quant aux marchands d'art directement accusés par les autorités italiennes, ils nient également toute implication dans le trafic illicite de biens culturels. L'antiquaire sicilien Gianfranco Becchnina à la tête de la galerie *Antike Kunst Palladion* à Bâle est accusé par l'Italie d'être impliqué dans le recel de panneaux funéraires du IV^e siècle ayant été volés à Paestum puis retrouvés dans sa galerie. Interrogé par *L'Hebdo*, il explique ne pas se procurer d'objets de contrebande et revendique sa bonne foi, expliquant avoir « servi d'intermédiaire entre un acheteur belge [...] et un vendeur italien, qui lui-même tenait ces pièces d'un Libanais, par l'entremise d'un commerçant tessinois »²⁶². N'endossant donc aucune responsabilité dans cette affaire, il critique l'Italie, jugeant qu'elle « ferait mieux de régler les problèmes d'organisation des musées au lieu de jeter en pâture des petites histoires gratuites mettant en cause notre réputation »²⁶³. Herbert Cahn, un autre antiquaire basé à Bâle également interrogé par le magazine suisse, est aussi dans le viseur des autorités italiennes pour son rôle dans le trafic illicite d'antiquités. À l'instar de son homologue, il réfute leurs allégations, arguant qu'elles ne disposent pas de preuves à son encontre. De plus, il s'oppose au principe de la restitution, considérant que « [c]roire que le rayonnement d'une culture s'arrête aux frontières d'un pays est une absurdité »²⁶⁴.

La position des nombreux collectionneurs établis en Suisse n'est également accessible que par bribes, glanées dans les journaux ou les catalogues d'exposition. À ce titre, la préface du catalogue d'une exposition d'art africain issus des collections privées neuchâteloises en 1985 est particulièrement pertinente, car elle est conçue comme une réponse directe aux critiques émises à l'encontre des collectionneurs, considérés par Hugues de Varine comme « le facteur le plus important d'accroissement de la demande, notamment de biens obtenus illicitement »²⁶⁵. Intitulée « "J'aime les arts d'Afrique noire" : défi ou rencontre ? » elle est rédigée par Michel Egloff, directeur du Musée cantonal d'archéologie de Neuchâtel, mais également collectionneur d'art africain. Se référant implicitement aux politiques culturelles de l'UNESCO, il y évoque frontalement le climat de suspicion qui règne alors à l'encontre des collectionneurs, *a fortiori* lorsqu'ils s'intéressent aux objets extra-européens :

E3010A#1987/96#14* : Lettre d'André Kurman, président du SSACA, à Frédéric Dubois, directeur de l'OFC, (22.06.1983).

²⁶² Chatton, « Trafic d'art : la filière suisse » *art. cit.*, pp. 9-10.

²⁶³ Ibid., p. 10.

²⁶⁴ Ibid.

²⁶⁵ De Varine Hugues, « Vol et viol des cultures: un aspect de la dégradation des termes de l'échange culturel entre les nations », *art. cit.*, p. 154.

Le sommet du répréhensible est atteint lorsque ledit amateur « s'en prend au vivant patrimoine d'une nation lointaine » autrement dit, par exemple, quand il collectionne de l'art africain. Périodiquement, des institutions à vocation planétaire prônent « le retour des chefs-d'œuvre à ceux qui en furent spoliés »²⁶⁶.

Tout comme Claude Lapaire l'avance au sujet des collections publiques détenues en Suisse, il considère que la présence d'objets africains dans les collections privées du pays est justifiée par leur valeur éducative, contribuant à une meilleure compréhension des cultures des pays sources :

Le dialogue qu'un amateur entretient avec les visages du Gabon, du Zaïre, de la Côte d'Ivoire se détachant sur les murs de son logis est une manière d'approche et de compréhension réciproque même si elle n'est pas dénuée, parfois, de naïveté due à l'ignorance du signifié profond, ni d'une bouffée d'orgueil provoquée par le sentiment d'avoir « déniché un chef-d'œuvre aux puces ». Est-ce condamnable ?²⁶⁷.

Selon lui, l'afflux des objets africains est une conséquence naturelle d'un désintérêt des populations locales à leur égard : « [h]ormis le cas de pillages, scandaleux »²⁶⁸, l'arrivée de la majorité des œuvres d'art africaines en Europe est avant tout à mettre sur le compte de la perte de leur usage rituel en Afrique, du fait du « le déclin des croyances traditionnelles, supplantées par l'Islam ou une certaine forme de modernisme ». Il considère qu'elles sont « [g]énéralement acquises par la voie légitime de l'achat »²⁶⁹. Après ce constat, il présente les musées et les collectionneurs privés comme les sauveteurs de ces artefacts, qu'ils « protègent de la destruction »²⁷⁰. Le même argument est employé par le marchand d'art et collectionneur zurichois Emil Storrer dans les pages du *Basler Magazin* en 1985, estimant que sans les collectionneurs « il ne resterait aujourd'hui que très peu de traces de l'Afrique ancienne »²⁷¹. Ce dernier insiste aussi sur la légalité et la moralité de ses achats en Côte d'Ivoire, expliquant qu'après l'acquisition d'objets rituels, il finance généralement la fabrication de nouveaux artefacts²⁷².

²⁶⁶ Egloff Michel, « « "J'aime les arts d'Afrique noire": défi ou rencontre ? », *Arts africains dans les collections privées neuchâteloises: exposition du 8 juin au 11 août 1985*, Neuchâtel, Fondation Le Grand-Cachot-de-Vent, 1985, p. 7.

²⁶⁷ Egloff Michel, « « "J'aime les arts d'Afrique noire": défi ou rencontre ? », *op.cit.*, p. 7.

²⁶⁸ Ibid.

²⁶⁹ Ibid.

²⁷⁰ Ibid.

²⁷¹ « Ohne Sammler [...] habe es heute sehr wenig über das alte Afrika ». Neuchâtel, AVN, 1/8MEN-37 : Suter Ruedi, « Sind Europas Museen Räuberhölen? », *Basler Magazin*, 25.05.1985, p. 2.

²⁷² Ibid., p 1.

En somme, face aux critiques proférées contre les pays demandeurs et plus spécifiquement à l'encontre de la Suisse, décrite comme une plaque tournante du trafic illicite de biens culturels, les acteurs de la demande helvétiques insistent sur la légalité des acquisitions et sur la bonne foi des acquéreurs qui se trouvent en possession de pièces d'origine douteuse, dédouanant de fait le rôle de la demande dans le trafic illicite de biens culturels. Ainsi, la politique libérale de la Suisse en matière de transfert de biens culturels est soutenue, de même que la présence de biens culturels étrangers en Suisse, au nom de leur valeur éducative et des garanties de conservations mises en œuvre par les musées suisses et les collectionneurs privés. *A contrario*, ce sont les réglementations et la gestion des musées des pays sources qui sont jugées responsables du trafic illicite de biens culturels. Cette position commune des musées, collectionneurs et milieux du commerce de biens culturels s'inscrit dans la continuité de celle qu'ils avaient exprimée dans les années 1960 et 1970. On peut l'expliquer par une volonté partagée de continuer à accéder aux biens culturels étrangers pour enrichir leurs collections ou en faire le commerce, une vision internationaliste commune du patrimoine culturel, mais aussi des relations marquées dans les villes où le commerce de biens culturels est particulièrement développé. Face à la hausse des prix des biens culturels, le mécénat devient en effet essentiel pour les milieux muséaux suisses dès les années 1960.

A Bâle, l'*Antikenmuseum* ouvre ainsi ses portes en 1966, suite au don de nombreuses objets antiques à la ville par l'entrepreneur et collectionneur bâlois Giovanni Züst²⁷³. Parallèlement, la ville se développe comme un important centre du commerce d'antiquités, accueillant la Foire suisse d'art et d'antiquités (*Kunst- & Antiquitätenmesse*), entre 1971 et 1998²⁷⁴, sans compter les galeries d'art qui y sont localisées, à l'image de celles d'Herbert Cahn et de Gianfranco Becchina, cités plus haut. Genève joue également un rôle prépondérant dans le marché de l'art antique depuis les années 1970 et des liens étroits existent entre le MAH, les collectionneurs privés et les galeries genevoises ou suisses, à l'image de l'association *Hellas et Roma*, fondée en 1983 pour promouvoir l'Antiquité à Genève et composée de nombreux collectionneurs. Cette dernière acquiert des antiquités et les dépose ou les donne au Musée, selon une convention établie avec la Ville²⁷⁵. Ces liens existent également dans le domaine des

²⁷³ Rc, « Das Antikenmuseum Basel », *Der Bund*, 22.05.1966, p. 29.

²⁷⁴ Tariant Éric, « La petite sœur de Bâle: KAM, la manifestation zurichoise, fête ses quarante ans » *Le Journal des arts*, 05.02.1999. En ligne: <<https://www.lejournaldesarts.fr/marche/la-petite-soeur-de-bale-92883>>, consulté le 18.05.2026.

²⁷⁵ Haldimann Marc-André, « Tradition de collection et trafic d'antiquités: une réflexion sur la collection privée au XXI^e siècle », *Uniform Law Review - Revue de droit uniforme* 20 (4), 2015, p. 612 ; Flutsch Laurent et

arts extra-européens. Ainsi, le collectionneur Jean-Paul Barbier-Müller, fait partie de la commission d'achat du MEG dans les années 1980²⁷⁶, alors que trois directeurs de musées publics suisses font partie de l'Association des Amis du Musée Barbier-Müller²⁷⁷.

Si, au cours des années 1980, les collectionneurs, marchands d'art et musées de Suisse soutiennent donc la politique libérale du pays en matière de transfert de biens culturels tout en niant le rôle de la demande dans le trafic illicite de biens culturels, l'OFC s'éloigne quant à lui de cette position. Le consensus qui existait entre les autorités fédérales et les acteurs de la demande dans les années 1960 et 1970 se transforme ainsi en divergence d'opinion.

Premières oppositions entre l'OFC et les milieux du commerce de biens culturels

En 1983, suite à une demande d'entraide judiciaire soumise par l'ambassade du Mexique aux autorités fédérales concernant la vente, par une galerie zurichoise, d'objets précolombiens soupçonnés d'avoir été illégalement exportés du territoire²⁷⁸, l'OFC envoie une lettre à plusieurs associations suisses actives dans commerce de biens culturels. Ce document illustre clairement les divergences de perception et d'enjeux autour de la question du trafic illicite de biens culturels entre les autorités fédérales et les acteurs du commerce de l'art en Suisse. En outre, il marque la première étape d'un dialogue entamé entre les deux parties en vue de régler le commerce d'art au sein du pays:

Une convention internationale spécifique placée sous l'égide de l'UNESCO [...] oblige [...] les États signataires à surveiller de près le marché de l'art afin de garantir le respect des dispositions nationales en matière de protection des biens culturels nationaux. [...]. Parmi les États signataires figurent [...] une cinquantaine de pays avec lesquels nous souhaitons et devons entretenir de bonnes relations culturelles, car en arrière-plan, il n'y a pas seulement des demandes d'extradition policières, mais aussi, notamment de la part du Tiers-Monde, des demandes de restitution de biens culturels nationaux importants qui, à l'époque, avaient pourtant été importés en toute légalité en Suisse et dans d'autres pays.

Nous vous écrivons cette lettre car il est malheureusement un fait que la Suisse, pays central, riche et libéral, qui, comme chacun sait, ne dispose d'aucune législation en matière de protection des œuvres d'art, est devenue depuis quelques années une plaque tournante pour les œuvres d'art d'origine douteuse. Lors de ventes aux enchères et dans le commerce

Fontannaz Didier, *Le pillage du patrimoine archéologique: des razzias coloniales au marché de l'art, un désastre culturel*, Lausanne, Favre, 2010, pp. 151-152.

²⁷⁶ Genève, AVG, 350.B.1-45 : Procès-verbal de la réunion de la Commission d'achat du MEG, le 9 mai à 17h, rédigé par Claude Savary, conservateur du département Afrique (10.05.1988).

²⁷⁷ Il s'agit de Claude Lapaire, directeur du MAH, Louis Necker, directeur du MEG et Eberhard Fischer, directeur du Musée Rietberg à Zurich. Genève, AVG, 350.I.1.1/8 : Lettre de l'Association des amis du Musée Barbier-Müller à Louis Necker (27.06.1984).

²⁷⁸ Berne, AFS, E2023A#1993/129#3181* : Lettre de l'ambassade du Mexique à Berne au DFAE (19.05.1983).

de détail, on trouve régulièrement des objets proposés à la vente sans certificat d'exportation, ce qui, on le comprend, donne aux États concernés l'impression que la Suisse est un pays où règne un mercantilisme effréné.

La situation n'est pas améliorée par le fait que les États concernés font souvent preuve d'une pratique d'exportation laxiste ou désintéressée, voire corrompue. Car la responsabilité morale incombe tout autant à l'acquéreur. La légendaire « bonne réputation de la Suisse » est aujourd'hui de plus en plus devenue une véritable légende. Nous devons respecter le nationalisme actif de nombreuses régions du monde devenues aujourd'hui indépendantes ; inversement, nous n'agirions guère différemment. Nous ne devons pas non plus oublier que l'économie suisse dépend du Goodwill de ces États ; or, rien ne peut plus facilement ternir celui-ci que des affaires liées à des objets de valeur sentimentale²⁷⁹.

En premier lieu, ce texte met en lumière la divergence de perception entre les acteurs de la demande en Suisse et l'OFC quant au problème du trafic illicite de biens culturels. Si les deux parties reconnaissent les lacunes des pays d'origine en matière de protection et de contrôle de leur patrimoine culturel, leurs analyses diffèrent quant au rôle de la Suisse. Tandis que les premiers nient ou minimisent l'implication du pays dans le trafic illicite de biens culturels, l'OFC la considère comme une réalité établie et insiste sur la « responsabilité morale » des acquéreurs. Alors qu'un rapport de l'OFC signalait déjà cette problématique en 1978 sans toutefois remettre en cause le *statu quo* (*supra* 1.1), ce document, rédigé cinq ans plus tard, montre qu'il est désormais considéré comme un enjeu majeur. Cette évolution conduit l'office

²⁷⁹ « Eine besondere internationale Konvention unter Aufsicht der UNESCO [...] verpflichtet zudem die Signatarstaaten zur strikten Beobachtung des Kunstmarktes auf Einhaltung der jeweiligen nationalen Bestimmungen zum Schutze der einheimischen Kulturgüter. [...] Zu den Unterzeichnerstaaten zählen [...] insgesamt rund 50 Länder, mit welchen wir gute kulturelle Beziehungen pflegen möchten und auch müssen, denn im Hintergrund stehen nicht nur polizeiliche Auslieferungsgesuche, sondern auch namentlich seitens der 3. Welt bereits auch Forderungen nach Rückerstattung wichtiger nationaler Kulturgüter, die seinerzeit sogar rechtmässig in die Schweiz und andere Länder gelangten.

Wir schreiben Ihnen diesen Brief, weil es leider eine Tatsache ist, dass die zentral gelegene, reiche und liberale Schweiz, die bekanntlich keine Kunstschutzgesetzgebung kennt, seit einigen Jahren zum Umschlagplatz von Kunstwerken zweifelhafter Herkunft geworden ist. An Auktionen und im Einzelhandel werden immer wieder Objekte ohne Ausfuhrzertifikat angeboten, was verständlicherweise bei den betroffenen Staaten die Schweiz als ein Land hemmungsloser Geschäftemacherei erscheinen lässt.

Die Sache wird dadurch nicht besser, dass die betreffenden Staaten oft eine laxer oder uninteressierte, evtl. sogar bestechliche Ausfuhrpraxis an den Tag legen. Denn die moralische Verantwortung liegt ebenso beim Erwerber. Der legendäre "gute Ruf der Schweiz" ist heute mehr und mehr zur effektiven Legende geworden. Wir müssen den wachen Nationalismus vieler heute unabhängig geworden Gebiete der Erde respektieren; umgekehrt würden wir uns kaum anders verhalten. Wir dürfen auch nicht vergessen, dass die schweizerische Wirtschaft auf den Goodwill dieser Staaten angewiesen ist ; dieser lässt sich aber durch nichts leichter trüben als gerade durch Affären um Gefühlswerte». Lettre de Paul Feser, adjoint à la Section arts et monuments historiques du l'OFC, à diverses associations actives dans le commerce de l'art (10.06.1983), dodis.ch/74151.

à soutenir la ratification de la Convention de 1970, comme l'atteste une notice interne du DFAE²⁸⁰.

En second lieu, ce document met en évidence la divergence des enjeux que soulève le trafic illicite de biens culturels pour la Confédération et les milieux du commerce de l'art. Pour les seconds, la question relève avant tout d'intérêts économiques, tandis que pour les autorités fédérales, elle relève à la fois d'enjeux diplomatiques et moraux. En effet, selon elles, le développement de ces activités illicites projette l'image d'un pays où les intérêts économiques priment sur les considérations éthiques, nuisant de fait à la réputation de la Suisse et à ses relations culturelles et économiques avec de nombreux pays, notamment du « Tiers-Monde ». De plus, elles redoutent qu'une telle situation n'encourage les pays d'origine à formuler des demandes de restitution portant sur des objets acquis dans des contextes coloniaux. Enfin, elles considèrent que le trafic illicite, en privant les États nouvellement indépendants d'une partie de leur patrimoine culturel, compromet leur construction nationale que la Suisse juge légitime et entend soutenir.

Si la missive a initialement pour but de sensibiliser les acteurs du commerce de l'art helvétiques aux enjeux politiques soulevés par la question du trafic illicite, tout en les enjoignant à entreprendre un contrôle accru de la provenance des objets qu'ils acquièrent, elle aboutit finalement à l'instauration d'un dialogue entre les deux parties. En effet, outre les réponses offusquées des deux principales associations concernées, mentionnées plus haut, une première rencontre entre Eberhard Kornfeld, président de l'Association des commerçants d'art de la Suisse (ACAS) et Frédéric Dubois, directeur de l'OFC²⁸¹, aboutit à l'organisation d'une journée de travail prévue pour février 1984, réunissant les associations faîtières du commerce d'art du pays, l'Association des Musées suisses (AMS), le Musée national suisse, ainsi que diverses sections de l'administration fédérale. Comme l'invitation qui leur est transmise par l'OFC le suggère, il s'agit avant tout de définir une prise de position claire de la Suisse relativement à la question du trafic illicite des biens culturels et des restitutions. Pour ce faire, chacun des participants est invité à présenter un exposé relatif à l'un des points au programme.

²⁸⁰ Berne, AFS, E2023A#1993/129#3184* : Note de Rudolf Weiersmüller, chef de la Section des affaires culturelles et UNESCO du DFAE, à l'attention de la Direction du droit international public du DFAE, (20.12.1983).

²⁸¹ Berne, AFS, E3010A#1987/96#14* : Lettre de Frédéric Dubois, directeur de l'OFC, à Eberhard Kornfeld, président de l'ACAS, (21.06.1983).

Il est notamment prévu d'aborder la question de la ratification éventuelle de la Convention de 1970 par la Suisse, ainsi que l'attitude à adopter face aux demandes de restitution²⁸².

Toutefois, cette ambitieuse journée de travail est finalement annulée par l'OFC, faute d'avoir reçu les exposés attendus, excepté deux propositions soumises par des offices fédéraux. Le manque de coopération des milieux du commerce de l'art suisse, mais aussi des milieux muséaux, pour tenter de rendre le commerce d'œuvres d'art suisse plus transparent et d'examiner la possibilité d'introduire un certain contrôle en matière de transfert de biens culturel est donc patent. Suite à cette tentative infructueuse, l'OFC envisage dans un premier temps d'analyser le problème à l'interne avant de recueillir l'avis des organisations concernées²⁸³. Si les archives ne documentent pas précisément la suite du processus, elles permettent néanmoins d'établir que les discussions entreprises entre l'OFC et les commerçants d'art suisses entre 1984 et 1986 ne parviennent pas à infléchir le positionnement de ces derniers, qui « ne sont en aucun cas disposés à accepter des limitations au commerce d'objets d'art, jusqu'ici absolument libre », ²⁸⁴ comme l'indique une lettre d'Alfred Defago successeur de Frédéric Dubois à la tête de l'OFC. Ainsi, face à ce constat et malgré le changement de position de l'OFC, favorable à une ratification de la Convention de 1970, le positionnement officiel de la Confédération à ce sujet n'évolue pas, comme l'illustre une lettre envoyée à l'UNESCO en 1987 mentionnant qu'en « l'absence de bases légales appropriées, et pour des considérations plus générales, une ratification de la Convention précitée ne peut être envisagée par les Autorités suisses » ²⁸⁵.

En somme, dans les années 1980, face aux critiques internationales et aux demandes d'entraide judiciaire, la position de l'OFC évolue par rapport aux décennies précédentes. Ayant jusqu'alors soutenu le libéralisme suisse en matière de transfert de biens culturels, il soutient la ratification de la Convention de 1970. Néanmoins, malgré sa volonté de réglementer le transfert de biens culturels en Suisse, l'office doit se contenter de le réguler. Il tente dans un premier temps de sensibiliser les milieux du commerce de l'art à la problématique du trafic illicite de

²⁸² Lettre de Paul Feser, adjoint à la Section arts et monuments historiques de l'OFC, à l'attention des associations suisses actives dans le commerce de l'art, du Musée national suisse, de l'AMS et de divers offices fédéraux (03.10.1983), dodis.ch/74322.

²⁸³ Berne, AFS, E2023A#1993/129#3184* : Lettre de Frédéric Dubois, directeur de l'OFC, à l'intention des organisations actives dans le commerce des œuvres d'art et des services fédéraux concernés (30.01.1984).

²⁸⁴ Lettre d'Alfred Defago, directeur de l'OFC, à la Direction des organisations internationales du DFAE (19.11.1986), dodis.ch/74122.

²⁸⁵ Berne, AFS, E4260D-01#2000/392#484* : Lettre de Jenö Staehelin, chef de la Division ONU-Organisations internationales du DFAE, à Amadou-Mahtar M'Bow, directeur général de l'UNESCO, (22. 01.1987).

biens culturels, puis entame un dialogue avec ces derniers, qui n'aboutit pas, du fait de leur opposition à toute réglementation. Ainsi, aucun changement structurel n'est entrepris par la Suisse pour réglementer le transfert de biens culturels dans les années 1980, comme en témoigne son refus de signer un accord culturel avec le Pérou, qui permettrait de faciliter la restitution de biens archéologiques exportés illicitement²⁸⁶.

Ce n'est qu'au cours de la décennie suivante que l'OFC entame une procédure législative visant à réglementer le transfert de biens culturels, alors que l'évolution du contexte géopolitique génère une augmentation du trafic illicite de biens culturels en Europe et l'isolement progressif de la Suisse en matière de régulation du transfert des biens culturels.

²⁸⁶ Berne, AFS, E3010A#2023/302#149* : Lettre de l'Ambassade du Pérou à Berne au DFAE (17.04.1983).

3. 1990-1998. Intensification des critiques et nouvelles demandes de restitution : entre évolutions et résistances

Les années 1990 inaugurent des évolutions majeures en matière de restitution, tant au niveau des biens culturels issus du trafic illicite que des collections coloniales. Après avoir défendu le libéralisme suisse en matière de transfert de biens culturels jusqu'à la fin des années 1980, le Conseil fédéral considère qu'une réglementation dans ce domaine est devenue nécessaire et charge le DFI de lancer une procédure législative à ce sujet. Dans ce cadre, le département, dirigé par la conseillère fédérale Ruth Dreifuss, défend la ratification de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée en 1995 (ci-après, Convention d'UNIDROIT de 1995), qui vise à faciliter leur restitution. A la fois cause et conséquence de ce processus politique, le débat autour du transfert des biens culturels se renouvelle en Suisse durant cette décennie. Non seulement il est marqué par l'apparition de nouveaux acteurs et le repositionnement des milieux muséaux, mais il se déplace de l'arène administrative, où il avait jusqu'alors été cantonné, à l'arène publique, où s'opposent partisans et détracteurs de la Convention d'UNIDROIT. Parmi ces derniers, les milieux du commerce de l'art et certains collectionneurs sont particulièrement actifs.

Parallèlement, les premières restitutions concernant des collections coloniales conservées en Suisse ont lieu. En 1992, deux têtes tatouées momifiées maories, conservées aux Musées d'ethnographie de Bâle et de Genève, sont rendues, sous la forme d'un prêt de longue durée renouvelable, au Musée national de Nouvelle-Zélande, représentant la communauté maorie. Cette décision illustre le consensus prévalant alors autour du retour des restes humains parmi les ethnologues suisses suite aux mobilisations des peuples autochtones en faveur du rapatriement des restes humains de leurs ancêtres dès la fin des années 1980. En outre, le débat sur la ratification de la Convention d'UNIDROIT de 1995 relance les discussions sur la restitution des collections coloniales parmi les ethnologues suisses.

Ce chapitre vise donc à analyser ces évolutions conjointes, en se focalisant dans un premier temps sur la question de la réglementation du transfert de biens culturels en Suisse, puis sur celle de la restitution des collections coloniales. En ce qui concerne le premier point, il s'agira premièrement d'analyser pourquoi, après avoir défendu le modèle libéral suisse depuis les années 1960, les autorités fédérales décident de réglementer le transfert des biens culturels au début des années 1990. Puis, nous tenterons de comprendre la décision finale du Conseil fédéral de ne pas soutenir la ratification de la Convention d'UNIDROIT en 1998, contrairement

à la proposition de l'OFC. Nous analyserons également le débat public qui se déroule conjointement à cette procédure, en étudiant son évolution par rapport aux décennies précédentes. Au sujet du deuxième point, il s'agira d'analyser les raisons derrière ces premières restitutions relatives à des collections coloniales, en nous intéressant au changement des valeurs associées aux têtes momifiées tatouées maories, au fil de leur parcours. Puis, nous nous pencherons plus généralement sur le positionnement des ethnologues suisses face à la question de la restitution des collections coloniales, en analysant dans quelle mesure celui-ci a évolué depuis les années 1960.

3.1. Vers une réglementation du transfert des biens culturels

Après la tentative infructueuse de l'OFC de dialoguer avec les milieux du commerce de l'art au début des années 1980 (*supra* 2.2), la réglementation du transfert de biens culturels est délaissée par les autorités fédérales. Néanmoins, cette question devient prioritaire au cours de la décennie suivante : en 1990, l'OFC constitue un groupe de travail chargé d'examiner le commerce, l'exportation et l'importation des biens culturels en Suisse²⁸⁷, tandis que le Conseil fédéral inscrit la réglementation du transfert de biens culturels dans son programme de législature pour les années 1991-1995²⁸⁸. Tant les experts mandatés par l'OFC que le Conseil fédéral reconnaissent le rôle de la Suisse comme plaque tournante du commerce illicite de biens culturels et envisagent deux mesures pour y faire face : ratifier la Convention de l'UNESCO de 1970 et créer une disposition constitutionnelle octroyant à la Confédération une compétence pour réglementer l'importation et l'exportation de biens culturels en Suisse²⁸⁹. En 1993, le Conseil fédéral mandate le DFI pour mener à bien une consultation relative à l'adoption de ces deux mesures, initiant de fait le processus législatif en matière de réglementation du transfert de biens culturels dans le pays. Comment peut-on comprendre cette remise en cause du *statu quo* par les autorités fédérales au début des années 1990, après trois décennies passées à le défendre ?

Celle-ci s'explique par la conjonction de pressions extérieures et intérieures, en partie liées à l'évolution du contexte géopolitique. Durant cette période, la Suisse subit en effet une

²⁸⁷ Berne, AFS, E3010B#2023/244#423* : Andres Furger, « Le commerce, l'exportation et l'importation des biens culturels en Suisse. Portée nationale et internationale ; problèmes, solutions et effet. Rapport du Groupe de travail à l'intention de l'Office fédéral de la culture et du Département fédéral de l'intérieur », (21.01.1991), p. 3.

²⁸⁸ « Rapport sur le Programme de la législature 1991-1995 », 25.03.1992, FF 1992 III 1, pp. 116-117.

²⁸⁹ Ibid ; Berne, AFS, E3010B#2023/244#423* : Andres Furger, « Le commerce, l'exportation et l'importation des biens culturels en Suisse. Portée nationale et internationale ; problèmes, solutions et effet. Rapport du Groupe de travail à l'intention de l'Office fédéral de la culture et du Département fédéral de l'intérieur », (21.01.1991), p. 10, 27.

pression internationale médiatique et politique importante face à son absence de réglementation du transfert des biens culturels. Comme l'évoque le DFI dans un rapport daté de 1993, « [n]ombre d'affaires conclues à la faveur de cet ordre libéral ont suscité critique et réprobation sur le plan international »²⁹⁰ et le « nom de notre pays a été cité à l'occasion de retentissantes affaires judiciaires et procès en restitution de biens culturels »²⁹¹. Effectivement, la Suisse est mentionnée comme lieu de dépôt et de transactions douteuses dans le cadre du procès relatif au Trésor de Sevso²⁹² ainsi que dans celui des Mosaïques de Kanakaria, tous deux relayés par la presse internationale²⁹³. Sur le plan politique, le DFI explique que les États-Unis et la Communauté européenne (CE) pressent la Suisse « d'agir pour combattre les abus »²⁹⁴ et « prenne au moins des mesures minimums propres à réglementer le transfert de biens culturels »²⁹⁵.

Ces pressions politiques s'inscrivent dans l'évolution du contexte géopolitique du début des années 1990. D'une part, le trafic illicite de biens culturels s'intensifie en Europe après la dissolution du bloc de l'Est, où de nombreux vols sont répertoriés²⁹⁶. La Suisse, déjà considérée comme une plaque tournante du trafic illicite de biens culturels, est particulièrement concernée par cette évolution, comme l'exprime le chef de la Section des affaires culturelles générales en 1993 :

Une partie de ce butin aurait refait surface sur le marché de l'art dans différentes villes suisses (Genève, Zurich, Lugano).

Il est à craindre que la Suisse ne joue un rôle pour le moins douteux et peu glorieux, à l'instar de ce qui s'est passé pendant la Seconde Guerre mondiale avec ce qu'on a appelé « l'art dégénéré »²⁹⁷.

²⁹⁰ DFI, « Textes et rapport explicatif concernant une modification de la constitution fédérale visant à donner à la Confédération compétence pour légiférer en matière d'importation et d'exportation de biens culturels et la proposition de ratifier la Convention de l'UNESCO de 1970 », p. 4, annexe du procès-verbal du Conseil fédéral N°1491 (01.09.1992), dodis.ch/63887.

²⁹¹ Ibid.

²⁹² Schümperli Catherine, « Marché de l'art: une offensive contre les abus », *Domaine public* 31 (1158), 1994, p. 6.

²⁹³ Muchnic Suzanne, « The Byzantine Case of the Mosaics of Lythrankomi », *Los Angeles Times*, 30.05.1989. En ligne : <<https://www.latimes.com/archives/la-xpm-1989-05-30-ca-1101-story.html>>, consulté le 29.05.2026.

²⁹⁴ DFI « Textes et rapport explicatif concernant une modification de la constitution fédérale visant à donner à la Confédération compétence pour légiférer en matière d'importation et d'exportation de biens culturels et la proposition de ratifier la Convention de l'UNESCO de 1970 », p. 4, annexe du procès-verbal du Conseil fédéral N°1491 (01.09.1992), dodis.ch/63887.

²⁹⁵ Ibid.

²⁹⁶ Schümperli, « Commerce, importation et exportation de biens culturels », *art. cit.*, p. 272.

²⁹⁷ « Ein Teil dieses Diebesgutes soll auf dem Schweizer Markt in verschiedenen Städten (Genf, Zürich, Lugano) auf dem Kunstmarkt aufgetaucht sein.

Es ist zu befürchten, dass die Schweiz, ähnlich wie im 2. Weltkrieg mit der sog. entarteten Kunst, eine recht zweifelhafte und unrühmliche Rolle spielt ». Berne, AFS, E3010B#2023/244#443* : Rapport sur le Symposium

D'autre part, l'isolement législatif du pays en matière de transfert de biens culturels devient de plus en plus marqué dans le contexte de la construction européenne. En 1993, la CE se dote en effet d'un règlement et d'une directive en matière d'exportation et de restitution des biens culturels²⁹⁸. Ces instruments visent à faciliter les procédures judiciaires de restitution des biens culturels exportés illicitement entre deux États membres, tout en harmonisant le contrôle des exportations vers des États non-membres de la Communauté²⁹⁹. La population suisse ayant refusé d'adhérer à l'Espace économique européen (EEE) en décembre 1992, le libéralisme suisse en matière de transfert de biens culturels fait alors office d'exception en Europe. Comme l'évoque le chef de la Section des affaires culturelles générales, cette situation pourrait rendre le pays encore plus attractif pour les trafiquants de biens culturels :

Il est également à craindre que, du fait de la non-adhésion de la Suisse à l'EEE, ce pays puisse être utilisé pour des opérations de contournement et, en particulier, pour le commerce illégal. La réputation déjà mauvaise de la Suisse en pâtirait encore davantage (si tant est qu'elle puisse encore empirer)³⁰⁰.

Par ailleurs, si au cours des décennies précédentes, les critiques émises à l'encontre du rôle de la Suisse dans le trafic de biens culturels émanaient avant tout de l'étranger, celles-ci sont désormais exprimées en Suisse, dans les médias et sur la scène politique, incitant le gouvernement à agir. Dans le cadre d'une campagne de sensibilisation sur le pillage des biens culturels, la Déclaration de Berne, une ONG suisse de développement indépendante, publie en 1992 un ouvrage intitulé *Götter, Gräber und Geschäfte – Von der Plünderung fremder Kulturen* (Dieux, tombes et commerce – Du pillage des cultures étrangères). Elle y dénonce le pillage des biens culturels ayant cours au sein des pays en voie de développement, au profit des pays occidentaux, et critique notamment le rôle joué par la Suisse en tant que plaque tournante du

« Harmony or Confusion for the Arts and Communication in Europe ? The impact of the European Single Market on culture and Communication in European Community and non-European Community states » tenu à Venise du 26 au 28.02.1992, rédigé par Rolf Ritschard, chef de la Section des affaires culturelles générales du l'OFC (DFI), à l'intention de l'État-major de direction de l'OFC (DFI), (08.03.1993), pp. 1-2.

²⁹⁸ Note de Markus Börlin, collaborateur à la Section culture et UNESCO du DFAE (22.1.1993), dodis.ch/74370.

²⁹⁹ Boillat, *Trafic illicite de biens culturels et coopération judiciaire internationale en matière pénale*, op. cit., pp. 41-43.

³⁰⁰ « Zu befürchten ist auch, dass durch den Nichtbeitritt der Schweiz zum EWR dieses Land für Umgehungsgeschäfte und insbesondere für den illegalen Handel benutzt werden könnte. Der schon heute schlechte Ruf der Schweiz würde weiteren Schaden erleiden (wenn er überhaupt noch schlechter werden kann). ». Berne, AFS, E3010B#2023/244#443* : Rapport sur le Symposium « Harmony or Confusion for the Arts and Communication in Europe ? The impact of the European Single Market on culture and Communication in European Community and non-European Community states » tenu à Venise du 26 au 28.02.1992, rédigé par Rolf Ritschard, chef de la Section des affaires culturelles générales du l'OFC, à l'intention de l'État-major de direction de l'OFC (08.03.1993), p. 3.

commerce d'art d'origine douteuse³⁰¹. La publication défend en outre la ratification de la Convention de l'UNESCO de 1970 par la Suisse ainsi que la réglementation de l'importation et de l'exportation des biens culturels. L'ONG organise également une table ronde à Zurich et s'exprime à la radio³⁰².

De plus, diverses interventions parlementaires incitent elles aussi le Gouvernement fédéral à agir. Une motion déposée par la conseillère nationale Ruth Grossenbacher en juin 1992 constate que « la Suisse est une plaque tournante importante du trafic d'œuvres d'art et de biens culturels » et demande au Conseil fédéral de ratifier la Convention de l'UNESCO de 1970 et de prendre des dispositions législatives afin d'endiguer ce trafic³⁰³. Deux postulats déposés en 1993 par les Commissions de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national et du Conseil des États, réitèrent également ces demandes³⁰⁴. La motion déposée par la conseillère Grossenbacher ayant été transmise par le Conseil national au Conseil fédéral alors que celui-ci proposait de le transformer en postulat, le gouvernement suisse se voit confier un mandat impératif pour agir dans le sens de cette dernière. En 1993, il émet donc deux propositions : d'une part, l'introduction dans la Constitution d'un article octroyant à la Confédération les compétences en matière de réglementation du commerce international des biens culturels et, d'autre part, la ratification de la Convention de l'UNESCO de 1970. Dans cette optique, il charge le DFI de lancer une procédure de consultation relative à ces deux objets³⁰⁵.

3.2. Quelle réglementation ? La non-ratification de la Convention d'UNIDROIT de 1995

Le processus législatif ainsi initié est rapidement influencé par les débats internationaux relatifs à la réglementation du transfert de biens culturels. En effet, dès la fin des années 1980, une nouvelle Convention est en cours de préparation au sein de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) chargé par l'UNESCO de rédiger un nouvel instrument international pour remédier aux lacunes de la Convention de 1970 en matière de

³⁰¹ Fuchs Elisa (éd.), *Götter, Gräber und Geschäfte: von der Plünderung fremder Kulturen*, Zurich, Erklärung von Bern, 1992, pp. 84-93.

³⁰² Reynold Marc-André, « Dossier », *NIKE-Bulletin* 7 (4), 1992, p. 26.

³⁰³ Motion 92.3259. *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels*, de la Conseillère nationale Ruth Grossenbacher (18.06.1992), dodis.ch/73994.

³⁰⁴ Schümperli, « Commerce, importation et exportation de biens culturels », *art. cit.*, p. 281.

³⁰⁵ Streiff David, « Les propositions du Conseil fédéral », in : Byrne-Sutton Quentin, Mariéthoz Fabienne et Renold Marc-André (éds.), *La réglementation suisse de l'importation et de l'exportation des biens culturels. Actes d'une table ronde organisée le 15 avril 1994*, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1994, p. 8.

droit privé et faciliter la restitution des biens culturels volés et exportés illicitement³⁰⁶. Adopté en 1995, le texte suscite de vifs débats en Europe et une mobilisation importante de ses détracteurs, principalement issus des milieux du commerce de l'art. La Suisse ne fait pas exception, puisqu'il s'y livre une véritable « bataille »³⁰⁷ autour de sa ratification, soutenue par le DFI conjointement à celle de la Convention de l'UNESCO de 1970.

Le débat se cristallise notamment autour de la bonne foi de l'acquéreur et du délai de prescription, car la Convention, directement applicable³⁰⁸, engendrerait des changements importants en la matière. En effet, le Code civil suisse, qui régit la restitution des biens culturels volés, considérés comme des biens meubles en l'absence de réglementation spécifique les concernant, protège largement l'acquéreur, dont la bonne foi est présumée. De plus, il limite à cinq ans le délai pour revendiquer un bien volé³⁰⁹. Obtenir la restitution d'un bien culturels issu du trafic illicite est ainsi très compliqué en Suisse, expliquant en partie son rôle de plaque tournante du trafic illicite de biens culturels (*supra* 2.2)³¹⁰. C'est ce qu'illustre le magazine suisse *L'Hebdo* en 1982, en présentant un cas fictif dans ses pages :

Monsieur A., collectionneur passionné d'œuvres antiques, découvre un beau matin qu'on a cambriolé sa pièce maîtresse, une amphore étrusque qu'il gardait chez lui. Dérobé par un malfrat aussi organisé qu'émérite, le chef-d'œuvre passe dans les mains d'un trafiquant qui l'emmène en Suisse par des voies illicites. Après un séjour au port franc de Genève, la pièce passe de mains en mains, de commerçants peu scrupuleux en marchands honnêtes, et finit dans un petit magasin d'antiquités de Lucerne. Là, une gentille Madame B, qui ne connaît pas le « Registre international des œuvres volées », qui aime simplement les beaux objets, l'achète en toute innocence. Cinq ans et deux jours plus tard, Monsieur A. rencontre Madame B., découvre son amphore dans le salon de celle-ci. Si Madame est de bonne composition, il pourra la récupérer. Sinon, il peut faire une croix dessus³¹¹.

³⁰⁶ Prott Lyndel, « The UNIDROIT Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects – Ten Years On », *Uniform Law Review* 14 (1-2), 2009, p. 215.

³⁰⁷ Voir le chapitre 20, intitulé « Suisse. La bataille d'Unidroit » dans : Roux Emmanuel de et Paringaux Roland, *Razzia sur l'art : vols, pillages, recels à travers le monde*, Paris, Fayard, 1999, p. 310.

³⁰⁸ C'est-à-dire qu'elle ne nécessite pas de création d'une loi nationale d'application, mais peut directement être mise en œuvre après sa ratification. Boillat, *Trafic illicite de biens culturels et coopération judiciaire internationale en matière pénale*, op. cit., p. 33, 37 ; OFC, « Transfert international de biens culturels Convention de l'UNESCO de 1970 et Convention d'Unidroit de 1995. Rapport du groupe de travail », septembre 1998, p. 15.

³⁰⁹ DFI, « Convention d'Unidroit du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Texte et rapport explicatif », février 1996, p. 13 ; Schümperli, « Commerce, importation et exportation de biens culturels », art. cit., p. 4.

³¹⁰ Lalive Pierre, « Une convention internationale qui dérange : la convention UNIDROIT sur les biens culturels », in : *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos : droit et justice*, Paris, A. Pedone, 1999, pp. 179-181.

³¹¹ Chantre Pierre-Louis, « Sueurs froides dans le monde de l'art », *L'Hebdo*, 17.07.1997, p. 50.

À l'inverse, la Convention d'UNIDROIT de 1995 privilégie la restitution des biens culturels volés³¹². En vertu du texte, lorsque le propriétaire d'un bien culturel volé demande au possesseur de le restituer, celui-ci est tenu d'obtempérer, même s'il l'a acquis de bonne foi. Ce dernier a toutefois droit à une indemnité équitable s'il peut « prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition »³¹³. De plus, le délai de prescription est plus long : le propriétaire dispose de cinquante à septante-cinq ans à partir du vol pour en demander la restitution³¹⁴.

Concernant les biens culturels illicitement exportés, c'est-à-dire exportés d'un État étranger en violation de ses règles internes restreignant leur circulation internationale, le droit suisse ne leur accorde pas de régime particulier : les biens culturels sont soumis aux règles ordinaires du commerce, et, à ce titre, les demandes étrangères de retour de biens culturels illicitement exportés ne sont pas reconnues en Suisse³¹⁵. La Convention d'UNIDROIT introduit au contraire une action spécifique en retour des biens illicitement exportés lorsqu'ils présentent une importance culturelle significative pour l'État d'origine³¹⁶. À l'instar des biens culturels volés, le propriétaire peut obtenir une indemnisation équitable s'il apporte la preuve de sa bonne foi, notamment par la production d'un certificat d'exportation³¹⁷.

Bien que le processus législatif et le débat autour de la ratification de la Convention d'Unidroit se déroulent parallèlement et s'influencent mutuellement, nous avons fait le choix de les traiter séparément pour des raisons de cohérence. Dans un premier temps, nous analyserons donc la phase préparatoire de la réglementation en matière de biens culturels, en nous intéressant notamment à la position du DFI et du Conseil fédéral ainsi qu'aux stratégies mobilisées par les opposants au texte. Dans un deuxième temps, nous nous intéresserons au débat engagé entre partisans et opposants à cette réglementation

Un processus laborieux et le choix de la modération

En 1993, selon le mandat confié par le Conseil fédéral, le DFI organise une procédure de consultation qui porte sur la ratification de la Convention de l'UNESCO de 1970 et sur la création d'une compétence constitutionnelle permettant à la Confédération de réglementer le

³¹² La catégorie des biens culturels volés comprend non seulement les objets issus de vols, mais également ceux provenant de fouilles illicites.

³¹³ Convention d'Unidroit de 1995, art. 4, al.1.

³¹⁴ Ibid., art 3., al. 3,4 et 5.

³¹⁵ DFI, « Convention d'Unidroit du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Texte et rapport explicatif », février 1996, p. 6.

³¹⁶ Ibid., art.5, al.1, al.3 et al.5. ; OFC, « Transfert international de biens culturels Convention de l'UNESCO de 1970 et Convention d'Unidroit de 1995. Rapport du groupe de travail », septembre 1998, p. 98.

³¹⁷ Convention d'Unidroit de 1995, art.6, al.1 et 2.

transfert des biens culturels. Une telle procédure vise principalement à tester l'acceptabilité politique d'un projet de loi auprès des parties concernées, du fait des instruments de démocratie directe caractéristiques du système politique suisse. Il est en effet important pour l'administration fédérale de s'assurer du soutien des parties à un projet de loi, afin d'éviter qu'elles s'y opposent ensuite par référendum³¹⁸.

Dans cette optique, les partis politiques suisses, les cantons, les organisations économiques, diverses organisations de commerçants d'art, organisations culturelles et organisations de coopération au développement sont sollicitées pour donner leur avis sur ces deux mesures³¹⁹. Malgré la thématique plutôt restreinte dont elle traite, la consultation donne lieu à une importante mobilisation, témoignant de l'importance des enjeux liés à la réglementation en matière de transfert de biens culturels en Suisse. Près de cent avis parviennent au DFI et de nombreux acteurs répondent à la consultation sans y avoir été invités, notamment des organisations culturelles actives dans le domaine de l'archéologie ainsi que des associations et personnes actives dans le commerce de biens culturels³²⁰.

Les résultats de la consultation ne laissent pas présager d'une procédure sereine. En effet, comme l'évoque un employé de l'OFC, bien que les mesures proposées soit soutenues par la majorité des acteurs consultés, certains d'entre eux s'y opposent fortement, à savoir l'ensemble des associations actives dans le commerce de biens culturels, d'importantes organisations économiques faîtières – l'Union suisse des arts et métiers (USAM) et l'Union suisse du commerce et de l'industrie (USCI) – ainsi que certains partis politiques de droite et du centre³²¹.

104 prises de position ont été reçues et un premier tour d'horizon ne fait pas apparaître de résultat unanime et clair. La question de savoir s'il convient de ratifier la Convention de l'UNESCO de 1970 et s'il faut créer une disposition constitutionnelle pour ancrer une nouvelle compétence fédérale est au contraire très controversée.

Certes, une majorité numérique des cantons et des partis, ainsi que des milieux culturels et scientifiques, est favorable à la réalisation de ces deux objectifs. Cependant, des partis importants, des organisations économiques et des milieux concernés, en particulier les

³¹⁸ Sciarini Pascal, « Decision-Making Process », in: Emmenegger Patrick, Fossati Flavia, Häusermann Silja et al. (éds.), *The Oxford Handbook of Swiss Politics*, Oxford University Press, 2023, pp. 456-457.

³¹⁹ OFC, « Résultats de la procédure de consultation portant sur le commerce, l'importation et l'exportation de biens culturels », 1995, pp. 22-23.

³²⁰ Ibid ; Streiff, « Les propositions du Conseil fédéral », *art. cit.*, p. 10.

³²¹ OFC, « Résultats de la procédure de consultation portant sur le commerce, l'importation et l'exportation de biens culturels », 1995, pp. 7-21.

marchands d'art et les collectionneurs, s'opposent à de nouvelles mesures et s'opposent notamment à la ratification de la Convention de l'UNESCO de 1970³²².

Ainsi, face à cette opposition, l'OFC décide de temporiser la procédure pour trouver une solution pratique et politiquement viable. Dans cette optique, il entame un dialogue avec divers acteurs concernés, notamment les associations de collectionneurs et de marchands d'art. Selon lui, il « faut éviter que le commerce légal de l'art ou, par exemple, les collectionneurs d'art moderne occidental, qui revêtent une grande importance pour notre vie culturelle et nos musées, se sentent entravés par une ratification et se mobilisent contre celle-ci »³²³. De plus, l'office attend les conclusions de la Conférence diplomatique sur la Convention d'UNIDROIT, prévue en juin 1995 et à laquelle la Suisse doit participer.

En effet, après avoir mandaté plusieurs experts suisses dans le cadre de ses travaux préparatoires durant les années précédentes, contribuer à l'élaboration finale de la Convention revêt une importance particulière aux yeux des autorités fédérales, notamment en matière de politique étrangère. Comme le résume Claude-André Barbey, de la Section culturelle du DFAE :

[u]ne convention tenant dûment compte des préoccupations des « pays importateurs de biens culturels » occidentaux répondrait à l'intérêt de la Suisse, tant sur le plan de la politique intérieure que de la politique étrangère, de se doter d'une réglementation solidement étayée au niveau international pour cette problématique jusqu'ici insuffisamment prise en compte dans le droit suisse (reproche : la Suisse serait une plaque tournante du commerce illicite des biens culturels). Une convention équilibrée, qui serait directement applicable en tant que « loi uniforme » de droit international privé, permettrait à la Suisse de combler cette lacune dans sa législation, de plus en plus perçue négativement au niveau international, « dans le respect de l'intégration »³²⁴.

³²² « Es sind 104 Stellungnahmen eingetroffen und eine erste Übersicht zeigt kein einhelliges und klares Ergebnis. Vielmehr ist sehr kontrovers, ob die UNESCO-Konvention 1970 ratifiziert werden soll und ob eine Verfassungsbestimmung für die Verankerung einer neuen Bundeskompetenz geschaffen werden soll.

Zwar ist eine numerische Mehrheit der Kantone und Parteien sowie der kulturellen und wissenschaftspolitischen Kreise für die Verwirklichung beider Anliegen. Wichtige Parteien, Wirtschaftsorganisationen und betroffene Kreise, insbesondere Kunsthändler und Kunstsammler, wehren sich jedoch gegen neue Massnahmen und wenden sich insbesondere gegen die Ratifikation der UNESCO-Konvention 1970 ». Berne, AFS, E3010B#2023/244#436* : Note d'Urs Allemann, adjoint scientifique à l'État-major de direction de l'OFC, à David Streiff, directeur de l'OFC (s.d).

³²³ « Es muss vermieden werden, dass der legale Kunsthandel oder z.B. Sammler moderner westlicher Kunst, die für unser Kulturleben, unsere Museen eine grosse Bedeutung haben, sich durch eine Ratifikation behindert fühlen und sich gegen eine solche mobilisieren lassen. ». Note de David Streiff, directeur de l'OFC, à l'intention de Maud Krafft, collaboratrice au Secrétariat général du DFI, et de Claude-André Barbey, chef-suppléant de la Section culture et UNESCO du DFAE, (09.03.1995), dodis.ch/74240.

³²⁴ « Eine die Anliegen der westlichen 'Kulturimportländer' angemessen berücksichtigende Konvention entspräche dem innen- wie aussenpolitischen Interesse der Schweiz, sich eine international gut abgestützte Regelung dieser im Schweizer Recht bisher nur unzulänglich erfassten Problematik (Vorwurf: Schweiz als

Dans cette optique, une délégation de six membres est donc envoyée à Rome, composées d'experts externes et d'employés de l'administration fédérale issus du DFJP, du DFAE et du DFI. Tout en montrant la volonté de la Suisse de combattre le trafic illicite de biens culturels ainsi que sa solidarité envers les pays exportateurs qui en sont les principales victimes, son mandat est de défendre les intérêts des pays importateurs, en faisant en sorte de rendre le texte final compatible avec les principes libéraux du droit suisse, tels que la liberté du commerce et de l'industrie, la non-rétroactivité et la protection de la bonne foi³²⁵. Conformément à ce mandat, la délégation suisse collabore activement à l'élaboration de la version finale de la Convention, qu'elle juge satisfaisante, compte tenu de la présence majoritaire des pays exportateurs de biens culturels. Selon ses membres, il s'agit d'un instrument de compromis qui est non-rétroactif et garantit l'indemnisation de l'acquéreur de bonne foi en cas de restitution, bien que sous certaines conditions. La Suisse s'abstient néanmoins lors du vote final, afin de montrer une certaine réserve à son égard³²⁶ et ne signe pas le texte, conformément aux directives du Conseil fédéral³²⁷.

Suite à la conférence, l'OFC défend une signature rapide de la Convention et, sur le plus long terme, sa ratification. Il considère en effet qu'en signant le texte « le Conseil fédéral donnerait un petit signe de ses efforts pour améliorer l'image de la Suisse dans le domaine du commerce international des œuvres d'art », tout en confirmant son engagement dans les travaux préparatoires du texte³²⁸. De plus, il estime que la Convention d'UNIDROIT est le seul instrument adéquat pour lutter efficacement contre les problèmes relatifs au droit privé posés par le trafic illicite de biens culturels, contrairement à la Convention de l'UNESCO de 1970, qui n'est « qu'une demi-mesure qui ne permettrait pas de lutter efficacement contre le trafic

Drehscheibe des illegalen Kulturgüterhandels) zu schaffen. Eine ausgewogene Konvention, die als international-privatrechtliche "loi uniforme" direkt anwendbar wäre, erlaubte der Schweiz, diese international zunehmend negativ spürbare Lücke in ihrer Gesetzgebung 'integrationskonform' zu füllen ». Berne, AFS, E2023A-01#2005/37#1111* : Note de Claude-André Barbey, chef-suppléant de la Section culture et UNESCO du DFAE, à Anton Greber, chef de la Division politique V du DFAE, (07.02.1995).

³²⁵ Proposition du DFJP concernant la participation de la Suisse à la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de convention de l'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés. Rome 7-24 juin 1995 (19.05.1995), pp. 2-3. Annexe du procès-verbal du Conseil fédéral N°863 (31.05.1995), dodis.ch/70801.

³²⁶ Rapport de Markus Börlin, collaborateur à la Section culture et UNESCO du DFAE, sur la Conférence diplomatique d'Unidroit (20.07.1995), dodis.ch/74242, p. 4. Fraoua Ridha, « Forum », *Gazette-NIKE* 10 (3), 1995, pp. 30-31.

³²⁷ Berne, AFS, E3010B#2023/244#460* : Documentation pour Madame la Conseillère fédérale Ruth Dreifuss pour le 17 janvier 1996, *Argumentarium* (s.d), p. 4.

³²⁸ « Durch die Unterzeichnung der Unidroit-Konvention würde der Bundesrat ein kleines Zeichen seiner Bemühungen für ein besseres Image der Schweiz im Bereich des internationalen Kunsthandels setzen ». Ibid. p. 3.

[sic] illicite de biens culturels » ni « d'assurer les restitution, à leur pays d'origine, biens qui sont en plus les plus représentatifs de leur patrimoine »³²⁹ .

Toutefois, la Convention suscite de très vives oppositions, exprimées par les milieux du commerce de l'art, mais aussi par des musées d'art et collectionneurs majeurs. En outre, en décembre 1995, l'Association suisse des collectionneurs (ASC) et deux musées d'art mandatent l'avis externe d'un expert reconnu en droit international, le professeur Frank Vischer. Dans ce texte, directement transmis au chef du DFJP, Arnold Koller, il juge la Convention incompatible avec le droit suisse³³⁰. Parallèlement, le conseiller national Ulrich Fisher émet une interpellation portant sur l'adhésion de la Suisse à UNIDROIT, mettant également en cause le texte, qu'il juge notamment dangereux pour les collections publiques et privées conservées en Suisse ainsi que pour le commerce de l'art dans le pays³³¹.

Ces oppositions contribuent à ralentir le processus préparlementaire, en engendrant des hésitations au sein du gouvernement. Le Département fédéral des finances (DFF) s'oppose ainsi à une signature rapide du texte, jugée précipitée, considérant qu'elle porterait préjudice à une ratification ultérieure³³². Le DFI est donc contraint de temporiser à nouveau afin de sauvegarder son objectif principal, à savoir la ratification de la Convention d'UNIDROIT³³³. En janvier 1996, le département mandate trois experts indépendants pour étudier l'avis de droit émis par le professeur Vischer, jugé partial³³⁴, et propose au Conseil fédéral de lancer une procédure de consultation sur la ratification de la Convention d'UNIDROIT, tout en acceptant de reporter sa signature au mois de juin. Il s'agit ainsi de permettre au gouvernement de fonder sa décision tant sur les résultats de la consultation que sur les avis de droits mandatés, neutralisant ainsi les

³²⁹ Ibid.

³³⁰ Berne, AFS, E3010B#2023/244#460* : Documentation pour Madame la Conseillère fédérale Ruth Dreifuss pour le 17 janvier 1996, Proposition de repli (s.d), p. 1 ; OFC, « Transfert international de biens culturels Convention de l'UNESCO de 1970 et Convention d'Unidroit de 1995. Rapport du groupe de travail », septembre 1998, p. XVI.

³³¹ Interpellation 95.3588. *Convention Unidroit. Adhésion de la Suisse*, du conseiller national Ulrich Fischer (14.12.1995), dodis.ch/74161.

³³² Berne, AFS, E3010B#2023/244#460* : Co-rapport du DFF à la proposition du DFI du 22 décembre 1995, (09.01.1996).

³³³ Dans le plan de repli préparé par David Streiff, directeur de l'OFC, à l'attention de Ruth Dreifuss, cheffe du département, en vue de la séance du Conseil fédéral du 17 janvier 1996, on lit : « [n]otre objectif principal est la ratification de la Convention d'Unidroit. Si les oppositions se concentrent sur cette dernière, c'est bien en raison de sa portée juridique et de son impact politique ». Berne, AFS, E3010B#2023/244#460* : Documentation pour Madame la Conseillère fédérale Ruth Dreifuss pour le 17 janvier 1996, Proposition de repli (s.d), p. 1.

³³⁴ Berne, AFS, E3010B#2023/244#460* : Documentation pour Madame la Conseillère fédérale Ruth Dreifuss pour le 17 janvier 1996, Argumentarium (s.d), p. 7.

oppositions exprimées par le DFF et par l'ASC³³⁵. À l'instar de la première consultation, une nette majorité des cantons et des organisations culturelles se prononcent en faveur de la ratification de la Convention d'UNIDROIT, tandis que l'ensemble des associations actives dans le commerce de l'art la rejettent, de même que les partis de droite et la majorité des organisations économiques consultées³³⁶.

Malgré ces résultats, la stratégie du DFI n'aboutit que partiellement. Si le Conseil fédéral accepte de signer la Convention en juin 1996, sa ratification est quant à elle repoussée, traduisant les réticences de plus en plus marquées du Gouvernement envers le texte³³⁷. Alors qu'en février 1996, ce dernier considérait encore l'instrument comme une solution de compromis compatible avec le droit suisse, ne présentant pas de danger ni pour « la propriété privée et publique d'œuvres d'art, les expositions organisées par les musées, les échanges culturels internationaux, le marché de l'art et les foires d'art »³³⁸, en juin, il juge finalement nécessaire de mandater un groupe d'experts interdépartemental pour étudier en détail les aspects juridiques liés aux deux conventions (UNESCO et UNIDROIT)³³⁹. La chronologie suggère que la prise de position officielle du professeur de droit Peter Böckli, en avril 1996, a pu contribuer aux hésitations croissantes du Gouvernement au sujet de la Convention d'UNIDROIT. Ce dernier, qui, outre son expertise en droit est également président de la Commission d'art de la *Öffentliche Kunstsammlung* de Bâle, s'oppose en effet vigoureusement à une ratification de la Convention, dans un texte qu'il transmet directement à Heinrich Koller³⁴⁰, directeur de l'Office de la Justice, qui se prononce lui aussi en défaveur d'une ratification de l'instrument³⁴¹.

En août 1998, le groupe de travail interdépartemental constitué en 1996 rend son rapport au Conseil fédéral, concluant que la Convention UNIDROIT est compatible avec les principes

³³⁵ Berne, AFS, E3010B#2023/244#460* : Documentation pour Madame la Conseillère fédérale Ruth Dreifuss pour le 17 janvier 1996, Proposition de repli (s.d), p. 1.

³³⁶ OFC, *Résultats de la consultation sur la Convention d'Unidroit du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés*, 1996, p. 19.

³³⁷ Réponse du Conseil fédéral (25.11.1998) à l'interpellation 98.3406. *Non-Ratification par la Suisse de la Convention d'Unidroit*, du conseiller national Adriano Cavadini (29.09.1998), dodis.ch/74247.

³³⁸ « Der Bundesrat befürchtet keine negativen Auswirkungen der Unidroit-Konvention auf den privaten und öffentlichen Kunstbesitz, die Ausstellungstätigkeit der Museen, den internationalen Kulturaustausch, den Kunsthandel und die Kunstmessen ». Réponse du Conseil fédéral (14.02.1996) à l'interpellation 95.3588. *Convention Unidroit. Adhésion de la Suisse*, du conseiller national Ulrich Fischer (14.12.1995), dodis.ch/74161.

³³⁹ Réponse du Conseil fédéral (25.11.1998) à l'interpellation 98.3406. *Non-Ratification par la Suisse de la Convention d'Unidroit*, du conseiller national Adriano Cavadini (29.09.1998), dodis.ch/74247.

³⁴⁰ Berne, AFS, E3010B#2023/244#444* : Prise de position générale sur la Convention « Unidroit » relative aux biens culturels rédigée par Peter Böckli, président de la Commission d'art de la *Öffentliche Kunstsammlung* de Bâle, (11.04.1996).

³⁴¹ Berne, AFS, E3010B#2023/244#444* : Voir l'annotation manuscrite inscrite sur le fax envoyé par Peter Böckli à Heinrich Koller (11.04.1996).

constitutionnels et de droits privés suisses et qu'une ratification conjointe des deux conventions est la meilleure solution envisageable pour la Suisse³⁴², notamment pour faciliter la restitution des biens culturels volés et exportés illicitement :

UNESCO et surtout l'UNIDROIT sont les *instruments adéquats pour compléter* les possibilités offertes par le droit pénal et l'entraide internationale. *Pour des raisons de poursuites pénales, la solution d'UNIDROIT semble être capable de combler l'abîme qu'il y a entre l'ouverture d'une enquête et la restitution du bien culturel volé ou perdu à la suite d'actes illicites, abîme qui s'explique par le vide juridique existant entre le droit pénal et le droit civil*³⁴³.

Malgré cet avis favorable, le Gouvernement décide finalement de soutenir la ratification de la Convention de l'UNESCO de 1970 plutôt que celle d'UNIDROIT, qu'il reporte, estimant une décision en la matière prématurée³⁴⁴. Ce revirement du Conseil fédéral, qui opte pour la modération, constitue donc un échec cuisant pour l'OFC, qui soutenait avant tout une ratification de la Convention d'UNIDROIT, considérant, comme on l'a vu, la Convention de l'UNESCO comme moins efficace.

En somme, entre 1993 et 1998, la phase préparatoire du processus législatif visant à régler le transfert de biens culturels en Suisse est particulièrement laborieuse et aboutit à un choix modéré du Conseil fédéral. Ce faisant, celui-ci privilégie les intérêts économiques liés au commerce de biens culturels, équivalant, en 1998, à 1203,6 millions de francs pour les importations et 976,8 millions³⁴⁵ pour les exportations, plutôt que les enjeux de politique étrangère, alors même que l'image de la Suisse, déjà accusée d'être une plaque tournante du trafic illicite de biens culturels, est encore plus dégradée dans le contexte de l'affaire des comptes en déshérence, comme l'évoque la journaliste du *Temps* Sylvie Arsever dans le *Temps* :

Ainsi résumée, la question est à la fois simple et clairement politique : fallait-il faire le premier pas ? En termes d'image, la démarche pouvait être payante dans le contexte peu flatteur de l'affaire des fonds juifs. En termes économiques, cela pouvait faire mal à un

³⁴² OFC, « Transfert international de biens culturels Convention de l'UNESCO de 1970 et Convention d'Unidroit de 1995. Rapport du groupe de travail », septembre 1998, p. 110, 118.

³⁴³ Ibid, p. 116. Ce sont les auteurs qui soulignent.

³⁴⁴ Réponse du Conseil fédéral (25.11.1998) à l'interpellation 98.3406. *Non-Ratification par la Suisse de la Convention d'Unidroit*, du conseiller national Adriano Cavadini (29.09.1998), dodis.ch/74247.

³⁴⁵ Données tirées du Tableau 3: Importations et exportations suisses totales de biens culturels et répartition par catégories, 1886-2008, reproduit dans Guex Sébastien, « Le marché suisse de l'art au XXe siècle (1886-2008): survol chiffré et comparaison internationale », in: Jaccard Paul-André, Guex Sébastien et Buyssens Danielle (éds.), *Le marché de l'art en Suisse: du XIXe siècle à nos jours*, Zurich, SIK ISEA, 2011, p. 270.

marché florissant, et les intéressés ne se sont pas privés de le faire savoir. De façon finalement peu étonnante, la prudence a prévalu³⁴⁶.

Comme elle le suggère, l'intense pression exercée sur les autorités par les milieux du commerce de l'art, qui, on l'a vu, contribue à ralentir le processus législatif, explique également la décision finale du Conseil fédéral de ne pas ratifier la Convention d'UNIDROIT. Déjà évoquée plus haut, il convient de l'analyser plus en attentivement.

Le poids des opposants

Dans la continuité des décennies précédentes, les opposants à l'introduction d'une réglementation du transfert de biens culturels en Suisse cherchent à influencer directement les autorités fédérales dans une logique de lobbying, tout en diversifiant leur stratégie à travers des actions indirectes³⁴⁷, en menant une intense campagne médiatique et des actions contestataires. Le lobbying exercé auprès des autorités fédérales se caractérise par une coordination importante des acteurs, une pression constante qui s'intensifie lors de moments clés du processus et un recours à des expertises juridiques externes, comme évoqué plus haut. Ainsi, dans le cadre de la première consultation initiée par l'OFC, en 1993, divers acteurs du commerce de l'art résidant à Genève font part de « leurs réticences et leurs craintes » à la chambre de commerce du canton, qui transmet ces positions à l'USCI³⁴⁸, une organisation économique faîtière majeure à l'échelle nationale, historiquement très impliquée dans les processus de décision politique suisses³⁴⁹. Par la suite, celle-ci écrit directement au directeur du Département de la Justice, Heinrich Koller quelques jours avant la tenue de la Conférence d'UNIDROIT, pour exprimer ses réticences envers la Convention³⁵⁰. Cet événement représente en effet un moment de lobbying particulièrement intense de la part des milieux du commerce de l'art suisse qui y sont représentés, comme nous l'apprend une note émise par le DFJP :

Les tentatives de pression exercées par les groupes d'intérêt ne cessent d'augmenter en nombre : l'Association suisse des collectionneurs d'art, qui s'était déjà exprimée

³⁴⁶ Arsever Sylvie, « Unidroit s'efface, le marché de l'art respire », *Le Temps*, 27.08.1998, p. 3.

³⁴⁷ Les modes d'action directs « visent à peser directement sur les autorités publiques et s'inscrivent dans le cadre d'une interaction étroite avec des acteurs étatiques » alors que des modes d'action indirects « sont destinés prioritairement à une opinion publique élargie susceptible de peser sur les autorités publiques ». Hassenteufel Patrick, « Les groupes d'intérêt et les mouvements sociaux dans l'analyse des politiques publiques », in: Paquin Stéphane et Brady Jean-Patrick (éds.), *Groupes d'intérêt et mouvements sociaux*, Presses de l'Université Laval, 2016, pp. 19-20.

³⁴⁸ Berne, AFS, E3010B#2023/244#431* : Lettre de la chambre du commerce et de l'industrie de Genève à l'Union suisse du commerce et de l'industrie (16.12.1993).

³⁴⁹ Mach André, *Groupes d'intérêt et pouvoir politique*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2016, p. 47.

³⁵⁰ Berne, AFS, E3010B#2023/244#436* : Lettre de l'USCI à Heinrich Koller, directeur du département de la Justice du DFJP (13.06.1995).

auparavant dans une prise de position détaillée, a réussi à obtenir des déclarations de soutien écrites de la part d'un certain nombre de musées importants. De plus, pour autant que l'on puisse en juger, l'OFAEE [Office fédéral des affaires économiques extérieures] a désormais également reçu des copies de ces lettres. Ces initiatives sont très probablement le fruit des suggestions des ONG qui se trouvent actuellement à Rome en tant qu'observateurs. D'après les informations verbales fournies par notre délégation, leurs efforts sur place ne semblent susciter qu'un écho limité³⁵¹.

Là encore, les acteurs coordonnent leurs efforts, puisqu'une dizaine de musées d'art appuient la position de l'ASC, parmi lesquels les Musées d'art de Bâle et de Berne ainsi que le MAH³⁵². Si le lobbying mobilisé dans le cadre de la Conférence d'UNIDROIT en juin 1995 semble peu porter de fruits, la capacité à fournir des arguments juridiques contre la ratification de l'instrument est quant à elle plus efficace, comme souligné plus haut.

En plus de ces actions d'influence directe, les opposants au texte mettent en œuvre une intense campagne médiatique. En occupant le débat public, ils cherchent à montrer aux autorités fédérales leur capacité d'action en cas de référendum. Alors qu'il s'était jusqu'alors majoritairement déroulé dans l'arène administrative de la Confédération, le débat sur la réglementation du transfert des biens culturels en Suisse, a désormais également lieu dans l'arène publique, occupant « des pages entières de la presse helvétique », comme le relève deux journalistes français³⁵³. Il prend parfois une tournure polémique, notamment du côté des partisans du *statu quo*, comme en témoignent les titres alarmistes de certains articles de presse, tels qu'« Unidroit est un désastre potentiel : assez de désinformation et d'idéologie »³⁵⁴, paru dans le *Journal des arts* en février 1997 ou « Castration de la Suisse en tant que pôle artistique ? », paru dans la *Neue Zürcher Zeitung* (NZZ) en août 1998³⁵⁵.

³⁵¹ « [...] die lobbyistischen Druckversuche quantitativ stetig zu: Der Schweizerischen Vereinigung der Kunstsammler, die sich bereits früher mit einer ausführlichen Stellungnahme zu Wort gemeldet hat, ist es gelungen, schriftliche Unterstützungserklärungen von einer Anzahl bedeutender Museen einzuholen. Weiter wurde soweit ersichtlich - nun auch das BAWI [Bundesamt für Aussenwirtschaft] mit Briefkopien bedient. Diese Vorstösse lassen sich mit grösster Wahrscheinlichkeit auf entsprechende Anregungen jener NGO's zurückführen, die derzeit als Beobachter in Rom weilen. Deren Bemühungen vor Ort scheinen - so die mündlichen Auskünfte unserer Delegation nur ein geringes Echo zu finden ». Berne, AFS, E2023A-01#2005/37#1111* : Note de Rudolf Wyss, vice-directeur de la Division des affaires internationales du DFJP, à Madeleine Favre, secrétaire particulière du conseiller fédéral Arnold Koller, conseiller fédéral en charge du DFJP, (22.06.1995).

³⁵² Berne, AFS, E3010B#2023/244#460* : Lettre d'Alexander Jolles, président de l'ASC, à Arnold Koller, conseiller fédéral en charge du DFJP, (20.06.1995).

³⁵³ Roux et Paringaux, *Razzia sur l'art*, op. cit., p. 315.

³⁵⁴ Ortiz George, « Unidroit is a potential disaster—enough of disinformation and ideology », *The Art Newspaper*, 01.02.1997. En ligne : <<https://www.theartnewspaper.com/1997/02/01/a-discussion-of-the-unidroit-convention-from-an-art-world-perspective-unidroit-is-a-potential-disaster-enough-of-disinformation-and-ideology>>, consulté le 29.07.2026.

³⁵⁵ S.n, « Kastration des Kunststandorts Schweiz? », *NZZ*, 15.08.1998, p. 13.



Figure 2 : René David, marchand d'art et propriétaire de la Galerie Walu (à droite), remet une tête d'Ifé en bronze à Ola M. A. Abiola, ambassadeur du Nigéria à Berne, le 3 octobre 1997, dans sa galerie à Zurich

Dans cette logique, certaines restitutions volontaires de biens culturels issus du trafic illicite sont particulièrement médiatisées permettant aux milieux du commerce de l'art de montrer que l'autorégulation qu'ils exercent est suffisante à lutter contre les abus. En octobre 1997, René David, marchand d'arts africains à la tête de la Galerie Walu à Zurich, restitue ainsi à l'ambassadeur du Nigeria une tête en bronze d'une grande valeur, volée au musée de Lagos quelques années auparavant (Fig.2). A cette occasion, la presse locale et la télévision nationale *Schweizer Radio und Fernsehen* (SRF) couvrent l'évènement tandis que la galerie émet un communiqué officiel qui critique l'inefficacité des mesures entreprises par l'UNESCO pour faciliter la restitution des biens culturels issus du trafic illicite³⁵⁶. La restitution fait donc l'objet d'articles illustrés³⁵⁷ et d'une couverture télévisuelle au niveau national, dans l'émission d'actualités « 10vor10 » proposée par la SRF³⁵⁸. La NZZ termine notamment son article en

³⁵⁶ Berne, AFS, E3010B#2023/244#473* : Communiqué de presse de la Galerie Walu sur la restitution des biens culturels (03.10.1997), p. 1.

³⁵⁷ Kälin Adi, « Der Kopf des Königs kehrt heim nach Afrika », *Tages-Anzeiger*, 04.10.1997, p. 13 ; S.n., « Rückführung afrikanischer Kunst nach Nigeria. Zürcher Galerist entdeckte Diebesgut auf dem freien Markt », *NZZ*, 04.10.1997, p. 57.

³⁵⁸ « Schwarzkunst », *10vor10*, SRF, 03.10.1997. En ligne: <https://memobase.ch/fr/object/srf-030-dc54e4f9-59c9-449f-ac7a-5f806648c1c1_03>, consulté le 02.07.2026.

mettant en exergue la déontologie du marchand, en écrivant: « [c]omme le montre cet exemple, l'autodiscipline n'est toutefois pas un concept étranger aux marchands d'art consciencieux »³⁵⁹. La nature politique de cette médiatisation transparaît d'autant plus clairement que l'évènement fait écho à une autre restitution très similaire mais moins médiatisée. En effet, sept ans plus tôt, René David avait déjà restitué une tête en bronze du Bénin au Nigéria, sans toutefois être nommé par la presse. Ce dernier avait tenté de mettre en vente l'objet, estimé à 1 million de dollars, lors d'une vente aux enchères organisée par une obscure galerie zurichoise et s'était vu contraint de restituer l'objet après la mobilisation de la police zurichoise, alertée de la provenance douteuse de l'artefact. Dans le cadre de la procédure civile alors initiée, le marchand d'art avait avoué avoir falsifié la provenance de l'œuvre, qui avait en fait été volée au Musée de Jos, au Nigéria, en 1987³⁶⁰.

Finalement, outre le lobbying et la campagne médiatique, une stratégie plus contestataire est aussi mobilisée par les opposants, qui menacent de délocaliser leurs activités ou de faire sortir leurs collections de Suisse si la Convention d'UNIDROIT était ratifiée par le pays. Dans le contexte de la Conférence diplomatique d'UNIDROIT, en juin 1995, le collectionneur Ruedi Stahelin adresse ainsi une mise en garde voilée à Ridha Fraoua, chef-suppléant à la Division I de la législation du DFJP et membre de la délégation suisse :

Étant donné qu'UNIDROIT met également en jeu l'avenir de ma propre collection en Suisse, exposée depuis de nombreuses décennies au Musée des beaux-arts de Bâle, j'ai par ailleurs un intérêt personnel très marqué à pouvoir défendre, aux côtés de la délégation suisse en question, la politique culturelle menée jusqu'à présent, qui s'est avérée si fructueuse pour la Suisse³⁶¹.

En juillet 1997, il joint les gestes à la parole en retirant sa collection de Suisse, dont les œuvres se trouvaient déposées au *Kunstmuseum Basel* et au MAH depuis les années cinquante. Cette action, en plus de constituer un coup d'éclat médiatique, a une incidence réelle sur la vie culturelle suisse, et, à ce titre, vise à alerter les autorités fédérales et l'opinion publique sur les effets négatifs qu'engendrerait une ratification de la Convention d'UNIDROIT. Dans la foulée,

³⁵⁹ « Wie das Beispiel zeigt, ist Selbstkontrolle bei gewissenhaften Kunsthändlern aber kein Fremdwort ». S.n., « Rückführung afrikanischer Kunst nach Nigeria. Zürcher Galerist entdeckte Diebesgut auf dem freien Markt », *art. cit.*, p. 57.

³⁶⁰ Lowenthal Constance, « Benin Head Returned to Nigeria », *IFA Reports* 12 (1), 1991, p. 3 ; S.n., « Diebstahl von Kulturgütern aus den Entwicklungsländern », *NZZ*, 12/13.01.1991, p. 11.

³⁶¹ « Da UNIDROIT latent auch die Zukunft meiner eigenen Sammlung in der Schweiz, weit viele Jahrzehnte im Kunstmuseum Basel, ausgestellt stellt, bin ich überdies auch persönlich sehr daran interessiert, mit der in Frage stehenden Schweizer Delegation die bisherige, für die Schweiz so überaus erfolgreiche Kulturpolitik verteidigen zu können. ». Berne, AFS : E2023A-01#2005/37#1111* : Fax de Ruedi Staechelin, vice-président de l'ASC, à Rida Fraoua, chef-suppléant à la Division I de la législation du DFJP, (15.06.1995).

les responsables de la foire d'art et d'antiquités *European Fine Art Fair* (TEFAF), organisée à Bâle depuis 1995, annoncent également que l'évènement quitterait la ville si la Suisse ratifiait l'instrument³⁶².

Un débat entre renouvellement et continuité

Comme nous l'avons vu (*supra* 1.1), la question de l'adhésion de la Suisse aux réglementations internationales en matière de transfert de biens culturels s'est posée dès les années 1960. Dès lors, un groupe restreint d'acteurs est impliqué dans ce débat qui se déroule principalement dans l'arène administrative : en premier lieu les autorités fédérales (principalement au sein du DFAE et du DFI), les institutions culturelles, les collectionneurs ainsi que les milieux du commerce de l'art. Dans les années 1990, non seulement le débat se déplace de l'arène administrative vers l'arène publique, mais il s'élargit à de nouveaux protagonistes. Toutefois, les arguments mobilisés s'inscrivent largement dans la continuité des décennies précédentes.

Outre l'activité des parlementaires et de la Déclaration de Berne, évoquée plus haut (*supra* 3.1), le milieu de l'archéologie suisse ainsi que plusieurs juristes se mobilisent activement en faveur de l'adhésion de la Suisse à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la Convention d'UNIDROIT de 1995. De nombreuses associations et institutions d'archéologie suisses envoient spontanément leur avis au DFI lors de la première procédure de consultation menée en 1993, tandis que l'archéologue zurichoise Cornélia Isler-Kerényi, également membre de la CNSU depuis 1993³⁶³, s'exprime à plusieurs reprises dans les médias suisses³⁶⁴. Le juriste Pierre Lalive d'Epinay est également un acteur particulièrement mobilisé dans la défense de la Convention d'UNIDROIT, à l'élaboration de laquelle il a lui-même activement contribué, qu'il soutient dans les médias et auprès des autorités une adhésion de la Suisse³⁶⁵.

En plus de cet élargissement du débat, cette période est également marquée par un changement de positionnement notable de certains acteurs, par rapport aux décennies précédentes. Ainsi, la CSNU, opposée dans les années 1960 à une ratification de la Convention

³⁶² Zbinden Véronique, « Pourquoi les grands musées ont déclaré la guerre à Unidroit ? », *Le Nouveau Quotidien*, 21.07.1997, p. 15.

³⁶³ « Cornelia Isler », *Journal 21*, <<https://www.journal21.ch/autoren/cornelia-isler>>, s.d., consulté le 03.07.2026.

³⁶⁴ Dumont Etienne, « La Suisse pourrait bien décourager les passe-murailles de l'art », *La Tribune de Genève*, 23.12.1995, p. 32 ; ATS « La polémique sur le commerce des biens culturels ressurgit », *La Liberté*, 31.01.1994, p. 6.

³⁶⁵ Garcia-Gill Isabel, « Le commerce de l'art : pillage ou échange culturel ? », *Journal de Genève et Gazette de Lausanne*, 03.05.1996, p. 2.

de l'UNESCO de 1970 s'exprime désormais en sa faveur³⁶⁶. Il en va de même pour les organisations muséales (ICOM, AMS) et la majorité des musées suisses, à l'exception de certains musées d'art particulièrement proches des collectionneurs, notamment à Bâle et à Genève, comme évoqué plus haut. Contrairement aux années 1980 où les associations muséales suisses s'étaient montrées réticentes à dialoguer avec les autorités fédérales en vue de réglementer le transfert de biens culturels, (*supra* 2.2.), elles s'investissent cette fois dans le débat, notamment les musées d'ethnographie, qui, dès 1992 s'expriment officiellement en faveur d'une ratification de la Convention de l'UNESCO de 1970 en se référant au code déontologie adopté par l'ICOM en 1986³⁶⁷. *A contrario*, le positionnement des acteurs du marché de l'art n'évolue pas, puisqu'ils s'opposent fermement à toute réglementation du transfert de biens culturels en Suisse, tandis que celui des collectionneurs varie. Si certains d'entre eux s'expriment en faveur d'une réglementation du transfert des biens culturels³⁶⁸, les plus importants s'y opposent de manière très virulente, à l'image de Jean-Paul Barbier Müller, George Ortiz ou Ruedi Staehelin, déjà mentionné plus haut, également directeur de la maison de vente aux enchères Sotheby's à Bâle et membre du comité de l'ASC³⁶⁹. Dans le cadre de leur confrontation, les deux parties mobilisent des arguments d'ordre politique, économique, moral, juridique et scientifique qu'il convient de présenter en analysant leur évolution par rapport aux décennies précédentes.

Au niveau politique, les partisans d'une réglementation en matière de transfert de biens culturels en Suisse défendent l'importance pour le pays d'améliorer sa réputation en matière de transfert de biens culturels, qui met en péril son statut de partenaire commercial et scientifique fiable³⁷⁰. Dans une lettre envoyée au Chef du DFAE, Flavio Cotti, Pierre Lalive, écrit ainsi que « [s]i notre pays ne me paraît pas mériter l'étiquette, hâtive, de " plaque tournante du commerce illicite des biens culturels " que les médias aiment à lui donner, il a cependant un intérêt majeur

³⁶⁶ Berne, AFS, E9500.1#2002/147#294* : Lettre de Bernard Theurillat, secrétaire général de la CNSU, à Hans Rudolf Dörig, directeur adjoint de l'OFC, (28.05.1991).

³⁶⁷ Marschall Wolfgang, « Erklärung der öffentlichen Sammlungen in der Schweiz mit aussereuropäischem Kulturgut zur Diskussion über Bewahrung und Handel mit Kulturgütern. », *Information SEG / SSE* 1, 1993, pp. 13-14.

³⁶⁸ Chantre, « Sueurs froides dans le monde de l'art », *art. cit.*, p. 52.

³⁶⁹ Garcia-Gill Isabel, « Le commerce de l'art : pillage ou échange culturel ? », *art. cit.*, pp. 2-3.

³⁷⁰ OFC, « Résultats de la procédure de consultation portant sur la Convention d'Unidroit du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés », mai 1996, pp. 9 et 13.

à améliorer son image dans ce domaine »³⁷¹. De même, le secrétaire général de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales, Beat Sitter-Liver, explique que

[c]ette mauvaise réputation de la Suisse est connue non seulement par les archéologues, mais encore dans le domaine des musées. Ce sont nos lois, beaucoup trop libérales en matière de trafic d'objets d'art, qui nous valent cette mauvaise image ³⁷².

Au niveau juridique, réglementer le transfert de biens culturels en Suisse est jugé particulièrement important pour pallier l'isolement croissant du pays en la matière. Selon les partisans d'une réglementation, il est nécessaire que la Suisse harmonise sa législation sur les pays voisins de l'Union européenne³⁷³. Pierre Lalive, rappelant les directives récemment adoptées par l'UE en matière de transfert de biens culturels, écrit : « On voit mal comment la Suisse pourrait se permettre [...] d'apparaître comme un îlot de libres trafics des biens volés ou illicitement exportés »³⁷⁴. Dans cette optique, la Convention d'UNIDROIT représente à leurs yeux un instrument de compromis, qui permet à la Suisse de lutter rapidement, efficacement et au niveau international contre les abus en matière de transfert de biens culturels, puisqu'il est directement applicable³⁷⁵.

Les opposants à une réglementation jugent quant à eux la législation en vigueur en Suisse ainsi que la déontologie des acteurs impliqués suffisante pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels et permettre la restitution des objets volés ou illicitement exportés³⁷⁶. En outre, ils considèrent que la Convention d'UNIDROIT est contraire aux fondements et à la souveraineté du droit suisse et trop restrictive. La définition des notions de biens culturels et de

³⁷¹ Lettre de Pierre Lalive, professeur de droit international, à Flavio Cotti, conseiller fédéral en charge du DFAE, (27.11.1995), dodis.ch/74158

³⁷² Salvadé Christine et Rochat Jocelyne, « La Suisse doit-elle contrôler son marché de l'art? Les Romands sont divisés », *Le Nouveau Quotidien*, 07.04.1994, p. 20.

³⁷³ OFC, « Résultats de la procédure de consultation portant sur la Convention d'Unidroit du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés », mai 1996, p. 13.

³⁷⁴ Lalive Pierre, « Unidroit. Un autre avis », *Journal de Genève et Gazette de Lausanne*, 22.07.1997, p. 2.

³⁷⁵ OFC, « Résultats de la procédure de consultation portant sur la Convention d'Unidroit du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés », mai 1996, pp. 11-12.

³⁷⁶ Ibid., p. 14. « Compte rendu de la discussion entre les participants à la table ronde », in: Byrne-Sutton Quentin, Mariéthoz Fabienne et Renold Marc-André (éds.), *La réglementation suisse de l'importation et de l'exportation des biens culturels. Actes d'une table ronde organisée le 15 avril 1994*, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1994, p. 94 ; Menz Caesar, « Musées et échanges de biens culturels: un développement intimement lié », in: Byrne-Sutton Quentin, Mariéthoz Fabienne et Renold Marc-André (éds.), *La réglementation suisse de l'importation et de l'exportation des biens culturels. Actes d'une table ronde organisée le 15 avril 1994*, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1994, pp. 61-62.

vol, la longueur des délais de prescription, la disparition de la présomption de la bonne foi et l'inversion du fardeau de la preuve sont principalement mis en cause³⁷⁷.

Au niveau moral, les défenseurs d'une réglementation mettent en évidence l'importance de la valeur culturelle des biens culturels par rapport aux valeurs économique ou esthétique qui prévalent dans les milieux des collectionneurs et du commerce de biens culturels. Du fait de ce statut spécifique, ces biens nécessitent un traitement juridique particulier et ne peuvent pas être considérés comme de simples biens matériels³⁷⁸. Ainsi, Anita Müller, collaboratrice de la Déclaration de Berne, écrit dans un article publié dans la NZZ que

[I]es évolutions et pratiques décrites dans le commerce de l'art actuel traduisent une conception de la culture qui s'oriente avant tout vers des valeurs purement matérielles [...]; ils [les biens culturels] sont des objets de collection et, de plus en plus, des moyens d'investissement et de spéculation. On perçoit peu le fait que les biens culturels sont l'expression de la pensée et de la création humaines, les témoins du passé et les vecteurs d'identité pour des communautés entières³⁷⁹.

De plus, régler le transfert de biens culturels en Suisse permettrait de montrer la solidarité internationale de la Suisse envers les pays touchés par le trafic illicite en la matière, principalement les pays du Sud³⁸⁰. Un argument notamment défendu par certains professionnels des musées d'ethnographie³⁸¹.

Pour les opposants, le traitement juridique différencié des biens culturels est considéré comme injustifié, voire liberticide, au nom de l'universalisme culturel³⁸², dans la continuité de la vision défendue depuis les années 1960. Selon, Olivier Reverdin, helléniste et président de l'association *Hellas et Roma* (voir *supra* 2.2), « La circulation des œuvres d'art à travers le monde est un élément essentiel du dialogue des civilisations »³⁸³, tandis que pour Madeleine Oesch-Gonin, antiquaire à Lausanne et présidente d'honneur du Syndicat suisse des antiquaires,

³⁷⁷ OFC, « Résultats de la procédure de consultation portant sur la Convention d'Unidroit du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés », mai 1996, pp. 14-15.

³⁷⁸ Ibid., p. 10.

³⁷⁹ « In den beschriebenen Entwicklungen und Praktiken im heutigen Kunsthandel kommt ein Kulturverständnis zum Ausdruck, das sich in erster Linie an rein materiellen Werten orientiert. Kunst und Kultur erscheinen erst erfahrbar durch ihren Besitz ; sie sind Objekte der Sammelleidenschaft und immer mehr auch Mittel zur Kapitalanlage und zur Spekulation. Davon, dass Kulturgüter Ausdruck menschlichen Denkens und Schaffens sind, Zeugen der Vergangenheit und Träger von Identität für ganze Gemeinschaften, ist wenig zu spüren. ». Müller Anita, « Bedrohte Erinnerung », NZZ, 17.12.1993, p. 19.

³⁸⁰ OFC, « Résultats de la procédure de consultation portant sur la Convention d'Unidroit du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés », mai 1996, p. 10.

³⁸¹ Kaufmann Christian, « Unidroit – Hinwendung zum Kulturaustausch? », NZZ, 15.09.1998, p. 46.

³⁸² OFC, « Résultats de la procédure de consultation portant sur la Convention d'Unidroit du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés », mai 1996, p. 14.

³⁸³ Salvadé et Rochat, « La Suisse doit-elle contrôler son marché de l'art? Les Romands sont divisés », *art. cit.*, p. 20.

« C'est la notion même de patrimoine universel qui est en cause »³⁸⁴. Quant au directeur du MAH, César Maenz, il défend la notion de « musée universel » en rappelant l'origine et le rôle des musées dans la valorisation des collections qu'ils conservent :

Sans l'échange et, il faut le dire, parfois le vol de biens culturels, aucun musée n'aurait pu voir le jour. A l'origine, les musées répondaient à l'intention de conserver le patrimoine culturel de l'humanité et à la volonté d'en étudier scientifiquement l'histoire. Marqués par l'héritage humaniste et sa culture du monde antique, ils ne collectionnaient pas seulement leur propre patrimoine national, mais s'attachaient aussi à connaître et à faire connaître des cultures passées ou étrangères.

L'idée du musée est donc étroitement liée à une vision universelle de la culture qui ne se limite pas seulement à collectionner des œuvres, mais aussi à les conserver, à développer la recherche et les études scientifiques, à faire voir et connaître ses collections et les résultats de ses recherches³⁸⁵.

Corollairement à cette vision universaliste de la culture, le nationalisme culturel des pays qui limitent ou interdisent l'exportation de biens culturels est fortement critiqué et associé par ses détracteurs au colonialisme³⁸⁶ et au fascisme³⁸⁷, en écho à l'origine des réglementations relatives au transfert de biens culturels en Italie et dans certaines anciennes colonies africaines. Par ailleurs, l'idée selon laquelle de nombreux biens culturels, alors conservés dans des collections publiques ou privées ont traditionnellement été conçus pour le commerce est également évoquée afin de s'opposer à leur statut juridique différencié³⁸⁸.

Outre cette insistance sur la valeur culturelle des biens culturels, les partisans d'une réglementation en matière de transfert de biens culturels soulignent également leur importance scientifique et dénoncent la menace représentée par les vols et fouilles illicites. À leurs yeux, privé de son contexte, un objet ethnographique ou archéologique, ne permet pas de renseigner les chercheurs sur les populations auxquelles ils sont associés. Comme l'évoque Beat Silver

les biens culturels constituent [...] des objets d'une grande valeur scientifique. Les pratiques associées au commerce illicite des biens culturels – fouilles illégales, vols, thésaurisation privée, etc. – soustraient généralement et définitivement à la recherche les objets importants pour la science. Cela sape ainsi une mission fondamentale des sciences

³⁸⁴ Ibid.

³⁸⁵ Menz Caesar, « Musées et échanges de biens culturels: un développement intimement lié », *art. cit.*, p. 60.

³⁸⁶ Berne, AFS, E3010B#2023/244#473* : Communiqué de presse de la Galerie Walu sur la restitution des biens culturels (03.10.1997), p. 2.

³⁸⁷ Panza di Biumo Guisepppe, « Les effets négatifs des mesures restrictives: l'exemple d'un collectionneur italien », in: Byrne-Sutton Quentin, Mariéthoz Fabienne et Renold Marc-André (éds.), *La réglementation suisse de l'importation et de l'exportation des biens culturels. Actes d'une table ronde organisée le 15 avril 1994*, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1994, p. 67.

³⁸⁸ Berne, AFS, E3010B#2023/244#457* : Prise de position de l'ASC dans le cadre de la consultation relative au commerce et à la circulation des biens culturels et à la Suisse (28.12.1993) p. 13.

humaines et sociales : la préservation et la mémoire, grâce auxquelles les individus et leurs sociétés parviennent à se comprendre dans leur historicité³⁸⁹.

Les archéologues suisses défendent particulièrement l'importance du contexte, devenu un paradigme scientifique essentiel de leur discipline. L'Association suisse d'archéologie classique vote en effet, en 1994, une résolution sur la question du commerce des biens culturels anciens et des échanges culturels internationaux, stipulant qu'elle

s'engage pleinement en faveur de l'étude scientifique, de la protection et de la conservation des biens culturels anciens. Elle considère que la valeur formelle et la valeur historique des objets anciens sont d'égale importance et étroitement liées³⁹⁰.

Cette prise de position s'inscrit plus globalement dans la mobilisation internationale des archéologues contre le trafic illicite de biens culturels, dont témoigne l'adoption d'une déclaration sur les prêts et l'acquisition d'objets archéologiques par les musées, par le Congrès international d'archéologie classique réuni à Berlin en 1988. Le texte souligne en effet l'importance de la valeur historique des objets archéologiques, et de fait, du contexte de leur découverte³⁹¹.

Du côté des milieux du marché de l'art et des collectionneurs, l'importance du contexte d'un objet archéologie ou ethnographique est relativisée, voire vilipendée, au profit de sa valeur formelle, considérée comme tout autant informative³⁹² ou comme une valeur absolue se suffisant à elle-même. Les propos du collectionneur George Ortiz, interrogé par deux journalistes du *Monde*, sont révélateur de cette approche :

³⁸⁹ « Kulturgüter [sind] [...] Objekte von hohem wissenschaftlichem Wert. Die mit dem missbräuchlichen Kulturgüterhandel einhergehenden Praktiken – Raubgrabungen, Diebstähle, privates Horten etc. – entziehen die für die Forschung bedeutungsvollen Objekte meist für immer der wissenschaftlichen Aufarbeitung. Eine Grundaufgabe der Geistes- und Sozialwissenschaften wird damit untergraben: Das Bewahren und Erinnern, wodurch Menschen und ihre Gesellschaften sich in ihrer Geschichtlichkeit erst verstehen ». Sitter-Liver Beat, « Warum und wie sich die Akademie für die Unidroit-Konvention verwendet », in: Schweizerische Akademie der Geistes- und Sozialwissenschaften/Schweizerischen Ethnologischen Gesellschaft et Schweizerischen Ethnologischen Gesellschaft (éds.), *Unidroit: Recht und Ethik im Handel mit Kulturgut*, Bern, SAGW, 1998, pp. 7-8.

³⁹⁰ « Die SAKA setzt sich umfassend für die wissenschaftliche Erschliessung, den Schutz und die Erhaltung antiker Kulturgüter ein. Sie betrachtet den formalen und den historischen Wert von antiken Objekten als gleichwertig und miteinander verbunden. ». Berne, AFS, E3010B#2023/244#431* : Association suisse d'archéologie classique, Résolution zur Frage des Handels mit antiken Kulturgütern und des internationalen Kulturaustausches (23.04.1994).

³⁹¹ German Archaeology Institute, « The Berlin Declaration 1988 », *International Journal of Cultural Property* 2 (1), 1993, pp. 157-158.

³⁹² Cahn Herbert A., « Les questions d'échanges d'objets dans le secteur de l'art classique », in : Briat Martine et Freedberg Judith A. (éds.), *Les aspects juridiques du commerce international de l'art*, Paris, ICC Publishing, 1996, p. 326.

Les archéologues s'arc-boutent tous sur le contexte, parce que beaucoup d'entre eux sont incapables d'appréhender convenablement une forme [...]. Or les objets n'ont pas tous besoin de contexte ! On met trop l'accent aujourd'hui sur la technique et la science, au détriment de l'art. L'homme est de plus en plus asservi par la technologie, alors qu'il a besoin de rêve et de beauté³⁹³.

Finalement, au niveau économique, les opposants à une réglementation en matière de transfert de biens culturels considèrent que de telles mesures causeraient d'importantes répercussions sur le commerce des biens culturels en Suisse, mais aussi sur les institutions culturelles du pays, en grande partie dépendantes des dons des collectionneurs privés. Ainsi, le statut du pays comme un des principaux centres internationaux du commerce de l'art serait mis en péril, de même que le prestige de ses institutions culturelles. Madeleine Oesch-Gonin s'insurge contre « une ingérence intolérable de l'État dans notre travail »³⁹⁴ et considère qu'une réglementation du transfert de bien culturels donnerait lieu à « une paperasserie disproportionnée »³⁹⁵, engendrant des complications qui « freineraient à coup sûr nos activités commerciales »³⁹⁶. De son côté, la directrice du *Kunstmuseum Basel* considère qu'« Unidroit ne signifierait pas forcément l'arrêt de la collaboration avec les collectionneurs, mais nous causerait d'énormes problèmes »³⁹⁷.

En somme, les arguments mobilisés de part et d'autre font en grande partie écho aux argumentaires développés au cours des décennies précédentes. Les aspects politiques et moraux défendus par les partisans d'une réglementation en matière de transfert de biens culturels sont ainsi déjà évoqués par l'OFC en 1983 (*supra* 2.2), notamment la question des dégâts portés à la réputation de la Suisse, nuisant à ses relations diplomatiques, ainsi que celle de la solidarité avec les pays sources victimes du trafic illicite de biens culturels. Les aspects juridiques et scientifiques sont quant à eux nouveaux. Ils s'expliquent tant par l'évolution du contexte géopolitique, marqué par un isolement croissant de la Suisse à l'international que par l'apparition de codes de déontologie dans les domaines de la muséologie et de l'archéologie, incitant les ethnologues et les archéologues suisses à s'impliquer en faveur d'une réglementation du transfert de biens culturels en Suisse. Du côté des opposants, le constat est similaire. Les arguments mobilisés au niveau économique, moral et juridique l'avaient déjà été entre les années 1960 et 1980, où le *statu quo* avait notamment été défendu au nom de la valeur

³⁹³ Roux et Paringaux, *Razzia sur l'art*, op. cit., p. 334.

³⁹⁴ Salvadé et Rochat, « La Suisse doit-elle contrôler son marché de l'art? Les Romands sont divisés », art. cit., p. 20.

³⁹⁵ Ibid.

³⁹⁶ Ibid.

³⁹⁷ Zbinden, « Pourquoi les grands musées ont déclaré la guerre à Unidroit ? », art. cit., p. 15.

universelle des biens culturels et des entraves qu'une réglementation du transfert de biens culturels causerait pour le commerce de biens culturels et les institutions culturelles. Les nouveaux points de contestation s'attaquent spécifiquement à la Convention d'UNIDROIT et à l'idée de valeur scientifique des biens culturels.

Comme lors des décennies précédentes les divergences d'opinion s'expliquent d'une part par la différence d'intérêts entre les diverses parties en matière de transfert de biens culturels, et d'autre part par des représentations opposées des biens culturels. Deux visions opposées des biens culturels se font en effet face, comme l'illustre la présentation que donne le collectionneur George Ortiz de ses opposants, décrits comme « [t]ous ceux pour qui l'œuvre d'art est d'abord un sujet de connaissance, un bien national, avant d'être un objet de délectation »³⁹⁸. Ainsi, du côté des partisans à une réglementation, les biens culturels se distinguent des biens purement matériels et sont considérés avant tout pour leur valeur culturelle et scientifique tandis que pour les collectionneurs, certains musées d'art et les milieux du commerce de biens culturels, ce sont les valeurs esthétiques et/ou économiques qui priment.

3.3. Collections coloniales : premières restitutions et renouvellement du débat

Après que la Commission des musées de la SEE s'est penchée sur la question des restitutions à la fin des années 1970, sans toutefois émettre de prise de position officielle en la matière, ce sujet fait à nouveau l'objet d'une réflexion spécifique chez les professionnels des musées d'ethnographie suisses dans les années 1990, réactivé par le débat sur la ratification de la Convention d'UNIDROIT, comme en témoigne le troisième numéro de la revue de la SSE, *Tsantsa*³⁹⁹. Publiée en 1998, avant la décision du Conseil fédéral de ne pas ratifier l'instrument, cette édition est en effet entièrement consacrée à la thématique des restitutions, tant des biens culturels issus du trafic illicite que des collections coloniales.

Par ailleurs, l'évolution internationale du débat sur les restitutions marque également les réflexions menées dans les années 1990 par les ethnologues suisses, confrontés à la question de la restitution des restes humains, soulevée par les populations autochtones des anciennes colonies de peuplement. En effet, ces dernières, qui revendiquent le retour de leurs objets funéraires et de leurs ancêtres depuis les années 1930, n'avaient pas été invitées à participer à l'élaboration de la Convention de l'UNESCO de 1970, pensée pour les États. C'est donc

³⁹⁸ Roux et Paringaux, *Razzia sur l'art*, op. cit., p. 326.

³⁹⁹ *Tsantsa*: revue de la Société suisse d'ethnologie 3, 1998.

d'abord dans les cadres nationaux que leurs revendications donnent naissance à des lois en la matière, puis, l'adoption par les États-Unis du *Native American Graves Protection and Repatriation Act* (NAGPRA) en 1990 internationalise le débat autour de la restitution des restes humains. Cette loi permet aux populations autochtones des États-Unis de réclamer la restitution de leurs restes humains et des objets funéraires acquis avant 1990 aux institutions fédérales qui les conservent⁴⁰⁰. La même année, a lieu à Quito, le premier rassemblement continental des Peuples Autochtones, qui émettent une déclaration conjointe appelant notamment les institutions conservant des trésors et des écrits provenant d'une nation autochtone de les restituer⁴⁰¹. C'est dans le cadre de cette évolution, que deux têtes tatouées momifiées maories conservées par le *Museum für Völkerkunde Basel* et le MEG sont remises au Musée national de Nouvelle-Zélande, représentant les intérêts peuple maori du pays. Il s'agit donc, en Suisse, des premiers cas de restitution concernant des collections coloniales depuis les années 1960 et l'émergence du débat international en la matière.

Dans le cadre de débat renouvelé, il convient d'analyser la position des professionnels des musées d'ethnographie suisses et les arguments mobilisés par rapport aux décennies précédentes où ils s'opposaient aux restitutions. Pour ce faire, nous évoquerons dans un premier temps le retour des têtes tatouées en Nouvelle-Zélande, à travers une étude de cas, puis nous élargirons notre analyse au débat général autour de la restitution des collections coloniales dans les années 1990.

Le retour des *toi moko* en Nouvelle-Zélande : un consensus autour des restes humains

À l'automne 1991, Alan Baker, directeur du Musée national de Nouvelle-Zélande, écrit aux Musées d'ethnographie de Bâle et de Genève pour leur demander, au nom du peuple maori, le rapatriement de deux têtes tatouées et momifiées maories qu'ils conservent respectivement⁴⁰². Nommées *mokomokai* ou *toi moko*, ces restes humains sont en effet considérés par les Maoris comme les dépouilles de leurs ancêtres et non comme des objets muséaux⁴⁰³, ainsi que l'explique le directeur dans sa lettre :

⁴⁰⁰ Beurden van, *Treasures in Trusted Hands*, op. cit., p. 105,108.

⁴⁰¹ Fuchs (éd.), *Göttinnen, Gräber und Geschäfte*, op. cit., p. 103.

⁴⁰² Berne, AFS, E2200.197#1999/191#25* : Lettre d'Alan Baker, directeur du Musée national de Nouvelle-Zélande, à Gerhard Baer, directeur du *Museum für Völkerkunde Basel*, (30.09.1991) ; Berne, AFS, E2200.197#1999/191#25* : Lettre d'Alan Baker, directeur du Musée national de Nouvelle-Zélande, à Louis Necker, directeur du MEG, (08.10.1991).

⁴⁰³ Staszak Jean-François, « La construction de l'imaginaire occidental de l'Ailleurs et la fabrication des exotica – le cas des *toi moko* maoris », 2012, p. 13, 23, <https://www.unige.ch/sciences-societe/geo/application/files/8314/4464/7589/JFStaszak_ConstructionImaginaire.pdf>, consulté le 25.02.2026.

Le retour en Nouvelle-Zélande des *mokomokai* revêt une importance capitale pour les Maoris, car ces restes peuvent souvent être identifiés au niveau tribal ou individuel grâce aux tatouages sur le visage, et dans certains cas, ils peuvent être associés à des descendants encore en vie⁴⁰⁴.

C'est d'ailleurs pour marquer cette différence que le directeur emploie dans sa lettre les termes de « retour » et de « rapatriement », plutôt que celui de « restitution », qu'utilisent par contre les acteurs suisses concernés. Cette missive fait suite à un dialogue préalablement instauré entre le gouvernement néozélandais, l'ambassadeur de Suisse à Wellington et Christian Kaufmann, conservateur du département Océanie du *Museum für Völkerkunde Basel*, qui agissent tous deux comme facilitateurs auprès des deux institutions suisses⁴⁰⁵.

Moins d'un an plus tard, en mai 1992, ces restes humains se trouvent dans le mausolée qui leur est spécifiquement dédié, au Musée national de Nouvelle-Zélande⁴⁰⁶. Les deux institutions suisses ont en effet accepté la demande émanant du musée en retournant les têtes tatouées sous la forme d'un prêt de longue durée exceptionnel d'une durée de sept ans renouvelables⁴⁰⁷. Il s'agit donc des premiers retours concernant des collections coloniales en Suisse. Comment expliquer la décision favorable des deux musées suisses concernés, alors que dix ans auparavant le *Museum für Völkerkunde Basel*, toujours dirigé par Gerhard Baer en 1991, s'était fermement opposé à la demande de restitution du Sri Lanka ?

Si plusieurs travaux rendent compte du retour du *toi moko* du MEG, ils ne proposent pas une analyse approfondie des raisons ayant motivé cette décision⁴⁰⁸. Quant au retour du *toi moko* conservée à Bâle, il n'a jamais été étudié. Il s'agit donc de réaliser une analyse conjointe de ces deux cas de restitution, dans l'optique d'éclairer la position des acteurs suisses concernés. Pour

⁴⁰⁴ « The return to New Zealand of mokomokai is extremely significant for the Maori, because often the remains can be identified tribally or personally through the tattoo on the face, and in some cases the remains can be linked with living descendants ». Berne, AFS, E2200.197#1999/191#25* : Lettre d'Alan Baker, directeur du Musée national de Nouvelle-Zélande, à Gerhard Baer, directeur du *Museum für Völkerkunde Basel*, (30.09.1991).

⁴⁰⁵ Gardi Bernhard, Necker Louis, Fuerst René et al., « Les circonstances de la restitution », *Tsantsa: revue de la Société suisse d'ethnologie* 3, 1998, p. 89 ; Berne, AFS, E2200.197#1999/191#25* : Lettre de Michael von Schenk, ambassadeur de Suisse à Wellington, à Gerhard Baer, directeur du *Museum für Völkerkunde Basel*, (09.12.1991).

⁴⁰⁶ Lettre d'Alan Baker, directeur du Musée national de Nouvelle-Zélande, à Louis Necker, directeur du MEG, (30.06.1992), disponible sur Contel, Bandle et Renold, « Affaire Tête Maorie de Genève – Ville de Genève et Nouvelle-Zélande », *art. cit.*

⁴⁰⁷ Contrat de prêt entre le MEG et le Musée national de Nouvelle Zélande (20.05.1992). Ibid. ; Bâle, Archives du *Museum der Kulturen Basel* (MKB), SA Vc_0022 : Contrat de prêt entre le *Museum für Völkerkunde Basel*, l'Association des bénévoles des Musées de Bâle et le Musée national de Nouvelle Zélande (20.05.1992).

⁴⁰⁸ Colombo Dougoud Roberta, « Quand les musées d'ethnographie rendent : restitutions, défis et perspectives décoloniales », *Relations internationales* 204 (4), 2025, pp. 41-55 ; Vuille Aurélie, « Mokomakai, une tête momifiée passée par le MEG », *Totem: journal du Musée d'ethnographie de Genève* (58), 2011, pp. 10-11 ; Contel, Bandle et Renold, « Affaire Tête Maorie de Genève – Ville de Genève et Nouvelle-Zélande », *art. cit.*

ce faire, nous mobiliserons le concept de « biographie d'objet », qui analyse l'évolution des valeurs associées à un objet au cours de sa « vie ». Issu de l'anthropologie de la culture matérielle, il a été popularisé en 1986 par l'ouvrage d'Arjun Appadurai *The Social Life of Things. Commodities in Cultural Perspective*⁴⁰⁹. Employé dans certaines études consacrées à la restitution des *toi moko*⁴¹⁰, il est particulièrement opératoire pour analyser ces artefacts, dont le statut évolue considérablement au fil des décennies et de leur parcours géographique, révélant ainsi l'évolution des systèmes de valeurs dans le temps et dans l'espace. En effet, l'accueil favorable réservé à la demande néozélandaise s'explique avant tout par la reconnaissance, au sein des milieux muséaux suisses, de la primauté de la valeur spirituelle des *toi moko*, en tant que restes humains, sur leur valeur éducative, en tant qu'objets muséaux.

Dans la culture maorie, il était courant de préserver la tête de chefs ou de membres de la famille ainsi que celle d'un ennemi vaincu lors de conflits entre tribus. Dans le premier cas, la tête était considérée comme une relique ancestrale, visant à préserver la mémoire du défunt et de lui permettre de continuer à faire partie de la communauté. Protégée par des interdits (*tabu*) et chargée d'une force spirituelle (*mana*), elle était conservée dans des paniers parfumés et parfois ornée de plumes. Dans le second cas, la tête faisait office de trophée de guerre ou servait à faciliter les accords de paix avec d'autres tribus et était généralement placée sur les palissades du *pā* (village maori fortifié)⁴¹¹. Le premier *toi moko* est rapporté en Europe au XVIII^e siècle, mais c'est véritablement au XIX^e siècle que l'intérêt des Européens pour ces « curiosités » se développe, engendrant un véritable commerce entre 1811 et les années 1840, qui s'intensifie dans les années 1820-1831 à cause de la Guerre des mousquets, opposant plusieurs tribus maories⁴¹². Pour répondre à la demande européenne et se fournir en armement, les Maoris fabriquent des *toi moko* spécifiquement dédiés à l'échange, employant pour ce faire la tête d'ennemis prise sur le champ de bataille ou de prisonniers. Des tatouages étaient parfois ajoutés *post-mortem*. Face à ce commerce jugé révoltant, le gouverneur des Nouvelles Galles du Sud (dont dépendait la Nouvelle-Zélande) édicte en 1831 une loi interdisant le commerce des *toi*

⁴⁰⁹ Bonnot, « La biographie d'objets », *art. cit.*, pp. 167-169.

⁴¹⁰ Roustan Mélanie, « De l'adieu aux choses au retour des ancêtres. La remise par la France des têtes māori à la Nouvelle-Zélande », *Socio-anthropologie* (30), 2014, pp. 183-198 ; Staszak, « La construction de l'imaginaire occidental de l'Ailleurs et la fabrication des exotica – le cas des *toi moko* maoris », *art. cit.*

⁴¹¹ Hadley Marie, « Historical Contingency of Cultural Appropriation: Government Order No. 7 (1831) and the Trade in Mokamokai », *SSRN Electronic Journal*, 2021, pp. 4-5 ; Stahn Carsten, *Confronting colonial objects: histories, legalities, and access to culture*, Oxford, Oxford University Press, 2023, p. 243 ; Staszak, « La construction de l'imaginaire occidental de l'Ailleurs et la fabrication des exotica – le cas des *toi moko* maoris », *art. cit.*, pp. 13, 22.

⁴¹² Hadley, « Historical Contingency of Cultural Appropriation », *art. cit.*, p. 2,5-7, 18-19.

moko. À partir des années 1840, leur fabrication traditionnelle disparaît peu à peu et les quelques têtes collectées par la suite sont principalement issues de pillages de sépultures⁴¹³.

Originellement reliques sacrées ou trophées de guerres, les *toi moko* deviennent donc également des marchandises au cours du XIX^e siècle, pour les Maoris, qui fabriquent des exemplaires spécifiquement dédiés au commerce, comme pour les Européens, qui les achètent. En Europe, où ils sont acheminés via des circuits scientifiques ou commerciaux, les *toi moko* sont considérés comme des *exotica*, mais aussi comme des spécimens scientifiques, recherchés par les médecins et anthropologistes, qui les emploient notamment dans des études d'anthropologie raciales et de phrénologie. Ils servent à représenter la diversité et la hiérarchie des « races » alors défendues, tout en confirmant les stéréotypes dominants qui présentaient les Maoris comme un peuple de dangereux guerriers cannibales⁴¹⁴. Outre les collections privées, les têtes rejoignent les collections publiques des musées d'histoire naturelle ou d'ethnographie, où elles deviennent des objets de musées et subissent comme tels « un certain nombre d'opérations, manuelles et intellectuelles »⁴¹⁵, ainsi que l'évoque l'anthropologue et muséologue Mélanie Roustan.

C'est dans cette « vie sociale » des *toi moko* que s'inscrivent le parcours individuel des têtes conservées au *Museum für Völkerkunde Basel* et au MEG. Selon les inscriptions de la fiche indicative de l'objet⁴¹⁶, la tête conservée par le musée bâlois est vraisemblablement issue de la collection du géologue autrichien Ferdinand von Hochstetter, premier directeur du Musée d'histoire naturelle de Vienne, qui l'a ensuite léguée à son beau-fils, Félix von Luschan. Ce dernier, éminent anthropologue autrichien et directeur du Musée d'ethnographie de Berlin, possède une importante collection de restes humains⁴¹⁷. En mai 1923, elle est achetée par l'Association des bénévoles des Musées de Bâle (*Freiwilliger Museumsverein Basel*) pour la somme de 1000 francs. Inventorié sous le numéro Vc143, le *toi moko* intègre la collection de

⁴¹³ Staszak, « La construction de l'imaginaire occidental de l'Ailleurs et la fabrication des *exotica* – le cas des *toi moko maoris* », *art. cit.*, pp. 14-15.

⁴¹⁴ Hadley, « Historical Contingency of Cultural Appropriation », *art. cit.*, pp. 14-17 ; Staszak, « La construction de l'imaginaire occidental de l'Ailleurs et la fabrication des *exotica* – le cas des *toi moko maoris* », *art. cit.*, pp. 16-17.

⁴¹⁵ Roustan, « De l'adieu aux choses au retour des ancêtres. La remise par la France des têtes māori à la Nouvelle-Zélande », *art. cit.*, p. 187.

⁴¹⁶ Voir la fiche de l'objet n° Vc143 disponible sur la base de données des collections du MKB : <<https://onlinecollection.mkb.ch?queryid=52857a85-ccf7-493d-916f-40c001c16c79>>, consulté le 03.07.2026.

⁴¹⁷ Thorpe Susan, Aranui Amber et Pou Rangahau Rautaki Kōiwi, « Kōiwi Tangata Report. Te Uri o Hau, Te Tai Tokerau », Museum of New Zealand Te Papa Tongarewa, 2024, p. 13, 18. En ligne : <<https://www.tepapa.govt.nz/assets/76067/1712795376-te-uri-o-hau-report-updated-10-april-2024.pdf>>, consulté le 29.06.2026.

l'institution bâloise sous la forme d'un dépôt permanent⁴¹⁸ ce qui signifie que l'association en reste donc la propriétaire⁴¹⁹. La trajectoire de la tête conservée par le MEG est dans les grandes lignes assez semblable : d'une collection privée, elle est mise en vente, puis intègre successivement deux collections publiques. Elle provient de la collection d'Horatio Gordon Robley, un officier britannique passionné par la culture maorie, puis est acquise par un marchand londonien, Gustav A. Frank Jr, qui la vend au Musée d'histoire naturelle de Genève en 1896. En 1934, l'artefact fait l'objet d'un prêt permanent au MEG, où il est officiellement transféré vingt ans plus tard, muni d'un nouveau numéro et d'une description dans l'inventaire du musée⁴²⁰ :

Tête momifiée d'un Néo-Zélandais ; face entièrement tatouée de fines courbes en larges décors, le côté droit plus sombre que le gauche. Sur le front, le tatouage est inégal : moitié gauche beaucoup plus tatouée que moitié droite. Crâne recouvert de cheveux courts. Bouche entrouverte laissant apparaître les quatre incisives et deux canines supérieures⁴²¹.

Entre leur entrée dans les collections ethnographiques publiques de Bâle et Genève jusque dans les années 1980, le statut d'objet muséal du *toi moko* n'est pas remis en cause par les professionnels des institutions qui les conservent. Ainsi, en 1954, l'intégration définitive à la collection du Musée d'ethnographie de la tête déposée en 1934 est louée par la directrice, Marguerite Lobsiger, comme l'illustre la lettre de remerciement qui accompagne son transfert :

Je vous remercie d'avoir bien voulu transférer définitivement la tête momifiée et tatouée d'un Néo-zélandais portant votre numéro 652-25, au Musée d'Ethnographie.

Nous l'avons immédiatement inventoriée et elle porte chez nous le numéro 10-24584.

Je vous remercie d'avoir eu cette bonne idée car, en effet, cette tête tatouée me paraît beaucoup plus à sa place au Musée d'Ethnographie qu'au Musée d'Histoire Naturelle⁴²².

Dans les années 1950, le *toi moko* n'est donc plus considéré comme un spécimen scientifique légitime dans une collection d'histoire naturelle, mais bien plus comme un artefact témoignant

⁴¹⁸ Voir la Fiche de l'objet n°Vc143 disponible sur la base de données des collections du MKB : <<https://onlinecollection.mkb.ch?queryid=52857a85-ccf7-493d-916f-40c001c16c79>>, consulté le 03.07.2026.

⁴¹⁹ Berne, AFS, E2200.197#1999/191#25* : Lettre de Gerhard Baer, directeur du *Museum für Völkerkunde Basel*, à Michael von Schenk, ambassadeur de Suisse à Wellington, (23.12.1991).

⁴²⁰ *Compte rendu de l'administration municipale pendant l'année 1934*, Genève, Imprimerie Atar, 1935, p. 90 ; Colombo Dougoud, « Quand les musées d'ethnographie rendent », *art. cit.*, p. 44.

⁴²¹ Description tirée du registre d'inventaire du MEG, citée dans Ibid.

⁴²² Genève, AVG, 350.A.2.3.1/8 : Lettre de Marguerite Lobsiger-Dellenbach, directrice du MEG, à Emile Dottrens, directeur du Musée d'Histoire naturelle de Genève, (02.02.1954).

de la culture maorie, particulièrement bienvenu dans les collections polynésiennes de l'institution, que la directrice cherche alors à enrichir⁴²³.

A Bâle, le *toi moko* entré dans les collections du Musée d'ethnographie en 1923 figure en bonne place dans une exposition organisée au *Kunstmuseum Basel* en 1980. Intitulée « Art océanien. Chefs-d'œuvre du Musée d'ethnologie de Bâle » (*Ozeanische Kunst. Meisterwerke aus dem Museum für Völkerkunde Basel*), elle résulte d'un partenariat entre les deux institutions, illustrant la tendance croissante à l'esthétisation des collections ethnographiques, requalifiés en « arts premiers »⁴²⁴. La tête est ainsi présentée comme un objet d'art, à côté de statues anthropomorphes, en bois ou en pierre, tandis que sa photographie occupe une page entière du catalogue d'exposition⁴²⁵. L'exposition est réalisée par Christian Kaufmann, conservateur du département Océanie au *Museum für Völkerkunde Basel*, qui, près de dix ans plus tard, soutiendra la restitution du *toi moko* à la Nouvelle-Zélande, reconnaissant la primauté de sa valeur spirituelle. Un changement de représentation porté sur l'objet a donc lieu entre 1980 et 1990, faisant vraisemblablement suite à la mobilisation de la communauté maorie dans les années 1980 en faveur du rapatriement des restes humains de leurs ancêtres conservés dans les musées du monde entier.

Si de telles revendications sont documentées avant les années 1980⁴²⁶, cette décennie marque la naissance d'un véritable mouvement en la matière, dont l'exposition *Te Māori*, consacrée à la culture maorie, est le point de départ. Circulant aux États-Unis puis en Nouvelle-Zélande entre 1984 et 1987, elle met en évidence la nature vivante de la culture maorie et contribue ainsi à faire prendre conscience au monde entier de l'importance du lien continu qui relie, dans cette dernière, le passé et le présent. Suite à cette exposition, plusieurs *toi moko* sont rapatriés en Nouvelle-Zélande en provenance d'institutions culturelles européennes et après l'interdiction d'une vente aux enchères à Londres en 1988⁴²⁷. En 1990, la conférence *Taonga*

⁴²³ Genève, AVG, 350.I.1.2/11 : Lettre de Marguerite Lobsiger-Dellenbach, directrice du MEG, à Robert Alexander Falla, directeur du Musée de national de Nouvelle-Zélande, (23.09.1954).

⁴²⁴ L'Estoile Benoît de, *Le goût des autres: de l'Exposition coloniale aux arts premiers*, Paris, Flammarion, 2010, pp. 332-334.

⁴²⁵ Kaufmann Christian, *Ozeanische Kunst : Meisterwerke aus dem Museum für Völkerkunde Basel: Kunstmuseum Basel, 23. Februar - 27. April 1980*, Basel, Stiftung zur Förderung des Museums für Völkerkunde und Schweizerischen Museums für Volkskunde, 1980. Voir les entrées n°269, 270, 275, 277 et 278 du catalogue.

⁴²⁶ O'Hara Coralie, « The Andreas Reischek collection in Vienna and New Zealand's attempts at repatriation », in: Fforde Cressida, McKeown C. Timothy et Keeler Honor (éds.), *The Routledge companion to Indigenous repatriation: return, reconcile, renew*, Abingdon / New York, Routledge, 2020, p. 442.

⁴²⁷ Aranui Amber Kiri, « Restitution or a Loss to Science? Understanding the Importance of Māori Ancestral Remains », *Museum and Society* 18 (1), 2020, pp. 21-22 ; Peltier Philippe et Mélandri Magali, « Chronologie concernant les têtes tatouées et momifiées māori ou toi moko (aussi connues sous le terme de moko mokai) », *Journal de la société des océanistes* (134), 30.06.2012, p. 28 ; « Te Maori – the exhibition timeline », *Museum of*

Maori réunit des conservateurs européens et américains et des membres de la communauté maorie, notamment pour discuter des collections maories conservées dans les musées internationaux. Alors que les avis exprimés par les représentants maoris divergent quant au retour des biens culturels, le rapatriement des restes humains et notamment des *toi moko* fait quant à lui l'unanimité⁴²⁸. Même si aucun professionnel de musée suisse n'est invité à la conférence, il est probable qu'elle ait connu un écho en Suisse par exemple via leurs réseaux professionnels, de nombreux conservateurs allemands étant présents⁴²⁹. La communauté maorie est donc directement impliquée dans ces processus, à l'image de Maui Pōmare, président du Conseil du Musée national de Nouvelle-Zélande, qui, en partenariat avec Alan Baker, son directeur, contribue au rapatriement d'une trentaine de restes humains maoris et à la création d'un sanctuaire spécifiquement dédié à leur conservation à l'intérieur de l'institution⁴³⁰.

En 1991, lorsque la demande d'Alan Baker est formulée, les professionnels des musées de Bâle et de Genève reconnaissent la valeur spirituelle qu'ils possèdent pour leur communauté d'origine, considérant les *toi moko* comme des restes humains plus que comme des objets muséaux. Ainsi, Louis Necker, directeur du MEG, considère « légitime que cette tête, qui est un reste humain plus qu'un objet ethnographique, soit rendue aux descendants »⁴³¹. De même, René Fuerst, conservateur du département Océanie de l'institution, est favorable à cette restitution parce que « la démarche importait aux descendants car il s'agissait d'objets capitaux, de restes humains, et pas n'importe lesquels puisqu'il était question de têtes »⁴³². À Bâle, le directeur, Gerhard Baer, et le conservateur du département Océanie, Christian Kaufmann, soutiennent également cette restitution. Le premier invoque de « bonnes raisons »⁴³³ tandis que

New Zealand / Te Papa Tongarewa, <<https://tepapa.govt.nz/digital-museum/explore-digital-museum/maori/te-maori/te-maori-the-exhibition>>, consulté le 03.07.2026.

⁴²⁸ Gathercole Peter et Idiens Dale, « The Taonga Maori Conference, New Zealand, 18—27 November 1990 », *Pacific Arts* (3), 1991, pp. 57-58.

⁴²⁹ Ibid., p. 59.

⁴³⁰ « The Karanga Aotearoa Repatriation Programme », *Museum of New Zealand / Te Papa Tongarewa*, <<https://tepapa.govt.nz/about/repatriation/karanga-aotearoa-repatriation-programme>>, consulté le 03.07.2026 ; « Remembering Alan Baker, the last Director of National Museum of New Zealand », *Museum of New Zealand / Te Papa Tongarewa*, <<https://tepapa.govt.nz/about/news/remembering-alan-baker-last-director-national-museum-new-zealand>>, consulté le 03.07.2026.

⁴³¹ Lettre de Louis Necker, directeur du MEG, à Alain Vaissade, délégué aux affaires culturelles de la ville de Genève (07.11.1991), disponible dans Contel, Bandle et Renold, « Affaire Tête Maorie de Genève – Ville de Genève et Nouvelle-Zélande », *art. cit.*

⁴³² Gardi et al., « Les circonstances de la restitution », *art. cit.*, p. 89.

⁴³³ « Unser Vorschlag ist nach wie vor, dass es gute Gründe gibt, den Kopf als Dauerleihgabe dem Nationalmuseum in Wellington zur Verfügung zu stellen. ». Berne, AFS, E2200.197#1999/191#25* : Lettre de Gerhard Baer, directeur du *Museum für Völkerkunde Basel*, à Michael von Schenk, ambassadeur de Suisse à Wellington, (23.12.1991).

le second mentionne la primauté des « valeurs éthiques »⁴³⁴. Les motivations de l'institution apparaissent plus clairement dans le contrat de prêt établi avec le Musée national de Nouvelle-Zélande. Celui-ci indique en effet que :

les prêteurs 1 et 2 [*Freiwilliger Museumsverein Basel* et *Museum für Völkerkunde Basel*] ne prêtent généralement pas d'objets pour des durées aussi longues et ne dérogent à leur politique de longue date que parce qu'ils sont conscients du lien religieux particulier qui unit les Maoris vivants aux *mokamokais* tels que celui détenu par le prêteur 1, et parce qu'ils savent que chaque *mokamokai* conservé constitue un document culturel d'une valeur inestimable, en particulier pour une société dont les traditions sont toujours vivantes et ininterrompues, et que le nom de la personne qui a été tatouée de son vivant est souvent encore connu⁴³⁵.

Si le statut du *toi moko*, décrit comme un « document culturel », reste quelque peu ambigu, sa valeur spirituelle est clairement évoquée, à travers la mention du « lien religieux particulier » qui unit le *toi moko* à la communauté maorie.

L'avis favorable des professionnels des musées suisses directement concernés repose donc avant tout sur leur changement de perception des *toi moko* dont ils ont la charge. Leur opinion est déterminante dans les négociations de restitution, puisqu'ils facilitent ce processus auprès des possesseurs légaux des *toi moko*, à savoir, à Bâle, la *Freiwilliger Museumsverein Basel*⁴³⁶, et, à Genève, l'exécutif de la Ville⁴³⁷. Non seulement, ils leur transmettent la demande du Musée national de Nouvelle-Zélande, mais ils se mobilisent pour les convaincre de l'accepter. Outre ce facteur essentiel d'autres raisons expliquent cette double restitution. Premièrement, aucun des autres acteurs concernés n'exprime d'opposition marquée, même si la restitution fait l'objet de quelques « hésitations »⁴³⁸ à Bâle, au sein de la Commission du

⁴³⁴ « Ch. Kaufmann referiert über die schwierige Situation bezüglich einer Ausleihe eines Maori-Schädels an das National Museum of New Zealand [...] Er selbst befürwortet eine Dauerausleihe, da für ihn die ethischen Werte im Vordergrund stehen ». Bâle, MKB, DA 01-0018_ID 1921 : Procès-verbal de la réunion de la commission du musée du 15 novembre 1991 (20.11.1991).

⁴³⁵ « Lenders 1 and 2 usually do not lend objects for such extended periods of time and depart from their long standing policy only because they are aware of the special religious relationship connecting living Maoris with *mokamokais* such as the one owned by Lender 1 and because they are aware that each preserved *mokamokai* is cultural document of highest value especially for a society with still living and uninterrupted traditions and that the name of the person who has been tattooed while still alive is often still known. ». Bâle, MKB, SA Vc_0022 : Contrat de prêt entre le *Museum für Völkerkunde Basel*, la *Freiwilliger Museumsverein Basel* et le Musée national de Nouvelle Zélande (20.05.1992). C'est l'auteur qui souligne.

⁴³⁶ Berne, AFS, E2200.197#1999/191#25* : Lettre de Gerhard Baer, directeur du *Museum für Völkerkunde Basel*, à Michael von Schenk, ambassadeur de Suisse à Wellington, (23.12.1991).

⁴³⁷ Lettre de Louis Necker, directeur du MEG, à Alain Vaissade, délégué aux affaires culturelles de la ville de Genève (07.11.1991), disponible dans Contel, Bandle et Renold, « Affaire Tête Maorie de Genève – Ville de Genève et Nouvelle-Zélande », *art. cit.*

⁴³⁸ « Ich hoffe, Sie werden dieser von beiden in Basel beteiligten Kommissionen nach einigem Zögern gutgeheissenen Lösung Ihre Anerkennung nicht versagen ». Berne, AFS, E2200.197#1999/191#25* : Lettre de

Musée d'ethnographie et de la *Freiwilliger Museumsverein Basel*. Un des membres de la Commission du Musée craint notamment que « le crâne ne reste pas réellement au musée et ne devienne un sujet de litige avec les Maoris »⁴³⁹. Deuxièmement, les modalités de négociations et de restitution contribuent à trouver une solution de compromis, prenant en compte ces réticences. Les têtes sont en effet rendues à la Nouvelle-Zélande sous la forme d'un prêt de longue durée de sept années renouvelables et déposées dans un sanctuaire *ad hoc* situé à l'intérieur du musée, où leur conservation et sécurité sont assurées. Cette solution résulte d'un dialogue entre professionnels de musée. Malgré le statut ambigu du *toi moko*, les clauses du contrat de prêt suggèrent que la primauté de l'objet reste une préoccupation majeure pour les institutions suisses. Il stipule notamment que « l'emprunteur s'engage à manipuler le *mokamokai* avec soin et à veiller à ce que toutes les mesures de sécurité soient respectées »⁴⁴⁰. L'importance de ce point est également soulevée par Christian Kaufmann, qui défend plus largement un dialogue direct entre professionnels de musées, plus à même d'intégrer aux processus de restitution l'éthique professionnelle des travailleurs des musées, principalement centrée sur la conservation des objets, que des négociations diplomatiques :

Dans certains cas, plutôt que de laisser s'aggraver les tensions entre dirigeants politiques ou groupes de pression, il est plus efficace que les professionnels des musées recherchent une solution qui respecte la dignité du ou des auteurs d'un objet spécifique. Pour des raisons évidentes, le principe fondamental du travail muséal, à savoir la conservation des objets afin de préserver les sources de savoir pour les générations futures, doit également être respecté dans le cadre de ces accords⁴⁴¹.

En somme, en 1992, le rapatriement en Nouvelle-Zélande des *toi moko* conservés à Bâle et à Genève marque un tournant important de la question de la restitution des collections coloniales en Suisse. Alors que dix ans auparavant, le directeur du *Museum für Völkerkunde Basel* s'était fortement opposé à la demande de restitution du Sri Lanka, la demande de

Christian Kaufmann, conservateur du département Océanie du *Museum für Völkerkunde Basel*, à Michael von Schenk, ambassadeur de Suisse à Wellington, (30.04.1992).

⁴³⁹ « M. Schuster gibt seiner Befürchtung Ausdruck, ob der Schädel wirklich im Museum bleibe und nicht zum Streitobjekt der Maori würde. ». Bâle, MKB, DA 01-0018_ID 1921 : Procès-verbal de la réunion de la commission du musée du 15 novembre 1991 (20.11.1991).

⁴⁴⁰ « Borrower ensures that the Mokamokai will be handled with care and that all measures of security are ensured. ». Bâle, MKB, SA Vc_0022 : Contrat de prêt entre le *Museum für Völkerkunde Basel*, l'Association des bénévoles des Musées de Bâle et le Musée national de Nouvelle Zélande (20.05.1992).

⁴⁴¹ « There are cases where, rather than let confrontations between political leaders or pressure groups build up, it is more efficient if museum professionals search for a solution whereby the dignity of the author(s) of a specific object is being respected. For evident reasons, the basic idea of museum work, which is conservation of objects in order to preserve sources of knowledge for future generations, should also be honoured in such arrangements ». Kaufmann Christian, « Cooperation among museums, across the continents - aims and experiences », *Zeitschrift für Ethnologie* 118 (1), 1993, p. 53.

restitution formulée par la communauté maorie via le directeur du Musée national de Nouvelle-Zélande est accueillie favorablement. Ce changement de position repose principalement sur le changement de perception des professionnels des musées concernés sur les *toi moko*. Encore perçus comme des objets muséaux dix ans plus tôt, ils sont désormais vus sous un nouveau jour, suite aux revendications des Maoris, qui les considèrent *a contrario* comme des ancêtres, et comme tels, revendiquent leur retour. Ainsi, alors que la demande sri-lankaise est perçue comme une revendication politique menaçant l'intégrité des collections bâloises, plutôt que comme une démarche motivée par la construction de l'identité culturelle du Sri Lanka, la requête néo-zélandaise, fondée sur la valeur spirituelle des *toi moko* en tant que restes humains, est considérée comme légitime par les conservateurs suisses. Par ailleurs, les modalités des négociations ont également favorisé la restitution. Plutôt qu'un processus diplomatique, comme cela avait été le cas pour le Sri Lanka, un dialogue entre professionnels de musée est privilégié, garantissant la primauté de l'objet, chère aux conservateurs suisses.

Cette double restitution illustre plus largement le consensus qui émerge chez les ethnologues suisses autour de la restitution des restes humains dans le courant des années 1990. Comme l'évoque Roland Kaer, conservateur au MEN, en 1998, en évoquant la primauté de la valeur spirituelle des restes humains, au détriment de leurs autres valeurs, notamment artistique :

la plupart des collègues anthropologues admettent que tous les restes humains, quels qu'ils soient, ont droit à un respect l'emportant sur toutes les autres considérations, même artistiques. Dussent-ils être détruits par la suite, un crâne surmodelé du Vanuatu ou une tête scarifiée des Maori [sic] doivent être rendus à leurs descendants, même les célèbres et fascinantes têtes réduites appelées tsantsa⁴⁴².

Il semble néanmoins que cette opinion ne soit pas partagée par les collectionneurs privés. En effet, selon René Fuerst, le collectionneur genevois Jean-Paul Barbier, à la tête de la plus grande collection privée d'arts premiers au monde⁴⁴³ et fervent opposant à la Convention d'UNIDROIT⁴⁴⁴, refuse de rapatrier une tête en sa possession d'une valeur de 50'000 francs⁴⁴⁵, achetée aux enchères en 1977⁴⁴⁶. En 1980, le *toi moko* est exposé comme un objet d'art à

⁴⁴² Gardi et al., « Les circonstances de la restitution », *art. cit.*, p. 89.

⁴⁴³ L'Estoile, *Le goût des autres*, *op. cit.*, pp. 335-336.

⁴⁴⁴ Roux et Paringaux, *Razzia sur l'art*, *op. cit.*, p. 312.

⁴⁴⁵ Gardi et al., « Les circonstances de la restitution », *art. cit.*, p. 89.

⁴⁴⁶ S.n., « Un collectionneur genevois achète une tête humaine », *La tribune de Genève*, 24.06.1977, p. 19.

l'entrée de son musée privé, comme l'explique le collectionneur dans les pages d'un quotidien genevois:

Objet d'art, donc, la tête momifiée d'un chef maori qui est actuellement exposée dans l'entrée du Musée Barbier-Müller? Oui, sans conteste. Et même l'un des plus remarquables spécimens qui nous ait été conservé, avec sa chevelure abondante, dissimulant la plaie mortelle de la tempe gauche ; avec l'admirable composition des lignes bleues soulignant l'ossature délicate de ce guerrier, né à la fin du 18^e siècle (puisque cette partie de son corps fut rapportée en Angleterre dans les années 1830).⁴⁴⁷

Bien qu'il existe donc un consensus autour de la restitution des restes humains parmi les professionnels de musées d'ethnologie suisse dans le courant des années 1990, la question de la restitution des biens culturels issus de contextes coloniaux est quant à elle l'objet de divisions.

La restitution des collections coloniales : entre conditions et oppositions

Le numéro de la revue *Tsantsa* de 1998 mentionné plus haut regroupe l'opinion de plusieurs ethnologues et professionnels des musées d'ethnologie de Genève, Neuchâtel et Bâle au sujet de la restitution, tant des objets issus du trafic illicite que de collections coloniales. Ce document est donc particulièrement utile, car il permet d'analyser ces avis et les arguments qui les sous-tendent. Toutefois, comme il s'agit d'une source publiée traitant d'un sujet controversé, ces derniers sont parfois exprimés de manière très nuancée, voire implicitement, ce qui traduit une certaine tendance à un discours politiquement correct qui semble alors prédominer au sujet des restitutions, comme l'évoque l'ethnologue Yvon Csonka, affilié au MEN. Ce dernier écrit en effet qu'il

est probablement moins risqué (autrement dit, plus correct) de se ranger aujourd'hui dans le camp de ceux qui approuvent la restitution des objets (ethnographiques, archéologiques) à ceux qui les réclament, descendants de ceux qui les ont produits ⁴⁴⁸.

Parmi ces prises de positions, pour la plupart très mesurées, deux positionnements distincts émergent néanmoins. D'un côté, certains acteurs se disent plutôt favorables aux restitutions, tandis que d'autres se montrent plus critiques, voire s'y opposent fondamentalement. Le premier groupe rejette les revendications d'ordre général, mais considère légitime la restitution de certains biens culturels issus de contextes coloniaux dans certains cas et lorsque des conditions de conservation jugées adéquates sont garanties. Si

⁴⁴⁷ Barbier Jean-Paul, « L'objet du mois au Musée Barbier-Müller. Cadavre exquis en Polynésie », *Tribune des Arts*, 12.1984, p. 13.

⁴⁴⁸ Csonka Yvon, Kaufmann Christian, Hainard Jacques et al., « Les enjeux de la restitution des objets ethnographiques », *Tsantsa: revue de la Société suisse d'ethnologie* 3, 1998, p. 68.

l'acquisition des objets a été répréhensible et qu'ils possèdent une valeur culturelle importante pour les populations locales, leur restitution est ainsi justifiée, comme l'illustrent les propos de Louis Necker, directeur du MEG :

Lorsque, au XIX^e siècle, tel voyageur engagea des hommes de main pour dérober la nuit des statues anciennes qui symboliquement représentaient beaucoup pour la population et que ces statues se trouvent maintenant dans un musée suisse, il y a beaucoup de raisons d'envisager une restitution⁴⁴⁹.

L'argument d'une répartition plus équitable du patrimoine culturel est également invoqué en faveur des restitutions, notamment par l'ethnologue Gerald Berthoud, professeur d'ethnographie et ancien directeur du MEG, qui prône néanmoins une approche nuancée, en défendant le rôle d'éducation à l'altérité des musées d'ethnographie :

Je suis convaincu qu'il doit y avoir restitution, mais en aucun cas sans conditions. Il existe en effet bel et bien un devoir de restitution dans la mesure où c'est un patrimoine collectif et culturel qui a été pris, le plus souvent dans la période coloniale ; et il est dès lors parfaitement injuste que certains pays l'accumulent. [...] Il devrait donc en principe y avoir une politique de restitution, mais elle ne devrait aucunement être totale, car les musées qui se trouvent ici ont aussi pour rôle d'ouvrir l'esprit des gens, de leur montrer une diversité⁴⁵⁰.

Si la restitution est donc acceptée en principe, les conditions de conservation des objets dans leur pays d'origine doivent être garanties, de même que leur accessibilité à un large public. Ainsi, Louis Necker considère qu'il faut « être sûr que dans le pays d'origine ces objets seront conservés dans de bonnes conditions et bénéficieront à la population et non à quelques individus »⁴⁵¹. De même, Gérald Berthoud se dit favorable à la restitution « seulement s'il y a une politique de patrimoine national, s'il y a des musées dont on sait que le personnel est fiable, qu'il y a vraiment un souci de garder ces biens »⁴⁵² tandis que, selon Claude Savary, conservateur du département Afrique au MEG, « [i]l serait aussi totalement stupide de restituer des objets à des pays qui ne sont absolument pas en mesure d'en assurer la conservation »⁴⁵³.

D'autres acteurs se montrent moins favorables au principe de restitution des collections coloniales voire s'y opposent fondamentalement, à l'image de Jacques Hainard, directeur du MEN. Ce dernier considère en effet la restitution comme « un acte purement politique et

⁴⁴⁹ Gardi et al., « Les circonstances de la restitution », *art. cit.*, p. 88.

⁴⁵⁰ Berthoud Gérald et Kilani Mondher, « La restitution des objets dans l'histoire des relations interculturelles », *Tsantsa: revue de la Société suisse d'ethnologie* 3, 1998, p. 84.

⁴⁵¹ Gardi et al., « Les problèmes posés par la restitution », *art. cit.*, p. 92.

⁴⁵² Ibid., pp. 90-91.

⁴⁵³ Ibid., p. 92.

diplomatique »⁴⁵⁴ et estime qu'elle risque d'effacer l'histoire coloniale dont témoignent la présence de ces objets dans les musées. Il juge qu'il revient aux musées d'ethnographie d'aborder cette histoire à l'aide des objets qu'ils conservent plutôt que de s'en débarrasser :

[...] le problème de la restitution des biens culturels aux pays concernés garde aujourd'hui toute son importance, lorsqu'il relève du vol, du pillage, de l'extorsion, alors qu'une prise de conscience liée à des moyens de contrôle plus ou moins efficaces a bel et bien eu lieu ; mais pour la période qui précède, méfions-nous de la restitution, parce que nous devons nous rendre compte que cette période appartient à une histoire mondiale, coloniale, qui, si elle a été, dans bien des cas, malheureuse, ne doit pas pour autant être effacée. C'est une histoire que nous pouvons et devons critiquer, voire condamner, mais ce qui me paraît le plus important, c'est que nous parlions de ces problèmes. Que nous en parlions dans les musées, dans les musées d'ethnographie plus particulièrement, que nous expliquions la vision que nous avons de l'autre, de la différence, et que nous analysions la tendance humaine à vouloir toujours s'approprier les biens matériels des autres⁴⁵⁵.

Sans s'opposer directement à la restitution, Yvon Conska et Christian Kaufmann jugent quant à eux qu'il s'agit d'une solution de facilité à la culpabilité occidentale liée au colonialisme et prônent plutôt le renforcement d'un dialogue véritablement égalitaire avec les communautés sources⁴⁵⁶. Roland Kaehr, conservateur au MEN, laisse quant à lui entendre qu'il considère les restitutions comme des démarches anachroniques, puisque des biens culturels qui aujourd'hui ont une valeur importante pour les descendants des communautés sources, n'en avaient pas nécessairement autrefois pour ces derniers⁴⁵⁷. Finalement, l'objet muséal est également considéré comme dépositaire d'une histoire plurielle, qui englobe tant son lieu d'origine que son lieu de conservation, rendant la question de la restitution particulièrement complexe. Bernhard Gardi, conservateur au *Museum für Völkerkunde Basel*, explique ainsi qu'il « se peut que ces objets aient, au fil du temps, acquis une importance au sein de notre culture qui rendra leur restitution pratiquement impossible »⁴⁵⁸ tandis que Christian Kaufmann estime ainsi que

D'un point de vue matériel, les collections muséales constituent fondamentalement des documents historiques qui témoignent des réalisations de la culture d'origine, mais aussi des apports scientifiques et culturels des chercheurs et des collectionneurs – pour autant qu'il ne s'agisse pas clairement d'objets précieux ou de curiosités volés ou pillés –, et enfin, notamment, de l'histoire des contacts entre les différents mondes⁴⁵⁹.

⁴⁵⁴ Csonka et al., « Les enjeux de la restitution des objets ethnographiques », *art. cit.*, p. 77.

⁴⁵⁵ Ibid., pp. 76-77.

⁴⁵⁶ Ibid., pp. 69-70, 72.

⁴⁵⁷ Gardi et al., « Les circonstances de la restitution », *art. cit.*, p. 89.

⁴⁵⁸ Gardi et al., « Les problèmes posés par la restitution », *art. cit.*, p. 93.

⁴⁵⁹ « Materiell sind Museumssammlungen grundsätzlich historische Dokumente, für die Leistungen der Urheberkultur, aber auch für die wissenschaftlichen und kulturellen Leistungen der Forscher und Sammler – sofern es sich nicht eindeutig um gestohlene oder geraubte Preziosa und Kuriosa handelt –, und nicht zuletzt auch für die

En somme, à la fin des années 1990, la restitution d'objets issus de collections coloniales ne fait pas consensus parmi les ethnologues suisses, mais, une certaine ouverture en la matière est notable par rapport aux décennies précédentes. Le principe du retour de certains biens culturels dans leur pays d'origine est considéré comme légitime pour les objets dont la provenance est problématique et dont la valeur culturelle pour la communauté source est avérée, mais il reste conditionné à une conservation jugée acceptable. Autrement dit, toute restitution hors d'une institution muséale est inenvisageable, par exemple dans une communauté source qui réutiliserait l'objet pour un usage rituel. Omniprésent au cours des décennies précédentes, la primauté de l'objet reste donc un argument essentiel dans ce débat, qui conditionne véritablement la mise en œuvre de la restitution.

Côtoyant ces avis plutôt favorables, les oppositions aux restitutions persistent néanmoins, mais sont étayées par de nouveaux arguments, exception faite de la dénonciation de la nature politique des restitutions, présente dès les années 1960. Ainsi, l'« universalisme » des collections ethnographiques, autrefois mobilisé pour justifier le refus des restitutions, cède la place à l'idée d'une histoire partagée, dont les objets constitueraient les témoins matériels. De même, alors que la provenance des objets conservés en Suisse n'était auparavant pas perçue comme problématique, c'est désormais précisément cette origine qui est invoquée pour légitimer leur maintien dans les musées suisses, au motif qu'ils constituent des témoignages matériels de la période coloniale, qu'il est important de rappeler.

Finalement, il est important de noter que la provenance problématique de certains objets issus de contextes coloniaux est désormais évoquée par les ethnologues suisses. Toutefois, dans leurs discours, la Suisse demeure largement dissociée de l'histoire coloniale. Dans le prolongement de la vision muséologique promue par les institutions internationales au cours des décennies précédentes, les restitutions sont dès lors envisagées avant tout comme un moyen de rééquilibrer la répartition du patrimoine culturel à l'échelle mondiale, plutôt que comme une forme de réparation.

Geschichte des Kontakts zwischen den verschiedenen Welten. Gestohlenes Gut zurückzugeben und ihm einen sicheren Ort der Verwahrung zu verschaffen, sollte zur Selbstverständlichkeit werden ; darüber hinaus sind Rückführungen nur sinnvoll, wenn sie diese Geschichten und damit das darin enthaltene historische Unrecht nicht auslöschen, sondern ins Bewusstsein heben ». Csonka et al., « Les enjeux de la restitution des objets ethnographiques », *art. cit.*, p. 72.

Conclusion

Dans ce travail, nous avons analysé le positionnement de la Confédération et des acteurs concernés en Suisse face à la question de la restitution des collections coloniales et des biens culturels issus du trafic illicite entre les années 1960 et 1990. Ce faisant, il s'agissait, premièrement, de proposer une analyse d'ensemble des implications de la question des restitutions des collections coloniales en Suisse, jusqu'alors uniquement abordée au travers d'études de cas. Deuxièmement, cette étude visait à enrichir l'historiographie consacrée aux restitutions, centrée sur les anciennes puissances coloniales, en examinant l'impact du premier débat sur les restitutions dans un État n'ayant pas possédé de colonies. Enfin, il s'agissait d'articuler deux types de restitutions généralement étudiées séparément afin d'intégrer leurs interactions à notre analyse.

Pour ce faire, nous avons mis en évidence les arguments mobilisés ainsi que les actions envisagées et mises en œuvre par les autorités fédérales, les acteurs du commerce de biens culturels, les collectionneurs et les musées face au débat général sur les restitutions, aux réglementations internationales visant à les faciliter et aux demandes de restitution effectives. Pour comprendre l'évolution des positionnements et les divergences d'opinion, nous avons analysé à la fois les divers enjeux liés à la question des restitutions (politiques, juridiques, économiques, éthiques, muséologiques, identitaires) ainsi que les représentations des acteurs relatives au principe de restitution, au patrimoine culturel en général et aux objets réclamés en particulier ou encore aux processus historiques.

Afin de mettre en perspective les conclusions de notre recherche, nous prendrons pour point de départ l'exemple présenté en introduction, à savoir la restitution, en juin 2026, de plusieurs « bronzes du Bénin » au Nigeria par trois musées suisses, ainsi que celle de biens culturels issus du trafic illicite par la Confédération. À partir de ce cas, nous reviendrons d'abord sur la question des restitutions des collections coloniales, avant d'examiner celle des biens culturels issus du trafic illicite.

La restitution des collections coloniales

Trois éléments principaux caractérisent cette restitution au Nigéria de plusieurs « bronzes du Bénin » conservés en Suisse. Au niveau de son déroulement, cet événement s'inscrit dans un processus proactif et collaboratif, lancé par l'« Initiative Bénin suisse » en 2021, lorsque huit musées suisses souhaitant éclairer la provenance des « bronzes du Bénin » conservés dans leurs

collections ont effectué des recherches en partenariat avec divers acteurs nigériens et avec l'appui financier de l'OFC⁴⁶⁰. Au niveau de sa signification, cette restitution est considérée par la Confédération et les musées suisses comme une forme de réparation permettant d'établir de nouvelles relations, fondées sur le respect et la reconnaissance d'un passé problématique⁴⁶¹, tout en contribuant à « l'étude, la préservation et la transmission d'une mémoire collective nigérienne »⁴⁶². Finalement, au niveau de sa mise en œuvre, elle n'est pas conditionnée par des garanties de conservation des objets rendus, un signe de confiance et de respect souligné par la Conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider dans son discours⁴⁶³.

Que de changements donc entre la période étudiée et 2026 ! En effet, si les musées d'ethnographie suisses et la Confédération sont aujourd'hui favorables à la restitution des collections coloniales, il n'en va pas de même entre les années 1960 et 1990. Durant cette période, ils se montrent, dans l'ensemble, opposés ou du moins réticents à l'égard de cette question. Dans notre travail, nous avons mis en évidence deux phases principales marquant l'évolution de ce positionnement. La première court des années 1960 aux années 1980, alors que le débat se développe et s'internationalise, dans le contexte des Indépendances. La seconde concerne les années 1990, lorsque le débat est mené en dehors des instances internationales, porté par les communautés autochtones des anciennes colonies de peuplement. Se déroulant avant tout à un niveau institutionnel, il concerne alors peu la Confédération.

Entre les années 1960 et 1980, deux positionnements coexistent au sein des autorités fédérales et des milieux des musées d'ethnographie suisses, qui s'inscrivent conjointement dans une vision internationaliste du patrimoine culturel, centrée sur la primauté de l'objet. Selon cette dernière, les objets conservés en Suisse appartiennent à un patrimoine « universel » dont la présence en Suisse est justifiée par la capacité passée et présente des institutions muséales

⁴⁶⁰ Hertzog Alice et Uzebu-Imarhiagbe Enibokun, « A Note on The Swiss Benin Initiative. Identifying Looted Artefacts and Addressing Their Return », *Cahiers d'études africaines* 251-252 (3), 2023, pp. 972-973.

⁴⁶¹ Herrera Yoanna, « Restitution historique: la Suisse rendra au Nigeria 28 bronzes spoliés de l'ancien royaume du Bénin », *TV5 Monde info*, 21.02.2026. En ligne : <<https://information.tv5monde.com/international/restitution-historique-la-suisse-rendra-au-nigeria-28-bronzes-spolies-de-lancien-royaume-du-benin-2814564>>, consulté le 22.07.2026 ; S.n., « La Suisse restitue 18 œuvres en bronze du Bénin au Nigeria », *Le Temps*, 30.06.2026. En ligne : <<https://www.letemps.ch/culture/la-suisse-restitue-18-oeuvres-en-bronze-du-benin-au-nigeria>>, consulté le 22.07.2026.

⁴⁶² Communiqué des directrices des trois musées suisses concernés, Carine Ayélé Durand (MEG), Alice Hertzog (Musée d'ethnographie - Université de Zurich) et Annette Bhagwati (Musée Rietberg). « Biens culturels spoliés restitués au Nigéria », *Musée d'ethnographie de Genève*. En ligne : <<https://www.meg.ch/fr/recherche-collections/biens-culturels-spolies-restitues-au-nigeria>>, consulté le 21.07.2026.

⁴⁶³ Musciconico Daniele, « Benin-Bronzen : Bedingungslose Rückgabe ist naiv », *Schweiz heute*, 29.06.2026. En ligne : <<https://www.schweizheute.ch/kultur/schweizer-rueckgabe-von-raubkunst-an-benin-wirft-fragen-auf-ld.4194120>>, consulté le 22.07.2026.

helvétiques à le conserver et à le valoriser, contrairement aux pays dits du « Tiers-Monde ». Dans la lignée de cette conception, la provenance des biens culturels extra-européens n'est pas perçue comme problématique, au nom de la légalité de leur acquisition et de l'idée, largement admise à l'époque, que la Suisse n'avait pas été impliquée dans le colonialisme, du fait de son absence de colonies.

Le premier positionnement, plus répandu parmi les professionnels de musées, s'oppose aux restitutions, tant sur leur principe, jugé illégitime, que sur leur mise en œuvre. Ceux qui l'adoptent considèrent ainsi les demandes de restitutions comme des revendications nationalistes instrumentalisées politiquement par les États du « Tiers-Monde », plutôt que comme des démarches motivées par la volonté de combler un « vide culturel ». À ce titre, les restitutions sont considérées comme un processus unilatéral menaçant l'intégrité des collections suisses. Par ailleurs, la mise en œuvre des restitutions est jugée impraticable, tant sur le plan juridique que muséologique. Les opposants soulignent ainsi l'absence de réglementations internationales encadrant la restitution des biens culturels issus de contextes coloniaux, ainsi que la légalité de l'acquisition des objets conservés en Suisse. Ils invoquent également le principe de la primauté de l'objet : les restitutions sont jugées inenvisageables tant que la conservation et la valorisation des biens culturels n'est pas garantie, conformément aux normes, largement eurocentrées, définies par les organisations internationales⁴⁶⁴.

Le second positionnement considère quant à lui les restitutions comme des réponses légitimes au désir des pays nouvellement indépendants de construire leur identité culturelle, tout en s'opposant à leur mise en œuvre effective en raison des obstacles juridiques et/ou muséologiques évoqués plus haut. Cette position, qui s'appuie sur la défense des identités culturelles préconisée par l'UNESCO et l'ICOM, est adoptée par Jean Gabus, directeur du MEN, ainsi que par les autorités fédérales, auprès desquelles il a diffusé ce concept. Selon cette vision, les restitutions ne sont pas perçues comme une forme de réparation, mais sont envisagées comme un moyen de répartir plus équitablement le patrimoine culturel « universel » au niveau international ; elles doivent d'ailleurs s'accompagner de contreparties de la part des pays d'origine, financières ou patrimoniales.

Dans la continuité de ces positionnements théoriques, la réponse concrète des musées suisses et des autorités fédérales face à l'internationalisation du débat sur les restitutions et à la

⁴⁶⁴ Voir à ce sujet Etienne Noémie, « Conservation. De quoi la conservation est-elle le nom? Mise en vulnérabilité et soin des collections », in: Petrella Sara et Steity Mylène (éds.), *ABC arts & musées: histoire coloniale et voix autochtones*, Zurich / Genève, Éditions Seismo, 2025, pp. 95-96.

demande formulée par le Sri Lanka en 1980 repose sur une articulation entre le partage des savoirs et des savoir-faire en matière de patrimoine culturel extra-européen, d'une part, et la conservation des objets en Suisse, d'autre part. Cette logique de rétention est toutefois moins marquée du côté des autorités fédérales, davantage favorables à la circulation des collections. Ainsi, malgré la demande de la Confédération, à l'exception du MEN, les musées suisses refusent de prêter des objets issus de leurs collections pour le « Festival des arts nègres » de 1966, de peur de les voir retenus à Dakar. Plus tard, en 1980, le *Museum für Völkerkunde Basel* refuse de restituer la dizaine d'objets demandés par le Sri Lanka. Les autorités fédérales et muséales du pays envisagent d'autres alternatives pour contribuer à la construction de l'identité culturelle des pays nouvellement indépendants, tels les prêts d'objets, la visibilisation des informations relatives aux collections et l'appui au développement de la muséologie dans les pays d'origine. En effet, le débat international sur la restitution des biens culturels étant considéré comme un aspect non négligeable de l'affirmation du « Tiers-Monde », elles jugent que la Suisse doit se préparer à y faire face. Néanmoins, si les deux derniers points sont effectivement mis en œuvre par les musées suisses, la circulation l'est plus difficilement, comme l'illustre le cas du Sri Lanka, où les autorités fédérales échouent à convaincre le directeur du *Museum für Völkerkunde Basel* de prêter les objets concernés par la demande de restitution.

Si le cas du Sri Lanka met ainsi en évidence l'absence de moyen de pression des autorités fédérales sur les musées suisses, dépendants des communes ou des cantons, il souligne également la divergence des enjeux relatifs à la question des restitutions entre ces deux parties. Si l'intégrité des collections prime pour les musées, la Confédération se montre plus ouverte aux revendications émises par les pays du « Tiers-Monde », à la fois pour des raisons diplomatiques – il s'agit de ménager sa relation avec ces États, dans le contexte de leur affirmation croissante sur la scène internationale – et d'ordre moral – la conviction qu'il faut se montrer solidaire avec eux, en appuyant leur construction nationale.

Dans les années 1990, le débat sur les restitutions concerne moins la Confédération que les institutions muséales suisses, alors que les revendications sont émises par les peuples autochtones des colonies de peuplement, notamment au sujet du retour des restes humains dans leur pays d'origine. Par rapport aux décennies précédentes un changement notable est alors perceptible dans le positionnement des musées d'ethnographie suisses. Alors que le principe de restitution est jusqu'alors globalement rejeté sur le fond, plusieurs professionnels des musées suisses considèrent désormais que la restitution se justifie lorsque la provenance d'un bien

culturel est problématique et/ou qu'il possède une importance spirituelle ou culturelle importante pour sa communauté d'origine. Néanmoins, dans la continuité des décennies précédentes, les restitutions restent perçues comme un moyen de répartir plus équitablement le patrimoine culturel dans le monde, et pas comme une forme de réparation. De même, leur mise en œuvre reste conditionnée à la capacité du pays d'origine à conserver et à valoriser les biens culturels rendus. En ce sens, toute restitution réalisée hors d'un cadre muséal établi selon des normes de conservations eurocentrées reste inenvisageable. L'argument de la primauté de l'objet, omniprésent dans l'argumentaire des acteurs suisses concernés depuis les années 1960, persiste donc jusque dans les années 1990 pour s'opposer aux restitutions.

Toutefois, certains membres de musées d'ethnographie sont plus réticents envers les restitutions, voire s'y opposent totalement. Ils les considèrent en effet comme une manière de laver superficiellement la mauvaise conscience européenne en matière de colonisation, ou même d'effacer toute trace de cette implication via le retour de certains objets dans leur pays d'origine. Si un changement de perception des collections ethnographiques extra-européennes est donc visible, il n'implique néanmoins pas nécessairement un positionnement favorable aux restitutions. Ainsi, ces biens culturels ne sont désormais plus perçus comme relevant d'un patrimoine « universel », mais comme les témoins d'une histoire partagée ou d'un passé colonial. Dès lors, certains estiment que cette dimension justifie leur maintien dans les collections suisses, tandis que d'autres y voient un argument en faveur de leur restitution à leur pays d'origine.

Malgré ces divergences d'opinion, un consensus est toutefois visible parmi les ethnologues suisses autour du retour des restes humains dans leur pays d'origine, comme l'illustre la restitution de deux têtes maories tatouées et momifiées par le *Museum für Völkerkunde Basel* et le MEG en 1992 au Musée national de Nouvelle-Zélande, qui représente la communauté maorie du pays. Considérés, jusqu'aux années 1980 et depuis leur entrée dans les collections de ces institutions, au début du XX^e siècle, comme des objets muséaux, ces *toi moko* changent de statut pour les conservateurs qui en ont la charge, suite aux revendications de la communauté maorie. Ces derniers sont dès lors appréhendés comme des restes humains dotés d'une valeur spirituelle importante pour leur communauté d'origine, et leur rapatriement au sein d'un mausolée spécifiquement créé au Musée national de Nouvelle-Zélande est soutenu. Outre ce changement de regard, la nature des négociations, qui se déroulent entre musées et non au niveau diplomatique, contribue à favoriser ces restitutions, en offrant des garanties relatives à la conservation des *toi moko*, rassurant ainsi les conservateurs suisses.

Si le positionnement des acteurs suisses à l'égard de la restitution des biens culturels et des restes humains issus de contextes coloniaux a donc commencé à évoluer dès les années 1990, le changement majeur est intervenu en Suisse à partir des années 2020, à l'instar d'autres États européens. Cette évolution s'explique notamment par le discours prononcé par Emmanuel Macron à Ouagadougou en 2017 et par la publication du rapport Sarr-Savoy qui lui a fait suite, mais également par les manifestations du mouvement *Black Lives Matter* en 2020 et par l'activisme des membres des communautés d'origine des biens réclamés⁴⁶⁵. Ainsi, par rapport aux années 1960 à 1990, le regard porté sur les collections coloniales conservées en Suisse tant par des autorités politiques que muséales a évolué. Autrefois considérées, comme légalement acquises, notamment du fait de l'absence présumée de passé colonial de la Suisse, et comme représentatives d'un patrimoine culturel « universel », elles sont aujourd'hui associées à un « passé problématique »⁴⁶⁶ et conçues comme dotées d'une valeur culturelle spécifique pour leur communauté source. Comme le soulignent Lyndel Prott et Brigitta Hauser-Schäublin

Au cours des quarante dernières années, le regard porté sur ces collections a évolué : on est passé d'une simple admiration pour leur expressivité et leur beauté à une remise en question de leur provenance. Pendant longtemps, on a implicitement supposé que ces objets appartenaient à des institutions publiques dotées d'une mission éducative et qu'ils y étaient conservés et exposés à juste titre, sous la garde de chercheurs et d'experts en conservation. L'idéologie de ces institutions était/est implicitement légitimée par un sentiment imaginaire de responsabilité mondiale à l'égard de ces œuvres d'art, considérées comme des documents culturels uniques de l'humanité, ainsi que par une attitude d'internationalisme culturel⁴⁶⁷.

Corollairement à ce changement de regard, les enjeux politiques de la restitution ont également évolué. Comme le relève Jelena Subotić, alors que l'accumulation et la conservation de biens culturels spoliés représentaient autrefois une marque de prestige pour les musées comme pour les États, le nouveau regard porté sur ceux-ci les a transformés en de possibles sources de stigmatisation, menaçant leur réputation. De fait, les restitutions sont devenues pour ces acteurs un moyen de conserver leur statut international, et sont donc particulièrement médiatisées :

⁴⁶⁵ Subotić Jelena, *The art of status : looted treasures and the global politics of restitution*, Oxford, Oxford University Press, 2025, pp. 52-55, 131-136, 195-197, 210-212.

⁴⁶⁶ « Message concernant l'encouragement de la culture pour la période 2025 à 2028 », 01.03.2024, FF 2024 753.

⁴⁶⁷ « Over the past forty years, the way of looking at such collections has shifted from mere admiration for their expressiveness and beauty to questioning their provenance. For a long time, such artefacts were implicitly assumed to be owned and rightfully kept and exhibited in public institutions with an educational mission and under the custody of researchers and conservation experts. The ideology of these institutions was/are implicitly legitimated by an imagined sense of global responsibility for such art pieces as unique cultural documents of humankind and an attitude of cultural internationalism ». Hauser-Schäublin Brigitta et Prott Lyndel V., « Introduction », in: Hauser-Schäublin Brigitta et Prott Lyndel V. (éds.), *Cultural property and contested ownership: the trafficking of artefacts and the quest for restitution*, London / New York, Routledge, 2016, p. 6.

Les œuvres d'art elles-mêmes conservent une immense valeur pour les États, mais cette valeur réside désormais dans leur restitution et, plus précisément, dans les récits qui entourent cette restitution. Bien sûr, les États ne peuvent restituer ces œuvres qu'une seule fois, mais ils peuvent rappeler au monde entier leur geste moral et se forger une position au sein de la hiérarchie morale internationale, qui perdurera bien au-delà du moment où ces objets auront quitté les salles des musées nationaux⁴⁶⁸.

Par conséquent, les restitutions ne sont plus considérées par les musées et les États comme une menace pour l'intégrité de leurs collections et donc de leur prestige, ni comme un geste d'équité et de solidarité, mais comme une forme de réparation, qui implique la reconnaissance du passé problématique des objets restitués, et comme une opportunité de renforcer leur statut « moral » international, mais aussi d'établir ou de fortifier des relations culturelles avec les États et les musées concernés par le processus de restitution.

Last but not least, le cas récent du Nigéria montre que les garanties de conservation des objets restitués ne représentent plus une condition nécessaire pour qu'une restitution soit acceptée, alors que la primauté de l'objet constitue un argument majeur mobilisé par les musées et l'État suisses pour s'opposer à la restitution des biens culturels issus de contextes coloniaux entre les années 1960 et 1990.

La restitution des biens culturels issus du trafic illicite

Revenir sur la cérémonie de restitution organisée entre le Nigéria et la Suisse en juin 2026 permet également de mettre en perspective les résultats de notre recherche concernant la restitution des biens culturels issus du trafic illicite en Suisse, entre les années 1960 et 1990. Pour rappel, trois objets issus du trafic illicite ont été remis à cette occasion par la Suisse aux autorités nigérianes, en vertu de la LTBC et un accord culturel a été signé entre les deux États pour renforcer leur collaboration dans la lutte contre ce trafic. Dans ce domaine aussi, l'évolution est majeure par rapport à la période étudiée, où il n'existait en Suisse ni accord culturel ni loi facilitant la restitution des biens culturels volés ou illicitement exportés.

Nous avons ainsi analysé le processus qui a amené la Suisse à s'aligner sur les standards internationaux en matière de transfert de biens culturels, développés à l'instigation de l'UNESCO, d'abord via une Recommandation en 1964, puis sous la forme d'une première

⁴⁶⁸ « The art objects themselves still have immense value for states, but the value is now in their return and, specifically, the narratives about their return. Of course, states can only reconstitute art objects once, but they can remind the world of their moral action and build status in the international moral hierarchy, that far outlasts the point at which these objects are removed from the halls of national museums ». Subotić, *The art of status: looted treasures and the global politics of restitution*, op.cit., p. 12.

Convention (Convention de l'UNESCO de 1970), puis d'une seconde (Convention d'UNIDROIT de 1995), toutes deux non-rétroactives, et ne concernant de fait pas les collections coloniales. En analysant ce processus, nous avons mis en évidence trois phases distinctes, la première concernant la période 1960-1970, la seconde couvrant les années 1980 et la dernière les années 1990.

La première phase est caractérisée par une opposition unanime de l'ensemble des acteurs concernés aux réglementations internationales instaurées par l'UNESCO, d'abord la Recommandation de 1964, puis la Convention de 1970. Autorités fédérales concernées, institutions culturelles, collectionneurs ou milieux du commerce de l'art : tous s'y opposent, en invoquant divers arguments. Outre l'absence de base constitutionnelle et les difficultés d'application pratique des mesures proposées, la libre circulation des biens culturels est défendue par l'ensemble des acteurs, au nom d'une vision universaliste du patrimoine culturel. Ainsi, ces instruments sont perçus tant comme une menace pour le commerce de biens culturels en Suisse que comme un frein à l'accroissement des collections publiques suisses. Selon cette conception internationaliste, la provenance douteuse des biens culturels n'est pas considérée comme problématique par certains collectionneurs et directeurs de musées. Ils justifient leur présence dans les institutions suisses en invoquant leur valeur éducative, qui favorise une meilleure compréhension entre les peuples. Même si, à la fin des années 1970, l'OFC commence à prendre conscience du rôle de la Suisse comme plaque tournante du trafic illicite, il n'envisage pas de ratifier la Convention de l'UNESCO de 1970, privilégiant des régulations internes.

La seconde phase, qui couvre les années 1980, est marquée par une première opposition entre les autorités fédérales et les milieux du commerce de biens culturels. La Suisse est alors l'objet de critiques internationales pour son rôle de plaque tournante du trafic de biens culturels tout en recevant des demandes d'entraides judiciaires auxquelles elle ne peut répondre en l'absence de bases juridiques spécifiques concernant les biens culturels. Conscient que la problématique du trafic illicite de biens culturels nuit à l'image de la Suisse et à ses relations diplomatiques, notamment avec les pays du « Tiers-Monde », l'OFC défend la ratification de la Convention de l'UNESCO de 1970 et tente de sensibiliser les milieux du commerce de biens culturels aux enjeux politiques et moraux de la question. Malgré l'instauration d'un dialogue, aucun changement structurel n'est mis en œuvre, à cause du manque de coopération des milieux muséaux et du commerce de l'art. En effet, marchands, collectionneurs et musées continuent à défendre le *statu quo*, en réfutant l'implication des pays demandeurs en général, et de la Suisse

en particulier, dans le trafic illicite, incriminant *a contrario* les pays exportateurs. Leur position commune s'explique à la fois par des intérêts communs – la libre circulation du patrimoine culturel pour garantir l'accroissement des collections et le commerce –, une vision internationaliste du patrimoine culturel, et des relations marquées, notamment dans les villes suisses actives dans le commerce de l'art, dans un contexte où l'augmentation des prix des biens culturels a favorisé le mécénat.

En 1990, l'évolution du contexte géopolitique et les pressions croissantes, externes comme internes, poussent la Confédération à envisager de régler le transfert de biens culturels et donc à faciliter la restitution des biens culturels issus du trafic illicite. L'éclatement du bloc de l'Est et la construction européenne engendrent conjointement une augmentation du trafic illicite de biens culturels en Europe et un isolement juridique croissant de la Suisse en matière de transfert de biens culturels. De plus, les critiques internationales envers son rôle de plaque tournante du trafic illicite de biens culturels persistent à l'international, tout en émergeant en Suisse, émises par la Déclaration de Berne et le Parlement, qui enjoignent les autorités à ratifier la Convention de l'UNESCO de 1970. En 1993, le Conseil fédéral envisage donc pour la première fois de ratifier le texte et charge l'OFC de débiter le processus législatif en la matière.

La genèse de la LTBC est marquée par une phase préparlementaire particulièrement laborieuse, caractérisée par la forte opposition des milieux du commerce des biens culturels, de certains musées d'art, de collectionneurs majeurs et des organisations économiques faïtières, ainsi que par l'évolution des normes internationales destinées à lutter contre le trafic illicite. En 1995, est en effet adoptée la Convention d'UNIDROIT, qui vise à faciliter la restitution des biens culturels issus du trafic illicite. Plus stricte que la Convention de l'UNESCO de 1970, elle est directement applicable. La Suisse participe activement à la version finale du texte, considérée par ses délégués comme un instrument efficace et mesuré, notamment par sa non-rétroactivité. L'OFC, qui propose de ratifier conjointement les deux instruments, doit néanmoins temporiser face à la mobilisation des opposants contre la Convention d'UNIDROIT. Celle-ci fait en effet craindre sur le long terme un rejet du texte par le Parlement et/ou un référendum, tout en engendrant, sur le court terme, des réticences du côté du Gouvernement. Si ce dernier accepte de le signer en 1996, il décide pourtant en 1998 de ne pas le soumettre pour ratification au Parlement, privilégiant la Convention de l'UNESCO de 1970 malgré les recommandations d'un comité interdépartemental formé en 1996. Ce faisant, il relègue au second plan les enjeux politiques relatifs à la réglementation du transfert de biens culturels, au

profit des considérations économiques et des intérêts des milieux du commerce de l'art et des grands collectionneurs, qui par leurs actions directes comme indirectes, ont contribué à rendre le Gouvernement de plus en plus réticent à l'encontre du texte.

Alors qu'entre 1960 et 1980 le débat s'était déroulé dans l'arène administrative entre les autorités fédérales, les milieux du commerce de l'art, les collectionneurs et les musées, dans les années 1990, il entre également dans l'arène publique et implique de nouveaux acteurs : milieux tiers-mondistes, archéologues et juristes. Dans ce débat renouvelé, l'élément majeur à mettre en évidence est le changement de positionnement des musées suisses, qui, à l'exception de certains musées d'art, soutiennent désormais une réglementation du transfert de biens culturels, s'alignant ainsi avec les normes internationales développées en la matière, l'ICOM ayant adopté un code déontologique en 1986.

Dans le cadre de ce débat renouvelé et virulent, les arguments mobilisés par les opposants et les partisans d'une réglementation du transfert de biens culturels en Suisse font en grande partie écho à l'argumentaire des décennies précédentes. Ainsi, les éléments développés dès 1960 par l'ensemble des acteurs suisses sont repris par les partisans du *statu quo*, qui estiment que la législation en vigueur en Suisse ainsi que la déontologie des acteurs impliqués est suffisante pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels et permettre la restitution des biens culturels concernés. Ils soulignent également l'impact négatif qu'aurait une réglementation du transfert de biens culturels sur le commerce et sur les institutions culturelles suisses et défendent une libre circulation du patrimoine culturel au nom d'une vision universaliste de ce dernier. Parmi les partisans du changement, les arguments de nature politique mobilisés par l'OFC dès les années 1980 sont en grande partie repris. Ainsi, la nécessité d'améliorer l'image de la Suisse à l'international est soulevée, de même que l'importance de se montrer solidaires avec les pays en voie de développement, majoritairement victimes du trafic illicite de biens culturels. Par ailleurs, l'isolement juridique croissant de la Suisse est également mis en évidence, tout comme l'importance culturelle et scientifique des objets, alors que les partisans du *statu quo* défendent leur valeur esthétique et économique. Ces arguments reposent tant sur des divergences d'intérêts (économiques, scientifiques, politiques), que de représentations. En effet, tandis que les collectionneurs, les acteurs du commerce de biens culturels et certains musées d'art considèrent les biens culturels comme des œuvres d'art représentatives d'un patrimoine universel, les milieux tiers-mondistes, les ethnologues et les archéologues les perçoivent à la fois comme des supports de connaissances pour la science et comme des vecteurs d'identité culturelle pour les communautés dont ils sont issus.

Ouvertures

Si ce travail offre un premier aperçu du positionnement de la Confédération et des acteurs concernés face à la question de la restitution des biens culturels issus de contextes coloniaux et du trafic illicite entre 1962 et 1998, cette problématique pourrait néanmoins encore être approfondie. En effet, alors que notre étude est principalement fondée sur des documents conservés aux Archives fédérales, complétés par les archives de trois musées d'ethnographie suisses (Neuchâtel, Genève, Bâle), il serait judicieux d'effectuer un travail de recherche systématique dans les Archives de l'ensemble des musées d'ethnographie du pays afin de recueillir de plus amples informations sur les positions de ces institutions face aux restitutions, ce qui permettrait de compléter nos conclusions.

Par ailleurs, de par la période étudiée, qui s'achève en 1998, nous n'avons pas pu accéder à l'ensemble des documents pertinents pour notre étude conservés aux Archives fédérales, certains étant encore couverts par un délai de protection. Ainsi, une fois accessibles, les procès-verbaux de délibération du Conseil fédéral des années 1996 et 1998 permettront certainement d'éclairer de manière plus exhaustive le positionnement du gouvernement face à la Convention d'UNIDROIT de 1995. De même, il serait également pertinent de s'interroger sur l'impact de l'affaire des fonds juifs en déshérence sur le débat autour de la Convention d'UNIDROIT, notamment en s'intéressant à la préparation de la Conférence de Washington de 1998 sur les œuvres d'art volées par les Nazis.

Finalement, comme soulevé dans notre introduction, la question du trafic illicite des biens culturels en Suisse dans la seconde moitié du XX^e siècle, abordée ici sous l'angle des restitutions, mériterait de faire l'objet de recherches plus générales, par exemple en mobilisant les archives du Département de police du DFJP ainsi que les archives de police au niveau cantonal ou communal.

Références

Sources primaires

Archives fédérales suisses (AFS)

Office fédéral des affaires culturelles puis Office fédéral de la culture (OFC)

E3010B#2023/244#473* (337) Korrespondenz diverser Galerien (1997)

E3010B#2023/244#460* (337) Kulturgüterschutz KGT Kulturgütertransfer, Rückgabe illegal erworbener Kunstobjekte, Rechtsgutachten (1995 – 1997)

E3010B#2023/244#457* (337) Schweizerische Vereinigung der Kunstsammler (1993 – 1997)

E3010B#2023/244#447* (337) Bundesratsbeschluss über die Frage der Ratifikation der Unidroit – Konvention (1995 – 1996)

E3010B#2023/244#444* (337) Unidroit-Konvention: Reaktionen, Presseberichte (1993 – 1996)

E3010B#2023/244#443* (337) Veranstaltungen zum Thema Handel und Verkehr mit Kulturgütern (1991 – 1996)

E3010B#2023/244#436* (337) Konferenz zur Unidroit - Konvention in Rom 1995 Vertragsentwurf (1994 – 1995)

E3010B#2023/244#431* (337) Handel und Verkehr mit Kulturgütern Table Ronde in Genf 1994 (1993 – 1994)

E3010B#2023/244#423* (337) Kulturgütertransfer: Vernehmlassungsverfahren und Auswertungsbericht (1991 – 1993)

E3010A#1990/126#33*(160) Allgemeines (1982 – 1986).

E3010A#1987/96#14* (182.41) Retour des biens culturels. Trafic illicite (1983 – 1984).

E3010A#2023/302#149* (298) Korrespondenz betreffend Auktion von Bukowskis (1977 – 1983).

E3010A#1986/130#37* (182.53) Mexico (1970 – 1982)

E3010A#1984/127#152* (182.41) Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine - Requête du Sri Lanka (1979 – 1981)

Division des organisations internationales du DPF puis Direction des organisations internationales du DPF et du DFAE

E2023A-01#2005/37#1111* (o.191-32(2)) Convention sur les biens volés ou illicitement exportés, Band 1 (1994 – 1995)

E2023A#1998/212#2929* (o.734.344(2)) Retour de biens culturels à leur pays d'origine ou restitution en cas d'appropriation illégale (1985 – 1987)

E2023A#1993/129#3184* (o.734.344(2)) Retour de biens culturels à leur pays d'origine ou restitution en cas d'appropriation illégale (1982 – 1984)

E2023A#1993/129#3181* (o.734.344(2)(.Sd.)) Mexico: vente d'objets d'authenticité douteuse, Galerie Koller, Zürich (1983)

E2023A#1991/39#3485* (o.734.344(2)) Retour de biens culturels à leur pays d'origine ou restitution en cas d'appropriation illégale (1979 – 1981)

E2003A#1990/3#1875* (o.734.344) Mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation (1976 – 1978)

E2003A#1990/3#1876* (o.734.344.1) Recommandation concernant l'échange d'objets et spécimens originaux entre institutions de différents pays (1973 – 1978)

E2003A#1984/84#1958*(o.734.344) Mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation (1969 – 1972)

E2003A#1978/29#1711*(o.734.341.6) Mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicite des biens culturels (1964 – 1966)

Ambassade de Suisse à Wellington

E2200.197#1999/191#25* (643.0) Allgemeines (1989 – 1992)

Ambassade de Suisse au Caire

E2200.39#1995/443#377*(653.0) Restitutions de biens culturels à leurs pays d'origine (1970 – 1983)

Commission nationale suisse pour l'UNESCO (CNSU)

E9500.1#2002/147#294* (C.N.550.03) Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1983 – 1993)

E9500.1#1990/230#306* (C.N.550.05) Biens culturels - Conventions diverses (1971 – 1981)

E9500.1#1978/34#336* (C.N.32.05) Festival d'arts nègres, Dakar 1966 (1965 – 1966)

Secrétariat général du DFI

E3001B#1978/31#2446* (21.10.08) Massnahmen zur Verhinderung der unrechtmässigen Ein- und Ausfuhr sowie des unrechtmässigen Verkaufs von Kulturgütern (1963 – 1966)

E3001B#1981/28#402* (21.10) Konvention zum Schutze des nationalen Kulturgutes vom 14.11.1970 (1969 – 1972)

Division de police du Département fédéral de justice et police (DFJP)

E4260D-01#2000/392#486* (903.21/1 (doc)) Bd.1-2: UNESCO. Massnahmen zur Verhinderung unrechtmässiger Ein- und Ausfuhr sowie unrechtmässigem Verkauf von Kulturgütern. Dokumentation (1954 – 1995)

E4260D-01#2000/392#484* (903.21/1) Bd.1: UNESCO. Massnahmen zur Verhinderung unrechtmässiger Ein- und Ausfuhr sowie unrechtmässigem Verkauf von Kulturgütern (1963 – 1994)

E4260C-01#1993/9#493* (C024) Sachherausgabe ausserhalb eines Auslieferungsverfahrens : Herausgabe von Antiquitäten (1961 – 1980)

Archives de la Ville de Neuchâtel (AVN)

Musée d'ethnographie de Neuchâtel (MEN)

8/6MEN-77. Gabus Jean "Objets-passion", légendes et divers papiers (correspondance et notes) (1996)

1/8MEN-37. Restitution des biens culturels / Documents divers (1981)

2/1MEN-1. Prêts par le MEN (1962 – 1978)

2/1MEN-2. Prêts extérieurs (1966 – 1976)

4/5MEN-9. Festival mondial des arts nègres, documents officiels (1964 – 1965)

2/3MEN-16. Golfe de Guinée : Inventaire des musées africains de l'Ouest (Jean Gabus) (1963)

Archives de la Ville de Genève (AVG)

Musée d'ethnographie de Genève (MEG)

350.B.1-45. Commission d'achats du Musée (1973, 1981 – 2003)

350.I.1.1/8. Musée Barbier-Müller 1 (1/3) (1974 – 1991)

350.I.1.2/11. Correspondance : Musées étrangers (Haïti, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Mexique, Népal, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama) (1954 – 1981)

350.I.2.1/9. Société suisse d'ethnologie 1 (2/3) (1972 – 1977)

350.A.2.3.1/8. Correspondance 1954 A-H (s.d. – 1954)

Archives du *Museum der Kulturen* Basel (MKB)

SA Vc_0022. Sammlungsakte Vc_0022

DA 01-0018_ID 1921. Museumskommissionsprotokoll 1991

Documents diplomatiques suisses (Dodis)

Interpellation 98.3406. *Non-Ratification par la Suisse de la Convention d'Unidroit*, du conseiller national Adriano Cavadini (29.09.1998), dodis.ch/74247.

Interpellation 95.3588. *Convention Unidroit. Adhésion de la Suisse*, du conseiller national Ulrich Fischer (14.12.1995), dodis.ch/74161.

Lettre de Pierre Lalive, professeur de droit international, à Flavio Cotti, conseiller fédéral en charge du DFAE, (27.11.1995), dodis.ch/74158

Rapport de Markus Börlin, collaborateur à la Section culture et UNESCO du DFAE, sur la Conférence diplomatique d'Unidroit (20.07.1995), dodis.ch/74242.

Procès-verbal du Conseil fédéral N°863 (31.05.1995), dodis.ch/70801.

Note de David Streiff, directeur de l'OFC, à l'intention de Maud Krafft, collaboratrice au Secrétariat général du DFI, et de Claude-André Barbey, chef-suppléant de la Section culture et UNESCO du DFAE, (09.03.1995), dodis.ch/74240.

Note de Markus Börlin, collaborateur à la Section culture et UNESCO du DFAE (22.1.1993), dodis.ch/74370.

Procès-verbal du Conseil fédéral N°1491 (01.09.1992), dodis.ch/63887.

Motion 92.3259. *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels*, de la Conseillère nationale Ruth Grossenbacher (18.06.1992), dodis.ch/73994.

Lettre de Margrit Meier, cheffe de la Section affaires culturelles et UNESCO du DFAE, à l'attention de l'Ambassade d'Irak à Berne (19.02.1990), dodis.ch/74189.

Lettre d'Alfred Defago, directeur de l'OFC, à la Direction des organisations internationales du DFAE (19.11.1986), dodis.ch/74122.

Lettre de Paul Feser, adjoint à la Section arts et monuments historiques de l'OFC, à l'attention des associations suisses actives dans le commerce de l'art, du Musée national suisse, de l'AMS et de divers offices fédéraux (03.10.1983), dodis.ch/74322.

Lettre d'Eberhard Kornfeld, président de l'ACAS, à Frédéric Dubois, directeur de l'OFC, (17.06.1983), dodis.ch/74153.

Lettre de Paul Feser, adjoint à la Section arts et monuments historiques du l'OFC, à diverses associations actives dans le commerce de l'art (10.06.1983), dodis.ch/74151.

Lettre de Claude Ochsenbein, chargé d'affaire de la Suisse à Colombo, à la Section des affaires culturelles et de l'UNESCO du DFAE (13.01.1983), dodis.ch/73898.

Lettre de Frédéric Dubois, directeur de l'OFC, à Gerhard Baer, directeur du *Museum für Völkerkunde Basel*, (28.10.1981), dodis.ch/73893.

Lettre de Gerhard Baer, directeur du *Museum für Völkerkunde Basel*, à Frédéric Dubois, directeur de l'OFC (21.10.1981), dodis.ch/73875.

Lettre de Paul Feser, adjoint à la Section arts et monuments historiques de l'OFC, à Frédéric Dubois, chef de la Section des affaires culturelles et de l'UNESCO du DFAE (02.05.1980), dodis.ch/73958.

Notice de Paul Feser, adjoint à la Section arts et monuments historiques du DFI, à Max Altorfer, directeur de l'OFC, (15.10.1979), dodis.ch/73791.

Notice rédigée par Paul Stauffer, chef de la Section des affaires culturelles du DPF et signée par Francesca Pommata, directrice suppléante à la Direction des organisations internationales du DPF, à l'attention de Marcel Heimo, délégué à la coopération technique du DPF (24.11.1977), dodis.ch/50289.

Lettre de Werner Krähenbühl, adjoint à la Section arts et monuments culturels de l'OFC, à Jacques Faillettaz, Secrétaire d'ambassade au Consulat général de Suisse à New York du DPF (08.08.1973), dodis.ch/74150.

Documents juridiques et rapports internationaux

« Avant-projet de recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels », Paris, 15.7.1963, UNESCO Doc. CUA/123.

« Rapport préliminaire concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels », Paris, 15.7.1963, UNESCO Doc. CUA/123.

Gabus Jean, « Rapport de mission: inventaire des musées africains de l'Ouest (Golfe de Guinée) », 29.10.1964, UNESCO doc. WS/1064.132.

« Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels » in : *Actes de la Conférence générale, 13e session, Paris, 20 octobre-20 novembre 1964, v. 1: Résolutions*, Paris, 1965, UNESCO Doc. 13 C/Résolutions

Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, signée à Paris le 14 novembre 1970, entrée en vigueur le 24 avril 1972.

« Allocution du général Mobutu Sese Seko, président de la République du Zaïre », in : *Nations unies, Assemblée générale, 28e session, 2140e séance plénière, New York, 4.10.1973*, UN Doc. A/PV.2140.

« Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation , adoptée à la 2206^{ème} séance plénière, 18.12.1973 », UN Doc. A/RES/3187(XXVIII).

« Recommandation concernant l'échange international de biens culturels » in : *Actes de la Conférence générale, 19e session, Nairobi, 26 octobre-30 novembre 1976, v. 1: Résolutions*, Paris, 1977, UNESCO Doc. 19 C/Résolutions + CORR., annexe I.

« Rapports des États membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1964) et à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) », Paris, 05.09.1978, UNESCO Doc. 20 C/84.

« Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale », art. 3, al. 2, Annexe à la Résolution 4/7.6/5, in : *Actes de la Conférence générale, Vingtième session Paris, 24 octobre-28 novembre 1978*, Paris, 1979, UNESCO Doc. 20C/Resolutions + CORR.

« Statement presented by the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka regarding the return of significant cultural objects from Sri Lanka » in: *Intergovernmental Committee for promoting the return of cultural property to its countries of origin or its restitution in case of illicit appropriation, 1st session, Paris, 1980*, 02.04.1980, UNESCO doc. CC-79/CONF.206/6, annexe.

« Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine, adoptée à la 74^e séance plénière, 27.11.1981 », UN Doc. A/RES/36/64

Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signée à Rome le 24 juin 1995, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Documents juridiques et rapports publiés par l'administration fédérale

« Message concernant l'encouragement de la culture pour la période 2025 à 2028 », 01.03.2024, FF 2024 753.

OFC, *État des travaux de l'OFC sur le traitement des biens culturels issus d'un contexte colonial*. Rapport de l'Office fédéral de la culture (OFC) à l'attention de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États (CSEC-E), mars 2022. En ligne : <<https://www.bak.admin.ch/dam/fr/sd-web/2uKFHGQTVbcbz/bericht-arbeiten-020322.pdf>>, consulté le 09.07.2026 .

« Loi sur le transfert des biens culturels (LTBC) », 20.06.2003, RO 2005 1869.

OFC, « Transfert international de biens culturels Convention de l'UNESCO de 1970 et Convention d'Unidroit de 1995. Rapport du groupe de travail », septembre 1998.

OFC, « Résultats de la procédure de consultation portant sur la Convention d'Unidroit du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés », mai 1996.

DFI, « Convention d'Unidroit du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Texte et rapport explicatif », février 1996.

OFC, « Résultats de la procédure de consultation portant sur le commerce, l'importation et l'exportation de biens culturels », 1995.

« Rapport sur le Programme de la législature 1991-1995 », 25.03.1992, FF 1992 III 1.

« Arrêté fédéral du 27 septembre 1966 approuvant six conventions du Conseil de l'Europe », 27.09.1966, RO 1967 845.

Documents publiés par les administrations communales

Gabus Jean, « Musée d'Ethnographie » in : *Bibliothèques et Musées de la ville de Neuchâtel 1954*, Neuchâtel, 1955, pp. 45-86

Gabus Jean, « Musée d'Ethnographie » in: *Bibliothèques et Musées de la ville de Neuchâtel 1963*, Neuchâtel, 1964, pp. 63-128

Gabus Jean, « Musée d'Ethnographie » in : *Bibliothèques et Musées de la ville de Neuchâtel 1971*, Neuchâtel, 1972, pp. 61-84.

Gabus Jean, « Musée d'Ethnographie » in : *Bibliothèques et Musées de la ville de Neuchâtel 1973*, Neuchâtel, 1974, pp. 105-174.

Compte rendu de l'administration municipale pendant l'année 1934, Genève, Imprimerie Atar, 1935.

Articles de journaux et de revues

Arsever Sylvie, « Unidroit s'efface, le marché de l'art respire », *Le Temps*, 27.08.1998, p. 3.

ATS « La polémique sur le commerce des biens culturels ressurgit », *La Liberté*, 31.01.1994, p. 6.

ATS, « Objets d'art du tiers monde: Les musées suisses devront-ils les restituer ? », *Courrier de Genève*, 20.02.1982, p. 7.

Barbier Jean-Paul, « L'objet du mois au Musée Barbier-Müller. Cadavre exquis en Polynésie », *Tribune des Arts*, 12.1984, p. 13.

Berthoud Gérald et Kilani Mondher, « La restitution des objets dans l'histoire des relations interculturelles », *Tsantsa: revue de la Société suisse d'ethnologie* 3, 1998, pp. 80-85.

Chantre Pierre-Louis, « Sueurs froides dans le monde de l'art », *L'Hebdo*, 17.07.1997, pp. 50-53.

Chatton Pierre-François, « Trafic d'art : la filière suisse » *L'Hebdo*, 12.03.1982, pp. 6-11.

Csonka Yvon, Kaufmann Christian, Hainard Jacques et al., « Les enjeux de la restitution des objets ethnographiques », *Tsantsa: revue de la Société suisse d'ethnologie* 3, 1998, pp. 67-79.

De Varine Hugues, « Vol et viol des cultures: un aspect de la dégradation des termes de l'échange culturel entre les nations », *Museum* 35 (3), 1983, pp. 152-157.

Dumont Etienne, « La Suisse pourrait bien décourager les passe-murailles de l'art », *La Tribune de Genève*, 23.12.1995, p. 32

Fraoua Ridha, « Forum », *Gazette-NIKE* 10 (3), 1995, pp. 30-31.

- Ganslmayr H., Landais H., Lewis H. et al., « Étude réalisée par l'ICOM, relative aux principes, conditions et moyens de la restitution ou du retour des biens culturels en vue de la reconstitution des patrimoines dispersés. », *Museum* XXXI (1), 1979, pp. 62-66.
- Garcia-Gill Isabel, « Le commerce de l'art : pillage ou échange culturel ? », *Journal de Genève et Gazette de Lausanne*, 03.05.1996. p. 2.
- Gardi Bernhard, Necker Louis, Berthoud Gérald et al., « Les problèmes posés par la restitution », *Tsantsa: revue de la Société suisse d'ethnologie* 3, 1998, pp. 90-93.
- Gardi Bernhard, Necker Louis, Fuerst René et al., « Les circonstances de la restitution », *Tsantsa: revue de la Société suisse d'ethnologie* 3, 1998, pp. 88-89.
- German Archaeology Institute, « The Berlin Declaration 1988 », *International Journal of Cultural Property* 2 (1), 1993, pp. 157-158.
- Herrera Yoanna, « Restitution historique: la Suisse rendra au Nigeria 28 bronzes spoliés de l'ancien royaume du Bénin », *TV5 Monde info*, 21.02.2026. En ligne : <https://information.tv5monde.com/international/restitution-historique-la-suisse-rendra-au-nigeria-28-bronzes-spolies-de-lancien-royaume-du-benin-2814564>, consulté le 22.07.2026.
- Kälin Adi, « Der Kopf des Königs kehrt heim nach Afrika », *Tages-Anzeiger*, 04.10.1997, p. 13.
- Kaufmann Christian, « Bericht über die Tätigkeit der Museumskommission », *SSE-SEG Information* 2, 1977, pp. 13-14.
- Kaufmann Christian, « Avant-propos », *Ethnologica Helvetica* 2-3, 1979, pp. 18-19.
- Kaufmann Christian, « Cooperation among museums, across the continents - aims and experiences », *Zeitschrift für Ethnologie* 118 (1), 1993, pp. 43-55.
- Kaufmann Christian, « Unidroit – Hinwendung zum Kulturaustausch? », *NZZ*, 15.09.1998, p. 46.
- Lalive Pierre, « Unidroit. Un autre avis », *Journal de Genève et Gazette de Lausanne*, 22.07.1997, p. 2.
- Lalive Pierre, « Une convention internationale qui dérange: la convention UNIDROIT sur les biens culturels », in: *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos: droit et justice*, Paris, A. Pedone, 1999, pp. 177-188.
- Lowenthal Constance, « Benin Head Returned to Nigeria », *IFA Reports* 12 (1), 1991, p. 3.
- « Manifeste culturel panafricain », *Présence Africaine* 71 (3), 1969, pp. 115-123.
- Marschall Wolfgang, « Erklärung der öffentlichen Sammlungen in der Schweiz mit aussereuropäischem Kulturgut zur Diskussion über Bewahrung und Handel mit Kulturgütern. », *Information SEG / SSE* 1, 1993, pp. 13-14

- M'Bow Amadou-Mahtar, « Pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable », *Le Courrier de l'UNESCO* 31, 1978, pp. 4-5.
- Muchnic Suzanne, « The Byzantine Case of the Mosaics of Lythrankomi », *Los Angeles Times*, 30.05.1989. En ligne : <<https://www.latimes.com/archives/la-xpm-1989-05-30-ca-1101-story.html>>, consulté le 29.05.2026.
- Müller Anita, « Bedrohte Erinnerung », *NZZ*, 17.12.1993, p. 19.
- Muscionico Daniele, « Benin-Bronzen: Bedingungslose Rückgabe ist naiv », *Schweiz heute*, 29.06.2026. En ligne : <<https://www.schweizheute.ch/kultur/schweizer-rueckgabe-von-raubkunst-an-benin-wirft-fragen-auf-ld.4194120>>, consulté le 22.07.2026.
- Ortiz George, « Unidroit is a potential disaster—enough of disinformation and ideology », *The Art Newspaper*, 01.02.1997. En ligne : <<https://www.theartnewspaper.com/1997/02/01/a-discussion-of-the-unidroit-convention-from-an-art-world-perspective-unidroit-is-a-potential-disasterenough-of-disinformation-and-ideology>>, consulté le 29.07.2026.
- Rc, « Das Antikenmuseum Basel » *Der Bund*, 22.05.1966, p. 29.
- Reynold Marc-André, « Dossier », *NIKE-Bulletin* 7 (4), 1992, pp. 24-28.
- Salvadé Christine et Rochat Jocelyne, « La Suisse doit-elle contrôler son marché de l'art? Les Romands sont divisés », *Le Nouveau Quotidien*, 07.04.1994, p. 20.
- Schümperli Catherine, « Marché de l'art: une offensive contre les abus », *Domaine public* 31 (1158), 1994, p. 6.
- Schümperli Catherine, « Commerce, importation et exportation de biens culturels : état de la réglementation en Suisse », *Annuaire suisse de politique de développement* (16), 01.03.1997, pp. 271-282.
- Silva P.H.D.H de, « Sri Lanka », *Museum XXXI* (1), pp. 22-25.
- S.n., « Un collectionneur genevois achète une tête humaine », *La tribune de Genève*, 24.06.1977, p. 19.
- S.n., « Diebstahl von Kulturgütern aus den Entwicklungsländern », *NZZ*, 12/13.01.1991, p. 11.
- S.n., « Rückführung afrikanischer Kunst nach Nigeria. Zürcher Galerist entdeckte Diebesgut auf dem freien Markt », *NZZ*, 04.10.1997, p. 57.
- S.n., « Kastration des Kunststandorts Schweiz? », *Neue Zürcher Zeitung*, 15.08.1998, p. 13.
- S.n., « La Suisse restitue 18 œuvres en bronze du Bénin au Nigeria », *Le Temps*, 30.06.2026. En ligne : <<https://www.letemps.ch/culture/la-suisse-restitue-18-oeuvres-en-bronze-du-benin-au-nigeria>>, consulté le 22.07.2026.
- Suter Ruedi, « Sind Europas Museen Räuberhölen? », *Basler Magazin*, 25.05.1985, pp.1-3.

Tariant Éric, « La petite sœur de Bâle: KAM, la manifestation zurichoise, fête ses quarante ans » *Le Journal des arts*, 05.02.1999. En ligne: <<https://www.lejournaldesarts.fr/marche/la-petite-soeur-de-bale-92883>>, consulté le 18.05.2026.

Zbinden Véronique, « Pourquoi les grands musées ont déclaré la guerre à Unidroit ? », *Le Nouveau Quotidien*, 21.07.1997, p. 15.

Ouvrages publiés

Arts africains dans les collections privées neuchâteloises: exposition du 8 juin au 11 août 1985, Neuchâtel, Fondation Le Grand-Cachot-de-Vent, 1985.

Auer Hermann (éd.), *Das Museum und die Dritte Welt: Bericht über ein internationales Symposium, veranstaltet von den ICOM-Nationalkomitees der Bundesrepublik Deutschland, Österreichs und der Schweiz vom 7. bis 10. Mai 1979 am Bodensee*, München, K.G. Saur, 1981.

Briat Martine et Freedberg Judith A. (éds.), *Les aspects juridiques du commerce international de l'art*, Paris, ICC Publishing, 1996.

Byrne-Sutton Quentin, Mariéthoz Fabienne et Renold Marc-André (éds.), *La réglementation suisse de l'importation et de l'exportation des biens culturels. Actes d'une table ronde organisée le 15 avril 1994*, Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1994.

Fuchs Elisa (éd.), *Götter, Gräber und Geschäfte: von der Plünderung fremder Kulturen*, Zürich, Erklärung von Bern, 1992.

Kaufmann Christian, *Ozeanische Kunst: Meisterwerke aus dem Museum für Völkerkunde, Basel: Kunstmuseum Basel, 23. Februar - 27. April 1980*, Basel, Stiftung zur Förderung des Museums für Völkerkunde und Schweizerischen Museums für Volkskunde, 1980.

Schweizerische Akademie der Geistes- und Sozialwissenschaften Schweizerischen Ethnologischen Gesellschaft et Schweizerischen Ethnologischen Gesellschaft (éds.), *Unidroit: Recht und Ethik im Handel mit Kulturgut*, Bern, SAGW, 1998.

Sources audio-visuelles

« Schwarzkunst », *10vor10*, SRF, 03.10.1997, 04 :10 min. En ligne: <https://memobase.ch/fr/object/srf-030-dc54e4f9-59c9-449f-ac7a-5f806648c1c1_03>, consulté le 02.07.2026.

Littérature secondaire

Ouvrages et articles

- Adewumi Afolasade A., « Movable Heritage and Sustainable Development in Postcolonial Nigeria », in: Ajala Aderemi Suleiman et Ogundele Samuel Oluwole (éds.), *Nigerian Cultural History and Challenges of Postcolonial Development*, Cambridge, Cambridge Scholars Publishing, 2023, pp. 252-261.
- Aranui Amber Kiri, « Restitution or a Loss to Science? Understanding the Importance of Māori Ancestral Remains », *Museum and Society* 18 (1), 2020, pp. 19-29.
- Beurden Jos van, *Treasures in Trusted Hands: Negotiating the Future of Colonial Cultural Objects*, Leiden, Sidestone Press, 2017.
- Beurden Sarah van, « The art of (re)possession: heritage and cultural politics of Congo's decolonization », *The Journal of African History* 56 (1), 03.2015, pp. 143-164.
- Boillat Marie, *Trafic illicite de biens culturels et coopération judiciaire internationale en matière pénale*, Thèse de doctorat, Genève, Université de Genève, 2011. En ligne: <<https://doi.org/10.13097/ARCHIVE-OUVERTE/UNIGE:17783>>, consulté le 17.09.2025.
- Bondaz Julien et Frioux-Salgas Sarah, « Utopies, continuités et discontinuités muséales à l'ère des décolonisations », *Gradhiva* (34), 21.09.2022, pp. 12-39.
- Bonnot Thierry, « La biographie d'objets : Une proposition de synthèse », *Culture & Musées. Muséologie et recherches sur la culture* (25), 2015, pp. 165-183.
- Brizon Claire et Petrella Sara, « Patrimoines autochtones et muséologie participative. Théorie et pratique de restitution en Suisse », *Relations internationales* 204 (4), 2025, pp. 25-39.
- Chérel Emmanuelle, Murphy Maureen et Ohouens Magali, « Le Musée dynamique. Théâtre de la décolonisation », *Trouble dans les collections* (8), 2025, En ligne : <<https://troublesdanslescollections.fr/numeros/le-musee-dynamique/>>, consulté le 08.04.2026.
- Colombo Dougoud Roberta, « Quand les musées d'ethnographie rendent : restitutions, défis et perspectives décoloniales », *Relations internationales* 204 (4), 2025, pp. 41-55.
- Contel Raphael, Bandle Anne Laure et Renold Marc-André, « Affaire Tête Maorie de Genève – Ville de Genève et Nouvelle-Zélande », *Plateforme ArThemis, Centre du droit de l'art, Université de Genève.*, <<https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/tete-maorie-de-geneve-2013-ville-de-geneve-et-nouvelle-zelande>>, consulté le 03.07.2026.
- Cornu Marie et Wagener Nora, « La propriété de ce qui est à tous: le débat sur la restitution des biens culturels », in: Bories Clémentine, Clément-Fontaine Mélanie, Bouglé-Le Roux Claire et al. (éds.), *Les restitutions des collections muséales. Aspects politiques et juridiques*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2021 (Droit & science politique), pp. 353-368.

- Etienne Noémie, « Conservation. De quoi la conservation est-elle le nom? Mise en vulnérabilité et soin des collections », in: Petrella Sara et Steity Mylène (éds.), *ABC arts & musées: histoire coloniale et voix autochtones*, Zurich / Genève, Éditions Seismo, 2025, pp. 94-101.
- Etter Anne-Julie, « Histoire et patrimoine », in: Bérard Reine-Marie, Girault Bénédicte et Rideau-Kikuchi Catherine (éds.), *Initiation aux études historiques*, Paris, Nouveau monde éditions, 2020, pp. 343-358.
- Fehlmann Marc et Josef Brülisauer, « Musées », in: *DHS*. En ligne: <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/024561/2010-09-02/>>, consulté le 08.04.2026.
- Ficquet Éloi, « L'impact durable d'une action artistique : le Festival Mondial des Arts Nègres de Dakar en 1966 », *Africultures* 73 (2), 2008, pp. 18-25.
- Ficquet Éloi et Gallimardet Lorraine, « « On ne peut nier longtemps l'art nègre* »: Enjeux du colloque et de l'exposition du Premier Festival mondial des arts nègres de Dakar en 1966 », *Gradhiva* (10), 04.11.2009, pp. 134-155.
- Flutsch Laurent et Fontannaz Didier, *Le pillage du patrimoine archéologique : des razzias coloniales au marché de l'art, un désastre culturel*, Lausanne, Favre, 2010.
- Galley Nicolas, « Entre réseaux et globalisation. État des lieux du marché primaire en Suisse », in: Jaccard Paul-André, Guex Sébastien et Buysens Danielle (éds.), *Le marché de l'art en Suisse: du XIXe siècle à nos jours*, Zürich, SIK ISEA, 2011, pp. 213-230.
- Gathercole Peter et Idiens Dale, « The Taonga Maori Conference, New Zealand, 18—27 November 1990 », *Pacific Arts* (3), 1991, pp. 57-59.
- Gavua Kodzo et Hahn Hans Peter, « What Is Restitution? Some Conceptual Considerations », *MIASA Working Paper* (1), 2025. En ligne : <<https://ugspace.ug.edu.gh/server/api/core/bitstreams/1cecca7a-7e40-470d-b408-a31acfd6ab6f/content>>, consulté le 28.10.2025.
- Gijs Anne-Sophie, Gillabert Matthieu et Jaumain Serge, « Spoliations, restitutions et circulations des objets. Patrimoine et géopolitique », *Relations internationales* 204 (4), 2026, pp. 3-8.
- Gillabert Matthieu, *Dans les coulisses de la diplomatie culturelle suisse: objectifs, réseaux et réalisations, 1938-1984*, Neuchâtel, Éd. Alphil-Presses universitaires suisses, 2013.
- Gob André et Drouguet Noémie, *La muséologie. Histoire, développements, enjeux actuels*, 6^e édition, Paris, Armand Colin, 2025. En ligne: <<https://shs.cairn.info/la-museologie--9782200639990>>, consulté le 18.12.2025.
- Greenfield Jeanette, *The return of cultural treasures*, Cambridge / New York, Cambridge University Press, 1989.
- Guex Sébastien et Lafontant Vallotton Chantal, « Le marché de l'art en Suisse: un terrain opaque à défricher », *Traverse* 9 (1), 2002, pp. 7-16.

- Guex Sébastien, « Le marché suisse de l'art au XXe siècle (1886-2008): survol chiffré et comparaison internationale », in: Jaccard Paul-André, Guex Sébastien et Buysens Danielle (éds.), *Le marché de l'art en Suisse: du XIXe siècle à nos jours*, Zürich, SIK ISEA, 2011, pp. 233-272.
- Hadley Marie, « Historical Contingency of Cultural Appropriation: Government Order No. 7 (1831) and the Trade in Mokamokai », *SSRN Electronic Journal*, 2021, <<https://doi.org/10.2139/ssrn.3765072>>, consulté le 23.06.2026.
- Haldimann Marc-André, « Tradition de collection et trafic d'antiquités: une réflexion sur la collection privée au XXIe siècle », *Uniform Law Review - Revue de droit uniforme* 20 (4), 2015, pp. 610-616.
- Hassenteufel Patrick, « Les groupes d'intérêt et les mouvements sociaux dans l'analyse des politiques publiques », in: Paquin Stéphane et Brady Jean-Patrick (éds.), *Groupes d'intérêt et mouvements sociaux*, Presses de l'Université Laval, 2016, pp. 7-32.
- Haldimann Marc-André (dir.), *La collection Édouard Guigoz: une Pierre de Rosette du marché de l'art d'après-guerre*, Sion, Musées cantonaux du Valais, 2022. En ligne : <<https://access.archive-ouverte.unige.ch/access/metadata/f8b00794-e0b7-4064-911d-3f09ac47fdb5/download>>, consulté le 01.08.2026.
- Hauser-Schäublin Brigitta et Prott Lyndel V., « Introduction », in: Hauser-Schäublin Brigitta et Prott Lyndel V. (éds.), *Cultural property and contested ownership: the trafficking of artefacts and the quest for restitution*, London / New York, Routledge, 2016, pp. 1-20.
- Hertzog Alice et Uzebu-Imarhiagbe Enibokun, « A Note on The Swiss Benin Initiative. Identifying Looted Artefacts and Addressing Their Return », *Cahiers d'études africaines* 251-252 (3), 2023, pp. 971-984.
- Isar Yudhishtir Raj, « UNESCO, Museums and 'Development' », in: Basu Paul et Modest Wayne (éds.), *Museums, heritage and international development*, New York, Routledge, 2015, pp. 33-55.
- Kaer Roland, « Gabus, Jean », in: Winters Christopher (éd.), *International dictionary of anthropologists*, New York / London, Garland, 1991, pp. 225-226.
- Keller Rolf « Politique culturelle », in: *DHS*, En ligne: <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/010993/2010-07-14/>>, consulté le 01.08.2026.
- Knodel Bernard, « De Jean Gabus à Jacques Hainard, les paradoxes d'une rupture », in: Bergeron Yves, Debary Octave et Mairesse François (éds.), *Ecrire l'histoire des musées à travers celle de ses acteurs: enjeux et responsabilités de l'histoire biographique*, Paris, ICOFOM, 2020.
- Knodel Bernard et Reubi Serge, « Jean Gabus, Kaboul et la « croisade des musées » », *Gradhiva* (34), 2022, pp. 56-73.
- Knodel Bernard, « Avant Dakar: le Musée dynamique à Neuchâtel », *Troubles dans les collections* (8), 2025. En ligne : <<https://troublesdanslescollections.fr/numeros/le-musee-dynamique/avant-dakar-le-musee-dynamique-a-neuchatel/#fnrefl:40>>, consulté le 02.04.2026.

- Kuprecht Karolina, « Colonial Loot and Its Restitution – Country Report: Switzerland », *Santander Art and Culture Law Review* 8 (2), 2022, pp. 457-472 .
- Lambert-Abdelgawad Élisabeth, « Le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale : un bilan assez mitigé », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 1 (1), 2012, pp. 265-273.
- Lehuard Raoul, *L'empreinte noire: où il apparaît que l'art primitif n'est pas une mince affaire*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- Lepetit Bernard, « De l'échelle en histoire », in: Revel Jacques (dir.), *Jeux d'échelles: la micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 1976, pp. 71-94.
- L'Estoile Benoît de, *Le goût des autres: de l'Exposition coloniale aux arts premiers*, Paris, Flammarion, 2010.
- Leturcq Jean-Gabriel, « La question des restitutions d'œuvres d'art : différentiels maghrébins », *L'Année du Maghreb* IV, 2008, pp. 79-97.
- Lowenthal David, *The heritage crusade and the spoils of history*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.
- Mach André, *Groupes d'intérêt et pouvoir politique*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2016.
- Maurel Chloé, *L'UNESCO de 1945 à 1974*, Thèse de doctorat, Paris, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2006. En ligne: <<https://theses.hal.science/tel-00848712>>, consulté le 13.03.2026.
- Merryman John Henry, « Two Ways of Thinking About Cultural Property », *The American Journal of International Law* 80 (4), 1986, pp. 831-853.
- Milani Pauline, « La Commission suisse pour l'UNESCO : un instrument de relations culturelles », *La Suisse dans le miroir du monde*, s.d., <<https://www.spiegeldervelt.ch/article/die-schweizerische-unesco-kommission-ein-instrument-der-kulturbeziehungen.html>>, consulté le 17.03.2026.
- Monfort Patrice, « Razzia sur l'art nègre », *Africultures* 70 (1), 2007, pp. 118-122.
- Mumbembele Sanger Placide, « L'art de la polémique : Tervuren-Kinshasa, 1930-2022 », *Cahiers d'études africaines* (251-252), 2023, pp. 911-928.
- Nauleau Mélissa, « Jean Gabus (1908 - 1992) », in: Mairesse François (éd.), *Histoire de la muséologie: quelques figures marquantes du monde muséal francophone*, Paris, ICOFOM, 2020, pp. 229-240.
- O'Hara Coralie, « The Andreas Reischek collection in Vienna and New Zealand's attempts at repatriation », in: Fforde Cressida, McKeown C. Timothy et Keeler Honor (éds.), *The Routledge companion to Indigenous repatriation: return, reconcile, renew*, Abingdon / New York, Routledge, 2020, pp. 438-451.

- Pagotto-Uebelhart Jan, « Käppeli, Robert », in: *DHS*. En ligne: <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/029888/2016-04-27/>>, consulté le 07.04.2026.
- Paquette Jonathan, Doris Julien et Agbaka Opeôluwa Blandine, « Les enjeux institutionnels des restitutions du patrimoine culturel en contexte fédéral: intergouvernementalisme et diplomatie culturelle en Suisse et au Canada », *Pyramides. Revue du Centre d'études et de recherches en administration publique* (30bis), 2020, <<https://journals.openedition.org/pyramides/1684>>, consulté le 17.09.2025.
- Peltier Philippe et Mélandri Magali, « Chronologie concernant les têtes tatouées et momifiées māori ou toi moko (aussi connues sous le terme de moko mokai) », *Journal de la société des océanistes* (134), 30.06.2012, pp. 28-30.
- Planche Edouard, « Le point de départ, la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels », *Uniform Law Review* 20 (4), 2015, pp. 516-523.
- Prott Lyndel, « The UNIDROIT Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects – Ten Years On », *Uniform Law Review* 14 (1-2), 2009, pp. 215-237.
- Prott Lyndel V., « Histoire et développement des processus de récupération », in: Prott Lyndel V. (éd.), *Témoins de l'histoire : recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, Paris, Unesco, 2011, pp. 2-19.
- Purtschert Patricia, Falk Francesca et Lüthi Barbara, « Switzerland and 'Colonialism without Colonies': Reflections on the Status of Colonial Outsiders », *Interventions* 18 (2), 2016, pp. 286-302.
- Recherches de provenance dans les musées II: collections liées aux contextes coloniaux ; notions de base et introduction à la pratique*, Zurich, Association des musées suisses AMS, 2022.
- Roustan Mélanie, « De l'adieu aux choses au retour des ancêtres. La remise par la France des têtes māori à la Nouvelle-Zélande », *Socio-anthropologie* (30), 2014, pp. 183-198.
- Roux Emmanuel de et Paringaux Roland, *Razzia sur l'art : vols, pillages, recels à travers le monde*, Paris, Fayard, 1999.
- Savoy Bénédicte, *Le long combat de l'Afrique pour son art : histoire d'une défaite postcoloniale*, Paris, Éditions du Seuil, 2023.
- Schär Bernhard C., « From Batticaloa via Basel to Berlin. Transimperial Science in Ceylon and Beyond around 1900 », *The Journal of Imperial and Commonwealth History* 48 (2), 2019. En ligne :<<https://doi.org/10.1080/03086534.2019.1638620>>, consulté le 02.08.2027.
- Sciarini Pascal, « Decision-Making Process », in: Emmenegger Patrick, Fossati Flavia, Häusermann Silja et al. (éds.), *The Oxford Handbook of Swiss Politics*, Oxford University Press, 2023, pp. 451-470.

- Scott Cynthia, *Cultural diplomacy and the heritage of empire: negotiating post-colonial returns*, Oxon / New York, Routledge, 2020.
- Sirinelli Jean-François, « De la demeure à l'agora. Pour une histoire culturelle du politique », in: Berstein Serge et Milza Pierre (éds.), *Axes et méthodes de l'histoire politique*, Paris, Presses universitaires de France, 1998, pp. 381-398.
- Stahn Carsten, *Confronting colonial objects: histories, legalities, and access to culture*, Oxford, Oxford University Press, 2023.
- Staszak Jean-François, « La construction de l'imaginaire occidental de l'Ailleurs et la fabrication des exotica – le cas des toi moko maoris », 2012, <https://www.unige.ch/sciences-societe/geo/application/files/8314/4464/7589/JFStaszak_ConstructionImaginaire.pdf>, consulté le 25.02.2026.
- Strugalla Anna Valeska, *Museen und Restitution: Postkoloniale Rückgabeforderungen in Westdeutschland seit 1973*, Bielefeld, Transcript Verlag, 2024.
- Subotić Jelena, *The art of status : looted treasures and the global politics of restitution*, Oxford, Oxford University Press, 2025.
- Tacier-Eugster Heidi, *Das Museum Rietberg Zürich und Elsy Leuzinger: vom Sehen und Wissen*, Basel, Schwabe Verlag, 2019.
- Thorpe Susan, Aranui Amber et Pou Rangahau Rautaki Kōiwi, « Kōiwi Tangata Report. Te Uri o Hau, Te Tai Tokerau », Museum of New Zealand Te Papa Tongarewa, 2024. En ligne: <<https://www.tepapa.govt.nz/assets/76067/1712795376-te-uri-o-hau-report-updated-10-april-2024.pdf>>, consulté le 29.06.2026.
- Tisa Francini Esther, « The Business of Art. Iconoclasm in Côte d'Ivoire and the trade practices of Swiss gallerist, Emil Storrer », in: *Pathways of art: how objects get to the museum*, Zurich, Scheidegger & Spiess, 2022, pp. 259-174.
- Vincent Cédric, « “The Real Heart of the Festival”: The Exhibition of L'Art nègre at the Musée Dynamique », in: Murphy David (éd.), *The First World Festival of Negro Arts, Dakar 1966: contexts and legacies*, Liverpool, University Press, 2016, pp. 45-63.
- Vrdoljak Ana Filipa, *International law, museums and the return of cultural objects*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.
- Vuille Aurélie, « Mokomakai, une tête momifiée passée par le MEG », *Totem: journal du Musée d'ethnographie de Genève* (58), 2011, pp. 10-11.
- Waldis Barbara et Wendling Thierry, « La Suisse, ses ethnologies et ses ethnologues »:, *Ethnologie française* Vol. 32 (2), 2002, pp. 197-207.
- Willi Dario, *Tropendiebe? Die Debatte um die Restitution sri-lankischer Kulturgüter im Museum für Völkerkunde Basel 1976-1984*, Travail de Séminaire, Université de Zürich, 2019. En ligne: <https://www.mkb.ch/dam/jcr:7cc2b5e9-7e31-4ca3-b6c2-1db194076c0c/Seminararbeit%20Museum_Sri%20Lanka_Dario%20Willi.pdf>, consulté le 22.10.2025.

Sites Internet

Base de données des collections du *Museum der Kulturen Basel (MKB)* : <https://onlinecollection.mkb.ch?queryid=52857a85-ccf7-493d-916f-40c001c16c79>, consulté le 03.07.2026.

Journal 21, <https://www.journal21.ch>, consulté le 03.07.2026.

Musée d'ethnographie de Genève. En ligne : <https://www.meg.ch/fr>, consulté le 21.07.2026.

Musée d'ethnographie de Neuchâtel, <https://www.men.ch/fr>, consulté le 14.04.2026.

Museum of New Zealand / Te Papa Tongarewa, <https://tepapa.govt.nz>, consulté le 03.07.2026.

Plateforme ArThemis, Centre du droit de l'art, Université de Genève, <https://plone.unige.ch/art-adr/accueil>, consulté le 27.07.2026.

Portail du Gouvernement suisse, <https://www.admin.ch/fr>, consulté le 07.07.2026.

Portail de l'Office fédéral de la culture : <https://www.bak.admin.ch/fr>, consulté le 09.07.2026.